Annual Report

91-04602/

For the year ended March 31, 1989
to the Hon. Harvie Andre, Acting Minister

Director of Investigation and Research

Competition Act

Consumer and Corporate Affairs Canada
Consommation et Corporations Canada

©Minister of Supply and Services Canada 1989
ISBN 0-662-56964-4
Catalogue No. RG 51-1989
CCAC No. 189 11065 B 89-10

Hull, Quebec

Mailing Address:
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

October 27, 1989

The Honourable Harvie Andre, P.C. M.P.,
Acting Minister of Consumer and Corporate Affairs
Ottawa

Dear Sir:

I have the honour to submit, pursuant to section 127 of the Competition Act, the following report of proceedings under the Act for the fiscal year ended March 31, 1989.

Yours very truly,

Calvin S. Goldman, Q.C.
Director of Investigation
and Research

"The Director shall report annually to the Minister on the proceedings under this Act, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days after he receives the report on which that House is sitting." (Competition Act, R.S.C. 1985, c. C-34, as amended, section 127.)

Editor's note: All references in this Report to sections of the Competition Act are to that Act as it read on March 31, 1989.

Table of Contents

The Director's Overview vii

Chapter I
The Competition Act: Its Purpose and Application 1

Chapter II
The Enforcement Process 3

Chapter III
Mergers 7

Chapter IV
Other Reviewable Matters 19

Chapter V
Criminal Offences in Relation to Competition 21

Chapter VI
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Offences 27

Chapter VII
Representations to Boards, Commissions or Other Tribunals 31

Chapter VIII
Information and Compliance Programs 35

Chapter IX
Competition Policy Development and International Affairs 37

Chapter X
Organization of the Bureau 41

Appendix I
Penalties under the Competition Act 45

Appendix II
Bureau Merger Register 47

Appendix III
Merger Examinations Concluded 1988-89 49

Appendix IV
Criminal Offences in Relation to Competition: Completed Cases 57

Appendix V
Criminal Offences in Relation to Competition: Proceedings Pending 61

Appendix VI
Criminal Offences in Relation to Competition: Discontinued Inquiries 63

Appendix VII
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Concluded 69

Appendix VIII
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Pending 83

Appendix IX
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Discontinued Inquiries 93

Appendix X
Recent Publications of the Bureau of Competition Policy 95

Appendix XI
How to Contact the Bureau of Competition Policy 97

Appendix XII
Table of Cases 99

Index 101

The Director's Overview

In the period covered by this Report, the Bureau of Competition Policy faced an exceptionally demanding workload which was generated by the continuation of the high volume of significant merger activity as well as precedential cases regarding other sections of the legislation.

This third year of operation of the Competition Act has resulted, in many ways, in solidifying a constructive foundation for the effective administration of Canada's new competition law. This is evident not only from the broad range of case activities undertaken pursuant to various provisions of the Act, but also in the greatly increased public awareness of, and interest in both the role and importance of competition law in Canada.

During 1988-89, one aspect of this broader interest in competition policy focused on the relationship between competition law and trade liberalization. Over the course of the past year, the question has been asked whether, in an environment of trade liberalization, the Competition Act would be able to serve the diverse interests of consumers and business; whether it would be strong enough to protect domestic competition, or be flexible enough to allow businesses in Canada to restructure in order to reap the full benefits of trade liberalization and the globalization of certain markets.

As is demonstrated in this Report, the Competition Act is well suited to the delicate task of balancing the need to ensure a competitive domestic environment and the need for certain industries to reposition themselves to meet increasing global competition. Indeed, the purpose clause of the Act makes it clear that the legislation is designed to achieve a number of objectives. The balancing of these sometimes conflicting objectives is an integral part of the manner in which we approach the administration of various sections of the legislation. This is particularly so in our analysis of certain types of mergers where both domestic and international competition issues arise.

While activity in 1988-89 addressed many aspects of the Act and a wide range of policy issues, most visible has been the activity associated with the major revisions to Canadian competition law in 1986 relating to merger review.

In this regard, there has been, during the fiscal year, a series of high profile mergers in the transportation, steel, petroleum, beer, petrochemical, food and other industries. Each merger is unique, and must be reviewed on a case-by-case basis. A merger cannot be assessed simply on the basis of industry concentration or the market shares of participants. The Act requires that a wide range of qualitative factors be considered, including, for example, potential foreign competition. tariff and non-tariff barriers to entry and the extent of effective competition remaining in the market. In addition, the Act provides for the consideration of the extent to which efficiency gains offset any lessening of competition. The Bureau must therefore review and assess each merger from a practical, real-world, economic perspective.

The Mergers Branch of the Bureau completed its review of 182 mergers during the 1988-89 fiscal year, a 36 percent increase over 1987-88. This increase is indicative of Canadian businesses' ongoing adjustment to global market forces which is fostering increased international competition. It has continued to be the case that the overwhelming majority of mergers reviewed do not give rise ultimately to significant competition issues. Indeed, in the period since the passage of the Competition Act in 1986, over 85 percent of the mergers examined by the Bureau were concluded as posing no issue under the Act.

A substantial portion of the Bureau's merger examinations resulted from notification filings under the provisions of Part IX of the Act in relation to proposed large-scale mergers or involved the issuance of Advance Ruling Certificates (ARCs). Together, the number of notification filings and ARC requests constituted 79 percent of total merger examinations commenced in fiscal 1988-89, up approximately 17 percent from fiscal 1987-88. In general, it appears that parties to a proposed merger desire as much certainty as possible on the timing, terms and legality of transactions. Thus, in most instances, we have found that parties genuinely seek to ensure compliance with the Act through the use of either required or voluntary notification procedures.

The approach the Bureau is applying generally in the administration of the Act gives businesses every reasonable opportunity to arrange their affairs to ensure compliance with the Act. This is what is termed our compliance-oriented approach. The doors of the Bureau are open to businesses who wish to discuss contemplated merger transactions. We encourage, whenever possible, a "fix-it-first" approach to remove competition concerns before the completion of a transaction. During our review process, the doors are also open to others affected by a proposed merger. This approach has proven to be of great benefit in the resolution of merger cases where businesses are prepared to try to resolve Competition Act issues in a relatively early and expeditious manner in order to proceed with their proposals. These demands necessitate

that the Bureau conduct its merger reviews as thoroughly, professionally and carefully as possible; we strive to meet those objectives at all times. Since we often have to review many different mergers in relatively short time frames, we make extensive use of outside industry and economic expertise to assist the Bureau's professional staff in ensuring there is an accurate and realistic assessment of the likely effects of the merger.

The flexibility inherent in our approach to the resolution of merger cases is particularly well suited to Canada's dynamic market environment and is facilitated by the wide range of remedies available under the Act to address merger issues including: advance ruling certificates; advisory opinions; pre-closing "fix-it-first" resolutions; post-closing restructuring by means of undertakings; monitoring within the three year period provided for under the Act; applications to the Competition Tribunal for consent orders; and, finally, contested applications to the Competition Tribunal. We are using all of these remedies in our ongoing efforts to ensure fair, balanced and effective enforcement of the Competition Act.

While merger review constituted an intense area of activity for the Bureau during 1988-89, other sections of the Competition Act were also the subject of considerable attention during the year. In December 1988, the Bureau's compliance-oriented approach to case resolution led to the issuance of a comprehensive order of prohibition by the Federal Court of Canada affecting the real estate industry across Canada. Consumers and industry members had alleged that impediments to competition existed with respect to commissions, services or practices of nine real estate boards in five provinces. After very extensive negotiations, all parties were able to agree to a resolution through the consent prohibition order procedure that not only addressed competition concerns about the activities of the nine boards in question, but also, through the Canadian Real Estate Association, applied to the remaining 105 member boards across Canada. This case is an important example of the compliance-oriented approach generating effective, certain and immediate protection of competition in a manner that is also considerably less costly than contested litigation.

Also in December 1988, the first application under provisions of the Competition Act relating to refusal to supply was filed before the Competition Tribunal. The application requests the Tribunal to order Chrysler Canada Ltd. to supply Chrysler automotive parts to a Montréal firm for export purposes. In addition, a number of major inquiries under the reviewable practices provisions were commenced during the year, and it is anticipated that several of them may result in applications to the Tribunal during fiscal year 1989-90. Particularly noteworthy in this regard is the application to the Tribunal, after the close of the 1988-89 fiscal year, relating to Nutrasweet's activities in the Canadian aspartame market. The inquiry commenced in October 1988, and the application which is currently before the Tribunal seeks a remedial order under the abuse of dominance provisions. This represents the first Tribunal application under those provisions which were introduced in the 1986 amendments.

Other precedents were established under the criminal sections of the Act. Of significance in this regard is the conviction, in June 1988, under the bid-rigging provisions of the Act, of four companies in the business forms industry. The Saskatchewan Court of Queen's Bench levied fines totalling $1.6 million (including a $40 000 fine for a price maintenance offence), the largest total fine ever imposed under any section of either the Competition Act or its predecessor, the Combines Investigation Act. The individual fines assessed also were the largest ever levied under the bid-rigging provision. Two of the firms convicted in Saskatchewan, Moore Corporation Limited and R.L. Crain Inc. had been convicted the previous day in Nova Scotia for similar bid-rigging on government contracts and fined $200 000 each.

Convictions were also obtained under a number of the other substantive provisions of the Act, some of which resulted in record fines. Significant convictions were obtained in relation to gasoline resale price maintenance by Shell Canada Products Ltd. in Winnipeg in March 1989; in relation to soft drink bottling price-fixing in Manitoba in January 1989 by Coca-Cola Ltd. and others; in relation to resale price maintenance in February 1989 by Toshiba of Canada Limited; and in relation to discriminatory pricing in January 1989 by Commodore Business Machines Limited. The continued vigorous enforcement of the Act in appropriate cases is an essential element of the compliance-oriented approach. In this regard, there are currently underway in the Bureau a number of major inquiries particularly in relation to the price-fixing and bid-rigging sections of the Act.

This Report also details a number of major cases relating to misleading advertising and deceptive marketing practices. Simpsons Ltd. was convicted of misleading representations concerning discount savings and fined $100 000. A number of companies and individuals including certain entertainment figures were convicted of misleading weight loss representations in Quebec and fined a total of $75 000. Also during the year, considerable work took place in the inquiry relating to the activities of the Principal Group of Companies which, following the conclusion of the Code Inquiry in Alberta into the collapse of the Group, resulted in charges being laid on July 19, 1989 against a number of persons for misleading representations under paragraph 52(1)(a) of the Act.

Other activities in the misleading advertising area involved an increased use of alternative case resolution. During the year, consent orders under subsection 34(2) of the Act were negotiated with Cummins Diesel of Canada Limited and International Exteriors Ltd. Several other negotiations were under way at year's end.

The greater use of the compliance-oriented approach in both criminal and non-criminal matters has allowed the Bureau to allocate its resources as effectively and efficiently as possible. We try to concentrate our resources on cases of greater potential significance having regard to their economic or deterrent significance.

This review of recent developments would be incomplete without touching briefly on two decisions deli-

vered on April 20, 1989 by the Supreme Court of Canada in the *City National Leasing* and *Rocois Construction* cases. The Court upheld the Combines Investigation Act as valid federal legislation under the general trade and commerce power and in so doing upheld the private right of action provision enacted in 1976. The Court also noted that in numerous cases the Act had already been upheld under the federal criminal law power. These decisions confirm that our federal competition law is constitutionally positioned on very solid ground.

During fiscal 1988-89 we continued to place a high priority on providing information to the public regarding specific aspects of the Competition Act and our approach to its administration. Information on what we do, and how we do it, permits a better appreciation and understanding of the Bureau's approach to enforcement. It also permits businesses to better integrate competition concerns into their planning.

Beginning in fiscal year 1987-88, we instituted the Director's Consultative Forum. These are informal roundtables on competition law in which representatives of various business sectors, the legal profession and consumers groups, get together periodically to exchange views and discuss issues as they emerge. We have had three to date: on the merger review process, on the compliance approach generally, and on measures to more effectively enforce the Act. In the latter Forum in December 1988, the role of private and class actions was discussed, as was the extent to which more prosecutions should be commenced against individuals involved in serious criminal offences under the Act.

In addition to the more formal consultations, a number of smaller scale consultation meetings were held with representatives of specific sectors and industry and other associations. A meeting was held with representatives of the food manufacturing industry to discuss market dynamics and issues of concern to that particular sector. Discussions which had commenced at the first Consultative Forum were pursued with various groups concerning the information that the Bureau can and should provide to the public on case decisions. It was generally acknowledged that we should continue to try to increase the information provided to the public on the resolution of particular cases especially in the merger area. This will assist the public to better understand the Act and its administration, and a better informed public will be able to participate more effectively in the process.

Generally, to assist in meeting our objective of providing more information to the business and legal communities and inform business and the public generally, we initiated the publication of a series of information bulletins. The first of these, released in June 1988, dealt with the merger provisions of the Act. The second, released in December 1988, set out the considerations that may be taken into account in the review of applications for merger-related Advance Ruling Certificates. We also spent considerable time during the fiscal year in consultations with the legal community on our draft bulletin on the Program of Compliance, which was released in June 1989. Additional bulletins are planned in the coming fiscal year addressing the factors guiding the Bureau's application of selected merger-related provisions of the Competition Act and in relation to discriminatory pricing. The volume of work within the Bureau has not enabled us to meet our original schedule of bulletins, but we are striving to complete the ones mentioned before the end of the 1989-90 fiscal year.

Over the past couple of years, we have developed a standard operating procedure whereby we release timely information to the media and other members of the public on significant merger case decisions and resolutions through news releases. We do the same for other cases of broad public interest. We also provide accompanying backgrounders in cases of particular significance. We try to make these releases informative within the limits of the confidentiality provisions of the Act. Indeed, the Bureau's information program has been developed in the context of specific statutory provisions which recognize the need for confidentiality in certain business matters. In fact the scope of our news releases and backgrounders has increased considerably over the past year particularly in relation to merger cases. For example, a lengthy backgrounder accompanied the decision not to challenge the PWA-Wardair airline merger in April 1989, which explained various factors considered and particularly the application of the failing-firm factor to the facts of that case.

Regular speaking engagements by myself and senior Bureau staff remain an important part of our communications program. Our goal is to ensure that accurate information is provided to various interested audiences and, accordingly, a rather demanding speaking schedule is maintained. Copies of certain speeches are distributed widely to the business, legal and academic communities.

In addition, with respect to mergers, we have recently adopted a practice of publicly announcing the intention to file an application before the Competition Tribunal where it has been determined that competition would likely be prevented or lessened substantially should a proposed merger transaction proceed. These announcements are made only in cases involving mergers that the parties have already publicly announced. This practice allows all affected parties to have timely information and places investors, both large and small, on an equal information footing. The announcement of an intention to file also provides the opportunity for all affected interests to communicate relevant information to the Bureau prior to the actual filing of an application with the Tribunal, and it tends to expedite the possibility of resolution of the competition issues. In one recent instance involving a dairy acquisition in New Brunswick, the acquiring company decided to abandon the merger following the announcement of an intention to challenge it, in lieu of facing contested proceedings before the Tribunal. In another, the parties resolved the competition issues with this office following the first announcement that the merger would be challenged. The matter thereafter proceeded to the Tribunal on a consent order basis.

Finally, with respect to merger cases, we have confirmed an intention to make greater use of applications to the Competition tribunal for consent orders in appropri-

ate cases. A consent order will likely be sought in situations where: (i) the case has economic significance; (ii) there is a need to ensure immediate or long-term enforceability; (iii) variation of the order may be required; (iv) the case or proposed resolution is unique; or (v) the order would be of precedential value.

Perhaps the best illustrations of the usefulness and importance of applications to the Tribunal for consent orders occurred in relation to cases which had commenced before but were not completed until after the end of fiscal year 1988-89. In the case of Asea Brown Boveri Inc.'s acquisition of the electric power transmission and distribution business of Westinghouse Canada Inc. (referred to above) and in the case of Gemini, which involved the merger of the airline reservation systems of Air Canada and Canadian Airlines International, consent orders now have been issued. Both cases involved examinations and earlier announcements of a public position by this office against the mergers, but at the same time, both cases were eventually resolved through proposed consent orders which were submitted to the Tribunal for hearings in the first few months of fiscal 1989-90. In the Gemini case, the proposed order followed one year of contested litigation. The issuance of these two orders illustrates that the consent order route is a viable and relatively expeditious option for the resolution of certain merger cases.

At the time of writing this overview, a consent order is also being sought in the case of Imperial Oil Ltd.'s acquisition of Texaco Canada (an interim consent order has been issued governing the hold-separate terms). That case occupied a very extensive amount of the Bureau's time and resources during the latter part of fiscal year 1988-89. The proposed consent order which was filed in June 1989 was accompanied by very detailed background information made available to the public.

The discussion of these large mergers would be incomplete without reference to the Molson-Carling Breweries merger which also occupied a considerable amount of the Bureau's time in the latter part of the fiscal year. We announced early in July 1989 that the Bureau will monitor the effect of the merger on markets across Canada, and particularly in Alberta and Quebec, having specific regard to anticipated changes in barriers to trade and foreign competition during the three year period provided for under the Act.

Competition, properly protected, is highly desirable and effective. It is a force that generates considerable savings and increased consumer disposable income. It keeps Canadian industries sharp and efficient – characteristics which are of great importance in the increasingly global economy. It constrains the unilateral or collusive exercise of market power. It preserves a place for small businesses, provides opportunities for new ones, and rewards innovation. When competition is protected, a propelling mechanism of the Canadian economy is protected.

Developments in the past year, as in the two years preceding it, have enhanced the fundamental compliance-oriented approach we are pursuing to administer the Act. The maintenance of an open door policy, the use of extensive consultations, more elaboration on decisions through media information, bulletins and speaking engagements, as well as announcements of intentions to file applications with the Tribunal, and the increased use of consent orders and other modes of resolution in criminal and reviewable matters are all part of an evolving compliance-oriented process.

Protecting competition requires the balancing of a number of goals and interests: balancing business and consumer interests; balancing the maintenance of competitive domestic markets with certain industries' desire to restructure in order to compete internationally; balancing the need for well-informed business and public communities, with the need to respect the sensitivity of certain business plans. In other words, businesses in Canada must have confidence in the fairness, professionalism and confidentiality of their dealings with the Bureau so they can proceed with their plans in a knowledgeable and relatively certain fashion. However, the Canadian public must also have confidence in the impartiality and thoroughness of the operations of the Bureau, which is fostered through the Bureau's willingness to explain its activities to the maximum extent permissible under the provisions of the statute.

The Bureau makes every attempt, in its activities, to recognize and strike the appropriate balance in what are often rather challenging and complex situations. Careful analysis by the Bureau and the considered use of the wide range of remedies available under the Competition Act allow us to address competition issues in an effective and timely manner. Those that reach the courts or the Tribunal reflect our willingness and readiness to proceed, on a contested basis, if necessary, to ensure that threats to competition are resolved.

In conclusion, in terms of both substance and process, the developments over the past fiscal year and the subsequent period up to the time of writing this overview, reflect the Bureau's continuous commitment to apply the statutory provisions in a manner that best fulfills the objectives of the Act.

"An Act for the Prevention and Suppression of Combinations formed in Restraint of Trade", passed by the Parliament of Canada in 1889, was the first national legislation directed at anti-trust infractions anywhere in the world. Thus, calendar year 1989 marks the 100th anniversary of the first enactment of national anti-trust legislation. The activities documented throughout this Annual Report are the continuation of a long tradition and have resulted from the personal commitment and team work of the staff and management of the Bureau of Competition Policy.

Calvin S. Goldman, Q.C.
July 31, 1989

Chapter I

The Competition Act: Its Purpose and Application

Purpose

The Competition Act is a law of general application which establishes basic principles for the conduct of business in Canada. The purpose of the Act, as set out in section 1.1, is to maintain and encourage competition in Canada in order to:

- promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy;
- expand opportunities for Canadian participation in world markets while at the same time recognizing the role of foreign competition in Canada;
- ensure that small and medium-sized enterprises have an equitable opportunity to participate in the Canadian economy; and
- provide consumers with competitive prices and product choices.

Application

Canada's competition legislation applies to the activities of all sectors of the Canadian economy and consequently affects service, resource, and manufacturing industries. As a result, all business activities in Canada are subject to the law, with the exception of a few activities specifically exempted under the Act, such as collective bargaining activities and amateur sport, or effectively regulated under other legislation. Section 2.1 of the Act expressly provides that the Act is binding on agent Crown corporations in respect of commercial activities engaged in by such corporations in competition with others.

The Competition Act gives the Director of Investigation and Research ("the Director") responsibilities in respect of criminal offences, reviewable matters including mergers, notifiable transactions and representations to regulatory boards.

Part VI of the Act prohibits a number of criminal offences including bid-rigging, conspiracy to lessen competition unduly, price maintenance and misleading advertising.

Part VIII of the Act identifies a number of matters reviewable by the Competition Tribunal including mergers, abuse of dominant position, refusal to deal, tied selling, delivered pricing and specialization agreements. The Competition Tribunal is a specialized tribunal established by the Competition Tribunal Act. It is composed of judges from the Federal Court of Canada and lay persons appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Consumer and Corporate Affairs. With one exception, the Director is the only person who may bring an application before the Tribunal. Private parties may apply to the Tribunal for an order registering a specialization agreement.

Part IX of the Act outlines the circumstances under which certain merger proposals are required to be notified to the Director. Additional information on notifiable transactions is included in Chapter III.

Under sections 125 and 126 of the Act, the Director is authorized to make representations regarding competition before federal and provincial regulatory boards, commissions and tribunals. The Director's role in such cases is to bring to light considerations in respect of competition which are relevant to matters before such boards and to the factors they are entitled to take into consideration. The Director may intervene before federal regulatory boards on his own initiative, at the request of the board or when directed to do so by the Minister. However, he may intervene before provincial regulatory bodies only at their request, or on his own initiative with their consent.

Chapter II

The Enforcement Process

Each year numerous complaints are received from members of the public concerning conduct that may be subject to the Competition Act. Other matters are brought to the Director's attention by media reports, staff research or, as is frequently the case with proposed mergers, by the parties themselves. In each of these instances Bureau staff carry out a preliminary examination and determine whether further action is warranted.

The Director is required to commence an inquiry whenever he has reason to believe that an offence under Part VI or VII of the Act has been or is about to be committed, that grounds exist for the Tribunal to make an order relating to a reviewable matter under Part VIII of the Act, or that a person has contravened or failed to comply with an order made under the Act. The great majority of inquiries are commenced in this manner. However, the Director is also obliged to commence an inquiry when the Minister of Consumer and Corporate Affairs directs him to do so or when six Canadians residents make an application in accordance with section 9 of the Act.

The Director is required to conduct all inquiries in private. This restriction protects the reputation and information of the persons involved in an inquiry and assists the Director in the conduct of his inquiry. An inquiry in progress may come to the public's attention if, for example, a person whose conduct is being inquired into or an applicant under section 9 makes public the existence of the inquiry. Any person whose conduct is being inquired into or any person who applies for an inquiry under section 9 may write to the Director and request to be informed as to the progress of the inquiry.

Once an inquiry has begun the Director may use a number of investigative tools provided in the legislation. He may apply to a court for authorization to enter and search premises and seize records identified in a warrant. The Director may also obtain a court order requiring any person having or likely to have information relevant to an inquiry to produce records, to provide written information under oath or affirmation, or to appear before a presiding officer appointed under the Act and be examined on oath or affirmation.

If the Director concludes that a matter does not justify further inquiry, he may discontinue an inquiry at any time. For example, an inquiry will be discontinued when it becomes apparent that no offence is disclosed. An inquiry may also be discontinued, in appropriate circumstances, if the Director decides that further inquiry is not warranted because of voluntary corrective conduct, or because undertakings which remedy the competitive concerns arising from the matter under inquiry have been given and complied with.

The Director is required to make a report in writing to the Minister on any inquiry that is discontinued. If the inquiry was commenced as a result of a six-resident application under section 9, the Director must inform the applicants of the decision and the grounds for the discontinuance. The Minister may, on the written request of applicants under section 9 or on his own motion, review the Director's decision and, if in his opinion the circumstances warrant, instruct the Director to make further inquiry.

In criminal matters, the next step in the enforcement process is the referral of the matter to the Attorney General of Canada. The Attorney General determines whether charges should be laid, and conducts prosecutions of offences under the Act. While most prosecutions are commenced in the courts of criminal jurisdiction in the provinces, prosecutions for certain indictable offences and other proceedings may also be instituted in the Federal Court—Trial Division. Each offence provision of the Act stipulates whether the matter may be prosecuted by way of summary conviction or indictment or either, and sets out the amount of the fine and the term of imprisonment that may be imposed upon conviction.

Subsection 34(1) of the Act provides that in addition to any other penalty imposed on a person convicted of an offence, a court may issue an order prohibiting that person or any other person from continuing or repeating the offence, or from doing any act or thing directed toward the continuation or repetition of the offence.

Prohibition orders may also be issued without securing a conviction in proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province pursuant to subsection 34(2). Where it appears that a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed towards the commission of an offence under Part VI, an order may be made with or without the consent of the persons against whom the order is sought.

The Director initiates legal proceedings in reviewable matters by filing an application with the Competition Tribunal. The Tribunal may issue a variety of orders as provided by the Act to remedy the effects of the conduct in question. For example, the Tribunal may direct that a completed merger be dissolved in such manner as it directs. In the case of an abuse of dominant position, the

Tribunal may issue an order prohibiting any person subject to it from engaging in a practice of anticompetitive acts or, in certain circumstances, directing such person to take such actions as are necessary and reasonable to overcome the effects of the practice in the market. In the case of a refusal to deal, the Tribunal may order a supplier to accept a particular person as a customer on usual trade terms. The Tribunal may also issue orders upon the consent of the Director and the persons in respect of whom the order is sought.

Only the Director can initiate proceedings before the Tribunal, except in the case of specialization agreements. The parties to such an agreement may make an application to have it registered provided that the Director is given notice.

The Competition Tribunal Act provides that any affected person may apply for leave to intervene in proceedings before the Tribunal to make representations relevant to those proceedings. The Act also provides certain rights of intervention before the Tribunal to provincial attorneys general.

Historically, enforcement of the Competition Act and the deterrence of anticompetitive activity has focussed on the investigation of violations of the Act, with a view to prosecution and the imposition of criminal penalties. This approach will continue to be a primary method of enforcement in various instances. However, it has become clear that in other instances the goals of maintaining and encouraging competition can be pursued with greater effectiveness and certainty, and with less time and expense, through an approach to enforcement which stresses the promotion of continuing voluntary compliance with the Act and relies on a broader range of responses to non-compliant behaviour including, but not limited to, contested proceedings.

For this reason, more emphasis is being placed than in the past on communication and public education as a means of promoting a better understanding of the Act and its application. As well, business persons are encouraged to request advisory opinions, and to discuss proposed conduct or transactions with the Bureau at the earliest possible stage. Finally, alternative case resolution instruments are being utilized increasingly in appropriate circumstances as a means of achieving early and effective remedies for non-compliant behaviour.

Selected Activities of the Bureau of Competition Policy
(Excluding Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions*)

	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89
Complaints received	N/A	N/A	381	692	839	1 075	1 013	1 028	930	820
Preliminary examinations commenced requiring two or more days of review	N/A	N/A	199	218	223	269	237	237**	328	350
Applications for inquiries under section 9	7	8	9	8	2	2	8	13	9	6
Inquiries in progress at the end of the year	78	69	69**	71	58	54	58	78	80**	56
Inquiries discontinued	21	26	20	19	19	12	11	11	17	32
Matters referred to the Attorney General of Canada	24	21	33**	24	20	27	21	9	15	19
Matters referred where the Attorney General decides no further action warranted	3	5	6	5	6	4	11	4	3	–
Matters in which prosecutions or other proceedings commenced	21	6	24	21	16	17	19	14	12**	14****
Applications to the Competition Tribunal***	2	0	0	1	0	0	1	1	2	3
Interventions before federal regulatory bodies	3	4	6	4	15	17	15	8	7	6
Interventions before provincial regulatory bodies	1	0	9	7	8	6	7	10	9	3

* Comparable statistics for activities under these provisions can be found in Chapter VII.
** Revised.
*** Prior to 1986-87, this figure indicates applications to the Restrictive Trade Practices Commission.
**** Includes 9 matters forming one proceeding.

Chapter III

Mergers

The Director reviews all mergers, proposed or otherwise, which come to his attention to determine whether they prevent or lessen or are likely to prevent or lessen competition substantially in Canada. In the great majority of instances, it is quickly determined that the matter raises no issue under the Act. However, slightly in excess of ten percent of all such matters require a more significant examination, i.e. more than two days of review by at least one officer.

Most cases examined in a significant fashion are ultimately determined to raise no competition issue and are eventually closed. In such cases, when requested by the parties, the Director has provided either an advance ruling certificate or an advisory opinion. In a small number of cases, the Director has concluded that sufficient grounds existed for him to bring an application before the Competition Tribunal for a remedial order. In these situations the parties have chosen to abandon the transaction, to proceed to the Tribunal on the basis of a consent order or on a contested basis or, alternatively, to restructure the transaction before or after closing to alleviate the Director's concerns.

Where an application is made to the Tribunal for a consent order and there is agreement between the Director and the company as to the terms of the order, the Tribunal may make the order on those terms. If an application is made to the Tribunal on a contested basis, and if the Tribunal finds that the merger prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen competition substantially, it may issue a variety of orders. For example with respect to proposed mergers, the Tribunal may, among other things, order the parties not to proceed with the merger, or not to proceed with part of the merger. In the case of completed mergers, the Tribunal may issue an order of dissolution and require divestiture of assets or shares. Regardless of whether the merger is proposed or completed, the Tribunal may also, on consent, direct that any other action be taken.

To ensure that both the quantitative and qualitative aspects of a matter are considered, the Act provides a list of factors which the Tribunal may consider in determining whether the merger prevents or lessens or is likely to prevent or lessen competition substantially. Furthermore the Act specifically states that the Tribunal cannot find that a merger or proposed merger prevents or lessens or is likely to prevent or lessen competition substantially solely on the basis of evidence of concentration or market share. The law also provides an exception in situations where the merger brings about or is likely to bring about gains in efficiency that will be greater than, and will offset, the effects of any prevention or lessening of competition and the gains would not likely be attained if the order of the Tribunal were to be made. Information Bulletin No.1 relating to the merger provisions and merger review was issued in June 1988. Copies of the Bulletin and of speeches relating to the recent experience with merger review are available on request.

The Director is authorized to issue advance ruling certificates with respect to proposed merger transactions where he is satisfied that he would not have sufficient grounds on which to apply to the Tribunal. The issuance of a certificate with respect to a particular proposed merger precludes the Director from bringing an application before the Tribunal with respect to that merger solely on the basis of the same or substantially the same information as that upon which the certificate was based, if the merger is substantially completed within one year after the certificate is issued. In December 1988, Information Bulletin No.2 relating to Advance Ruling Certificates was issued and is available on request.

In certain circumstances the Director may conclude that while he does not have grounds to apply to the Competition Tribunal in respect of a specific transaction, he nonetheless has sufficient concerns about the competitive effects of the transaction that he cannot issue an advance ruling certificate. In such a case the Director may provide an opinion pursuant to his Program of Advisory Opinions. In addition, an advisory opinion would likely be given in situations where a merger proposal raises no immediate concern, but, because of the nature of the market, the potential anticompetitive effect of the merger is less certain. Advisory opinions may be issued subject to the fulfilment of certain undertakings by the parties, for example, in a situation where the parties have indicated a willingness to restructure a proposed merger before closing to alleviate competition concerns that would otherwise arise under the Act. An advisory opinion may indicate that the merger will be monitored by the Bureau during the three-year limitation period provided by the Act.

As the following table illustrates, the Director commenced the examination of 191 merger transactions requiring 2 days or more of examination during the year which included, in part, 92 prenotifications and 70 Advance Ruling Certificate requests. In addition, he continued his examination of 25 matters commenced in the previous year. Of the mergers examined during the year, four were restructured, primarily through divestitures or undertakings

to divest. Two mergers were abandoned and one resulted in an application to the Competition Tribunal. Information on the total number of mergers which have been reported publicly as having taken place in Canada in calendar 1988 is provided in Appendix II. A list of the mergers that were examined by the Director during the fiscal year is found in Appendix III. The list does not include any mergers that have not been made public by the merging parties.

Merger Examinations

	1986-87[1]	1987-88	1988-89
Merger examinations commenced[2]	40	146	191
Examinations concluded			
As posing no issue under the Act	17	120	166
With monitoring only	5	7	10
With preclosing restructuring	–	2	1
With post-closing restructuring	1	2	3
Parties abandoned proposed merger, in whole or in part as a result of Director's position	3	2	2
Total examinations concluded	26[3]	133[4]	182[5]
Examinations ongoing at year end	14	25	32
Applications and notice of application before Tribunal			
Concluded or withdrawn[6]	1	–	2
Ongoing	–	–	2
Intent to file			2

1 Statistics commence as of June 19, 1986.

2 Two or more days of review. Total merger examinations in any year include those commenced during the year and those ongoing at the end of the previous year, e.g. during 1988-89, there were 191 examinations commenced plus 25 ongoing for a total of 216 examinations.

3 Includes 3 Advance Ruling Certificates and 8 Advisory Opinions.

4 Includes 26 Advance Ruling Certificates and 21 Advisory Opinions but excludes the 2 ongoing matters before the Competition Tribunal.

5 Includes 59 Advance Ruling Certificate and 20 Advisory Opinions but excludes the 2 ongoing matters before the Competition Tribunal.

6 Matters are counted under examinations concluded.

Note: For statistics relating to the total number of mergers recorded in the Merger Register during the calendar year, see Appendix II.

Notifiable Transactions

Part IX (sections 108 to 123) of the Competition Act deals with notifiable transactions. It provides that persons proposing a transaction that exceeds certain size thresholds must notify the Director in advance of completion of the transaction. There are two general thresholds which must be met for the requirements to apply. First, the parties to the transaction, together with their affiliates, must have assets in Canada or gross annual revenues from sales, in, from or into Canada that exceed $400 million. Second, in respect of a proposed acquisition of assets of an operating business, the value of the assets to be acquired, or the annual gross revenues from sales in or from Canada generated by these assets, must exceed $35 million. In the case of an amalgamation, this second threshold is $70 million.

Notification is also required with respect to certain acquisitions of voting shares of a corporation that carries on an operating business, or controls a corporation that carries on an operating business. In this regard, in addition to the $400 million threshold mentioned above, the value of the assets of the operating business or its annual gross revenues from sales in or from Canada must exceed $35 million and the persons acquiring the shares must acquire an interest in the corporation exceeding either 20 percent in the case of a public corporation, or 35 percent in the case of a private corporation. If the acquiror(s) has, or have collectively, already surpassed either the 20-percent or 35-percent threshold, the applicable threshold for both public and private share acquisitions is 50%. Parties who notify with respect to the lower acquisitions threshold must make a second prenotification with respect to the 50% threshold unless notice of such subsequent acquisition is provided at the time of the crossing of the 20% or 35% threshold, as the case may be.

Once notification has been completed, the transaction cannot be closed before the expiration of seven to twenty-one days, depending on whether the short-form or long-form filing procedure is used. Where the transaction is effected through a stock exchange and a long form is filed, the period is a minimum of ten trading days. The applicable time period may be shortened where the Director is satisfied that he does not have grounds to make an application to the Competition Tribunal in respect of the matter and so informs the notifier. Upon expiration of the designated time period, parties are free to complete the transaction. However where the Director's examination is still ongoing, the parties are so notified and therefore those who complete the transaction do so at the risk of a possible application to the Tribunal by the DIR.

Where there has been failure to prenotify in accordance with Part IX of the Act; or where the transaction is reasonably likely to prevent or lessen competition substantially and would, if completed, substantially impair the ability of the Tribunal to remedy its effect on competition, the Director may bring an application for an interim injunction to prevent the transaction from proceeding.

Proposed transactions involving only affiliated firms or with respect to which an advance ruling certificate has been issued are exempt from notification. In addition, other exemptions are provided in the legislation.

The Director encourages the parties to a proposed transaction to avail themselves of the Program of Advisory Opinions. However, all transactions, whether or not they are subject to prenotification, are subject to review by the Director under the merger provisions and may be brought before the Competition Tribunal within the three-year period allowed by the Act.

Merger Review Process

The approach the Director has adopted in the enforcement of the merger provisions of the Act is to give businesses every reasonable opportunity to arrange their affairs to ensure compliance with the Act. Parties to a proposed merger are encouraged to approach the Director early in the process to determine if there are potential competition concerns, and if there are concerns, to determine whether they can be resolved without resorting to costly litigation.

Parties who voluntarily approach the Director regarding a proposed merger are generally requested to provide information concerning the various criteria listed in section 93. This information will usually be augmented by information gathered from other industry participants such as customers, suppliers and competitors. In addition, it is often the case that the Director's staff will employ outside industry consultants, economists and accountants to assist in the competition assessment of the proposed merger. The Director's staff and the experts hired by him are, of course, bound by the confidentiality provisions of the Act.

The length of the information-gathering and assessment stage depends on a host of factors, such as the number and complexity of the competition issues raised, the nature of the industry and the availability and quality of information. Generally speaking, the information provided with respect to the various section 93 factors and any other factor that may be pertinent, are assessed to determine whether the merger is likely to lessen or prevent competition substantially in a relevant market. Such a finding is likely where it appears that the merger will probably confer upon the merging parties an ability to exercise market power, or to entrench existing market power. (e.g. by raising prices, reducing quality, service or variety, etc.). There have been particularly challenging issues in the post-Free Trade Agreement environment, as an attempt has been made to determine the effect of scheduled tariff reductions on barriers to entry, the likely role of foreign competition and the geographic scope of relevant markets. A further challenge has been to assess the extent to which efficiency gains anticipated to be brought about by mergers are likely to satisfy the new efficiency exception embodied in the Act.

In cases where substantive competition issues are raised, a period of 4 to 8 weeks is typically required for Bureau staff to complete their review. The Director's staff communicate with the parties throughout this period. At the end of their examination the Director's staff prepare an assessment document that includes a recommendation to the Director with respect to the transaction. This recommendation and the principal reasons for it are generally discussed with the parties prior to the Director finalizing his position, thereby providing parties an additional opportunity to present arguments prior to a final decision by the Director.

Where the Director decides that a proposed merger is likely to prevent or lessen competition substantially, he will so inform the parties and, in the case of a publicly announced merger, shortly thereafter issue a press release indicating his intention to file an application before the Tribunal. This practice allows all parties affected by the merger to have timely and relevant information, puts large and small investors on an equal footing, and also provides an additional opportunity for affected persons to communicate to the Director any additional relevant information they may have before the application is actually filed.

It is open to the parties at any stage in the process, up to and including contested proceedings before the Tribunal, to propose changes in the transaction that would address the Director's competition concerns. The Director has a strong preference for proposals which remove the concerns before the transaction closes, sometimes called the "fix-it-first" approach, although he will consider and has accepted post-closing restructuring. Where post-closing solutions are proposed, the Director may insist that such proposals be subject to a consent order application, particularly in cases of broad public interest or where there is a need for certain and long term enforceability. In other cases, simple undertakings without proceeding to the Tribunal may be accepted, but will likely be required to be backed by a signed consent of the parties to an order in the same terms, which would only be sought if the undertakings are not fulfilled.

Since the implementation of the new merger provisions in June, 1986, the Director has attempted to implement procedures for merger review which are fair, effective, efficient and, to every extent possible, open. While many aspects of merger review must of necessity be conducted in private, the Director has in important cases issued press releases and detailed backgrounders to indicate to the public the rationale for his decision. In so doing, the Director has attempted to provide guidance to the business community regarding how he approaches and administers the provisions of the Act. The success of this approach is reflected in the statistics that are set forth in the table.

Merger Reviews Concluded During the Year

A detailed list of the mergers the Director examined during the year can be found in Appendix III. While the list does not include any mergers that have not been made public by the parties, it does include some large and complex mergers which gave rise to extensive press comment but which are not being separately commented on below. These include Bridgestone Acquisition Corporation/Firestone Canada Inc.; Canadian Pacific Limited/Laidlaw Transportation Limited; Central Guaranty Trust Company/Financial Trust Company; General Electric Canada Inc./Borg-Warner (Canada) Limited; Grand Metropolitan PLC/Pillsbury Canada Limited; Lake Ontario Cement Ltd./Miron Inc.; Motorola Canada Limited/MDI Mobile Data International Inc.; Nestle Enterprises Limited/Rowntree MacKintosh Canada Ltd; Oshawa Group Limited/Boots Drug Stores Canada Ltd.; Phillip Morris Companies Inc./Kraft Inc.; Purolator Courier Ltd/Gelco Express Limied; Stone Container Corporation/Consolidated Bathurst Inc.; Télé-Métropole Inc./Pathonic Network Inc.; and Zurich Insurance Company/Travcan Limited.

The following is a brief summary of some of the significant mergers examined by the Director this year.

Hostess Food Products Limited/Frito-Lay Division of Pepsi-Cola Canada Ltd.

In late 1988, Hostess Food Products Limited (Hostess) a wholly-owned subsidiary of General Foods Inc. and Frito-Lay Division of Pepsi-Cola Canada Ltd. (Frito-Lay) announced their proposed partnership.

Hostess and Frito-Lay are primarily engaged in the manufacture and sale of salted snack foods. The principal products in this market are potato chips, tortilla chips, cheese snacks and corn chips.

After extensive examination of the information provided by Hostess, Frito-Lay and numerous industry participants, the Director concluded that the merger, as initially proposed, would likely result in a substantial prevention or lessening of competition in the salted snack food market in Ontario, Quebec and Newfoundland. Accordingly, he advised the parties that he intended to file an application with the Competition Tribunal for an order to prevent them from completing the original transaction.

In order to address the Director's concerns, Hostess and Frito-Lay proposed to divest Frito-Lay's Kitchener plant to Murphy Snack Foods (Murphy's), together with a fleet of trucks, various other equipment and the rights to six brands – O'Grady's (Frito-Lay), Laurentide (Hostess), Adams (Frito-Lay), Ridgies (Hostess), Jacks (Frito-Lay) and Tostitos (Frito-Lay). Other aspects of the proposal included the licensing of the Lays brand (Frito-Lay) to Murphy's for seven years as well as an option to purchase Hostess' plant and equipment in Laval, Quebec, should Hostess decide to divest itself of this plant in the future.

After a thorough assessment of the revised divestiture proposal, the Director decided not to proceed at this time to the Competition Tribunal for an order in respect of the transaction. A principal factor contributing to this decision was that major national and provincial food retailers, wholesalers, and distributors indicated overwhelming support for the revised transaction. They welcomed the opportunity for Murphy's to become a more effective competitor and supported this position with commitments for access to shelf space, promotion and distribution support and opportunities to supply private label brands.

In view of these developments, the Director expects that the overall effect on competition of the Hostess/Frito-Lay merger is likely to be significantly mitigated by the divestitures. Murphy's and other competitors will likely be in a position to effectively prevent the exercise of market power by the merged firm.

The Director informed the parties in November 1988 that the transaction as restructured would not be challenged at that time before the Competition Tribunal. However, in order to determine the actual effects of the revised transaction, the Director has arranged for a comprehensive monitoring program during the three-year period provided by the Act.

Maclean Hunter Limited/Selkirk Communications Limited

On November 23, 1988, the Director announced that he would not be challenging the proposed share acquisition of Selkirk Communications Limited (Selkirk) by Maclean Hunter Limited.

Maclean Hunter and Selkirk are large and diversified communications companies whose holdings include radio and television broadcasting facilities in a number of markets in Canada.

The proposed transaction raised concerns about its potential impact on competition in the Calgary and Lethbridge broadcasting and advertising markets. The acquisition, as originally proposed, would provide Maclean Hunter with control of two major commercial television stations and two AM radio stations in Calgary, and two television stations in Lethbridge. These radio and television stations operate under the call signs CFCN and CFAC in both cities.

To address the Director's preliminary competition concerns, Maclean Hunter undertook to divest itself of an AM radio station and a television station in Calgary and one of the Lethbridge television stations. The undertakings recognize that the acquisition of the voting shares in Selkirk by Maclean Hunter, as well as these divestitures, are subject to the approval of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. These undertakings are consistent with the position taken by Maclean Hunter in its offer to purchase.

The Director is continuing to monitor the matter for the three-year period permitted by the Act.

Nova Corporation of Alberta/Polysar Energy & Chemical Corporation

Following the announcement by Nova Corporation of Alberta (Nova) that it was acquiring a 25-percent interest in Polysar Energy & Chemical Corporation (Polysar) and intended to participate on Polysar's Board of Directors, an examination of the transaction was commenced.

While Nova and Polysar are major participants in the Canadian petrochemical industry, their only common activity is the production of ethylene. Ethylene is a basic petrochemical feedstock used to manufacture intermediate products such as polyethylene and polystyrene. On May 5, 1988, the Director announced the he would not be applying to the Tribunal for an order prohibiting the acquisition. However, the Director will be carefully monitoring the impact of this transaction on competition in the production and supply of ethylene.

Based on the detailed assessment of the acquisition, the Director's expectation is that two important considerations will ensure that there are no anti-competitive effects of this merger. First, because of the existence of long-term contractual arrangements, the merger is not likely to affect competition in ethylene for many years to come. Second, there is a high degree of competition which exists in the North American petrochemical derivative market and this is expected to become more competitive under the Free Trade Agreement. This downstream competition will make it difficult for Nova to exercise market power in ethylene markets.

The Director intends to closely monitor the status of these contracts, including any early renegotiation of the contracts. Other factors to be monitored include: possible changes in Alberta Government policy regarding the development of the province's petrochemical industry, including the restrictions on shipments of ethylene from Alberta; changes in the economics of transporting ethylene on the Cochin Pipeline; and the possibility for new entry or the expansion of existing ethylene production facilities in Ontario or in Alberta.

Given the number of dynamic variables that exist, the Director concluded that, with the benefit of additional information obtained through the monitoring process, he will be in a better position to assess the effects and likely future effects on competition resulting from this acquisition at a later stage in the three-year period.

The impact of the Free Trade Agreement on this acquisition will also be monitored by the Director. In this regard, the U.S. and Canadian industries have requested that all polyethylene tariffs be removed during 1990.

Dofasco Inc./Algoma Steel Corporation

In July 1988 the Director commenced an examination of the effects of the proposed acquisition by Dofasco Inc. (Dofasco) of Algoma Steel Corporation (Algoma) on competition in Canadian steel markets and particularly on the market in Canadian sheet and strip steel products.

Although Dofasco and Algoma are respectively Canada's second- and third-largest fully integrated steel makers, the two companies have concentrated a large proportion of their production in separate product markets.

However, both Dofasco and Algoma are major producers of hot-rolled sheet and strip steel. Accordingly, this product market was the main focus of the Director's examination. Hot-rolled steel is currently in tight supply worldwide. As a result, a number of Canadian customers, who are now on supply allocation, welcomed Dofasco's announced expansion plans for Algoma's steelworks in Sault Ste-Marie, Ontario, and at its own mills in Hamilton, Ontario.

In reviewing this transaction, the Director considered a number of factors including the extent of present and potential foreign competition in the Canadian market for these types of steel; the likelihood of increased supply as a result of the merger; the countervailing purchasing power of buyers of steel; the extent to which Algoma was an effective competitor in hot-rolled steel; and the extent of effective competition remaining in the market. He also noted that Dofasco expects to achieve significant efficiency benefits because of its acquisition of Algoma. These efficiencies are expected to arise in relation to capital expansion and operating savings, such as rationalization of product lines and reduced freight costs.

In arriving at his decision, the Director extensively analysed the likely effects of the merger on the industry with the assistance of professional economists, legal counsel and industry experts. Information was provided by the parties, other industry participants and a significant cross-section of Canadian steel purchasers. A significant number of steel customers consulted did not express concern that the merger would likely have serious anticompetitive effects in the industry.

As a result of this examination, the Director concluded that he did not have sufficient grounds to proceed to the Competition Tribunal at that time for an order. However, as a result of the significance of the merger, in relation to structure and operation of the Canadian steel industry, the Director will monitor its future effects.

Sunshine Dairies Ltd. /Brookfield Ice Cream Ltd.

On October 7, 1988, the Director announced that he would not be applying to the Competition Tribunal for an order prohibiting the merger of Sunshine Dairies Ltd. and Brookfield Ice Cream Ltd., the second and third largest of Newfoundland's three dairies.

Upon becoming aware of the proposed merger, the Director immediately began an examination to determine its likely effect on competition. In the course of the examination, the Director received considerable information from the parties, customers, and competitors as well as the Newfoundland Milk Marketing Board.

However, after a thorough examination of the matter, the Director concluded that the merger would not likely prevent or lessen competition substantially in the production and sale of dairy products in Newfoundland.

The Director's decision was based on a number of specific factors. Among these was his conclusion that Central Dairies, the remaining processor, would continue to provide effective and vigorous competition in the marketplace. Also, the merger would create a stronger and better-positioned competitor to Central Dairies throughout the province. Therefore, customers and consumers would continue to benefit from competitive sources of supply and variety of choice. In addition, the Director recognized that the merging parties would be further constrained in their activities by the buying power of major customers and the significant role played by the Newfoundland Milk Marketing Board with respect to the processing and pricing of fluid milk, the major product produced by both companies.

Canada Safeway Limited/Woodward Stores Limited

On December 12, 1986, Canada Safeway Limited (Safeway) publicly announced its intention to acquire 23 food outlets of Woodward Stores. A formal inquiry was commenced following receipt of an application by six residents under section 9 of the Act.

Following an extensive inquiry the Director identified six markets in Alberta and British Columbia where, in his view, competition was likely to be prevented or lessened substantially by the transaction. These markets were in the following areas: Edmonton, Lethbridge and Red Deer, Alberta and Vancouver, Port Alberni and Penticton, British Columbia.

Safeway subsequently provided undertakings to the Director to divest 12 stores in these markets within a 24-month period. Safeway also undertook, for a three-year period, to provide certain information to the Director at his request, to enable him to monitor the impact of the acquisition on competition.

These undertakings alleviated the Director's concerns regarding the effects of the transaction. The Director anticipated that the undertakings would facilitate the entry of new firms and/or the expansion of other existing firms through acquisition of the stores to be divested while reducing the level of concentration in the markets of concern. By allowing the merger to proceed in this fashion, the Director attempted to minimize the disruption to customers who will benefit from the ongoing operation of those stores.

The Director informed the parties in May 1987 that the transaction as restructured would not be challenged at that time before the Tribunal but that the situation would be monitored during the three-year period to ensure that a material change in circumstances did not alter this conclusion.

In partial fulfilment of its undertakings with respect to British Columbia, Safeway divested itself of five supermarkets in the province early in 1988. Subsequently in December 1988, Safeway reached agreement to sell nine supermarkets in the Province of Alberta. Four supermarkets were ultimately acquired by Horne and Pitfield Limited, the IGA franchisor for Alberta; three by Bateman Foods Limited, an IGA franchisee in Edmonton and the remaining two by Hull's Food Ltd. which operates food stores in Winnipeg.

The Director is satisfied that these divestitures will, together with remaining divestitures in Red Deer, address the concerns expressed with respect to the impact on competition of Safeway's acquisition of Woodward's food floors. In particular, in Edmonton the total sales volume and sales areas of the stores being divested exceed those of the Woodward stores acquired.

Notwithstanding these divestitures, the Director intends to monitor the state of competition in these markets for the balance of the three-year period provided under the Act. The divestitures in no way prevent him from applying to the Competition Tribunal during this period to remedy competition problems should this become necessary.

Trailmobile Group of Companies Ltd./Fruehauf Canada Inc.

On January 18, 1988, the Director announced that as a result of specific undertakings given by the Trailmobile Group of Companies Ltd. (Trailmobile), he would not challenge Trailmobile's acquisition of Fruehauf Canada Inc. (Fruehauf). Trailmobile agreed to sell its highway trailer van business on an economically viable basis in a public bidding process and to operate the van business of Trailmobile and Fruehauf separately until the completion of this sale. At that time, Fruehauf and Trailmobile were, respectively, the largest and second-largest manufacturers of highway trailer vans in Canada.

In light of increased entry into Canada by U.S. firms in the leasing of trailers, the Director was requested by Trailmobile to consider a modified merger proposal and to revise the scope of the January undertakings. Trailmobile's revised proposal involved a full merger of the trailer manufacturing operations of the two companies. This would enable Trailmobile to achieve significant efficiency gains and to better compete in a free trade environment. The company also undertook to sell the Trailmobile name and associated intellectual property, including drawings and designs used in the manufacture of vans. In response, and following a further assessment of the highway trailer van market, the Director agreed in July 1988, to revise the original undertakings and accept Trailmobile's undertaking to sell all right to, title to and interest in the Trailmobile name and associated intellectual property, including drawings and designs used in the manufacture of highway trailer vans.

In January 1989, the Director announced that The Brantford Group of Companies Ltd. (formerly Trailmobile) had fulfilled its undertakings by selling the Trailmobile trade name and associated intellectual property to Durabody and Trailer Ltd. of Bond Head, Ontario. Durabody is a manufacturer of truck bodies and trailer vans. Its intention is to use the name and designs to continue the production of Trailmobile trailers in Canada.

The Director will continue to actively monitor developments in the highway trailer van market for a three-year period provided under the Act.

CBR Cement Canada Limited/Revelstoke Concrete Investment Inc.

In July 1988, the Director was informed of the proposed acquisition by CBR Cement Canada Limited (CBR) of Revelstoke Concrete Investment Inc. (Revelstoke). CBR operates ready-mix concrete plants in Western Canada, and Revelstoke operated 22 ready-mix concrete plants in the provinces of British Columbia, Alberta and Saskatchewan. The Director recognized that the relevant market in which to consider the impact of the transaction was limited by the effective constraints on shipping cement over significant distances from individual plants. In only five of these markets did the Director determine that both companies operated ready-mix plants.

Based on an assessment of the factors under the Competition Act, including the extent of concentration and effective competition remaining, the Director concluded that there would not likely be a substantial lessening or prevention of competition in the Saskatoon, Calgary and Edmonton markets. However, in Grande Prairie the transaction involved the merger of the only two ready-mix operations. In Red Deer, the number of competitors would have been reduced from three to two, and raised concerns regarding the effectiveness of the remaining competition. A thorough review of the impact of the transaction included contacts with customers and competitors in Grande Prairie and Red Deer.

As a result of the competition concerns identified by the Bureau, CBR provided unconditional undertakings prior to closing to divest a plant in either or both of these markets in the event that the Director ultimately concluded that competition was likely to be substantially lessened or prevented. CBR subsequently divested one ready-mix plant in Grande Prairie and one in Red Deer to Lafarge, a division of Lafarge Canada Inc.

On February 10, 1989, the Director announced that the sale of these two plants had alleviated concerns regarding competition in these two markets and that he would not seek to challenge the acquisition.

Provigo Distribution Inc./Steinberg Inc. (certain assets)

In August 1988, Provigo informed the Bureau of its intention to purchase seven Steinberg supermarkets in the province of Quebec, (Laval, Québec, Chicoutimi, Jonquière, Thetford Mines, Baie-Comeau and Sept-Îles). After conducting a preliminary examination, the Director informed Provigo that while no major competition concerns arose from the acquisition of five of the supermarkets, he had concerns under the Act regarding the effects on competition which would result from the acquisition of the supermarkets in Baie-Comeau and Sept-Îles.

Subsequently, Provigo announced on October 25, 1988, the purchase of the five supermarkets that presented no competition problems for the Director. In order to address the Director's concerns with respect to the Baie-Comeau and Sept-Îles acquisitions, Provigo undertook to divest itself of one its supermarkets in Sept-Îles by selling it to a third party who will continue to operate it as a food store. As well, Provigo undertook to franchise to a third party one of its existing corporate stores in Baie-Comeau. Provigo has undertaken to consent to an Order by the Competition Tribunal if these undertakings are not fulfilled as required. The Director expects these undertakings will mitigate his concerns regarding the impact on competition of the acquisition of these stores by Provigo.

The effects on competition in the two markets affected by the acquisition will be closely monitored for the three-year period during which the Director can make an application to the Competition Tribunal for a remedial order.

Scott Paper Limited/Sanitary Tissue Division of E.B. Eddy Forest Products Limited

During the year, the Director commenced an examination of the announced acquisition by Scott Paper Limited (Scott) of the Sanitary Tissue Division of E.B. Eddy Forest Products Limited (Eddy).

Both Eddy and Scott produce sanitary tissue products, including bathroom and facial tissue paper and paper towels and napkins. These products are sold for consumer and commercial use. Brand names under which Scott's products are sold include Cottonelle, Purex, Viva, Scotties and Scottowel. Scott has production facilities in New Westminster, B.C. and Crabtree and Lennoxville, Quebec. The Sanitary Tissue Division of Eddy is located in Hull, Quebec and produces these products under such brand names as White Swan and Capri.

As part of his examination the Director conducted a thorough analysis of the likely effects of the merger on competition in the consumer and commercial segments of the market. A substantial amount of information was provided by the parties and by a significant cross-section of retailers, commercial sanitary tissue distributors and other industry participants.

On February 10, 1989, the Director announced that he would not apply to the Competition Tribunal for an order.

In reaching his decision, the Director recognized that the transaction would result in the removal of Eddy as an effective competitor and also increase Scott's market share in the various categories within the sanitary tissue market. However, the Director was satisfied that a number of other competitors will continue to provide effective competition in the market.

He also took account of the recent significant entry into the market by certain companies together with announced increases in capacity by others. In addition, the Director recognized the influence of foreign suppliers, many of which are located in proximity to the Canadian border, and some of which have plants with capacity in excess of the total Canadian industry, as well as the fact that under the Free Trade Agreement the current tariff of

10.2 percent would be reduced to zero by the end of 1992. On the basis of these considerations, he was of the opinion that there were no significant barriers to entry into this market facing either domestic or foreign potential competitors. Most retail customers and competitors consulted did not express concern that the merger would likely have significant anticompetitive effects in the industry. Given the foregoing, the Director concluded that he did not, at this time, have grounds to file an application with the Competition Tribunal. Further, the Director took note of the fact that Scott expects to achieve a number of efficiency benefits as a result of the acquisition, for example, operating savings such as reduced freight costs, which are expected to improve the company's domestic and international competitiveness. The Director will, however, closely monitor the actual impact of the transaction on competition in the Canadian sanitary tissue market and particularly in Eastern Canada. He will also monitor the extent to which efficiencies expected by Scott are attained.

Wolverine Tube (Canada) Inc./Noranda Metal Industries Limited

In November 1988, the Director announced that he would not at that time apply to the Competition Tribunal for an order in respect of the acquisition by Wolverine Tube (Canada) Inc. (Wolverine) of substantially all of the assets of Noranda Metal Industries Limited (N.M.I.).

In arriving at this decision, the Director extensively examined the information provided by Wolverine, N.M.I. and other market participants. The views of a significant cross-section of Canadian purchasers of these products were also obtained.

Wolverine and N.M.I. are manufacturers of seamless copper tubing, which is widely used in plumbing, construction and industrial applications. N.M.I. is also a major Canadian producer of copper strip and rod products. However, the acquisition by Wolverine of N.M.I.'s sizeable strip and rod operations did not raise any competition concerns because Wolverine did not compete in this segment of the industry.

The Director had been advised by N.M.I. that it had concluded that its tube mill operations in Montreal, Quebec and New Westminster, B.C., and related activities, were not a sustainable stand-alone business. N.M.I. confirmed that there were no other interested purchasers. Therefore, Noranda Inc., N.M.I.'s parent company, indicated that its only alternative to the merger was to liquidate the business, which would involve the cessation of operations at these two mills. The Director's analysis revealed that liquidation would not likely facilitate future entry into the Canadian market. In these circumstances, it was apparent that the seamless copper tube industry in Canada would become a one-firm industry, whether or not the transaction proceeded.

Accordingly, the Director concluded that he would not, at that time, bring an application to the Tribunal for an order in respect of the merger. In taking this position, he recognized that the merger should not only ensure that the assets in question will continue in production, but will also enable Wolverine to realize significant efficiency gains, thereby becoming a more effective international competitor. The Director will however, be monitoring market developments, including the extent to which imports of seamless copper tubing into Canada provide effective and vigorous competition to Wolverine. In this regard the Department of Finance has undertaken a consultative process with the industry regarding a more accelerated reduction of tariffs on imports of copper tubing from the U.S. than that under the Free Trade Agreement.

Fraser Valley Milk Producers Co-operative Association/Palm Dairies Limited (certain assets) and Island Farm Dairies Co-operative Association/Palm Dairies Limited (certain assets)

On March 31, 1989, the Director announced that he would not, at that time, file an application with the Competition Tribunal opposing the acquisition by Fraser Milk Producers Co-operative Association (Fraser Valley) and Island Farm Dairies Co-operative Association (Island Farms) of the British Columbia assets of Palm Dairies Limited (Palm). Fraser Valley, Island Farm and Palm are major suppliers of fluid milk and other dairy products within the province of British Columbia. Fraser Valley proposed to acquire all of Palm's assets located on the mainland of British Columbia while Island Farms sought to acquire all of Palm's assets located on Vancouver Island.

In arriving at his decision, the Director obtained a substantial amount of information from the three dairies involved and sought the views of customers, competitors and others knowledgeable about the industry. In addition, the Director retained legal, economic and accounting experts to advise him in this matter.

As a result of his examination of the transaction, the Director had serious concerns with respect to the impact on competition that would result from the acquisition of the Palm assets by its major competitor in the relevant markets within the province of British Columbia. However, as a result of information provided by Palm, the Director was satisfied that the B.C. operations of Palm were in severe financial difficulty. The continuing deteriorating financial condition of the B.C. division of Palm was also of considerable concern to the primary lender to the Palm organization. After receiving the advice of accounting experts, the Director concluded that the B.C. operations of Palm were likely to fail if matters continued as they were.

He was also satisfied that efforts were made to offer the B.C. assets to a number of other parties but that there were no other viable purchasers other than Fraser Valley and Island Farms. He therefore concluded that, given the financial condition of Palm's B.C. operations and that no alternative buyers were identified, liquidation was the only alternative to the sale of the assets to Fraser Valley and Island Farms.

The Director was also of the view that were the assets of Palm to be liquidated, there was not likely to be a purchaser that would continue the operation in British Columbia. As such, he was of the opinion that entry into the B.C. milk market would not be significantly easier if the merger was challenged and liquidation occurred.

Given the particular facts, the Director decided, at that time, not to bring an application before the Competition Tribunal. However, he will be monitoring the market in British Columbia and if facts come to his attention concerning either or both of these transactions that would warrant placing an application before the Competition Tribunal, he will not hesitate to do so within the three year period provided by the Act.

Intent to File Applications with the Competition Tribunal

Asea Brown Boveri Inc./Westinghouse Canada Inc.

On February 13, 1989, the Director announced that, after a thorough review by the Bureau, he had concluded that the proposed acquisition, directly or indirectly of the electric power transmission and distribution business of Westinghouse Canada Inc. (Westinghouse) by Asea Brown Boveri Inc. (ABB) would likely result in a substantial lessening of competition in the market for large power transformers in Canada. The Director therefore advised the companies that he intended to file an application before the Competition Tribunal for a remedial order under the Competition Act.

The transaction involves the manufacture and sale of electric power transmission and distribution equipment. Power transformers are equipment used to step up and step down the voltage for electric power at source and destination so that it can be transmitted efficiently over long distances.

ABB and Westinghouse, through its subsidiary Transelectrix Technology Inc., are the only manufacturers in Canada of very large transformers with a power rating greater than 300 MVA for auto-transformers and 275 MVA for other transformers. If the merger were to proceed, ABB would therefore become the sole manufacturer of these power transformers. In addition, it would also have a dominant position in the Canadian market for large power transformers rated between 50 MVA and 275 MVA and auto-transformers rated between 100 MVA and 300 MVA.

In addition to concentration levels resulting from the proposed merger, the Director's decision was also based on other factors under the Competition Act, including a lack of foreign competition, high entry barriers, the removal of an effective competitor and the reduced effectiveness of remaining competition.

At the end of the year, discussions between the Director and the parties were continuing with respect to the transaction.[1]

Imperial Oil Limited/Texaco Canada Inc.

On January 20, 1989, Imperial Oil Limited entered into a Controlling Shareholder's Agreement with Texaco Inc. of the U.S. to acquire 78 percent of the outstanding shares of Texaco Canada Inc. Pursuant to an offering circular dated January 26, 1989, Imperial acquired the balance of the shares of Texaco Canada Inc. The transaction, which was valued at approximately $4.96 billion, closed on February 23, 1989.

Following discussions with representatives of the Director with respect to the proposed acquisition, Imperial agreed that, until the Director's examination was completed and an application was filed with the Competition Tribunal, Imperial would hold separate, maintain and, subject to the Director's consent, not dispose of any of the downstream assets of Texaco acquired in the transaction. In this regard, on January 20, 1989, Imperial provided certain formal undertakings which were subsequently amended on February 24, 1989.

Imperial also provided unconditional undertakings to the Director to divest itself of any assets necessary to alleviate competition concerns in the downstream sector of the petroleum industry which includes refining, distribution and marketing.

On February 24, 1989, the Director issued a public statement disclosing the substance of the undertakings provided by Imperial. The Director stated that, based upon his examination to date, he believed that divestitures of assets in the downstream would likely be required and in that regard he indicated his intention to place any divestiture package before the Competition Tribunal on a consent order basis. The Director further indicated that he had concluded that there were not likely to be serious competition concerns in the upstream sector, which includes exploration for and production of oil and gas and pipeline transportation.

The Director was continuing his examination of the transaction at the end of the fiscal year and was seeking information and views from a variety of sources including customers, competitors, industry and consumer associations.[2]

---

[1] On April 26, 1989, the Director applied to the Tribunal for a consent order which was subsequently issued on June 15, 1989, and is the first consent order issued by the Tribunal. The order contemplates tariff reductions or, alternatively, divestiture and requires ABB to hold separate the power transformer operations which it has acquired until the conditions of the order are met.

[2] On June 29, 1989, the Director filed an application with the Tribunal for a consent order directing the divestiture of certain assets and requiring certain gasoline supply obligations by Imperial Oil.

Applications to the Competition Tribunal

During the fiscal year two applications for interim orders, which will be discussed below, were filed with the Competition Tribunal under the merger provisions of the Competition Act. In addition, the Tribunal considered the following two matters which were outstanding from previous years.

Alex Couture Inc., Sanimal Industries Inc./Lomex Inc., Paul & Eddy Inc.

Early in 1987 the Director commenced an examination of the acquisition by Alex Couture Inc. (Couture) and Sanimal Industries Inc., owner of Alex Couture Inc., of the Montréal-based waste-rendering firms Lomex Inc. and Paul & Eddy Inc. The waste-rendering industry retrieves non-edible animal by-products and restaurant grease and processes them into products such as tallow and bone meal which are used in the animal feed and cosmetic industries. After an extensive examination, the Director concluded that the merger would prevent or lessen competition substantially in the relevant market. An application was filed with the Tribunal on June 18, 1987, requesting relief by way of dissolution of the merger or divestiture of assets or shares.

The parties to the merger subsequently brought proceedings in the Quebec Superior Court for a declaration that certain provisions of the Competition Act are *ultra vires* the federal government. The application also questioned the validity of several sections of the Competition Act in light of the Charter of Rights. The Superior Court issued an order staying proceedings before the Tribunal pending its hearing on the merits of the constitutional challenge. An appeal by the Crown against the issuance of the order to stay proceedings was dismissed by the Quebec Court of Appeal on September 15, 1987. The Court of Appeal also ordered, however, that the undertakings given to the Director by the parties to hold the two businesses separate pending the outcome of the constitutional challenge be included in the order staying proceedings. The date for the hearing of the constitutional challenge is scheduled for October 2, 1989.

Reservec (Air Canada)/Pegasus (Canadian Airlines International)

Following the Director's examination of this matter, an application was filed with the Tribunal on March 3, 1988, to challenge the merger of the Reservec and Pegasus computer reservation systems (CRS). Computer reservation systems are used by airlines and travel agents for the distribution and sale of airline seats and related travel services. Prior to the merger, Reservec was owned by Air Canada and Pegasus was owned by Canadian Airlines International. The transaction would result in the merger of the two reservation systems which would be operated through the Gemini Group Automated Distribution Systems Inc., a company equally owned by Air Canada and PWA Corporation, parent company of Canadian Airlines International.

In his application, the Director contended that the merger "prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen competition substantially in the provision of computer reservation systems services to airlines, travel agents and consumers in Canada." Relief is sought in the form of an order for the dissolution of the merger, or any other order which the Tribunal may deem appropriate.

In June 1988, applications to intervene in the matter were made by Wardair Canada Inc., American Airlines and the Consumers' Association of Canada. Subsequent applications to intervene were received from the Attorney-General of Manitoba, the Alliance of Canadian Travel Associations, Bios Computing Corporation and Air Atonobee Limited. Although these applications were not objected to by the Director, the role that the intervenors would have in the proceeding became an issue. By Order dated July 18, 1988, the Competition Tribunal limited the intervenors' participation to the presentation of argument on matters that affect them. American Airlines appealed this Order to the Federal Court of Appeal which, on November 10, 1988, held, ". . . the Tribunal is not precluded in exercising its inherent discretion from allowing intervenors to fully participate in the proceedings before it, including, if it so determines, the right to discovery, the calling of evidence and the cross-examination of witnesses, and that the specific role of the interviews in this proceeding should be left to the Tribunal to decide in the circumstances of this case, . .". The decision was confirmed by the Supreme Court of Canada on March 1, 1989.

Notwithstanding the intervenor issue, exchanges of pleadings were completed by May 1988 and the hearing date was tentatively set for November 15, 1988. In September 1988, Air Canada and PWA Corporation announced a second merger between Gemini and a U.S.-based CRS called Pars. At a pre-hearing conference in early November 1988, the Tribunal was advised that the Director had concluded that the Pars merger was likely to lessen competition substantially and that an amended application seeking dissolution of both the Gemini and the Pars mergers would be filed by December 7, 1988 (the Director was subsquently advised that the Pars merger would not proceed). The Tribunal agreed to a revised schedule to allow for the filing of amended pleadings and a new hearing date was set for April 3, 1989. Examinations for discovery were held in January 1989 and affidavits of expert evidence of the Director, the Respondents, and American Airlines were filed with the Tribunal in March 1989.[1]

[1] On April 24, 1989, following a proposed settlement by the respondents which removed the concerns of the Director and a request to the Tribunal for an adjournment of the application seeking dissolution of Gemini, an amended application was filed for approval of a consent order. The consent order was subsequently issued on July 7, 1989, along with reasons. This was the second order issued by the Tribunal and consists of two components: the order itself, which contains specific terms relating to the Respondents; and CRS rules, incorporated as Schedule A to the order, which contain detailed rules of general application to all CRS vendors and owning carriers who may be granted a direct link under the order.

Institut Mérieux S.A./CDC Life Sciences Inc.

On April 28, 1988, the Director filed an application under section 100 of the Act before the Competition Tribunal.

The application sought an interim order prohibiting Institut Mérieux S.A. from purchasing any of the approximately 4,369,000 common shares of CDC Life Sciences Inc. under an offer made by Notice to the Montreal Exchange and the Toronto Stock Exchange on April 13, 1988. The grounds for the application were that the proposed acquisition would have been reasonably likely to prevent or lessen competition substantially; that the Tribunal's ability to remedy the effects of the acquisition would have been substantially impaired; and that Institut Mérieux had failed to notify the Director pursuant to the prenotification provision under Part IX of the Act.

Subsequently the Director was informed by Institut Mérieux that it would allow its offer to purchase the shares to expire.[1] Based on this information, the Director withdrew his application to the Tribunal on May 2, 1988.

Hostess Food Products/Frito-Lay

In this matter, which is referred to earlier in this chapter, the Director filed on October 17, 1988, a notice of application before the Competition Tribunal for an interim order under section 100 of the Act prohibiting the closing of the proposed partnership between Pepsi-Cola Canada Ltd. and Hostess Food Products Limited. As a result of the subsequent restructuring of the proposed transaction an application was not filed.

Discontinued Inquiries

Nabisco Brands Canada Ltd./Interbake Foods

Following the completion of the restructured transaction referred to in the 1988 Annual Report, the Director's inquiry into the matter was discontinued in August 1988.

Home Hardware Stores Limited/Revelstoke Companies Ltd.

Following an examination relating to the acquisition of certain assets of Revelstoke Companies Ltd., consisting of 52 rural building stores located in Western Canada, by Home Hardware Stores Limited, the Director concluded that in all but two locations no issues arose with respect to the merger provisions. However, in relation to two specific markets, the Director concluded that he had grounds to commence an inquiry. Following careful monitoring during 1987 and early 1988, the Director was satisfied that there were in fact no adverse effects on the competitive situation in either market. He therefore discontinued his inquiry in August 1988.

Institut Mérieux S.A./CDC Life Sciences Inc.

The inquiry into this proposed transaction, which is referred to earlier in this chapter, was discontinued in March 1989.

Failure to Notify as Required by Part IX of the Act

In September 1988, press reports indicated that a company involved in the distribution of building materials had increased, from 25 percent to 50 percent, its share holdings in a regional distributor of the same kind of products. Upon verification of the reported transaction, it was determined that the transaction was subject to the prenotification provisions contained in Part IX of the Act. It was also determined that the transaction had, in fact, been completed following the provision of legal advice that the matter was not subject to notification.

Subsequently, the Director referred the matter to the Attorney General of Canada, pursuant to subsection 23(1) of the Act, recommending that proceedings be instituted under subsection 65(2) thereof. Upon review of the matter, the Attorney General concluded that prosecution was not warranted given the circumstances of the particular matter which included the fact that the acquiring company had acted in good faith.

Merger Reviews Ongoing at End of Year

As noted in the preceeding table relating to merger examinations, there were 32 ongoing examinations at the end of the fiscal year. There follows a brief comment on four of these matters in which the examinations were completed shortly after the end of the fiscal year and the Director's decision, in each instance, was publicly announced.

Wardair Inc./PWA Corporation

On January 19, 1989, PWA Corporation the parent of Canadian Airlines International Ltd. (CAIL) announced its proposed acquisition of Wardair Inc. The acquisition would result, with few exceptions, in scheduled domestic airline service in Canada being provided solely by CAIL and Air Canada or their alliance partners. Following the commencement of a comprehensive examination of the proposed acquisition the Director informed Wardair that evidence in support of a search for alternative buyers was required. On March 23, 1989, the Director received an application by six Canadian residents (filed through the Consumers' Association of Canada) and as a result, initiated a formal inquiry under section 10 of the Act.

[1] This resulted primarily from a joint decision rendered by the Ontario Securities and the Commission des Valeurs Mobilières du Québec to cease trading with respect to the offer pending the provision of equal treatment to all shareholders.

The examination of the proposed acquisition was ongoing at the end of the fiscal year.[1]

Consumers Packaging Inc./Domglas Inc.

During the year Consumers Packaging Inc. (Consumers) announced its proposed acquisition of the assets of Domglas Inc. (Domglas). Consumers and Domglas are major Canadian manufacturers of glass containers, which are used primarily as packaging in the food and beverage industries. Consumers and Domglas currently account for approximately 90 percent of Canadian glass container sales.

The Bureau's review of the proposed acquisition was continuing at the end of the fiscal year.[2]

Baxter Foods Limited/McKay's Dairy Limited

The Director became aware in December 1988 of Baxter Foods' intention to acquire McKay's Dairy. Baxter Foods was the largest processor of fluid milk and other dairy products in New Brunswick and McKay's Dairy is an established family business operating out of Moncton. The Bureau immediately commenced an extensive examination of the proposed acquisition. Subsequently, Baxter Foods completed the acquisition of McKay's Dairy on condition that the two firms continue to be operated as separate entities pending the completion of the Bureau's examination which was ongoing as at March 31, 1989.[3]

The Molson Companies Limited/Elders IXL Limited

On January 18, 1989, Molson and Elders, which controls Carling O'Keefe Breweries, announced their intention to merge their North American brewing operations into a new company to be called Molson Breweries.

The new company would be the largest brewer in Canada, number six in North America and number twenty world-wide. While the Canadian brewing industry is extensively regulated on a provincial and territorial basis, it is undergoing unique and rapid changes. In this regard tariff and non-tariff barriers to interprovincial and international trade in beer have begun to decline in a number of jurisdictions. Accordingly, the Bureau's extensive examination of the matter, which was ongoing at the end of the fiscal year, involved considerable consultation with industry participants in Canada and the United States, and with provincial regulators and federal officials.[1]

[1] On April 24, 1989, the Director announced that the proposed acquisition will not be challenged at this time as he had concluded that the acquisition will not likely substantially lessen competition. This conclusion is largely based on evidence that Wardair is a failing business and that there are no alternatives to the merger that would result in a more competitive environment. It was also announced that the Bureau will monitor the actual effects of the acquisition.

[2] On April 25, 1989, the Director announced that the proposed acquisition would be allowed to proceed with no challenge at that time. The Bureau's analysis concluded that various alternative rigid-wall packaging materials, notably aluminium and steel cans and rigid plastics, are substitutable for many glass-container end uses. The Director further noted that the parties had formally applied for a more accelerated tariff reduction than that under the Canada-U.S. Free Trade Agreement, and that the parties expected to achieve $53.9 million annually in efficiency gains within three years which would enhance their ability to meet foreign competition both in Canada and the U.S. It was also announced that the Bureau will monitor the actual effects of the acquisition.

[3] On April 20, 1989, the Director announced he had concluded that the merger would likely prevent or lessen competition substantially in the fluid milk market in New Brunswick and that he intended to file an application before the Competition Tribunal for a remedial order. On June 12, 1989, Baxter Foods sold McKay's Dairy to Perfection Foods Limited which alleviated the Director's concerns regarding the impact on competition in the New Brunswick dairy market.

[1] On July 6, 1989, the Director announced that the proposed merger would be allowed to proceed with no challenge at that time. The impact of the merger on competition in the brewing industry in Canada will be monitored and will concentrate upon the effects in the provinces of Alberta and Quebec where the merger raises potential competition concerns. In this regard a detailed monitoring program has been arranged. In addition, it is intended that access to Molson's distribution system in Quebec for Canadian-produced beer will be made available (other than to Labatt's Brewery) on a fee-for-service basis.

Chapter IV

Other Reviewable Matters

Part VIII of the Competition Act describes a number of situations or practices which may or may not be anticompetitive depending upon the facts of the particular case. Where the Director concludes that the criteria listed by the Act have been met, he may apply to the Competition Tribunal for a remedial order. The Act sets out the types of orders that may be issued in relation to each of the matters it describes.

The following are reviewable matters under the legislation:

- Refusal to deal, where a person is substantially affected in his or her business by the refusal, the person is willing and able to meet the usual trade terms of the supplier, the product is in ample supply, and the inability to obtain adequate supply is due to insufficient competition among suppliers (section 75);
- Consignment selling, where a supplier who ordinarily sells a product for resale introduces a practice of consignment selling to control dealer prices or discriminate between consignees (section 76);
- Exclusive dealing, where a purchaser is required to deal only or primarily in particular products or refrain from dealing in specific products, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread, and competition is or is likely to be lessened substantially (section 77);
- Tied selling, where a supplier as a condition of supplying product A, requires a purchaser to purchase product B, or to refrain from using a particular brand of product in conjunction with product A, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread, and competition is or is likely to be lessened substantially (section 77);
- Market restriction, where a supplier as a condition of sale, imposes restrictions as to the market in which his or her customer may deal, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread, and competition is or is likely to be lessened substantially (section 77);
- Abuse of dominant position, where one or more persons substantially or completely control a class or species of business, and have engaged in, or are engaging in a practice of anticompetitive acts which have the effect of preventing or lessening competition substantially; the Act provides a non-exhaustive list of types of conduct which would constitute an anticompetitive act (sections 78 and 79);
- Delivered pricing, where a supplier engages in a practice of refusing delivery of an article at any place where deliveries are made to other customers, the supplier is a major one or the practice is widespread, and the practice has the effect of denying a customer or potential customer an advantage that would otherwise be available in the market (sections 80 and 81);
- Specialization agreements where the Tribunal finds that the implementation of the agreement is likely to bring about gains in efficiency and the Director has been given a reasonable opportunity to be heard; on the application of any party the Tribunal may register an agreement exempting it from the conspiracy and exclusive dealing provisions of the Act (sections 86 to 90).

Other provisions in Part VIII relate to the implementation of foreign laws or directives and refusals to supply by foreign suppliers. Several limitations and exceptions apply to the various reviewable matters provisions. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation.

Application to the Competition Tribunal

One reviewable practice case was placed before the Competition Tribunal this year.

Chrysler Canada Ltd.

On December 14, 1988, the Director filed an application with the Competition Tribunal under section 75 in relation to Chrysler Canada Ltd. (Chrysler). The application asks the Tribunal to order Chrysler to supply automobile parts for export purposes to R. Brunet of Montréal. Chrysler had carried on business with the exporter from 1977 until it refused to supply in October 1986. In May 1987, Chrysler published a notice prohibiting its dealers from selling automobile parts for export purposes. The Director's application requests that a remedial order be issued to reinstate Brunet as a customer on the usual trade terms.

At the end of the fiscal year the application had not been heard.

Activities Relating to Inquiries

During the fiscal year, the Bureau initiated five formal inquiries into reviewable matters other than mergers. A number of matters which had been the subject of inquiry or examination were effectively resolved by means of an alternative case resolution instrument or information contact employed by the Director's staff to ensure cessation of the practice in question.

Considerable time is devoted in the course of inquiries to gathering the evidence necessary to establish that grounds exist for an application to the Competition Tribunal. Each year a number of inquiries are discontinued after further investigation demonstrates that no application would be warranted. The Director is required to report to the Minister on the discontinuance of any inquiry. The following paragraphs provide a brief account of three inquiries into reviewable matters that were discontinued during the year.

Video cassettes – Ontario

A six-resident application was received pursuant to section 9 of the Act. The application was made on behalf of a video distributor alleging that it was being substantially affected in its business as a result of the refusal to supply by certain Canadian and American studios. The information obtained during the inquiry did not establish that the video distributor was being substantially affected by its inability to obtain the video products or that there was insufficient competition among the studios for these products. (Services Branch)

Gasoline – Quebec

An application was received from six residents alleging that a major gasoline retailer had introduced "fighting brands" in order to harm its competitors. The inquiry revealed that the company in question did not "completely or substantially control" the gasoline business in the relevant markets. It also found that competition had not been and was not likely to be lessened substantially. (Resources and Manufacturing Branch)

Meat Shipping – Eastern Canada

Complaints received from Eastern Canadian meat importers alleged abuse of dominance on the part of a shipping conference and a non-conference shipping line through the joint imposition of a protective service charge. It was subsequently determined that the charge would likely qualify for the exemption provided in the Shipping Conferences Exemption Act, 1987, and the evidence did not disclose an offence under the Act. (Services Branch)

Chapter V

Criminal Offences in Relation to Competition

Part VI of the Competition Act prohibits under criminal sanction certain specified trade practices, bid-rigging, agreements or arrangements which lessen competition unduly, misleading advertising and deceptive marketing practices. For operational and statistical purposes, those offences found in sections 45 to 51 and section 61, which may be loosely characterized as offences in relation to competition, are treated separately from the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions found in sections 52 through 60. The following offences are included in this group:

- Conspiracies, combinations, agreements or arrangements to lessen competition unduly in relation to the supply, manufacture or production of a product (section 45);
- Bid-rigging, where two or more persons agree that one party will refrain from bidding in a call for tenders, or where there is collusion in the submission of bids, unless such actions are made known to the tendering authority (section 47);
- Knowingly engaging in a practice of discriminating against competitors of a purchaser of an article by granting a discount or other advantage to a purchaser that is not available to competitors purchasing articles of like quality and quantity (paragraph 50(1)(a));
- Engaging in a policy of selling products in any area of Canada at prices lower than those exacted elsewhere in Canada, where the effect or design is to lessen competition substantially or eliminate a competitor (paragraph 50(1)(b));
- Engaging in a policy of selling products at unreasonably low prices where the effect or design is to lessen competition substantially or eliminate a competitor (paragraph 50(1)(c));
- Granting to a purchaser an allowance for advertising or display purposes that is not offered on proportionate terms to competing purchasers (section 51);
- Attempting to influence upward or discourage the reduction of the price at which another person supplies or advertises a product or refusing to supply or otherwise discriminating against anyone because of that person's low pricing policy (subsection 61(1));
- Attempting to induce a supplier to refuse to supply a product to a particular person because of that person's low pricing policy (subsection 61(6)).

Other provisions relate to the implementation of foreign directives, agreements relating to participation in professional sport and agreements among banks. A number of exclusions and exceptions are applicable to these provisions, as well as certain defences. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation. Information on the penalties applicable for violation of these provisions is provided in Appendix I.

Court Proceedings Concluded

During the year ended March 31, 1989, 43 proceedings were considered by the Courts under the offences against competition provisions. These consisted of seven proceedings commenced during the year and 36 proceedings before the courts from previous years. Twenty-three proceeding were concluded during the year, of which 15 resulted in conviction, 7 resulted in the acquittal of the accused and 1 resulted in the issuance of an order of prohibition without conviction. Fines totalling $3 029 000 were imposed during the year. In addition, in the 20 proceedings before the courts at the end of the year, $303 000 in fines was outstanding in three matters that were under appeal or in which proceedings against some accused were still pending.

All court proceedings relating to the disposition of charges following a preliminary inquiry or trial are described in the paragraphs which follow. In addition, a listing of the cases in which all court proceedings were concluded during the year is provided in Appendix IV and an account of all cases in which charges have been laid and court proceedings are pending is provided in Appendix V.

Court Proceedings: 1987 to 1989

Section	Proceedings commenced		Completed Proceedings					
			Conviction		Order of Prohibition		Non-conviction	
	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89
33*	–	–	1	–	–	–	–	–
45	5	2	2	2	4	1	2	1
47	2	–	–	3	–	–	1	–
50(1)(a)	–	1	–	1	–	–	–	–
51	–	–	–	1	–	–	–	–
61(1)(a)	6	3	2	6	–	–	4	1
61(1)(b)	4	1	2	2	–	–	2	5
61(6)	1	–	–	–	–	–	1	–
Totals	18**	7***	7	15	4	1	10	7

* Combines Investigation Act.
** 18 proceedings arising from 12 court cases relating to violations of the identified offence provisions of the Act.
*** 7 proceedings arising from 6 court cases relating to violations of the identified offence provisions of the Act (one of which combines nine separate matters)

Agreements to Lessen Competition/Bid-rigging

School Buses

On April 27, 1988, the Association du Transport Écolier du Québec pleaded guilty to a charge under section 47, was fined $23 000 and made subject to an order of prohibition. This inquiry commenced in 1982 following an application under section 9 by six Canadian residents alleging that the Association had engaged in bid-rigging in relation to a request for tenders by the Commission scolaire régionale de Charlevoix. (Services Branch)

Business Forms – Nova Scotia

On June 8, 1988, R.L. Crain Inc. and Moore Corporation Limited each pleaded guilty in the Supreme Court of Nova Scotia to one charge of bid-rigging on tenders submitted to the Nova Scotia Government during the period 1979 to 1982. The offences related to the supply of a large number of orders of business forms to various Nova Scotia government departments and agencies during that period. Each of the firms was fined $200 000 for a total fine of $400 000. The Court imposed a comprehensive order of prohibition with the consent of the companies which applies to all of their business forms operations across the country. Among other terms, the order requires the companies to implement an internal education program to inform their employees of the provisions of the order and of the Competition Act. (Services Branch)

Business Forms – Saskatchewan

On June 9, 1988, in Saskatoon, R.L. Crain Inc., Moore Corporation Limited, Lawson Business Forms (Manitoba) Ltd. and Southam Printing Limited, pleaded guilty in the Court of Queen's Bench to one global charge of bid-rigging on tenders submitted to the Saskatchewan Government and Saskatchewan Government Insurance in the years 1980 and 1981.

The four firms were each fined $400 000 for a total fine of $1 600 000, which is the largest total fine ever imposed under the Competition Act or its predecessor, the Combines Investigation Act. Lawson had also pleaded guilty to one count of price maintenance occurring in 1981, and its total fine included a $40 000 penalty which was levied in respect of that charge. Other outstanding charges against the various corporate accused and against five individual accused were withdrawn.

The Court imposed a comprehensive order of prohibition. As well as directing the companies not to do any act or thing directed towards the commission of bid-rigging or price-fixing offences, the order also requires the companies to implement an internal education program for employees, and publish an account of the terms of the order in certain publications widely read by the business, printing and purchasing communities. (Services Branch)

Real Estate Brokerage Services

On December 20, 1988, an order of prohibition was issued against Chambre d'Immeuble du Saguenay-Lac St. Jean Inc., Chambre d'Immeuble de Québec, Chambre d'Immeuble de Montréal, Chambre d'Immeuble de l'Outaouais Inc., Association of Regina Realtors Inc., Calgary Real Estate Board Co-op Ltd., Fraser Valley Real Estate Board, Windsor-Essex County Real Estate Board, London and St. Thomas Real Estate Board, and the Canadian Real Estate Association. By a condition of membership in the Canadian Real Estate Association,

the Order also applies to all real estate boards and associations in Canada. The order was issued under subsection 34(2) after the named parties consented to the terms of the order and the accompanying statement of facts. The statement of facts describes the various by-laws and practices used by each respondent board to unduly lessen competition in their respective markets and to maintain commission rates or fees charged by brokers.

The order of prohibition is designed to enhance competition in the marketplace by eliminating certain impediments to competition. In particular, the order prohibits the respondents from fixing or controlling commission rates and fees for the Multiple Listing Service (MLS) or other listing services and it prohibits the restriction of the advertisement of rates and fees in any publication. In addition, boards are prohibited from restricting the offering of incentives to homeowners for listing their property. Furthermore, boards cannot refuse board membership and access to the MLS system and other real estate board services to any licensed sales personnel who meet reasonable financial and educational criteria.

In addition, the contents of the order had to be published in local and national newspapers, and once a year in each board's MLS catalogues, and the Canadian Real Estate Association will have to give a yearly seminar for its membership outlining the provisions of the Order and explaining the application of the Competition Act to the real estate industry. Finally, the order contains certain measures that will assist the Director to monitor compliance with the terms of the order. (Services Branch)

Hogs

On January 15, 1988, a decision was rendered by the Alberta Court of Queen's Bench in relation to Canada Packers Inc. in the Alberta hogs case. This case involved allegations that the major meat packers operating in Alberta had agreed to share hogs offered for sale, to purchase hogs at an agreed price and to sell pork products to the distributive market at predetermined prices. Three of the accused – Burns Food Limited, Eschem Canada Inc. and Gainers Limited – pleaded guilty on December 9, 1983, to the charge of conspiring with respect to the purchase of slaughter hogs and were fined $125 000 each. Canada Packers proceeded to trial and was acquitted on all charges. Intercontinental Packers Ltd. pleaded guilty during the trial and was fined $100 000 on February 23, 1988. The Crown's appeal of the acquittal of Canada Packers was subsequently abandoned. (Resources and Manufacturing Branch)

Soft Drinks

On September 12, 1988, two accused – Beverage Services Ltd. and Blackwoods Beverages Ltd. – pleaded guilty to one charge under paragraph 45(1)(c), in relation to an agreement to set the price for soft drinks sold in the Brandon trade area. The accused were the franchised bottlers for the major soft drink brands including Coca-Cola, Seven-Up and Pepsi-Cola. The two accused companies were fined $50 000 each and their operation was made subject to an order of prohibition under subsection 34(1).

In January 1989, court proceedings were completed on another charge against Blackwoods Beverages Ltd. and Coca-Cola Ltd. under paragraph 45(1)(c). The accused were charged with fixing the prices of soft drinks in the Winnipeg trade area. On September 12, 1988, Blackwoods Beverages Ltd. pleaded guilty to this charge and was fined $75 000. The order of prohibition noted above also extended to the company's Winnipeg operations. On January 13, 1989, Coca-Cola Ltd. pleaded guilty and was fined $65 000 and made subject to an order of prohibition under subsection 34(1). (Resources and Manufacturing Branch)

Price Maintenance

Sunglasses

Raymond Lanctôt (1982) Limitée and Diane Lanctôt were both acquitted of one charge under paragraph 61(1)(b) on April 19, 1988. This inquiry commenced following the complaint of a Calgary retailer alleging that the accused had refused to supply product because of the retailer's low pricing policy. (Resources and Manufacturing Branch)

Gasoline – Markham

On June 24, 1986, Sunoco Inc. was convicted under paragraph 61(1)(a) and fined $200 000. The circumstances surrounding this matter are reported at page 50 of the Director's 1986 Annual Report. On May 25, 1988, on appeal by the accused, the fine was reduced to $100 000. The Crown's appeal of Sunoco's acquittal under paragraph 61(1)(b) of the Act was dismissed. (Resources and Manufacturing Branch)

Rossignol Ski

On June 20, 1988, Raymond Lanctôt Ltée, subsequently known as Société de Distribution Rossignol du Canada, and as Federal Corporation 49225, pleaded guilty to one count under paragraph 61(1)(a) of the Act and was fined $12 000. Two remaining counts under paragraph 61(1)(a) and three counts under paragraph 61(1)(b) were withdrawn on the same date. An order of prohibition was also imposed. This inquiry had commenced in April 1982 following receipt of a complaint from a retailer that the company had a policy of discouraging the advertising and sale of Rossignol products at low prices. The prosecution had been held in abeyance pending the outcome of a challenge to the admissibility of evidence obtained under the search order procedure found in the Combines Investigation Act. This issue was resolved on May 13, 1987, when the Federal Court of Appeal overturned an earlier decision quashing the search warrants and ordered the seized documents returned to the Crown. (Services Branch)

Bread – Cornwall

On September 23, 1986, George Lanthier & Fils Limitée was convicted of one count under paragraph 61(1)(a) and fined $2 000. The accused appealed against the conviction but on October 18, 1988, the appeal was dismissed. This inquiry had commenced following receipt of information from a Cornwall grocer alleging that the accused was enforcing its resale prices on a line of bread and threatening to withhold supply if the complainant did not comply. (Resources and Manufacturing Branch)

Dairy Equipment

On November 15, 1988, Dairy Supplies, Limited pleaded guilty to a charge under paragraph 61(1)(b) and was fined $5 000. An order of prohibition was issued. This inquiry commenced in October 1982 following receipt of a complaint from an independent operator of a refrigeration equipment repair shop in Winnipeg, Manitoba, alleging that Dairy Supplies, Limited, the exclusive distributor of machines and parts manufactured by Taylor Freezer, discriminated in the sale and supply of parts required to service the Taylor line of equipment.

On February 13, 1985, a charge was laid against Dairy Supplies, Limited under paragraph 61(1)(b). On June 3, 1986, the accused was acquitted after evidence seized under section 10 of the former legislation was excluded because its seizure was held to violate the Charter of Rights. On January 13, 1987, an appeal by the Crown was allowed and a new trial was ordered. On appeal to the Supreme Court of Canada this decision was upheld. (Resources and Manufacturing Branch)

Fire Extinguishers

On November 17, 1988, The Williams Brothers Corporation pleaded guilty to a charge under paragraph 61(1)(b) and was fined $12 000. The charge under paragraph 61(1)(a) was withdrawn. The inquiry into this matter commenced following the receipt of a complaint from a retailer that the company had attempted to influence upward his prices and subsequently refused to supply him because of his low pricing policy. (Resources and Manufacturing Branch)

Computer Equipment

On January 31, 1989, Commodore Business Machines Limited was convicted under three provisions of the Act in relation to the distribution of computer equipment for home and institutional use. Commodore pleaded guilty to one charge each of granting disproportionate promotional allowances contrary to section 51, and discriminating between competing purchasers in the offering of quantity discounts and promotional monies contrary to section 50. The company was fined $25 000 and $40 000 respectively for these two charges. In addition, Commodore pleaded guilty to two charges of attempting to influence a New Brunswick retailer and a Quebec-based electronics buying group to raise their prices for Commodore products, contrary to paragraph 61(1)(a). The company was fined $15 000 with respect to each of the price maintenance charges. The total fine in this matter was $95 000. In addition, a prohibition order was imposed by the Court. (Services Branch)

Toshiba Microwave Ovens

On February 17, 1989, Toshiba of Canada Limited pleaded guilty to two charges under paragraph 61(1)(a). The accused was fined $40 000 on one charge and $25 000 on the other. Three other charges were stayed. The inquiry in this matter commenced in January 1986 following the receipt of complaints alleging that the accused had attempted to influence upward the price at which retailers in Richmond, B.C. and Kitchener, Ontario were selling Toshiba microwave ovens and had refused to supply the product due to the retailer's low pricing policy. (Resources and Manufacturing Branch)

Gasoline – Winnipeg

On February 27, 1989, Shell Canada Products Limited was convicted of one charge under paragraph 61(1)(a). This inquiry was commenced in September 1986, upon receipt of complaints alleging that Shell Canada Products Limited had attempted to influence upward the price at which Jet Automatic Car Wash sold gasoline in Winnipeg, Manitoba. On March 14, 1989, following argument on sentencing, the accused was fined $100 000. The accused has appealed the conviction and the Crown has appealed the level of fine. (Resources and Manufacturing Branch)

Court Proceedings Relating to Ongoing Cases

A number of court proceedings take place each each year relating to cases that had not, at that time, proceeded to trial. Frequently, the proceedings involve court challenges to the evidence-gathering procedures that were used in the course of the inquiry. A brief description of two decisions of this nature handed down during the year is provided in the paragraphs that follow.

In *Nova Scotia Pharmaceutical Society v. Canada*,[1] Mr. Justice Burchell of the Supreme Court of Nova Scotia delivered the first decision arising from a claim of solicitor-client privilege made pursuant to the search provisions of the Competition Act. Mr. Justice Burchell allowed the claim in part. He held that the mere presence of the claimants' solicitor at a meeting did not spread an umbrella of privilege over the minutes of that meeting; however, he recognized the claim with respect to minutes of meetings reporting discussions of legal advice or relaying the substance of legal advice, whether or not the claimants' solicitor had attended them. Mr. Justice Burchell also held that blank power of attorney and notice of termination forms were an embodiment of legal advice and thus privileged; however, he denied the privilege with respect to forms which had been completed and executed with the intention that their contents be communicated to third parties.

[1] *Nova Scotia Pharmaceutical Society v. Canada*, N.S.S.C., Nov. 23, 1988 (unreported).

In *R. v. Dairy Supplies Ltd.*,[2] the Supreme Court of Canada, ruling on an appeal from a decision of the Manitoba Court of Appeal, confirmed the admissibility in evidence of documents seized pursuant to the search provisions of the Combines Investigation Act after the proclamation of the Charter of Rights but before any superior court had held that those provisions were unconstitutional. The trial judge had excluded the documents from evidence at the trial of the accused on a charge of price maintenance, by virtue of subsection 24(2) of the Charter of Rights. The Manitoba Court of Appeal, noting that there was no evidence of bad faith on the part of the officers who executed the search and that the documents seized were in existence before the illegal search, concluded that the evidence was not of a kind to require a ruling of inadmissibility by the trial judge, allowed the Crown's appeal from the acquittal of the accused and ordered a new trial. The Supreme Court of Canada found no error in the Court of Appeal's decision to exercise its jurisdiction to review the trial judge's finding under the Charter of Rights and dismissed the accused's appeal from the Court of Appeal decision.

Court proceedings are continuing in several inquiries which have been held in abeyance pending a decision by the Supreme Court of Canada on the status of orders made pursuant to section 17 of the former legislation. Section 17 empowered a member of the Restrictive Trade Practices Commission to order persons resident or present in Canada to be examined under oath or to produce books, papers, records or other documents.

In the matter of *Stelco Inc. v. The Attorney General of Canada*, on October 22, 1987, the Federal Court of Appeal upheld a decision of the Trial Division on the question of whether the provisions relating to oral examinations in section 17 of the Combines Investigation Act violate section 7 of the Charter. The Court of Appeal indicated that it agreed with the reasoning of the Ontario Court of Appeal in *Thomson Newspapers Ltd. et al. v. Director of Investigation and Research et al.* that the oral examination provisions in section 17 do not violate section 7 of the Charter. Additional oral examinations in an inquiry into the flat rolled steel industry were stayed by the Federal Court of Appeal in January 1988 pending the outcome of appeals from the *Thomson* and *Stelco* decisions to the Supreme Court of Canada. Both *Thomson* and *Stelco* were heard by the Supreme Court of Canada in November 1988 and a decision was still pending at the end of the fiscal year.

[2] *R. v. Dairy Supplies Ltd.*, [1988] 1 S.C.R. 665.

Activities Relating to Inquiries

During the fiscal year, the Director initiated 11 formal inquiries in relation to sections 45 to 51 and section 61. Search orders issued under section 15 of the Act were employed to obtain additional information relating to three inquiries.

At the close of the last fiscal year, 15 cases which had been referred to the Attorney General for consideration as to whether prosecution or other proceedings ought to be commenced were still under review. An additional 19 cases were referred to the Attorney General during 1988-89.

Considerable time is devoted in the course of inquiries to gathering the evidence necessary to establish that an offence has occurred. Each year, a number of inquiries are discontinued where the Director concludes that further investigation is not warranted. The Director is required to report to the Minister on the discontinuance of any inquiry. Twenty-six inquiries under sections 45 to 51 and section 61 as well as under the former criminal merger and monopoly provision, were discontinued during the year. Discontinuances are described briefly in Appendix VI.

Chapter VI

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Offences

The misleading advertising and deceptive marketing practices provisions are contained in sections 52 to 60 of the Competition Act. These provisions apply generally to all persons promoting the supply or use of a product or promoting any business interest. However, certain of the provisions apply solely to representations in the form of advertisements. The practices prohibited by this group of offences include the following:

- Representations which are false or misleading in a material respect (paragraph 52(1)(a));
- Misleading representations as to the price at which a product is ordinarily sold (paragraph 52(1)(d));
- Double ticketing, where the product is not supplied at the lower of two or more prices clearly expressed (section 54);
- Advertising a product at a bargain price, where the advertiser does not have the product available in reasonable quantities (section 57);
- Selling a product at a price higher than the price which is currently being advertised by the vendor (section 58); and
- Conducting a promotional contest, unless there is adequate and fair disclosure of the number and approximate value of prizes, and of material information relating to the chances of winning, the distribution of prizes is not unduly delayed, and certain other requirements are met (section 59).

Other provisions relate to performance claims, warranties, tests and testimonials, and pyramid and referral selling. A number of exclusions, limitations and defences are applicable to the provisions. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation. Information on the penalties provided by the Act for violations of the provisions is provided in Appendix I.

Court Proceedings

During the year ended March 31, 1989, 232 misleading advertising and deceptive marketing practices cases were considered by the Courts. These consisted of 110 proceedings commenced during the year and 122 proceedings before the Courts from previous years. This includes 23 cases that had received court consideration in previous fiscal years but were under appeal at the start of the year. There were 125 cases concluded during the year, 77 of which resulted in convictions, 45 in acquittals, charges withdrawn and other completions of court proceedings and 3 cases resulted in the issuance of orders of prohibition without conviction. Fines totalling $812 980 were imposed during the year. In addition, of the 107 cases before the Courts at the end of the year, $208 000 in fines was outstanding in 11 matters that were under appeal or in which proceedings against some accused were still pending.

Prosecutions completed during the year are listed in Appendix VII showing the products involved, the persons charged, the location of the offence and details of the disposition. Prosecutions still in progress are listed in Appendix VIII. The following paragraphs describe some of the more significant court proceedings that took place during the year.

Roofing Material

On March 3, 1989, the Federal Court of Canada issued an order of prohibition under subsection 34(2) involving International Exteriors Ltd. The order relates to representations made by the respondent concerning the durability and the energy saving and weather resistant attributes of a metal roofing product. The Director was concerned that the representations were not based on adequate and proper tests as required by paragraph 52(1)(b). Following discussion between the respondent and representatives of the Director and the Attorney General, a consent order of prohibition was applied for and granted. The order prohibits the respondent from conduct directed at the repetition of the practice for a period of ten years. The respondent also published corrective advertisements.

Promotional Contest

In October 1985, Simpsons Limited conducted a one-day "mini casino" promotion during which game cards were distributed to customers. Both the cards and related newspaper advertisements stated that "you could save 10%, 15%, 20% or 25% on practically everything in the store." It was not disclosed that there were in fact two kinds of cards printed: 90% of the cards contained the 10%symbol under all four tabs which would not allow for the possibility of achieving the 15%, 20%, or 25% range of savings represented, while the remaining cards contained all four percentage symbols.

The company was charged under paragraph 52(1)(a) and 59(1)(a). Although the conviction registered was pursuant to paragraph 52(1)(a), the judgment as it relates to the contest provisions of the Act is important as it further defines section 59. Judge Sheard of the District Court of Ontario held that the promotion was not a contest, lottery or game of chance. It was, however, a disposal of a benefit (the right to purchase at a discount) by a mode of chance (chance determining the type of card received and the tab lifted), done for the purpose of promoting the sale of products, and accordingly, it fell within the purview of section 59.

The accused was convicted on the charge under paragraph 52(1)(a) and fined $100 000. A conditional stay was entered on the remaining charges.

Weight Loss

In a number of related cases, Paolo Noël, 14674 Canada Inc., Les Laboratoires Parolan, 2426-8377 Québec Inc., Pierre Hébert, Éditions Multi-Média G.P., Les Laboratoires Produits Français, Lipidex Inc., and Les Distributions Kiloral Inc. were charged with having made false and misleading representations relating to the efficacy of various diet products. It was determined that benefit could only be derived from the products if they were used in conjunction with a diet. The diet alone accounted for all or a large proportion of the weight loss.

On January 17, 1989, the accused each pleaded guilty to charges pursuant to paragraph 52(1)(a) and were fined a total of $75 000. An order of prohibition was issued against Les Laboratoires Parolan, 2426-8377 Québec Inc., and Éditions Multi-Média G.P.

Insurance

On March 22, 1985, the Independent Order of Foresters (I.O.F.) was charged with making false and misleading statements relating to employment opportunities with their company. On January 13, 1987, Judge Whealy of the District Court of Ontario acquitted I.O.F. of fifteen charges under paragraph 52(1)(a). On February 7, 1989, an appeal by the Crown was dismissed by the Ontario Court of Appeal.

Judge Whealy had acquitted I.O.F. on several grounds. He found that subsection 52(1) referred only to representations made to "the public", which he interpreted to mean the consuming public and not applicants for employment. The Court of Appeal did not agree with this limitation on the application of the section.

The trial judge further relied on the "regulated industries doctrine" as a basis for acquittal as he found that the I.O.F. is subject to provincial control and regulation under Ontario's Insurance Act (R.S.O. 1980, c. 218). The Court of Appeal held that there can be no exemption from the provisions of the Competition Act under this doctrine unless there is a direction or at least an authorization to perform the act prohibited by the Competition Act. As the Insurance Act did not authorize, much less direct, the I.O.F. to give false or misleading representations or to make any representation that might be deemed false to the public, this defence had no application in the circumstances.

The remaining ground for the acquittal related to whether the statements were in fact false or misleading within the meaning of the section. The Court of Appeal concluded that while the trial judge may have been generous in his interpretation of the facts he was entitled to make the inferences he made and therefore the appeal failed on this point.

Activities Relating to Inquiries

During the fiscal year, the Director initiated 90 formal inquiries in relation to sections 52 to 59. Search orders issued under section 15 of the Act were employed to obtain information relating to nine inquiries.

At the close of the 1987-88 fiscal year, 53 cases which had been referred to the Attorney General for consideration as to whether prosecution or other proceedings ought to be commenced were still under review. An additional 75 cases were referred to the Attorney General during 1988-89.

Considerable time is devoted in the course of inquiries to gathering the evidence necessary to establish that an offence has occurred. Each year, a number of inquiries are discontinued where the Director concludes that further investigation is not warranted. The Director is required to report to the Minister on the discontinuance of any inquiry. The three inquiries under sections 52 to 59 which were discontinued during the year are described in Appendix IX.

The following table shows operations under sections 52 to 59 of the Act, beginning with 1984-85.

Operations under the Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions					
	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89
Total complaints received	10 632	10 668	12 382	13 496	13 237
Number of files opened	9 816	9 809	11 514	12 374	12 043
Applications for inquiries under section 9	1	–	–	1	–
Number of complete examinations/inquiries	2 145	2 151	2 188	2 187	1 937
Inquiries formally discontinued	4	–	–	3	3
Matters referred to the Attorney General of Canada	136	175	151	83**	75
Matters referred where the Attorney General decides no further action warranted	10	19	10	–	5
Proceedings commenced during year	148	158	149	131**	110
Completed cases: convictions	137	109	111	84	77
Prohibition orders without conviction	–	–	–	2	3
Completed cases: non-convictions*	54	33	41	43**	45

* Includes conditional and absolute discharges, stays of proceedings, etc.
** Revised.

Chapter VII

Representations to Boards, Commissions, or Other Tribunals

Under sections 125 and 126 of the Competition Act, the Director of Investigation and Research is authorized to make representations to, and to call evidence before, federal and provincial boards, commissions or other tribunals. In addition, the Minister of Consumer and Corporate Affairs may direct that a representation shall be made by the Director before a federal regulatory board. In the case of provincial regulatory boards, the Director may only make representations at the request of the board or with the board's consent.

A considerable number of the representations made in past years relate to hearings into the communications and transport industries. However, the Director has also appeared before the Canadian Import Tribunal, federal and provincial energy boards, and agricultural products marketing boards. In each case, the Director has focussed his attention on providing a qualitatively sound assessment of the relevant facts and the likely impact on competition of the matter under review.

Director's Representations to Regulatory Boards

Canadian Import Tribunal – Hyundai Motor Company

As reported on page 25 of the 1988 Annual Report, the Director intervened in proceedings before the Canadian Import Tribunal in opposition to complaints of dumping by the Hyundai Motor Company. While the complainants, Ford and General Motors, have given notice of their intention to seek judicial review of the Tribunal's decision to reject their application, no further steps were taken by year end. (Economics and International Affairs Branch)

CRTC Telecom Cost Inquiry – Phase III

Phase III of the CRTC Cost Inquiry commenced on December 15, 1981, with the announcement that public hearings would be held to consider the development of methods of allocating costs for the existing categories of telecommunications carrier services. Since that date, the Director has participated in all aspects of the Inquiry. The background of this matter is described on page 25 of the 1988 Annual Report.

On December 14, 1988, the CRTC issued a public notice inviting comments on the introduction of remedial action and possible amendments to the costing manuals. Some of the key issues under review were matters that were raised by the Director in his earlier submission. The Director intends to file further comments as a result of the CRTC public notice. (Regulatory Affairs Branch)

Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld. Tel) – Terminal Attachment

On June 19, 1986, Corner Brook Pulp and Paper Limited, the Governing Council of the Salvation Army Canada East, and five Newfoundland hospitals filed a complaint with the Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities, requesting permission to attach customer-owned telephones to the public-switched network of Nfld. Tel.

The Director filed written submission of two expert witnesses and, in his final oral argument before the Board, maintained that the application was in the public interest and should be approved. In August 1988, the Board released its decision on this matter, approving the applicants' request for liberalization of the regulations pertaining to the attachment of multi-line terminal equipment. As of March 31, 1989, Nfld. Tel was still developing the appropriate tariffs to give effect to the Board's decision. (Regulatory Affairs Branch)

CNCP – Application for Regulatory Forbearance

On September 10, 1986, CNCP Telecommunications applied to the CRTC for orders exempting it from (a) the requirement to file tariffs for their offerings and (b) the requirements of the Cost Inquiry. In support of its request, CNCP argued that it was not a dominant force in the markets that it served, offered no monopoly services and, hence, should be regulated in a manner which reflects its competitive environment.

On July 3, 1987, the Director submitted arguments in favour of granting CNCP's request. In particular, the Director noted that CNCP had no dominant power in any market, had its prices dictated by market forces, and had a limited ability to act in an anticompetitive manner. CNCP's application was granted by the CRTC on September 22, 1987. On March 11, 1988, the Telecommunications Workers Union was granted leave to appeal this decision to the Federal Court of Canada. On October 13, 1988, the Federal Court of Appeal set aside that decision. The Court found that the CRTC's jurisdiction under the Railway Act did not include the authority to relieve a telecommunications carrier under federal jurisdiction from

the requirement to file for approval of any toll to be charged for its services. The Court referred the matter back to the CRTC for reconsideration. The matter is now under appeal. (Regulatory Affairs Branch)

Bell Canada – De-Tariffing

On March 4, 1988, Bell Canada filed an application with the CRTC requesting an order exempting it from the requirement to file tariffs for its competitive network services (other than interconnected voice services). Bell Canada proposed that the exemption be subject to conditions similar to those imposed on CNCP Telecommunications in Telecom Decision CRTC 87-12, except that Bell did not propose that it be exempted from the Phase III costing requirements.

In response to a request for written comments by the CRTC in Public Notice 1988-89, the Director filed a submission recommending that the CRTC deny Bell Canada's application at that time.

The Director agreed in principle that competitive markets operate most efficiently when all firms compete on an equitable basis. In the Director's view, however, this does not require that CNCP and Bell receive identical regulatory treatment, regardless of the substantial differences in size and scope of their operations. The Director submitted that Bell is a dominant carrier and has the ability and incentive to engage in anti-competitive behaviour. As such, Bell's situation is significantly different from that of CNCP. Accordingly, while agreeing with the de-tariffing of CNCP, the Director was of the view that it would be premature to exempt Bell from detailed regulation until such time as there are appropriate regulatory safeguards to prevent anti-competitive behaviour. Such behaviour can include cross-subsidizing competitive services from monopoly services, using excess capacity to control markets and the improper use of competitive information obtained in the course of providing monopoly services.

The CRTC released its decision on this matter on August 4, 1988, in Telecom Decision CRTC 88-10 denying Bell Canada's application at that time. In reaching its conclusion, the CRTC found that the regulatory safeguards currently in place were insufficient to ensure that anti-competitive cross-subsidization would not take place. (Regulatory Affairs Branch)

Bell Canada – Telephone Directory Data Base

With Telecom Decision CRTC 88-16, released on September 30, 1988, the CRTC approved a proposal by Bell Canada to market-test an enhanced videotex service known as ALEX. Bell would operate ALEX as a gateway and transmission service for independent information service providers. In the original proposal, Bell's directory publishing subsidiary, Tele-Direct (Publications) Inc., was to have provided an electronic Yellow Pages service over ALEX. The CRTC refused to allow this on the grounds that it might violate the Bell Canada Act and would be inconsistent with previous telecom decisions.

On November 15, 1988, with Telecom Public Notice 1988-46, the CRTC announced that it would, as a consequence of its decision on ALEX, establish a second procedure to consider whether Bell Canada's directory data base should be made generally available in machine readable form on a tariffed basis. The Director and approximately thirty other parties intervened in the proceeding. As of March 31, 1989, it was at the interrogatory stage. (Services Branch)

Master Antenna Television Systems: Criteria for Exemption from Licensing

In December 1988, in response to CRTC Public Notice 1988-179, the Director filed comments on the subject of revising the criteria for an exemption from licensing for qualified Master Antenna Television Systems (MATV which are, in effect, miniature cable television systems serving a multi-unit dwelling within a cabled area).

Key points in the Director's submission were: (1) that further liberalization of the CRTC's exemption criteria would play an important role in encouraging "illegal" satellite master antenna television operations to conform to government regulations; (2) that SMATV systems represent an important element of consumer choice for residents of multi-unit dwellings; and (3) that competition between alternative delivery systems, such as MATV, and cable operators, plays a valuable role as a disciplinary force in an otherwise highly regulated marketplace.

The CRTC's decision on this matter is pending. (Regulatory Affairs Branch)

Enhanced Services

On June 10, 1988, the CRTC issued Telecom Public Notice 88-25, requesting comments on the existing regulatory regime governing the provision of enhanced services, and on whether the modified services to be offered by Call-Net Telecommunications Ltd. would conform to a definition of enhanced services.

The Director recommended that the CRTC liberalize the rules constraining enhanced service providers so as to foster a competitive enhanced services market. The Director contended that a vibrant enhanced services market would help precipitate a move to cost-based pricing, which in turn would improve overall efficiency and competitiveness in the telecommunications industry.

By virtue of Telecom Decision 88-11, the CRTC did not initiate any changes to the enhanced services regulations. Call-Net's modified services meanwhile were ruled not in conformance with the existing 1987 definition of an enhanced service.

Though Call-Net subsequently reorganized its business, the CRTC ruled in Telecom Letter Decision 88-9 that its services still contravened CRTC regulations. Call-Net then sought relief through the courts. (Regulatory Affairs Branch)

Resale and Sharing

On January 11, 1989, the CRTC announced its intention to re-examine restrictions placed on the resale and sharing of private-line voice services, designed to shelter the telephone companies from competition in the provision of interconnected, interexchange services. Previously the CRTC had decided that the alleged contribution made by the telephone companies from long-distance service revenues to curb local service charges should not be "eroded" by such competition.

On February 10, 1989, the CRTC was advised of the Director's intent to provide his comments on this matter. The proceeding was to commence on April 10, 1989. (Regulatory Affairs Branch)

NTA Hearings on VIA Rail Proposed Discounts

On May 20, 1988, the National Transportation Agency (NTA) granted Voyageur Colonial Limited leave to appeal two VIA Rail Canada Inc. (VIA) proposed tariffs. VIA had planned to reduce prices, subject to restrictions, for passengers on its Montreal-Ottawa and Montreal-Toronto routes. Voyageur submitted that the fare discounts were prejudicial to the public interest as defined in section 281 of the Railway Act. The Agency convened public hearings to investigate the matter, which were held in June, July and November, 1988.

Voyageur claimed, in part, that the proposed VIA fares constituted unfair market pricing, and that an appropriate standard for judging such discount programs was the predatory pricing provision contemplated in the Competition Act. The Director intervened in the public hearing to make the Agency aware of the relevant factors to be taken into account when examining alleged predatory pricing pursuant to the Competition Act. While elaborating on the law itself, the Director stressed that examination of impugned pricing policies should not stifle legitimate competitive forces, and should differentiate between a price discount designed to stimulate market demand as opposed to eliminate a competitor. In its decision the Agency found VIA tariffs prejudicial to public interest. Furthermore, the Agency recommended that an inquiry into the VIA pricing policy be held pursuant to section 31 of the National Transportation Act. VIA's application for leave to appeal the Agency's decision was dismissed by the Federal Court of Canada. (Regulatory Affairs Branch)

Via Rail Pricing Policy Inquiry

This inquiry resulted from one of the recommendations made by the National Transportation Agency (NTA) referred to above. Specifically, pursuant to section 31 of the National Transportation Act, 1987, the Minister of Transport authorized the Agency to conduct an inquiry "into the pricing policy of VIA Rail Canada Inc. and its impact on the competition for ridership between modes."

The Director notified the NTA on March 23, 1989, that he intended to make a submission at the hearings scheduled for May 1, 1989. (Regulatory Affairs Branch)

Ontario Energy Board – Contract Carriage

The interventions of the Director before the Ontario Energy Board (OEB) in this matter in 1986 and 1987 are described on pages 49 and 27 of the 1987 and 1988 Annual Reports, respectively.

In its decision of May 9, 1988, the OEB recognized the importance of brokers if market-responsive pricing is to be achieved, and decided to issue province-wide certificates of convenience and necessity for the sale and resale of gas. (Resources and Manufacturing Branch)

La Régie de l'électricité et du gaz – contract carriage

The June 1987 intervention of the Director before La Régie de l'électricité et du gaz du Québec is described on page 28 of the 1988 Annual Report. The Director's intervention related to allowing brokers to contract for gas carriage and appropriate rules for the participation of distributor companies.

In its final decision, the Régie prohibited the use of flexible transportation rates by the distributor, who also sells gas, thereby ensuring partial separation of marketing and transportation services on the part of the distributor.

The Régie further pointed out the lack of competition among the producers who were contracted to three main marketer suppliers of gas to Gaz Métropolitain and the lack of competition among the three suppliers themselves. The Régie ordered Gaz Métropolitain to favour producers who are not part of the "cartel". (Resources and Manufacturing Branch)

National Energy Board – Distributor Self-Displacement

On March 3, 1988, the Director intervened before the National Energy Board (NEB) in a hearing dealing with the reconsideration by the NEB of its earlier decision prohibiting distributor self-displacement. Self-displacement refers to the obtaining by the distributor of competing supplies that would displace gas under bundled long-term contracts between the distributor and TransCanada Pipelines (TCPL).

The Director argued that the prohibition of self-displacement was the last federal regulatory barrier to a deregulated gas marketplace, and that a perpetuation of the prohibition would maintain TransCanada's pre-eminent position in the market. Furthermore, the Director submitted that TCPL had presented no strong evidence that its contracted producers would be unable to withstand the increased competition.

In its Decision, the NEB lifted the prohibition effective November 1, 1989, on the grounds that it impeded the achievement of a market-sensitive pricing regime and had contributed to restriction of compettion and to higher prices for residential and commercial consumers. (Regulatory Affairs Branch)

National Energy Board – Northridge Application for Transportation under subsection 71(2) of the NEB Act

On February 13, 1989, the NEB heard an application from Northridge Petroleum Marketing Inc., a natural gas marketer, for transportation from the Alberta border to Emerson, Manitoba by TCPL. From Emerson to its ultimate destination in Ontario, Northridge would have the gas transported via a U.S. route that competed with the TCPL system. TCPL argued against the application on several grounds, the principal one being that if further such applications for the same route were approved, the competition would undermine the integrity of its system. In the alternative, TCPL proposed that the toll from the Alberta border to Emerson, Manitoba, be the eastern zone toll for Ontario and Québec, which in effect would render Northridge's proposal uneconomical. Before final argument, TCPL withdrew this tariff amendment, but still opposed the Northridge application.

The Director argued that permitting Northridge to use the competing transportation route would stimulate competition in the gas market and was therefore consistent with the public policy of encouraging a competitive gas market stated in the October 31, 1985, Agreement on Natural Gas Markets and Prices between the federal government and the governments of the producing provinces. The Board's decision on this issue is pending. (Regulatory Affairs Branch)

Ontario Energy Board – Security of Supply

On May 19, 1988, the Lieutenant Governor in Council, pursuant to section 36 of the Ontario Energy Board Act, directed the OEB to hold a hearing and report on all matters pertaining to the supply of natural gas to meet the current and future needs for gas users, in Ontario.

During the hearing that began on June 27, 1988, the Director argued that the best security of supply for Ontario is competition which would bring the supply and demand for gas to a balance. This approach is in fundamental opposition to regulation that attempts to achieve security of supply through mandating terms for gas supply contracts, especially for residential and small commercial gas users, the "core" market.

In an Interim Decision of August 19, 1988, the OEB agreed with the Director's submission that no long-term contracts should be mandated for the "core" market users. The Board, however, placed a minimum three-year rolling term on all contracts in order to assure that adequate pipeline space was available to transport the gas.

In its final Decision of October 14, 1988, the Board further recommended that the Lieutenant Governor consider commissioning a study on the economic costs and benefits of establishing a strategic reserve of natural gas to cushion domestic users during intervals of supply shortage. (Regulatory Affairs Branch)

L'Office des professions du Québec

On August 3, 1988, l'Office des professions du Québec requested comments on proposed regulations that would allow Quebec surveyors and architects to set minimum suggested rates for their services. The Director filed his comments on this matter with l'Office des professions on September 21, 1988.

It was the Director's opinion that contrary to the industry view, minimum suggested rates did not guarantee superior quality of service nor were they necessary to protect consumers. Minimum suggested rates, it was argued, have a propensity to become the industry minimum rate and thus reduce the incentive and opportunity for discounting by members and result in higher rates for consumers. Moreover, it was the Director's position that granting this power to the members of these two professions would create some ambiguity as to the application of the Competition Act given that the suggested minimum rates would be government-sanctioned. Therefore, any agreement and enforcement by the members to unilaterally impose a minimum suggested rate could fall outside the ambit of the Competition Act, and thereby result in higher prices for these services through an otherwise illegal agreement.

For these reasons, it was the Director's view that the proposed regulations should not be adopted. However, on January 11, 1989, l'Office des professions du Québec recommended that the Quebec government approve the rate-setting regulations. (Services Branch/Regulatory Affairs Branch)

Other Representations

Ontario Paralegals – Submission to Ontario Task Force

On June 15, 1988, the Attorney General of Ontario, Ian Scott, appointed Dr. Ron Ianni, President of the University of Windsor, to act as a one-person Task Force to conduct a study into the current role and possible future roles and regulation, if any, of independent paralegals in Ontario. Dr. Ianni subsequently established an Advisory Committee to assist him in this endeavor. The work of the Task Force is expected to be completed by September 30, 1989.

In response to an invitation by Dr. Ianni, the Deputy Director of Investigation and Research (Services) is currently sitting as a member of the Advisory Committee. In addition, on March 31, 1989, the Deputy Director made a submission to the Task Force with respect to the competition issues of this matter. The essence of this submission was that there exists a need for independent paralegal services in Ontario, and in this regard, market forces should be allowed to govern provision of these services to the extent possible consistent with the requirements of competency and integrity. (Services Branch)

Chapter VIII

Information and Compliance Programs

In many instances, the goals of monitoring and encouraging competition can be pursued with greater effectiveness through measures designed to promote continuing voluntary compliance with the Act. Throughout the year, considerable effort was made to enhance the public's understanding of the Act and its application. The following programs and initiatives comprise the major elements of the Bureau's expanded information and compliance program.

The Speech Program

The Director and many of the senior officials of the Bureau undertook an active speaking program throughout the year on a variety of subjects related to the Act and its administration. In addition, Bureau officiels presented seminars to members of associations and other groups on areas of particular concern. Central themes in these addresses included: the increased reliance on compliance initiatives to resolve competition concerns where appropriate; the increasing importance of competition law in those sectors of the economy undergoing regulatory reform; the implications of increasingly liberalized trade and particularly the Free Trade Agreement with the United States; and the Bureau's activities in relation to merger review as Canadian businesses continued to position themselves to participate in increasingly more globalized trade. Information on speeches which are publicly available is provided in Appendix X.

The Director's Consultative Forum

The Director's Consultative Forum was established in 1987 as an informal gathering comprising a small number of academics, business people, lawyers, consumer representatives and others, who are invited to meet with the Director to provide feedback on issues relating to the enforcement of the Competition Act. In order to allow for the broadest cross section of participation, there is no fixed membership for the Forum and an effort is made to involve participants from different regions of the country. While attendance at the Forum is by invitation, those interested in the administration and enforcement of competition law in Canada are welcome to request an invitation to be a participant.

During the year, two meetings of the Forum were held. In April, 1988, participants discussed the overall approach to compliance policy as well as the role of the Competition Act in a more liberalized trading environment. In December 1988, the views of participants were sought on the enforcement policies of prosecuting individuals for contravention of the Act, the use of witness-immunity programs, and the level of fines in competition cases. Consideration was also given to the private enforcement of the competition laws.

To supplement the general exchange of views through the Consultative Forums, the Director and senior officials of the Bureau participated in several consultative meetings on a more specific sectoral basis. Meetings included consultations with representatives of various business sectors, the legal profession, Members of Parliament, and associations representing both business and consumer interests.

The Program of Advisory Opinions

The Program of Advisory Opinions is designed to assist business people who wish to avoid coming into conflict with the Act. Under this program, formerly known as the Program of Compliance, the Director invites company officials, lawyers and others to request an opinion on whether the implementation of a proposed business plan or practice would give him grounds to initiate an inquiry under the Act.

Opinions take into account previous jurisprudence, previous opinions and the stated policies of the Director. Those who seek an opinion are not bound by the advice provided and remain free to adopt the plan or practice in question on the understanding that the matter may be tested before the Competition Tribunal or the courts. Similarly the Director cannot bind himself or his successors by giving an opinion. Advisory opinions are given in relation to a specific set of facts. Should the details of the proposed plan differ when implemented from the plan presented to the Director, or should conditions change in a way that would alter the impact of the proposed plan on the market, the matter could be subject to further examination.

To further facilitate compliance with the merger provisions, the Act authorizes the Director to issue advance ruling certificates in respect of those mergers which

do not raise concerns under the Act. These are described more fully in Chapter III.

Information Bulletins

Throughout the year a high priority has been placed on expanding the information provided to the public about the Act and how it is administered. Publication was commenced on a series of information bulletins. The first bulletin, released in June 1988 addressed the merger provisions and in December 1988, the second discussed Advance Ruling Certificates. Scheduled for release in June 1989, the third bulletin will discuss the Director's enhanced Program of Compliance. Work was also commenced on the first in a series of bulletins which will contain summaries of opinions provided under the Program of Advisory Opinions. The summaries will be written in a manner that protects confidential information such as the parties' identities. The first such bulletin will address the price-discrimination provisions of the Act.

Media Contact

A common thread in the various consultative meetings in which Bureau officials participated was the need to try to increase the information provided to the public on the resolution of particular cases. The need for timely and sufficient information was raised particularly in the context of those mergers already in the public domain and which are of economic significance. To this end, a significant enhancement to the information program was the regular preparation of news releases on case decisions and resolutions. In some of the more significant cases the news release was accompanied by a backgrounder providing greater detail on the transactions and on the considerations giving rise to the particular resolution. To assist members of the media in understanding particular resolutions and the Bureau's administrative processes in general, Bureau officials met with representatives of several Canadian newspapers and business publications.

Information and Compliance

	Misleading Advertising Offences		Remaining Section of Act		Total	
	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89
Requests for Information	21 937	24 983	1 499	1 241	23 436	26 224
Oral Advisory Opinions	1 089	1 007	101	114	1 190	1 121
Written Advisory Opinions	296	377	33	42	329	419
Media Contacts	224	235	182	280	406	515
Speeches/Educational Seminars/Consultative Meetings	188	184	31	40	219	224

Chapter IX

Competition Policy Development and International Affairs

Policy Development

Government policies, whether they relate to specific business activities or the economy as a whole, frequently impact upon competition in the industries affected. In recognition of this fact, the Director participates actively in departmental and interdepartmental policy development work impacting on the market system. This involvement has frequently taken the form of assistance provided in the early stages of the development of legislative proposals. The Director has also been called upon in the past to testify before Parliamentary committees seeking his views on the impact of proposed legislation on competition. In addition, members of the Director's staff are occasionally requested to prepare studies or other submissions on various competition policy-related issues for interdepartmental use. In each case, the Director has endeavoured to ensure that competition policy considerations are taken into full account by policymakers. The following paragraphs describe some of the more significant policy development activities which the Director's staff engaged in during the reporting period.

Intellectual Property Legislative Modernization

Members of the Director's staff collaborated with officials from other Bureaux of Consumer and Corporate Affairs Canada in several projects relating to modernization of Canadian intellectual property legislation. A key aspect of this activity was the provision of support for Parliamentary consideration and passage of competition policy-related aspects of Bill C-60, the recent amendments to the Copyright Act. These amendments received Royal Assent on June 8, 1988.

The amendments in Bill C-60 affect the application of the Competition Act in two major ways. First, the legislation permits the formation of collective societies to administer rights on behalf of creators in new fields of copyright such as photocopying. These societies may enter into collective agreements with users respecting rates and related terms and conditions for the use of copyrighted materials. Upon being filed with the Copyright Board, such agreements are exempt from the conspiracy provisions of the Competition Act. Where the Director considers that an agreement is contrary to the public interest, he is authorized by the amendments to apply to the Board to vary the agreement. These provisions of the amendments were proclaimed in force on February 1, 1989.

Bill C-60 also contained a related amendment to section 32 of the Competition Act (previously section 29). This section provides special remedies in situations where exclusive rights and privileges pertaining to patents or trademarks are used to restrain trade and commerce unduly. The amendment in Bill C-60 expanded section 32 to deal with abuse of exclusive rights and privileges pertaining to copyright as well.

Before being approved, Bill C-60 underwent hearings before committees of both the House of Commons and the Senate. Members of the Director's staff prepared briefing materials for the hearings. The Director's staff also met several times with experts from a joint committee of the Canadian Bar Association and the Patent and Trade Mark Institute to discuss the amendments.

In addition to Bill C-60, members of the Director's staff assisted with other intellectual property legislative development exercises during the year. In particular, input was provided to the development of new legislation to establish a special regime of intellectual property protection for semi-conductor chips. The nature of protection afforded by existing intellectual property statutes is not suitable to the unique requirements of chips. The proposed legislation has an important interface with the Competition Act. The Director's staff also assessed possible competition policy implications of sections of the Free Trade Implementation Act relating to copyright liability for cable retransmission. (Economics and International Affairs Branch)

Implementation of the Shipping Conferences Exemption Act, 1987 (SCEA)

The Director's staff assisted with the implementation of the Shipping Conferences Exemption Act, 1987. As detailed on page 31 of the 1988 Annual Report, this legislation substantially revised the statutory framework for operation of international shipping conferences (cartels) in Canada. Based on the important competition policy interface, members of the Director's staff were extensively involved in the development of this legislation.

Staff members prepared a paper on the legislation for use in its implementation. The paper explains the conceptual basis of the legislation and compares it with the corresponding U.S. legislation, the Shipping Act of 1984. Members of the Director's staff met with officials of the National Transportation Agency and Transport Canada to discuss competition policy-related aspects of the legislation.

The Director's staff also continued to participate in the work of the Interdepartmental Committee on International Shipping Matters. At the request of Transport Canada, staff members provided an analysis of competition policy considerations pertaining to joint ventures in the shipping industry. This analysis was used in preparing the Canadian position in the UNCTAD-sponsored multilateral review conference on the Code of Conduct for Liner Conferences. The latter is the major international legal instrument pertaining to the liner shipping industry. (Economics and International Affairs Branch)

Analysis of Competition Policy as an Aspect of Economic Framework Policy

Competition policy is of growing importance in Canada as an aspect of the legislative and policy framework for the national economy. This derives from: (a) the continuing wave of major mergers in Canada and abroad; (b) substantial progress on deregulation and privatization in key sectors of the economy; and (c) the international trend toward lowering of tariff and non-tariff barriers to trade and capital movements. These developments entail increased reliance on competition policy as a means of ensuring efficient operation of market forces. They also raise complex issues concerning the interface between competition policy and other government policies.

During the year, the Director's staff prepared an overview of emerging issues regarding competition policy as an aspect of economic framework policy. This document provides a review of the objectives and basic elements of competition policy in Canada, an assessment of the changing market and policy environment, and an analysis of issues regarding the role of competition policy in relation to industrial policy and other economic framework and sectoral policies. It also discusses the future evolution of competition policy in Canada. The document is to be used as a vehicle for interdepartmental consultation in the coming year. (Economics and International Affairs Branch)

Canadian Council of Motor Transport Administrators

Members of the Director's staff continue to attend meetings of the Standing Committee on Motor Carriers of the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA). The CCMTA is an organization of motor carrier regulators and transport policy makers in Canada, including representatives of all the provinces, the territories and the Government of Canada. The Standing Committee on Motor Carriers has been charged with implementing a series of pro-competitive reforms in the regulation of extra-provincial trucking embodied in the federal Motor Vehicle Transport Act, 1987 (MVTA, 1987).

During the year the group worked on the development of a set of procedures designed to establish a uniform regulatory process across Canada for the issuance of extra-provincial truck transport licences. The CCMTA also established a MVTA/NTA Studies Monitoring Committee of which the Bureau is a member. The purpose of this Committee is to oversee the conduct of studies into the working of the regulatory reform in trucking which is subject to statutory reviews under the NTA, 1987 and MVTA, 1987. (Regulatory Affairs Branch)

Airport Management Policy

During the year, the Director's staff continued their participation in various aspects related to the implementation of the federal government's new policy for the management of federal airports in Canada. The Director's involvement was to support the development of a more commercial and competitive orientation to airport operations in Canada.

With respect to the transfer of airports to the private sector, a key element of the policy is a recognition that all air carriers would be allowed to compete openly and freely and to receive equitable treatment in obtaining access to airport facilities and services. In addition, the policy provides explicitly that any new owner or operator would be subject to the Competition Act.

The Director's staff commented on the development of some specific underlying policies. Comments were made on a proposal to review the provisions of the Government Airport Concession Operations Regulations dealing with ground transportation services at federal airports. A submission was also made on the competition policy issues involved in a proposed policy relating to the issuance of new limousine permits at the Lester B. Pearson International Airport. (Regulatory Affairs Branch)

National Telecommunications Policy

During the year, the Director's staff continued their participation in the development of a national telecommunications policy, embracing a wide range of regulatory and policy issues.

One aspect of the staff work in the area of telecommunications policy development was the commissioning of a report which addresses the experience in the United States to date with respect to changes in the pricing structure for telephone services, and the impact of such changes on the universal availability of telephone service in that country. (Regulatory Affairs Branch)

International Relations

The Bureau of Competition Policy maintains bilateral relations with antitrust agencies in several foreign countries. It also participates in the work of multilateral groups such as the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) Committee on Competition Law and Policy, and the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) Intergovernmental Group of Experts on Restrictive Business Practices.

Bilateral Relations

The Bureau's bilateral relations are generally carried out within the framework of the 1979 OECD Council Recommendation (revised in 1986) concerning cooperation between member countries on restrictive business practices matters. Under the terms of the Recommendation, countries are to notify and consult with one another whenever the actions of one member concerning a restrictive business practice may affect the important national interests of another.

The bulk of Canada's bilateral antitrust work involves cooperation with United States antitrust agencies. This particular bilateral relationship is governed by the terms of a Memorandum of Understanding, signed in 1984, which provides for notification, consultation and cooperation between the two countries regarding antitrust matters. During the fiscal year Canada gave 16 notifications to, and received 12 notifications from, the U.S. authorities. Canada sent three notifications to other countries and received two notifications from this group. Overall, the most common reason for the contact was a request for third-party information. Most of the notifications related to the review of mergers or joint ventures.

The Bureau, in consultation with other interested departments, reviewed guidelines on international operations which were issued by the U.S. Department of Justice. Subsequently, a letter was sent by the Director to the U.S. Assistant Attorney General expressing the view that no issues are raised regarding competition policy. The guidelines are not seen as altering the existing approach to notification and consultation under the Memorandum of Understanding.

On a less formal basis, officials of the Bureau held meetings in Canada with competition officials from the United Kingdom and Japan, and attended bilateral meetings in the United States, France, the Federal Republic of Germany and the United Kingdom.

Multilateral Relations

For several years the Bureau has been active in the work of the OECD Committee on Competition Law and Policy. The Director has served as a vice-chairman of the Committee since February 1987. The Committee provides a forum for the exchange of information on topics of mutual concern and helps ensure greater uniformity of international antitrust policy among participant countries. In addition to directing the studies carried out by the working parties, the Committee focusses on policy-oriented discussions. Over the course of the year, the Committee approved reports on deregulation in telecommunications, international mergers, and intellectual property. The Committee also recommended to the OECD Council the adoption of a Recommendation based on the intellectual property report. The Bureau made a substantial contribution to this work. Bureau officials also participated in a Steering Group which was formed to organize a Symposium on Competition and Economic Development which is scheduled to take place in October 1989. The Bureau also submitted to the OECD a comprehensive report, prepared in cooperation with Transport Canada, on developments in the road transport sector. Later in the year a contribution was made to a synthesis report on competition policy and deregulation.

In addition to OECD activities, the Bureau participates in the UNCTAD Intergovernmental Group of Experts on Restrictive Business Practices. This forum focusses on promoting greater consistency in the international competition law environment. The seventh session of the Group of Experts was held in February and March 1989. A delegate from the Bureau submitted Canada's contribution to a Handbook on restrictive business practices legislation.

In June 1988, the Director gave speeches at two conferences which brought together antitrust officials from around the world. The first of these was held in Naples, Italy and sponsored by the Einaudi Foundation, while the second was the Bundeskartellamt conference in Berlin. The Director discussed the Competition Act and its enforcement, particularly with respect to merger review.

The Bureau was also active in the field of mutilateral relations through less direct means. Most notably, a Bureau official chaired an interdepartmental working group which was created to study questions related to competition policy and company law in the context of the European Economic Community (EEC) plan to achieve market integration by 1992. The Bureau also participated in the interdepartmental working groups responsible for studying EEC 1992 questions relating to the transportation and telecommunications sectors.

Multilateral Trade Negotiations on Trade-Related Intellectual Property Rights

During the year, members of the Director's staff were asked to assist with ongoing interdepartmental work to support Canada's participation in international negotiations relating to Trade-Related Intellectual Property Rights (TRIPS). These negotiations are an important element of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations. The Bureau's role in this work involves the preparation of a study of the use of intellectual property rights to segment international markets, and possible application of the principle of exhaustion of intellectual property rights in international trade. The principle of exhaustion would involve curtailment of existing rights to control importation of materials protected under intellectual property legislation. This matter raises important competition policy issues and draws on staff members' expertise relating to the treatment of vertical market restraints under the Competition Act.

In the course of this project, the Director's staff has analyzed material pertaining to intellectual property and competition legislation in Canada, the U.S., the E.E.C., Japan and the developing countries. The effects of current import control rights have been analyzed with reference to the potential for price discrimination and technology transfer. The Director's staff has continued to provide input to the Canadian position as the negotiations have progressed. (Economics and International Affairs Branch)

Chapter X

Organization of the Bureau

The Director of Investigation and Research, appointed by the Governor in Council, has statutory responsibility for administering and enforcing the provisions of the Competition Act. The Director is the head of the Bureau of Competition Policy, which is part of the federal department of Consumer and Corporate Affairs. The Bureau provides the administrative and enforcement support for the Director's statutory responsibilities.

For a number of years, the Bureau was organized largely along sectoral lines. Passage of the 1986 Competition Act required that this be reassessed to determine the most effective structure to discharge the Director's significantly altered mandate. The new organizational structure which was developed and implemented is shown in the chart at the end of this chapter. Current senior management assignments are also identified.

The Mergers Branch is responsible for the administration of the merger provisions of the Act, including the notifiable transaction requirements, in all sectors of the Canadian economy. The critical importance of the merger review function to the continuing development of a dynamic and competitive economy is recognized in the reporting of this Branch to the Senior Deputy Director of Investigation and Research.

The Resources and Manufacturing Branch and Services Branch, which comprise the Restraints to Competition function, are responsible for the administration of both the criminal offence sections of the Act and the provisions relating to reviewable practices within their respective sectors of the economy. Each Branch has been divided internally into specialized Criminal Matters and Reviewable Practices Divisions. In addition these Branches provide industry sector expertise to the Mergers Branch.

Administration of the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act, in all sectors of the economy, is the responsibility of the Marketing Practices Branch. The Branch operates on a decentralized basis with investigative staff stationed in 12 offices across Canada.

The Economics and International Affairs Branch provides economic analysis and advice regarding enforcement and policy matters to the Director and the Bureau and has a strengthened mandate to provide case support to the enforcement Branches with respect to both inquiries and general industry practices. It participates in departmental and interdepartmental development of government policies and legislation affecting competition. The Branch is also responsible for Canada's contribution to the work of international organizations such as the Organization for Economic Cooperation and Development in the field of competition policy.

The preparation of interventions before federal and provincial regulatory boards and tribunals in all sectors of the economy is the responsibility of the Regulatory Affairs Branch. The Branch is also responsible for competition policy development in the major regulated sectors.

A Deputy Director of Investigation and Research has overall responsibility for the Economics and Regulatory Affairs functions of the Bureau, reflecting the need to ensure an effective relationship between the administration of the Act and the ongoing development of Canadian economic and regulatory policies and programs.

The Compliance and Coordination Branch promotes proactive compliance and alternative case resolution techniques and pursues public communication/information objectives designed to encourage compliance with the Act.

The Management Systems and Services Branch is responsible for Bureau strategic, operational, and resource planning and reporting, operational review, information systems and support, and financial, administrative and personnel services.

This Branch and the Compliance and Coordination Branch report to the Director General, Compliance Policy and Management Coordination, whose mandate focusses on the development and coordination of general enforcement policies and techniques, and effective resource management, to maximize the application of the Act within the general context of government resource restraint.

Administration

The Bureau of Competition Policy had an authorized strength for 1988-89 of 258 person years. Of these, 198 are located in headquarters, 55 are located in field offices of the Marketing Practices Branch in Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Hamilton, Montréal, Québec, Dartmouth and St. John's, and 3 are located in the Vancouver office of Restraints to Competition, which covers those sections of the Act other than mergers and marketing practices.

In mid-fiscal year, the Bureau temporarily located officers in Montréal and Toronto to be responsible for Restraints to Competition and merger issues, and to establish whether such offices outside headquarters would increase program effectiveness and public accessibility. An evaluation will be completed in 1989-90.

In 1988-89 the operating budget for the administration of the Bureau, apart from staff salaries and benefits, was $6 028 000, of which $5 986 470 was spent. The Bureau's major expenditure during the year was $11 601 998 for staff salaries and benefits, reflecting the fact that the Bureau is highly labour intensive. The Bureau incurred $2 034 172 in legal fees and disbursements in relation to its activities under the Act.

The total budget included $671 000 in supplementary funding, and $185 670 transferred from the rest of the Department, provided to meet the extraordinary needs of the Bureau for legal counsel and industry experts, particularly in the complex processes of merger analysis and assessment. In addition, the Bureau receives and holds considerable information of high commercial sensitivity – for example, details of proposed merger transactions – which must be protected. Steps were taken to enhance this protection through the construction of additional secure office premises; special funds of $500 000 were provided for this purpose in 1988-89.

The Bureau collects fines imposed by the courts following successful prosecutions under the Act. During 1988-89, the total was $2 896 400, which was credited to the government's Consolidated Revenue Fund.

As requested by the Treasury Board, the Bureau completed a full cost/benefit analysis of office automation, and developed a long range strategic plan. This Plan will be submitted formally to the Board early in 1989-90.

Bureau of Competition Policy

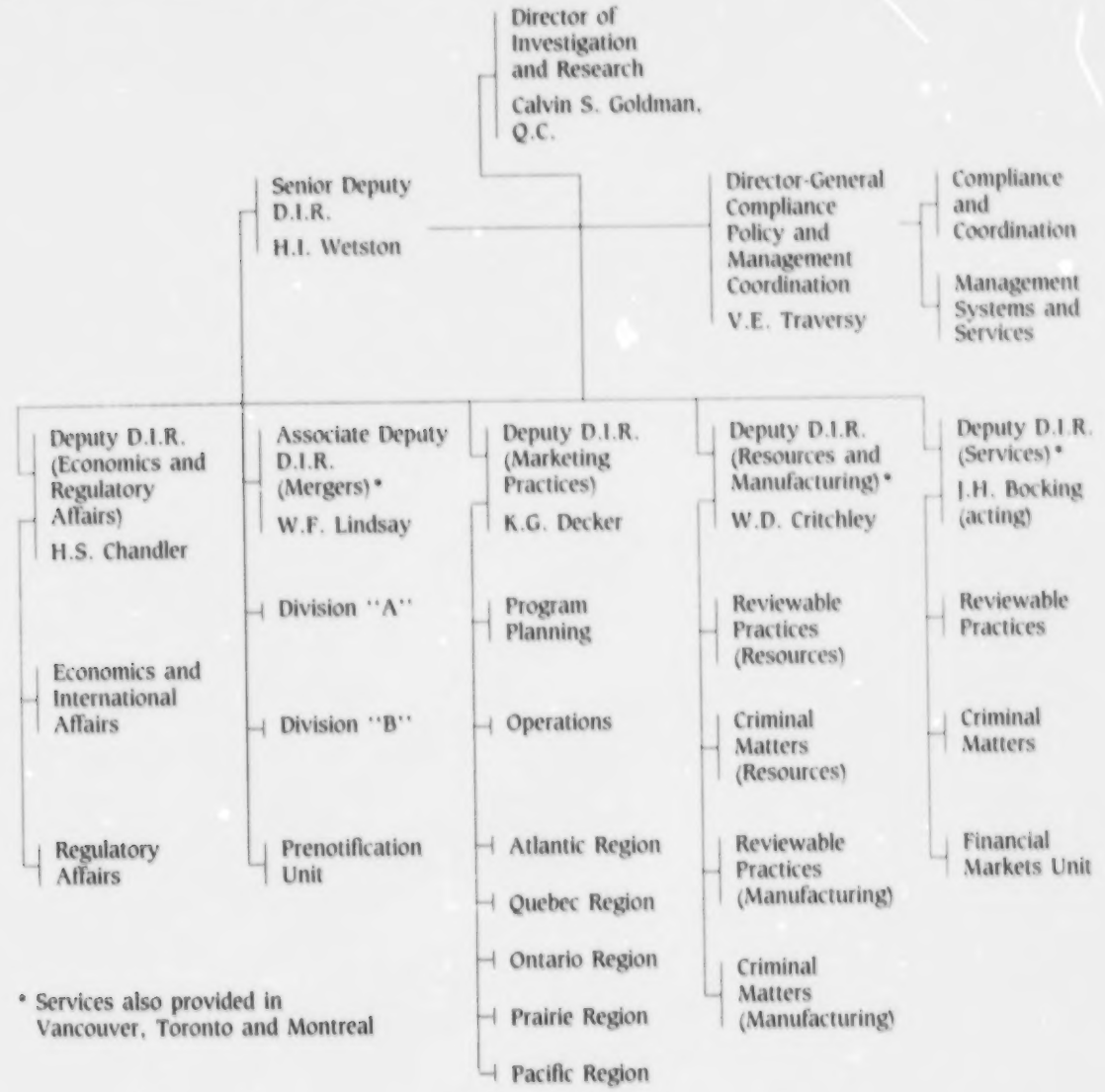

Appendix I

Penalties under the Competition Act

Offence	Section	Class of Offence	Maximum Fine	Maximum Term Imprisonment	
Conspiracy	45	I	$10 Million	and/or	5 years
Foreign directives	46	I	Discretion of Court		
Bid-rigging	47	I	Discretion of Court	and/or	5 years
Agreements re professional sport	48	I	Discretion of Court		5 years
Bank agreements	49	I	$5 Million	and/or	5 years
Price discrimination and predation	50	I	Discretion of Court	or	2 years
Promotional allowances	51	I	Discretion of Court	or	2 years
Misleading representations	52	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Tests and testimonials	53	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Double ticketing	54	SC	$10 000	and/or	1 year
Pyramid selling	55	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Referral selling	56	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Nonavailability	57	SC	$25 000	and/or	1 year
Sale above advertised price	58	SC	$25 000	and/or	1 year
Promotional contest	59	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Price maintenance	61	I	Discretion of Court	and/or	5 years

I = Indictable Offence
SC = Summary Conviction Offence

Appendix II

Bureau Merger Register

The Bureau Merger Register is compiled from published reports of acquisitions that appear in the financial and daily press and industry and trade publications. The register records reported mergers in industries subject to the Competition Act. Accordingly, until 1976 mergers in most service sectors of the economy were largely excluded. Since the establishment of foreign investment review legislation in 1974, all foreign mergers allowed to proceed have been included in the register.

Year	Foreign*	Domestic**	Total
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983	395	233	628
1984	410	231	641
1985	466	246	712
1986	641	297	938
1987	622	460	1 082
1988	593	460	1 053

* Acquisitions involving a foreign-owned or foreign-controlled acquiring company (the nationality of the controlling interest in the acquired company prior to the merger could have been foreign or Canadian).

** Acquisitions involving an acquiring company not known to be foreign-owned or foreign-controlled (the nationality of the controlling interest in the acquired company prior to the merger could have been foreign or Canadian).

Appendix III

Merger Examinations Concluded 1988-1989

The following table records mergers that have been examined by the Director under the Competition Act, where the Director concluded his examination during fiscal year 1988-89. Only those mergers requiring two or more days of examination are recorded. Any mergers that have not been made public by the merging parties are not listed. The table may include some transactions which did not go forward, or which did not go forward as described.

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
156824 Canada Ltd.	Hill Tire Distributors Ltd.	Automotive tires, distribution and sale	FC	
161883 Canada Inc.	Duracell Inc.	Batteries, lighting products	FC	ARC
162294 Canada Inc.	Cercast Inc., and Cercor Inc.	Aluminium casting	FC	
164477 Canada Ltée	Sherwin Williams Inc. (certain assets)	Paint manufacturing	FC	
164650 Canada Ltée	Domtar Inc. (certain assets)	Laminates	FC	
805955 Ontario Ltd.	Canada's Wonderland Limited	Amusement park	FC	ARC
Agrimont Inc.	Avico Ltée/Lambert Hébert Inc./ Reliable Poultry Packers Inc.	Poultry processors	FC	
Alliance Industrielle	General Trustco	Financial services	FC	
Amcor Limited	Twinpak Inc.	Packaging materials	FC	ARC
Ball Corporation and Onex Corporation	Onex Packaging Inc.	Packaging products	FC	
Banca Commerciale Italiana S.P.A.	Irving Bank Canada	Financial services	FC	
Bank of Montreal	Province of B.C Second Mortgage Portfolio	Residential mortgages	FC	ARC
Banque Nationale du Canada	Geoffrion Leclerc Inc.	Investment dealers	FC	

FC	File closed; concluded as posing no issue under the Act.
ARC	Transaction processed under advance ruling certificate.
AO	Transaction processed under Program of Advisory Opinions.
MO	The Director will be monitoring the effects of the merger during the three-year limitation period.
RE-A	Transaction to be restructured after closing.
RE-B	Transaction restructured before closing.
CT	Application to the Competition Tribunal.

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Banque Nationale du Canada	Levesque, Beaubien et Compagnie Inc.	Brokerage services	FC	
Barclays Bank Agricultural Finance Corporation	Deutz-Allis Credit Corporation of Canada	Financial services	FC	
BCE Inc.	Northwestel	Telephone & telecommunications services	FC	
BCE Inc.	Montreal Trustco Inc.	Financial services	FC	ARC
BCE Mobile Communications Inc.	MDI Mobile Data International Inc.	Mobile digital communications equipment	FC	
Beatrice Dairies Limited	Eplett Dairies Ltd.	Dairy products	FC	
Bow Valley Industries Ltd.	Ocelot Industries Ltd. (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Bow Valley Industries Ltd.	Bonanza Oil & Gas Ltd. (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Bramalea Limited	Perez Corporation	Real estate development and management	FC	
Bramalea Limited	Campeau Corporation (certain assets)	Real estate development and management	FC	ARC
Bridgestone Acquisition Corporation	Firestone Canada Inc.	Tire and rubber products	FC	
Brookfield Ice Cream Ltd.	Sunshine Dairies Ltd.	Dairy products	FC	
C Corp. Inc.	Red Rooster Convenience Stores	Convenience stores	FC	
C.F. Kingsway Inc.	Tri-Line Expressway Ltd.	Truck transport	FC	ARC
Cambridge Leaseholds Limited	Dixie Value Mall Ltd.	Real estate management	FC	ARC
Canadian Pacific Limited	Canadian National Hotels Ltd.	Hotel accommodation	FC	
Canadian Pacific Limited	Laidlaw Transportation Limited	Transportation	FC	
Canadian Pacific Limited	CNCP Telecommunications	Telecommunications	FC	
Canadian Publishers Co. Ltd.	ABF Business Forms Ltd.	Business forms printing	FC	
Canfor Corporation	Weldwood of Canada Limited	Building materials distribution	FC	
Carena Bancorp Inc.	Cineplex Odeon Corporation (certain theatres)	Film exhibition and real estate management	FC	

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Cargill Limited	Cyanamid Canada Inc. (certain assets)	Farm fertilizers	FC	
CBR Cement Canada Limited	Revelstoke Concrete Investment Inc.	Ready-mix concrete	RE-A	AO
CBR Cement Canada Limited	Rempel Bros. Concrete Ltd.	Ready-mix concrete	FC	
Central Guaranty Trust Company	Financial Trust Company	Financial services	FC	ARC
CFPL Broadcasting Ltd.	Niagara Television Ltd.	Television broadcasting	FC	
Chevron Canada Resources Ltd.	Columbia Gas Development of Canada Ltd.	Oil and gas	FC	ARC
Clayton & Dubilier Private Equity Fund III Limited	Uniroyal Goodrich Canada Inc.	Automotive tire manufacturing	FC	ARC
Clayton & Dubilier Private Equity Fund III Limited	Kendall Canada Division of CKR Inc.	Health care products	FC	ARC
Conagra International (Canada) Ltd.	Pfizer C. & G. Inc.	Herbicide/insecticide distribution and sale	FC	
Connaught Biosciences Inc.	Institut Armand Frappier	Pharmaceuticals and vaccines	FC	
Coopérative fédérée de Québec	Galco Food Products Ltd.	Poultry products	FC	
Corona Corporation	Dickenson Mines Limted & Kam-Kotia Mines Limited	Gold mining	FC	ARC
CYW Holdings, Inc.	Color Your World, Inc.	Paint/wallpaper manufacturering and retailing	FC	ARC
Daishowa Canada Holdings Ltd.	Reed Canadian Holdings Ltd.	Pulp and paper	FC	
Dofasco Inc.	Algoma Steel Corporation	Steel products	MO	AO
Donohue Inc.	Groupe Gérard Saucier	Lumber	FC	
Dylex Limited	Monaco Group Inc.	Clothing and accessories retailing	FC	
Empire Co. Ltd.	Provigo Inc.	Food retailing	FC	ARC
Empire Co. Ltd./ Unigesco Inc.	Provigo Inc.	Food retailing	FC	
Esso Resources Canada Limited	Ocelot Industries Ltd. (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Esso Resources Canada Limited	United Canso Oil & Gas Ltd. (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Falconbridge Limited	Placer Dome Inc. (certain assets)	Mining	FC	ARC

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Falconbridge Limited	McIntyre Mines Limited (certain assets)	Mining	FC	ARC
Federal Industries Ltd.	C.F. Kingsway Inc.	Truck transport	FC	ARC
FH Acquisition Corporation	Fort Howard Corporation	Paper products	FC	
First Boston Inc.	CS Holdings Ltd.	Financial services	FC	ARC
First City Trustco Inc.	Pioneer Lifeco Inc.	Life insurance	FC	
FLPC Acquisition Corporation	Pullman Company	Vehicle seat manufacturing	FC	
Food Market Holdings Limited	Fortinos Supermarkets Ltd.	Food retailing	MO	AO
Fraser Valley Milk Producers Co-operative Association	Palm Dairies Limited (certain assets)	Dairy products	MO	AO
General Electric Canada Inc.	Bombardier Inc. (certain assets)	Locomotive manufacturing	FC	
General Electric Canada Inc.	Borg-Warner (Canada) Limited	Plastics manufacturing	FC	
General Electric Capital Canada Inc.	Woodward Acceptance Co. Ltd.	Credit card services	FC	
Genstar Development Company Eastern Limited	Campeau Corporation (certain assets)	Real estate development and management	FC	ARC
Gestion Financière La Seigneurie	Locam Inc.	Automobile and truck rental	FC	ARC
Gibraltar General Insurance	Home Insurance Company	Insurance	FC	ARC
Grand Metropolitan PLC	Pillsbury Canada Limited	Food processing	FC	ARC
Greyvest Canada Inc.	Manufacturers Hanover Bank of Canada	Financial services	FC	
Greyvest Financial Services Inc.	Manufacturers Hanover Leasing (Canada) Inc.	Financial leasing services	FC	
Groupe Cabano d'Anjou Inc.	Expeditex Inc./ Le Groupe Brazeau Inc.	Truck transport	FC	
Groupe Olympia Ltée	Culinar Inc. (certain assets)	Meat processing and rendering	FC	
Guardian Trust Co.	Guardcor Investment Inc.	Financial services	FC	
Hong Kong Bank of Canada	Midland Bank Canada	Financial services	FC	
Hostess Food Products Limited	Frito-Lay Division of Pepsi-Cola Canada Ltd	Salty snacks	RE-B	AO

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Husky Oil Limited	Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd.	Oil and gas	FC	ARC
Husky Oil Limited	Canterra Energy Ltd.	Oil and gas	FC	ARC
Industrial-Alliance Life Insurance Co.	National Life Assurance Co.	Insurance	FC	
Inland Natural Gas Co. Ltd.	74280 B.C. Ltd.	Natural gas distribution	FC	
Institut Mérieux S.A.	CDC Life Sciences Inc.	Pharmaceutical manufacturing	FC	AO
International Business Machines/Digital Equipment Corporation	Open Software Foundation Inc.	Computer software development	FC	AO
Ipsco Inc.	Western Canada Steel Limited	Steel products	FC	
ISA Canada Inc.	Shaver Poultry Breeding Farms Limited	Poultry breeding	FC	AO
Island Farm Dairies Co-operative Association	Palm Dairies Limited (certain assets)	Dairy products	MO	AO
Itel Rail Corporation	349002 B.C. Ltd.	Rail freight service	FC	
Jim Pattison Industries	Innopac Inc.	Packaging products	FC	ARC
Lacana Petroleum Ltd.	Poco Petroleums Ltd.	Oil and gas	FC	ARC
Lafarge Canada Inc.	Simard Beaudry Inc.	Highway construction	FC	
Laing Property Corporation	Campeau Corporation (certain assets)	Real estate management	FC	ARC
Lake Ontario Cement Ltd. (LOCL)	Miron Inc.	Ready mix concrete	MO	AO
Loblaw Companies Limited	Steinberg Inc.	Food retailing	FC	
Loblaw Companies Limited	Burnac Corporation (Super Carnival)	Food retailing	FC	
LSS Acquisition Corporation/Kidder, Peabody Group Inc.	Lear Siegler Seating Corporation	Automotive parts manufacturing	FC	
Maclean Hunter Limited	Selkirk Communications Limited	Television and radio broadcasting	RE-A	AO
Maersk Company (Canada) Ltd.	Husky Oil Ltd. (certain assets)	Oil and gas drilling	FC	ARC
Mainland Magazine Service Ltd.	Vancouver Magazine Service Ltd.	Magazine and book distribution	FC	

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Metro-Richelieu Inc./ Provigo Inc.	Steinberg Inc.	Food retailing	FC	
Montreal Trustco Inc.	Roynat Inc.	Financial services	FC	
Morgan Financial Corporation	Canadian General Life Insurance	Financial services	FC	ARC
Motorola Canada Limited	MDI Mobile Data International Inc.	Communications equipment manufacturing	FC	AO
Multi-Marques Inc.	Groupe Purdel Inc.	Bakery products	MO	AO
Nationale-Nederlanden N.V.	Commassur Inc.	Insurance	FC	ARC
Nationale-Nederlanden N.V.	Mony Life Insurance Company of Canada	Insurance	FC	ARC
Nestle Enterprises Limited	Rowntree Mackintosh Canada Ltd.	Confectionery manufacturing	FC	ARC
NHO Acquisition Corporation	Henley Manufacturing Corporation	Chemicals and metal stampings	FC	ARC
Noranda Inc.	Falconbridge Limited	Mining	FC	
Nova Corporation of Alberta	Alberta Gas Chemical Ltd.	Methanol	FC	ARC
Nova Corporation of Alberta	Polysar Energy and Chemical Corporation	Ethylene	MO	AO
Olympia & York Developments Limited	Campeau Corporation	Real estate development and management	FC	AO
Olympia & York Developments Limited	BCE Development Corporation	Real estate development and management	FC	
Oshawa Group Limited	Boots Drug Stores Canada Ltd.	Pharmacy retailing	FC	
PA Holdings Corporation	Abex Industries/Canparts Inc./ Vendret Inc.	Automotive parts	FC	ARC
Pacholder Associates Inc.	Macleod-Stedman Inc.	Retail merchandising	FC	ARC
Pan Canadian Petroleum Ltd.	Canadian Occidental Petroleum Limited (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Philip Morris Companies Inc.	Kraft Inc.	Food processing	FC	
Placer Dome Inc.	Falconbridge Limited (certain assets)	Mining	FC	ARC
Pleuss-Stauffer AG	Steep Rock Resource Inc.	Mineral exploration and development	MO	AO

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Poco Petroleums Limited	Lacana Petroleums Limited	Oil and gas	FC	
Provigo Distribution Inc.	Steinberg Inc. (certain assets)	Food retailing	RE-A	AO
Purolator Courier Ltd.	Gelco Express Limited	Courier services	MO	AO
Ro-Na Inc., Le Groupe	Dismat Inc.	Wholesaling and retailing of building materials	FC	
Rodamco N.V.	Hammerson Canada Inc.	Real estate development	FC	
Roman Corporation Limited	Concord Finance Corporation Ltd.	Financial services	FC	ARC
Royal Trust Energy Resources II Corporation	Drummond Oil & Gas Ltd.	Oil and gas	FC	ARC
RP Acquisition Corporation	Staley Continental Inc.	Sugar and other sweeteners	FC	
Ryder Capital Limited	ATG Automotive Transport Group Ltd.	Automotive transport carriers	FC	ARC
Saskatchewan Mining Development Corporation	Eldorado Nuclear Limited	Nuclear industry	FC	
Saskatchewan Oil and Gas Corporation	Saskatchewan Power Corp. (certain assets)	Oil and gas	FC	
SBAE Canada Holdings Limited (Siemens)	Allied Signal Automotive Limited	Automotive parts	FC	ARC
Sceptre Resources Ltd.	Oakwood Petroleums Ltd.	Oil and gas	FC	
Scott Paper Limited	E.B. Eddy Forest Products Limited (certain assets)	Sanitary tissue products	MO	AO
Security Pacific Bank Canada	Burns Fry Corporation	Financial services	FC	
SHL Systemhouse Inc.	Computer Innovation Distribution Inc.	Computer products	FC	
Silcorp Limited	Steinberg Inc. (certain assets)	Convenience stores	FC	ARC
Société d'Entraide Économique du Québec	Caisses d'Établissement du Québec	Financial services	FC	ARC
Southam Newspaper Group Limited	North Shore Free Press Ltd.	Newspaper publishing	FC	
Stone Container Corporation	Consolidated-Bathurst Inc.	Wood and paper products	FC	ARC

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
T.C.C. Beverages Ltd.	Brunswick Bottling Limited	Soft drink bottling, distribution	FC	
Teck Corporation/Rio Algom Ltd.	Lornex Mining Corp. Ltd.	Copper and molybdenum mining	FC	ARC
Télé-Métropole Inc.	Pathonic Network Inc.	Television broadcasting	FC	
Timberjack Inc.	Amca International Limited (certain assets)	Forest harvesting machines	FC	
UAP Inc.	Genuine Parts Holding Ltd.	Automotive parts distribution	FC	ARC
Union Enterprises Ltd.	Enron Canada Ltd.	Natural gas utility	FC	
United Westburne Inc.	Ruddy Electrical Wholesale Co. Ltd.	Electrical equipment distribution	FC	
West Fraser Building Supplies Limited	Revelstoke Companies Ltd.	Building products retailing	FC	
Wilkinson Sword Canada Limited	D.D. Bean & Sons (Canada) Limited	Book matches	FC	AO
Wolverine Tube (Canada) Inc.	Noranda Metal Industries Limited	Copper tube manufacturing	MO	AO
Xerox Canada Holdings Inc.	Canaplan Leasing Company	Automotive leasing	FC	
Zurich Insurance Company	Travcan Limited	Insurance	FC	

Appendix IV

Criminal Offences in Relation to Competition: Proceedings Concluded

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Section 45: Conspiracy	
Real estate brokerage services – Canadian Real Estate Association, Chambre d'Immeuble du Saguenay-Lac St.-Jean Inc., Chambre d'Immeuble de Québec, Chambre d'Immeuble de Montréal, Chambre d'Immeuble de l'Outaouais Inc., Association of Regina Realtors Inc., Calgary Real Estate Board Co-op Ltd., Fraser Valley Real Estate Board, Windsor-Essex County Real Estate Board, and London and St. Thomas Real Estate Board (Nation-wide)	Proceedings were commenced for an order of prohibition under subsection 34(2) in relation to conduct directed toward the commission of an offence under section 45. On December 20, 1988, the order was issued. The order applies to all real estate boards and associations in Canada as a condition of their membership in the Canadian Real Estate Association.
Hogs – Burns Food Limited, Canada Packers inc., Intercontinental Packers Limited, Eschem Canada Inc. (formerly Swift Canadian Co. Ltd.) Gainers Limited and Red Deer Packers Ltd. (Calgary, Alberta)	On February 19, 1982, two charges were laid under paragraph 45(1)(c) against all of the accused except Gainers. On June 24, 1982, a revised information was laid under the same paragraph adding Gainers and deleting Red Deer Packers. On December 9, 1983, Burns, Eschem and Gainers each pleaded guilty to one charge and were convicted and fined $125 000 each. Intercontinental Packers pleaded guilty to one charge on June 26, 1986 and was sentenced on February 23, 1988, to a fine of $100 000. On January 15, 1988, Canada Packers was acquitted of both charges. The appeal by the Crown was subsequently abandoned.
Soft drinks – Blackwoods Beverages Ltd., Beverage Services Ltd. and Coca-Cola Ltd. (Winnipeg and Brandon, Manitoba)	On July 20, 1983, one charge was laid under paragraph 45(1)(c) against Blackwoods Beverages and Beverage Services. On August 10, 1983, a further charge was laid under the same paragraph against Blackwoods Beverages and Coca-Cola. On September 12, 1988, the two accused pleaded guilty to the first charge and were each fined $50 000. On the same date Blackwoods also pleaded guilty to the second charge and was fined $75 000. Coca-Cola pleaded guilty to the second charge on January 13, 1989, and was fined $65 000 for a total fine in this case of $240 000. Orders of Prohibition were issued in respect of the accused.
Building Supplies – Beaver Lumber Company limited, Revelstoke Companies Ltd., Mr. Plywood Enterprises Ltd., Swift Current Building Supplies (1970) Ltd., Pioneer Co-operative Association Limited, and Windsor Plywood (The Plywood People) Ltd., (Swift Current, Saskatchewan)	In June 1985, proceedings were commenced for an order of prohibition under subsecton 34(2). The proceedings were subsequently abandoned.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Section 47: Bid-rigging	
Business forms – Lawson Business Forms Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R.L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd., now part of Southam Printing Limited, and Alfred I. Rein (Saskatoon, Saskatchewan)	On April 11, 1986, eight charges were laid under section 47. All of the accused were jointly charged on four counts, the first ten named accused were jointly charged on two counts, and the first six accused and the last two accused were jointly charged on the two remaining charges. Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz and George M. Wilson were subsequently discharged at the preliminary inquiry. On June 9, 1988, the corporate accused pleaded guilty to one global charge and were convicted. Crain, Moore and Southam were each fined $400 000 and Lawson was fined $360 000, for a total fine of $1 560 000. All remaining charges were withdrawn. An order of prohibition was issued.
School buses – Association du Transport Écolier du Québec (St-Jean-sur-Richelieu, Québec)	On December 17, 1987, one charge was laid under section 47. On April 27, 1988, the accused pleaded guilty and was fined $23 000. An order of prohibition was issued.
Printed forms – R.L. Crain Inc., and Moore Corporation Limited (Halifax, Nova Scotia)	On March 29, 1988, one charge was laid under section 47. On June 8, 1988, both accused pleaded guilty and were each fined $200 000, for a total fine of $400 000. An order of prohibition was issued.
Section 50: Price Discrimination	
Computers – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	On April 1, 1986, two charges were laid under paragraph 50(1)(a). The accused pleaded guilty to one charge and on January 31, 1989, was fined $40 000. The remaining charge was withdrawn.
Section 51: Promotional Allowances	
Computers – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	On April 1, 1986, one charge was laid under section 51. The accused pleaded guilty and on January 31, 1989, was fined $25 000.
Section 61: Price Maintenance	
Skis – 49225 Canada Inc. c.o.b. as Raymond Lanctôt and as Société de Distribution Rossignol du Canada Ltée (Montréal, Quebec)	On August 1, 1984, six charges were laid under paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b). On June 20, 1988, the accused pleaded guilty to one charge under paragraph 61(1)(a) and was fined $12 000. An order of prohibition was issued. The remaining charges were withdrawn.
Computers – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	On April 1, 1986, four charges were laid under paragraph 61(1)(a) and one under paragraph 61(1)(b). The accused pleaded guilty to two charges under paragraph 61(1)(a) and was fined $15 000 on each charge. The remaining charges were withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Business forms – Lawson Business Forms Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R.L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd. now part of Southam Printing Limited, and Alfred I. Rein (Saskatoon, Saskatchewan)	Two charges were laid on April 11, 1986, under paragraph 61(1)(a). All of the accused were jointly charged with respect to one charge, while Lawson Business Forms and H. St. John were jointly charged with respect to the second charge. Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, and George M. Wilson were discharged following the preliminary inquiry. On June 9, 1988, Lawson pleaded guilty to one charge and was fined $40 000. The remaining charges were withdrawn.
Dairy equipment – Dairy Supplies Limited (Winnipeg, Manitoba)	On February 13, 1985, one charge was laid under paragraph 61(1)(b). On June 3, 1986, the accused was acquitted after evidence seized under section 10 of the former legislation was excluded because its seizure was held to violate the Charter of Rights. On January 13, 1987, an appeal by the Crown was allowed and a new trial was ordered. The Supreme Court of Canada subsequently upheld the decision. On November 15, 1988, the accused pleaded guilty and was fined $5 000. An order of prohibition was imposed.
Gasoline – Sunoco Inc. (Toronto, Ontario)	On May 24, 1985, two charges were laid, one under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b). On June 24, 1986, the company was convicted of the charge under paragraph 61(1)(a) and fined $200 000. The accused was acquitted on the remaining charge. On May 25, 1988, the fine was reduced on appeal by the accused to $100 000. The Crown's appeal was dismissed.
Bread – George Lanthier & Fils Limitée (Cornwall, Ontario)	On November 21, 1985, one charge was laid under paragraph 61(1)(a). On September 23, 1986, the accused was convicted and fined $2 000. The accused appealed the convicton but on October 18, 1988, the appeal was dismissed.
Sunglasses – Raymond Lanctôt (1982) Limitée and Diane Lanctôt (Montréal, Quebec)	On October 17, 1985, one charge was laid under paragraph 61(1)(b). On April 19, 1988, the accused were acquitted.
Fire extinguishers – The Williams Brothers Corporation (Québec, Quebec)	On February 17, 1988, two charges were laid, one under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b). On November 17, 1988, the accused peladed guilty to the charge under paragraph 61(1)(b) and was fined $12 000. The remaining charge was withdrawn.
Microwave ovens – Toshiba of Canada Limited (Vancouver, British Columbia)	On May 4, 1988, five charges were laid under paragraph 61(1)(a). On February 17, 1989, the accused pleaded guilty to two charges and was fined $40 000 on one charge and $25 000 on the other, for a total fine of $65 000.

Appendix V

Criminal Offences in Relation to Competition: Proceedings Pending

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Section 45: Conspiracy	
Pharmacy association – Nova Scotia Pharmaceutical Society, Pharmacy Association of Nova Scotia, Lawton's Drug Stores Limited, William H. Richardson, J. Keith Lawton, Empire Drug Stores Limited, Woodlawn Pharmacy Limited, Nolan Pharmacy Limited, William G. Wilson, Woodside Pharmacy Limited, Frank Forbes (Halifax, Nova Scotia)	On February 24, 1987, two charges were laid under paragraph 45(1)(c). On April 26, 1988, warrants were issued by the Supreme Court of Nova Scotia, pursuant to section 15(1), for the re-seizure of documents originally seized in December 1982, pursuant to section 10 of the former Combines Investigation Act. Earlier in the day the court had ruled that the original seizure was illegal under the Charter and the documents were ordered returned. The preliminary inquiry commenced on January 23, 1989, and the Crown is to file written argument on June 1, 1989; the accused is to reply in writing by July 1, 1989. Oral argument will be heard on September 7 and 8, 1989.
Funeral services – Nova Scotia Licensed Embalmers and Funeral Directors' Association (Halifax, Nova Scotia)	On March 22, 1988, one charge was laid under paragraph 45(1)(c).
Motorcycles and motorcycle consumer shows – The Motorcycle and Moped Industry Council, Honda Canada Ltd., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited and Fred Deeley Imports Limited (Toronto, Ontario)	On March 31, 1988, one charge was laid under paragraph 45(1)(c). The preliminary inquiry is scheduled for April 10, 1989.
Asphalt paving – McIntosh Paving Company Limited, E. Bondy Excavating and Trucking Limited, Earl Jones & Sons Limited, Charles Burns McIntosh, Charles Louis Beaudoin, Ernest Donald Bondy, Murray Jones and Ralph Jones (Windsor, Ontario)	On September 12, 1988, one charge was laid under paragraph 45(1)(c). The preliminary inquiry is scheduled for September 6, 1989.
Section 47: Bid-rigging	
Driving schools – École de Conduite Lauzon Saguenauy-Lac St-Jean Inc., Michel Larouche, Roubec Auto École de Chicoutimi Enr., École de Conduite Robert Riverin Ltée and Jean-Guy Claveau (Chicoutimi, Quebec)	On May 5, 1986, one charge was laid under secton 47. Following a preliminary inquiry, all the accused except Roubec Auto École were ordered to stand trial. On August 24, 1987, the accused were convicted. The two companies were fined $1 000 each and the two individuals were fined $500 each. An appeal has been filed by the accused against conviction, and by the Crown against sentence.
Paragraph 50(1)(a): Price Discrimination	
Ski-lift services – Station Mont-Tremblant (St-Jovite, Quebec)	Proceedings for an order of prohibition were commenced on March 30, 1989, in relation to conduct directed toward the commission of an offence under paragraph 50(1)(a).

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Section 61:Price Maintenance	
Watches – Wenger Ltd. (Chicoutimi, Quebec)	One charge was laid on February 27, 1985, under paragraph 61(1)(b). On February 12, 1988, the accused was ordered to stand trial following a preliminary inquiry.
Computer printers – Epson (Canada) Limited, Maurice LaPalme and Sam Patterson (Toronto, Ontario)	On March 13, 1986, twenty-three charges were laid under paragraph 61(1)(a). On December 11, 1987, the company pleaded guilty to ten charges and was convicted and fined $20 000 on each charge for a total fine of $200 000. The remaining charges were withdrawn. The sentence is under appeal by the accused.
Wristwatches – Les Must de Cartier Canada Inc. (Toronto, Ontario)	On January 13, 1987, two charges were laid, one under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(a)(b). On December 7, 1987, the accused was committed to trial following a preliminary hearing. The trial was scheduled to commence on May 9, 1989.
Watchbands – Les Industries du Bracelet-Montre Stylecraft Inc. (Montréal, Quebec)	On February 2, 1988, three charges were laid, two under paragraph 61(1)(a) and one under paragraph 61(1)(b).
Power tools – Makita Power Tools Canada Ltd. (Québec, Quebec)	On February 17, 1988, two charges were laid, one under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b). The accused waived its right to a preliminary inquiry and a trial date of April 13, 1989 was set.
Motorcycles and motorcycle consumer shows – The Motorcycle and Moped Industry Council (MMIC), Honda Canada Inc., yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited and Fred Deeley Imports (Toronto, Ontario)	On March 31, 1988, five charges were laid, three under paragraph 61(1)(a) and two under subsecton 61(6). The preliminary inquiry is scheduled for April 10, 1989.
Gasoline – Shell Canada Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	On October 15, 1987, two charges were laid, one under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b). The second charge was dismissed at the preliminary inquiry. On February 27, 1989, Shell Canada Products Limited was convicted and on March 14, 1989, the accused was fined $100 000. Appeals have been filed by the accused against conviction and by the Crown against sentence.
Artificial Christmas trees – Barcana Inc. (Granby, Quebec)	On October 18, 1988, one charge was laid under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b). At the preliminary inquiry on March 13, 1989, the accused filed a motion of non suit. At the end of the year the court had not rendered its decision on the motion.
Vitamins – Hoffmann-LaRoche, Limited (Toronto, Ontario)	On March 23, 1989, one charge was laid under paragraph 61(1)(a).

Appendix VI

Criminal Offences in Relation to Competition: Discontinued Inquiries

Industry	Section of Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Food buying group – Nation-wide	45, 50 33*	Complaints were received alleging that a food buying group was exerting concerted pressure upon grocery suppliers to provide more favourable volume discount arrangements. While the information obtained revealed that the buying group had attempted to obtain from suppliers volume discounts that were greater than had previously been offered to the buying group, it also disclosed that the buying group did not encourage those suppliers to discriminate among competing purchasers of like quantity and quality of product. The inquiry also produced no evidence that the buying group's actions constituted an agreement to unduly lessen competition or were to the detriment or against the interest of the public.
Land surveying services – Quebec	45	A complaint was received alleging that all land surveyors in the Outaouais market were adhering to a minimum tariff prepared by the Ordre des arpenteurs-géometres du Québec. The Ordre does not have any statutory powers to establish a new minimum tariff without the approval of the Government of Quebec. However, in January 1989 the Government of Quebec adopted the minimum tariff.
French language artistic services – Quebec	45	A complaint was received alleging that l'Union des artistes had taken measures to restrict membership in its union and had restricted the opportunity to work in dubbing and commercial advertisements solely to its members. The information obtained did not show that the agreement would lessen competition unduly. Furthermore, in 1988, the Government of Quebec gave specific power to l'Union des artistes to set conditions of admission.
Gasoline – Quebec	45	Six Canadian residents applied for an inquiry alleging that, because gasoline prices in Québec had not fallen by as much as crude oil prices over a certain period, there was a conspiracy among gasoline companies to lessen competition. The inquiry determined that there is no "normal" or "right" relationship between the prices of crude oil and refined prducts and that, subsequent to the period referred to in the application, gasoline prices fell by more than crude oil prices. No evidence of a conspiracy was obtained.
Gasoline – Quebec	45, 79	An application was received from six Canadian residents for an inquiry into the activities of petroleum refiners operating in Quebec. It was alleged that these refiners had conspired to lessen competition unduly, and, through various acts, had abused their dominant position. However, the information obtained during the course of the inquiry did not support the allegations.

* Refers to section 33 of the Combines Investigation Act.

Industry	Section of Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Industrial equipment manufacturer – Ontario	45, 50 75, 79	An application was received from six Canadian residents concerning a manufacturer's termination of the franchise arrangement of one of its dealers. The applicants alleged that the termination violated sections 45 and 50 and contravened sections 75 and 79 of the Act. No evidence of any criminal offence was found and the requisite elements of each of the relevant non-criminal provisions were found not to be present. In addition, during the course of the inquiry the business was sold and the new owner was able to renew the franchise arrangement with the manufacturer.
Energy sealing contracts – Southwestern Ontario	47	A complaint was received from a contractor alleging that several contractors involved in energy sealing contracts proposed to enter into a bid-rigging arrangement. The information obtained did not clearly disclose a bid-rigging situation or a pattern to the bidding. Further, with the termination of the Federal Government energy sealing program in 1983, the demand for this service had disappeared leaving no real industry in which bid-rigging could continue or competition be restored.
Mechanical contractors – B.C.	47	A complaint was received alleging that three mechanical contractors had rigged their bids on a project in Western Canada. While the evidence obtained appeared to indicate that the three firms had arranged their bids among themselves, it became clear that all three firms were very closely aligned with one individual. A legal opinion indicated that on the facts of the case, the affiliation exemption to bid-rigging would apply.
Home computer entertainment software – Toronto	50	A complaint was received from a wholesale distributor of home computer entertainment software alleging that a competitor was engaged in a policy of selling at unreasonably low prices. The information gathered was reviewed against the requirements of the predatory pricing provisions of the Act but did not provide sufficient grounds for a prosecution.
Memorial monuments – Ontario	50, 51, 77, 79	A six-resident complaint was received alleging that various cemetery companies in Toronto had monopolized or were attempting to monopolize the market for memorial monuments in Toronto by engaging in predatory pricing, tied selling and exclusive dealing to the detriment of independent monument dealers. No evidence was found to substantiate the allegations of the complainants.
Tire chains – Ontario	50(1)(a)	A complaint was received alleging that a major manufacturer of tire chains in Canada was selling tire chains to its distributors in Western Canada at prices which were lower than those charged to the complainant who was located in Ontario. While the evidence substantiated the allegation, it also disclosed that because of the transportation costs for the products in question, distributors in Ontario did not normally compete with those in Western Canada, which was a separate geographic market. Therefore, it could not be established that there was a practice of discriminating against competitors of a purchaser, as required by the Act.

Industry	Section of Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Bearings – Ontario	50(1)(a)	A complaint was received alleging a discriminatory pricing structure in the sale of bearings by a major supplier. Shortly after the inquiry commenced, a new pricing structure that conformed to the Act was instituted. The company also gave undertakings to the Director concerning its previous discount policy.
Ready-mix concrete – Quebec	50(1)(c)	Complaints were received alleging that major suppliers in the province of Quebec had adopted a policy of selling ready-mix concrete at unreasonably low prices. After a full inquiry, the Director concluded that it was not possible to show that the policy in question had the effect or tendancy of substantially lessening competition or eliminating a competitor.
Video cassettes – Ontario	61(1)(a)	A complaint was received alleging that a supplier had attempted to influence a video distributor's prices upward on the resale of its video cassette products. After a full inquiry, the Director concluded that there was insufficient evidence to support the allegation.
Jeans – Toronto, Ontario	61	A complaint was received from a clothing retailer alleging that a supplier had refused to supply him with a certain brand of jeans because of his low pricing policy. However, subsequent investigation failed to yield any evidence that the supplier had in fact refused to supply the complainant, or that the supplier followed a policy of price maintenance or had refused supply to any other retailer because of a low pricing policy.
Gasoline retailing – London, Ontario	61	A complaint was received alleging that a London, Ontario major supplier of gasoline was attempting to influence upward and to discourage a reduction in the price at which a franchise retailer sold gasoline. A review of the documentary evidence failed to disclose any evidence in support of the allegations.
Motorcycle tires – Ontario	61(1)(b)	A complaint was received from a Ontario prospective distributor of motorcycle tires who was allegedly refused supplies because of his low pricing policy. While the evidence established that the foreign manufacturer of the tires encouraged the maintenance of suggested prices, it did not reveal that the reason for the refusal was the complainant's low pricing policy. In addition, neither the manufacturer nor its Canadian representative were found to have attempted to influence upward the prices charged by their distributors contrary to the Act.
Watches – Toronto, Ontario	61(1)(b)	A complaint was received alleging that the Canadian subsidiary of a major manufacturer had refused to supply a prospective retailer because of his low pricing policy. The evidence subsequently obtained failed to support the allegation and indicated that the watch supplier had a policy of consistently refusing to supply new accounts in areas where it had sufficient market coverage.

Industry	Section of Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Swimming pool chemicals – Toronto, Ontario	61(1)(b)	A complaint was received from a retailer of swimming pool chemicals alleging that a wholesaler of certain brands of these chemicals had discontinued supplying the retailer because of the retailer's low pricing policy. The evidence obtained indicated that the wholesaler's refusal to supply arose initially from a shortage of product. The refusal continued because of a dispute with the retailer unrelated to prices. Moreover, the wholesaler willingly supplied other retailers who were known discounters.
Aquariums and aquarium accessories – Ontario	61(1)(b)	Allegations were received from a retailer of aquariums and related products that a wholesale distributor of these products had refused to supply him because of his low pricing policy. The information obtained indicated that the wholesaler subsequently went out of business. Another wholesaler that distributed these products had indicated that it would supply the complainant.
Olympic Souvenirs – Alberta	61(1)(b)	Allegations were received that a prospective distributor of certain Olympic souvenirs was refused supplies because of his low pricing policy. While the evidence disclosed that the supplier of the souvenirs encouraged some of its sub-distributors to resell the product at suggested prices, the evidence was not sufficient to establish that an offence had been committed. The evidence also indicated that the Olympic Organizing Committee had initiated a civil suit against the complainant for violation of copyright and it was for this reason that he was refused supplies of the products.
Propane – Cambridge, Ontario	61	Complaints were received alleging that a representative of a propane wholesaler had made threats to propane retailers in an attempt to have them raise their prices. The inquiry determined that the attempts had not succeeded and that the representative had acted contrary to company policy. Information on the provisions of the Act was provided to senior company executives, following which the Director concluded that further proceedings were not warranted.
Ski equipment – British Columbia	61	A complaint alleging price maintenance by a major ski importer/distributor was received from a retailer in British Columbia. Due to the fact that this occurrence was an isolated incident and since it could not be established that the importer/distributor followed a policy of price maintenance, the Director decided that further proceedings were not warranted. This matter was concluded by way of an investigative visit with the importer/distributor.
Automotive parts – Ontario	61	A complaint was received alleging that a major distributor refused supply of automotive parts to a buying group because of the proposed low pricing policy advocated by that group. The evidence obtained did not disclose a violation of the Act. The distributor had not completed assessment of the buying group's application and was continuing consultation with the buying group which subsequently resulted in the acceptance of the complainant as a customer.

Industry	Section of Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Spray paint – Alberta and Ontario	61	A complaint was received alleging that a manufacturer and its agent had by threat attempted to influence upward the price at which a wholesaler/retailer sold spray paint and had refused to supply the wholesaler/retailer because of his low pricing policy. Information obtained indicated that there had been a misunderstanding concerning the complainant's role in the distribution process and that the complainant had subseqently been resupplied and experienced no further pressure on price. In addition, the complainant indicated that he did not wish to further his complaint. This matter was concluded by way of an investigative visit with the manufacturer and its agent.
Air courier services – Nation-Wide	33	A complaint was received alleging that a financial services company was attempting to monopolize the brokerage of air courier services in Canada, to the detriment of a competing broker and of a provider of armoured courier services. After a full inquiry, the Director determined that, while the company had substantial control of the market, there was insufficient evidence of detriment to the public flowing from such control.

* Refers to section 33 of the Combines Investigation Act.

Appendix VII

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Concluded

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Paragraph 52(1)(a): False or Misleading Representation in a Material Respect	
Gas saving seminar – Thomas James Scott and James Lowry (Calgary, Alberta)	One charge was laid on October 28, 1981. On November 6, 1981, the charge was withdrawn and replaced by another charge. Warrants for the arrest of the accused were issued in July 1982 but have now been cancelled due to the lengthy elapse of time.
Electrical and household appliances, toys – Peter James Bartram c.o.b. as Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Missisauga, Oakville, Bowmanville, Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on May 14, 1986. On April 6, 1988, the information and warrant were withdrawn.
Fitness club memberships – David Fisher and Woodlawn Fitness Centre Limited (Dartmouth, Nova Scotia)	On February 2, 1987, four charges were laid against the company, and four charges were laid against the individual. The company pleaded guilty to three charges and on March 9, 1987, was convicted and fined $1 000 on each charge, for a total fine of $3 000. The remaining charge against the company was withdrawn. Charges against the individual were subsequently withdrawn.
Mufflers – Zoro Discount Muffler Ltd. c.o.b. as Zoro Discount Muffler (Niagara Falls, Ontario)	Seven charges were laid on January 19, 1987. On April 15, 1988, the accused was convicted and fined $2 500 on two charges and $5 000 on one charge for a total fine of $10 000. The remaining charges were dismissed. An order of prohibition was granted.
Clothing – 275199 Alberta Ltd., 272215 Alberta Ltd., and 275186 Alberta Ltd., c.o.b. as St. Clair Shop and as Francines (Weyburn, Saskatchewan)	Seven charges were laid on May 6, 1987. On February 1, 1988, the accused were convicted on one charge and on April 19, 1988, were each fined $6 750 for a total fine of $20 250. The remaining charges were stayed.
School supplies – Zellers Inc. c.o.b. as Zellers (Halifax, Nova Scotia)	One charge was laid on March 2, 1988. On April 18, 1988, the accused was convicted and fined $10 000.
Jewellery – Larry Gluckstein and Sydney Lanys, c.o.b. as Kenton Liquidators (Toronto, Ontario)	Thirty-seven charges were laid on September 30, 1986. On May 19, 1987, the accused pleaded guilty to three charges each and were convicted and fined $7 500 on each charge. The accused appealed the sentence and on April 25, 1988, the fine was reduced to $6 250 for each charge, for a total fine of $37 500.
Vacuums – Saad Mohammad Attiyat and Marwan Mohammad Attiyat c.o.b. as Corydon Vacuum and Winnipeg Vacuum (Winnipeg, Manitoba)	Five charges were laid on March 9, 1988. On May 4, 1988, the accused pleaded guilty to one charge and were each fined $1 250, for a total fine of $2 500. The remaining charges were withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Fur coats – Caskie Furs (Regina) Ltd. and Earl Alexander Bremner (Regina, Saskatchewan)	Twenty-eight charges were laid on December 9, 1987. The accused pleaded guilty to sixteen charges and on April 25, 1988, were convicted. On May 9, 1988, the corporate accused was fined $2 500 on each charge and the individual was fined $500 on each charge, for a total fine of $48 000. The remaining charges were withdrawn.
Toys – K-Mart Canada Limited/K-Mart Canada Limitée (Sackville, Nova Scotia)	Two charges were laid on May 17, 1988. The accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $10 000. The remaining charge was withdrawn.
Hair regrowth product – 132013 Canada Ltd., c.o.b. as Niagara Labs and as Niagara Labs Hair and Scalp Specialists and Dr. Stanley H. Weisberg (Hamilton and St. Catharines, Ontario)	Five charges were laid on April 3, 1987. On May 17, 1988, the charges were withdrawn.
Orange juice – Canada Safeway Limited (Vancouver, British Columbia)	One charge was laid on November 12, 1987. On May 18, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and received a suspended sentence.
Down duvets – The Linen Chest (Phase II) Inc./La Boutique Linen Chest (Phase II) Inc. (Montréal, Quebec)	One charge was laid on April 6, 1988. On May 24, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1 000.
Blinds – The Linen Chest (Phase II) Inc./La Boutique Linen Chest (Phase II) Inc. (Montréal, Quebec)	Two charges were laid on February 22, 1988. On May 24, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1 000 on each charge for a total fine of $2 000.
Automobiles – Chrysler Canada Ltd./ Chrysler Canada Ltée, Paul Willison Limited, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Chrysler Plymouth Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Ltd., Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, Active Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Islington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd., Georgetown Chrysler Ltd. (Toronto, Ontario)	One charge was laid on October 3, 1985. On June 2, 1986, the charge against all the accused except Chrysler Canada Ltd./Chrysler Canada Ltée and Paul Willison Limited was withdrawn. Paul Willison Limited pleaded not guilty, but on September 24, 1986, was convicted. On January 4, 1987, Paul Willison Limited was fined $6 000. Chrysler Canada Ltd./Chrysler Canada Ltée pleaded not guilty, but on May 25, 1987, was convicted and fined $60 000. On May 25, 1988, an appeal by Paul Willison was dismissed. The appeal against conviction of Chrysler Canada Limited was dismissed, however the sentence was reduced to $25 000.
Fuel-saving device – Vahan Kassabian, c.o.b. as Shieldco (Mississauga, Ontario)	Two charges were laid on August 29, 1985. The accused pleaded not guilty, but on March 31, 1987, was convicted on one charge, and fined $850. The remaining charge was dismissed. An appeal by the accused was dismissed on June 7, 1988.
Bookcase – Les Meubles Tousignant Inc. (Sherbrooke, Quebec)	Six charges were laid on September 15, 1987. On June 20, 1988, the accused was acquitted.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Homes – Greater Gulf Developments Limited, c.o.b. as Great Gulf Homes, and Gulf Lake Realty Ltd. (Markham and Toronto, Ontario)	Eleven charges were laid on April 29, 1987. The accused were charged jointly with respect to eight charges, and Greater Gulf Developments Limited was charged solely with respect to an additional three charges. On June 21, 1988, Greater Gulf Developments pleaded guilty to eight charges and was convicted and fined a total of $75 000. The remaining charges against Greater Gulf Developments and all charges against Gulf Lake Realty Ltd. were withdrawn.
Jewellery – Stephen William Joseph Holloway and Holloway Jewellers Limited, c.o.b. as Holloway Diamond Merchants (London, Ontario)	Seven charges were laid on August 11, 1986. The corporate accused pleaded guilty to three charges and, on March 6, 1987, was convicted and fined $3 000 on each of the first two charges and $4 000 on the other charge, for a total fine of $10 000. On June 27, 1988, the charges against the individual were withdrawn.
Employment opportunities – Capital Kirby Alberta Inc. (Sherwood Park, Alberta)	Two charges were laid on November 13, 1987. On June 27, 1988, the charges were dismissed.
Sewing machines – Zellers Inc. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on August 18, 1987. On July 4, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $5 000.
Photo supplies – Westfair Foods Ltd., c.o.b. as Super Valu (Saskatoon, Saskatchewan)	Two charges were laid on August 30, 1983. On February 16, 1984, the accused was acquitted. On January 31, 1985, an appeal by the Crown was dismissed. Leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed on July 6, 1988.
Lamps – Sunrise Lighting Distributors (Maritime) Limited (Halifax, Nova Scotia)	One charge was laid on October 16, 1987. On July 14, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1 500.
Oriental carpets – A & B Financiers & Liquidators Ltd., Citizen Union Financial Corporation Limited and Azam Khan (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on May 5, 1988. On July 25, 1988, A & B Financiers and Liquidators Ltd., pleaded guilty and was convicted and fined $5 000. The charge against the other accused was withdrawn.
Weight loss clinic – 597721 Ontario Inc., c.o.b. as Anatomy 2000 Clinic, and George Julius Lucio (London, Ontario)	Four charges were laid on September 10, 1987. The company pleaded guilty to one charge and on August 8, 1988, was convicted and fined $5 000. The remaining charges against the company and the individual were withdrawn.
Employment opportunities – 33021 Alberta Ltd. and Darrell John McGuire (Edmonton, Alberta)	Two charges were laid on March 11, 1988. On August 9, 1988, the corporate accused pleaded guilty and was fined $1 200 on each charge for a total fine of $2 400. The individual accused pleaded guilty to one charge and was fined $500. The remaining charge was withdrawn. A prohibition order was granted.
Windows – Bagnall's Building Supplies Ltd. (Charlottetown, Prince Edward Island)	One charge was laid on June 28, 1988. On July 19, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted. On August 15, 1988, the accused was fined $1 000.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Patio furniture – Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada Ltd. (Montréal, Quebec)	Ten charges were laid on August 24, 1987. The accused pleaded guilty and on August 22, 1988, was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $20 000.
Land – Timber Ridge Estates Ltd., and Peter Misko (Calgary, Alberta)	Fifteen charges were laid on March 27, 1987. The individual accused pleaded guilty and on August 29, 1988, was convicted and fined $600 on each charge for a total fine of $9 000. All charges against the company were withdrawn.
Furniture – MarVel Furnishings & Upholsterers Ltd. c.o.b. as MarVel Furnishings Ltd., and MarVel Furnishings (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on January 15, 1988. The accused pleaded guilty and on August 31, 1988, was convicted and fined $500 on each charge, for a total fine of $1 000.
Groceries – Atlantic Wholesalers Ltd. (Moncton, New Brunswick)	Three charges were laid on March 13, 1987. These charges were withdrawn and three new charges were laid on April 28, 1987. On April 20, 1988, the accused was convicted on two charges and on May 12, 1988, was fined $5 000 on each charge for a total fine of $10 000. The remaining charge was dismissed. On September 6, 1988, the appeals by both the Crown and the defence were abandoned.
Water filters – Canadian Apollo Water Filters Inc. and Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	One charge was laid on July 9, 1987. The accused pleaded guilty and on September 13, 1988, were convicted. The corporate accused was fined $3 000 and the individual was fined $10 000. An order of prohibition was granted.
Carpets – Salim Khan, A & B Financiers & Liquidators Ltd. and City Wide Liquidators (Vancouver, British Columbia)	Four charges were laid on April 12, 1988. On September 15, 1988, City Wide Liquidators was also charged. On September 20, 1988, City Wide Liquidators pleaded guilty and was convicted and fined $300 on each charge for a total fine of $1 200. The charges against Salim Khan and A & B Financiers & Liquidators were withdrawn.
Ladies' watches – Giftware Wholesale Co. Limited, c.o.b. as Jewellery Distributors Co. of Canada and Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on October 31, 1985. On November 4, 1987, the information was quashed. An appeal was filed by the Crown and on November 24, 1987, the order quashing the information was quashed. The charge was not relaid under this provision.
Video equipment – A&D Video Inc. c.o.b. as the Video File, and Andrew Darrock McKinlay (London, Ontario)	Five charges were laid on December 11, 1987. On September 23, 1988, the charges were dismissed.
Condominium units – The Harbour Club (Thornbury) Inc. and David Ouellet (Toronto, Ontario)	One charge was laid on August 13, 1986. On February 18, 1987, the accused were acquitted. On September 28, 1988, an appeal by the Crown was dismissed.
Dishwares – Zellers Inc. c.o.b. as Zellers (London, Ontario)	Four charges were laid on November 30, 1987. On June 1, 1988, three charges were withdrawn. On September 30, 1988, the remaining charge was dismissed.
Blinds – William Victor Giesbrecht c.o.b. as All Blinds Designs (Winnipeg, Manitoba)	Sixteen charges were laid on August 30, 1988. The accused pleaded guilty to three charges, and on September 21, 1988, was convicted and fined $1 400 on each charge, for a total fine of $4 200. The remaining charges were withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Mosquito repellers – Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Quebec)	One charge was laid on February 22, 1988. The accused pleaded guilty and on October 5, 1988, was convicted and fined $7 000.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. and Jack Frame (Scarborough, Ontario)	One charge was laid on November 25, 1987. The corporate accused pleaded guilty and on October 5, 1988, was convicted and fined $7 500. The charge against the individual was withdrawn.
Houses – Les Établissements St-André Ltée and Annette Faucher (St-Constant, Quebec)	Two charges were laid on February 17, 1988. The accused pleaded guilty to one count and on October 6, 1988, was convicted and fined $2 000. The remaining charge was withdrawn.
Appliances, furniture – The Brick Warehouse Ltd. (Toronto, Ontario)	Eight charges were laid on February 1, 1988. The accused pleaded guilty to four charges and on October 12, 1988, was convicted and fined $10 000 on each charge for a total fine of $40 000. The remaining charges were withdrawn.
Water purifiers – Nazeer Rayman c.o.b. as Stream of Success (S.O.S.) (Willowdale, Ontario)	Five charges were laid on February 17, 1988. The accused pleaded guilty to five charges and on September 23, 1988, was convicted and on October 14, 1988, was fined $3 000.
Tax services – Gary P. Sorenson and Gerhard M. Schneider (Kitchener and Windsor, Ontaio)	Three charges were laid on October 9, 1987, against Gerhard M. Schneider and one against Gary P. Sorenson. Three additional charges were laid against Gary P. Sorenson on October 15, 1987. On May 18, 1988, Gerhard M. Schneider pleaded guilty to one charge and received an absolute discharge. The remaining charges were withdrawn. On October 17, 1988, a stay of proceedings for one year was entered against Gary P. Sorenson on the basis of a written undertaking.
Water treatment system – National Safety Associate/N.S.A. Canada Ltée (St-Laurent, Quebec)	One charge was laid on August 14, 1987. The accused pleaded guilty and on October 18, 1988, was convicted and fined $5 000.
Glass cleaner – Hern Corp. (St. John's, Newfoundland)	One charge was laid on December 6, 1985. The accused pleaded guilty and on May 29, 1986, was convicted and fined $3 000. On October 24, 1988, an appeal by the accused against sentence was dismissed.
Furniture and appliances – M. Réjean Grégoire, c.o.b. as Meubles Bruno Grégoire, Enrg., and Bruno Grégoire et Fils (Sherbrooke, Quebec)	Six charges were laid on December 14, 1987. Both accused pleaded guilty and on October 24, 1988, were convicted and fined $750 on each of five counts and $1 250 on the sixth count for a total fine of $10 000.
Dishes – Canadian Tire Corporation Limtied (Toronto, Ontario)	One charge was laid on January 6, 1988. On October 31, 1988, the charge was withdrawn.
Cars – Beothuck Ford Sales Ltd. (Grand Falls and Lewisporte, Newfoundland)	One charge was laid on May 18, 1988. The accused pleaded guilty on September 26, 1988, and on November 1, 1988, was fined $1 500.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Battery charger package – Home Hardware Stores Limited (London and elsewhere in Ontario)	One charge was laid on June 22, 1987. The accused pleaded not guilty but on May 20, 1988, was convicted and fined $5 000. On November 2, 1988, an appeal by the accused against the conviction was dismissed.
Furniture – CHF Campbell's Home Furniture Ltd. c.o.b. as Campbell's Furniture (Rocky Mountain House, Alberta)	Five charges were laid on July 19, 1988. On November 7, 1988, these charges were stayed and a new information containing three charges was laid. On November 7, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $1 500.
Jewellery – Dino Music Ltd./Dino Musique Ltée. (Dartmouth, Nova Scotia)	Two charges were laid on May 17, 1988. On November 21, 1988, the accused was convicted on one charge and fined $2 000. The remaining charge was dismissed.
Ceiling fans – Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	One charge was laid on March 17, 1987. On November 13, 1987, the accused was acquitted. An appeal was filed by the Crown on November 28, 1987. On March 4, 1988, the appeal was allowed and a new trial was ordered. On November 28, 1988, the accused was convicted and fined $2 000.
Furs – Caskie Furs (Edmonton) Ltd. (Edmonton, Alberta)	Seventeen charges were laid on November 6, 1987. On May 12, 1988, the accused was convicted on sixteen charges and fined $2 000 on each charge for a total fine of $32 000. The remaining charge was withdrawn. The accused appealed the sentence but on December 2, 1988, the appeal was dismissed.
Motor vehicle repairs – Birchcliff Lincoln Mercury Sales Limited (Scarborough, Ontario)	Three charges were laid on June 20, 1985. The accused pleaded not guilty, but on May 1, 1986, was convicted and given a suspended sentence. The accused appealed the conviction, and the Crown appealed the sentence. On November 13, 1986, the accused's appeal was allowed and the accused was acquitted. On December 6, 1988, a further appeal by the Crown was allowed and the accused was convicted and fined $10 on each charge for a total fine of $30.
Weight loss device – Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell and Gary Gordon McDonnell c.o.b. as Slim-Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on May 30, 1986. On December 8, 1987, the charges were dismissed. An appeal was filed by the Crown on January 5, 1988. On December 8, 1988, the appeal was dismissed.
Automobiles – Belisle Automobiles Inc. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on October 26, 1988. The accused pleaded guilty and on December 13, 1988, was convicted and fined $3 000.
Gas saving device – Platinum Fuel Saver Corporation and Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	One charge was laid on February 23, 1987. On January 11, 1988, the charge against the company was withdrawn. On December 16, 1988, the charge against the individual was withdrawn.
Diamond rings – Stanley M. Wise c.o.b. as Rings Etc. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on August 18, 1987. On July 26, 1988, the charge was dismissed. The Crown filed an appeal but the appeal was abandoned on January 6, 1989.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Miscellaneous items – Simpsons Limited/Simpsons Limitée (Toronto, Ontario)	One charge was laid on June 9, 1987. On October 18, 1988, the accused was convicted and on January 10, 1989, was fined $100 000.
Furniture – Combined Furniture Warehouse Sales Limited, Robert Young and Joseph Vizzari (Hamilton, Ontario)	Eight charges were laid on July 29, 1985. All the accused were jointly charged with respect to four charges, and the corporate accused and R. Young were jointly charged with respect to four additional charges. R. Young pleaded not guilty but on June 23, 1986, was convicted on five charges and fined $1 000 on each charge, for a total fine of $5 000. The charges against J. Vizzari were dismissed and the charges against the corporate accused were withdrawn. On January 11, 1989, an appeal by the accused was dismissed.
Oriental carpets – Bokhara Carpet Palace Ltd., Citizen Union Financial Corp. Ltd. and Asam Khan (alias Azzie Khan and Azie Khan) (Montréal, Quebec)	Six charges were laid on April 14, 1988. On January 18, 1989, Citizen Union pleaded guilty to three charges and was convicted and fined $5 000 on each charge for a total fine of $15 000. The remaining charges were withdrawn.
Weight loss – 2426-8377 Québec Inc. c.o.b. as "M.D.P.", Pierre Hébert (D.D.N.), Éditions Multimédia G.P. Inc., Paolo Noël and Les Laboratoires Parolan Inc. (Montréal, Quebec)	Nine charges were laid against 2426-8377 Québec Inc., Pierre Hébert and Paolo Noël. Four charges were laid against Éditions Multimédia G.P. Inc. and five charges were laid against Les Laboratoires Parolan Inc., on April 21, 1988. On January 17, 1989, 2426-8377 Québec Inc. pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $2 500 on each charge; Pierre Hébert pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $10 000 on each charge; Éditions Multimédia G.P. Inc. pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $2 500; Paolo Noël pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $7 500 on each charge; and Les Laboratoires Parolan Inc. pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $2 500, for a total fine of $45 000. All remaining charges were withdrawn. An order of prohibition was issued against the three companies.
Jewellery – RJP Jewellery Sales Inc., Joe Packman and Irvin Pancer (Oshawa, Ontario)	Twelve charges were laid on December 27, 1987. The company pleaded guilty to two counts and on April 27, 1988, was convicted and fined $7 500 on each count for a total fine of $15 000. On January 18, 1989, all remaining charges against the company and individuals were withdrawn.
Waterbeds – Wednesday Enterprises Ltd., Kocohani Holdings Ltd., Lortone Enterprises Inc. c.o.b. as Statewood Waterbeds, and Eric James Buckthorp (Vancouver, British Columbia)	Eight charges were laid on July 14, 1988. On January 20, 1989, Lortone Enterprises pleaded guilty and was convicted and fined $1 000 on each charge for a total fine of $8 000. All charges against the other accused were stayed.
Skis – Maritime Leisure Sports Ltd. c.o.b. as Maritime Sports World (Dartmouth, Nova Scotia)	Two charges were laid on July 19, 1988. On January 26, 1989, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $1 500. The remaining charge was withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Vacuums – Precision Vacuum Service Ltd. c.o.b. as Dynovac Calgary Sales and Service (Calgary, Alberta)	Two charges were laid on December 21, 1988. On February 1, 1989, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $1 000. The remaining charge was withdrawn.
Insurance – The Independent Order of Foresters, Frank Dagenaar and Garth Carter (Toronto, Ontario)	Thirteen charges were laid on June 14, 1984. All the accused were charged jointly with respect to two charges. The Independent Order of Foresters and F. Dagenaar were charged jointly with respect to four charges. The Independent Order of Foresters and G. Carter were charged jointly with respect to two charges and the Independent Order of Foresters was charged solely on the remaining five charges. The information was withdrawn and on March 22, 1985, fifteen new charges were laid. All the accused were charged jointly with respect to three charges. The Independent Order of Foresters and G. Carter were charged jointly with respect to three charges. The Independent Order of Foresters and F. Dagenaar were charged jointly with respect to four charges. The Independent Order of Foresters was charged solely with respect to five charges. On June 7, 1985, F. Dagenaar and G. Carter were acquitted of all charges. On January 13, 1987, the Independent Order of Foresters was acquitted of all charges. On February 7, 1989, an appeal by the Crown was dismissed.
Television converters – Krazy Kelly's Limited and John Sisco (London, Ontario)	Seven charges were laid on December 11, 1987. On February 13, 1989, the corporate accused pleaded guilty to two counts and was convicted and fined $5 000 on each charge for a total fine of $10 000. All remaining charges against the corporate and individual accused were withdrawn.
Jewellery – Ani Jewellery Limited and Gem Scan International Inc. (Ottawa, Ontario)	Two charges were laid on February 18, 1987. The accused were charged jointly with respect to one charge, and Ani Jewellery Limited was charged solely with respect to an additional charge. On February 22, 1989, all charges were dismissed.
Hair and scalp treatment – Waclaw (Walter) Szczesny, Alicja Szczesny, W.A.S. Trichology Inc., Nickola Samac and N & C Enterprises Inc. c.o.b. as People's Hair and Scalp Specialists and as Wasco Enterprises (Hamilton, Ontario)	Eight charges were laid on June 3, 1987, against W. Szczesny and A. Szczesny. A second information was laid against the same two individuals and W.A.S. Trichology Inc., on March 9, 1988, containing four charges. The first information was withdrawn. On March 17, 1988, four charges were also laid against N. Samac and N & C Enterprises Inc. On December 13, 1988, N & C Enterprises pleaded guilty to one charge and was fined $2 500. An order of prohibition was granted. On February 23, 1989,W.A.S. Trichology pleaded guilty to one charge and was fined $125. All remaining charges against the corporate accused and the individuals were withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Perfume – Trimark Marketing Services Inc. c.o.b. as Canadian Home Innovators (Halifax, Nova Scotia)	Two charges were laid on October 27, 1988. On March 7, 1989, the charges were withdrawn.
Rust protectant – Pro-Tarc Ltd. (Fredericton, New Brunswick)	One charge was laid on November 3, 1988. On March 8, 1989, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1 000.
Clothing – The Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay c.o.b. as The Bay (Vancouver, British Columbia)	Two charges were laid on February 12, 1988. On March 20, 1989, the charges were dismissed.
Central air conditioners – Sears Canada Inc. (Peterborough and elsewhere in Ontario)	One charge was laid on April 10, 1987. The accused pleaded not guilty but on February 2, 1989, was convicted and on March 23, 1989, was fined $15 000.
Clothing – The Young Manufacturers Inc. c.o.b. as "STITCHES" (Edmonton, Alberta)	Three charges were laid on November 14, 1988. On March 23, 1989, the charges were dismissed.
Wall coverings – Color Your World Inc. (Edmonton, Alberta)	Eight charges were laid on August 26, 1988. On March 28, 1989, the accused was acquitted.
Computers – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 1, 1986. Following a preliminary inquiry, further proceedings were not instituted.
Paragraph 52(1)(b): Representation Without Adequate and Proper Test	
Weight loss clinic – 597721 Ontario Inc. c.o.b. as Anatomy 2000 Clinic, and George Julius Lucio (London, Ontario)	Thirty-two charges were laid on September 10, 1987. The company pleaded guilty to one charge and on August 8, 1988, was convicted and fined $5 000. The remaining charges against the company and individual were withdrawn.
Mineral water – Lee-Roy Enterprise Ltd. c.o.b. as Yellowhead Mobile Homes and Hard Water Solution (Yorkton, Saskatchewan)	One charge was laid on September 9, 1987. On August 26, 1988, the accused was acquitted.
Water filters – Canadian Apollo Water Filters Inc. and Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	One charge was laid on July 9, 1987. The accused pleaded guilty and on September 13, 1988, were convicted. The corporate accused was fined $3 000 and the individual was fined $10 000. An order of prohibition was granted.
Mosquito repellers – Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Quebec)	One charge was laid on February 22, 1988. On October 5, 1988, the charge was withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Water treatment system – National Safety Associate/N.S.A. Canada Ltée (St-Laurent, Quebec)	One charge was laid on August 14, 1987. On October 18, 1988, the charge was withdrawn.
Weight loss device – Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell and Gary Gordon McDonnell c.o.b. as Slim-Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on March 26, 1985. On December 8, 1987, the charges were dismissed. An appeal was filed by the Crown on January 5, 1988. On December 8, 1988, the appeal was dismissed.
Water softener – Aztec Industries Inc. and Jack F. Harrand (Regina, Saskatchewan)	Twenty-three charges were laid on September 9, 1987. The corporate accused pleaded guilty to five charges and on December 16, 1988, was convicted and fined $1 000 on each charge for a total fine of $5 000. The remaining charges against the corporate accused and all charges against the individual accused were withdrawn.
Gas saving device – Platinum Fuel Saver Corporation and Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	Two charges were laid on February 23, 1987. On January 11, 1988, the corporate accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $5 000. The remaining charge was withdrawn. On December 16, 1988, the charges against the individual were withdrawn.
Weight loss – 2426-8377 Québec inc. c.o.b. as "M.D.P.", Pierre Hébert (D.D.N.), Éditions Multimédia G.P. Inc., Paolo Noël and Les laboratoires Parolan Inc. (Montréal, Quebec)	Nine charges were laid against 2426-8377 Québec Inc., Pierre Hébert and Paolo Noël, five charges against Les Laboratoires Parolan Inc. and four charges against Éditions Multimédia G.P. Inc., on April 21, 1988. On January 17, 1989, all charges were withdrawn.
Diesel engine parts – Cummins Diesel of Canada Limited (Nation-wide)	Proceedings were instituted in the Federal Court on January 17, 1989, under subsection 34(2) for an order of prohibition. On January 17, 1989, the order was granted.
Hair and scalp treatment – Waclaw (Walter) Szczesny, Alicja Szczesny, W.A.S. Trichology Inc., Nickola Samac and N & C Enterprises Inc., c.o.b. as People's Hair and Scalp Specialists and as Wasco Enterprises (Hamilton, Ontario)	Eight charges were laid on June 3, 1987, against W. Szczesny and A. Szczesny. A second information was laid against the same two individuals and W.A.S. Trichology Inc., on March 9, 1988. The first information was withdrawn. On March 17, 1988, four charges were also laid against N. Samac and N & C Enterprises Inc. On December 13, 1988, N & C Enterprises pleaded guilty to one charge and was fined $2 500. An order of prohibition was granted. On February 23, 1989, W.A.S. Trichology pleaded guilty to one charge and was fined $125. All remaining charges against the corporate accused and the individuals were withdrawn.
Roofing materials – International Exteriors Ltd. (Nation-wide)	Proceedings were instituted in the Federal Court on March 3, 1989, under subsection 34(2) for an order of prohibition. On March 3, 1989, the order was granted.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Paragraph 52(1)(c): Misleading Warranty Representation	
Water filters – Canadian Apollo Water Filters Inc. and Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	One charge was laid on July 9, 1987. The accused pleaded guilty and on September 13, 1988, were convicted. The corporate accused was fined $3 000 and the individual was fined $10 000. An order of prohibition was granted.
Paragraph 52(1)(d): Misleading Price Representation	
Pens – Zellers Inc. c.o.b. as Zellers (Dartmouth, Nova Scotia)	Three charges were laid on November 26, 1987. The accused pleaded guilty to one charge and on April 18, 1988, was convicted and fined $5 000. The remaining two charges were withdrawn.
Fur coats – Caskie Furs (Regina) Ltd. and Earl Alexander Bremner (Regina, Saskatchewan)	Twenty-four charges were laid on December 9, 1987. On April 25, 1988, the charges were withdrawn.
Battery charger package – Home Hardware Stores Limited (London and elsewhere in Ontario)	One charge was laid on June 22, 1987. On May 20, 1988, the accused was acquitted.
Down duvets – The Linen Chest (Phase II) Inc./ La Boutique Linen Chest (Phase II) Inc. (Montréal, Quebec)	One charge was laid on April 6, 1988. On May 24, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1 000.
Bookcase – Les Meubles Tousignant Inc. (Sherbrooke, Quebec)	Six charges were laid on September 15, 1987. The accused pleaded not guilty but on June 20, 1988, was convicted and fined $250 on each charge for a total fine of $1 500. On July 19, 1988, the accused appealed the conviction. The appeal was dismissed on October 6, 1988.
Sewing machines – Zellers Inc. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on August 18, 1987. On July 4, 1988, the charge was withdrawn.
Lamps – Sunrise Lighting Distributors (Maritime) Limited (Halifax, Nova Scotia)	One charge was laid on October 16, 1987. On July 14, 1988, the charge was withdrawn.
Windows – Bagnall's Building Supplies Ltd. (Charlottetown, Prince Edward Island)	One charge was laid on June 28, 1988. On July 19, 1988, the charge was withdrawn.
Skis – La Boutique Vent de Mer Inc. c.o.b. as Oberson (Québec, Quebec)	Three charges were laid on March 17, 1988. The accused pleaded guilty and on August 19, 1988, was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $6 000.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Patio furniture – Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada Ltd. and Piscino Inc. (Montreal, Quebec)	Ten charges were laid against Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada on August 24, 1987 and two charges were laid against Piscino Inc. Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada pleaded guilty and on August 22, 1988, was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $20 000. The charges against Piscino Inc. were withdrawn.
Furniture – MarVel Furnishings & Upholsters Ltd. c.o.b. as MarVel Furnishings Ltd., and MarVel Furnishings (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on January 15, 1988. The accused pleaded guilty and on August 31, 1988, was convicted and fined $500 on each charge, for a total fine of $1 000.
Ladies' watches – Giftware Wholesale Co. Limited, c.o.b. as Jewellery Distributors Co. of Canada and Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Three charges were laid on October 31, 1985. On November 4, 1987, the information was quashed. An appeal was filed by the Crown and on November 24, 1987, the order quashing the information was quashed. On September 21, 1988, a second information containing two charges was laid. On September 22, 1988, the accused pleaded guilty and was fined $1 200 on one charge and $1 600 on the second charge, for a total fine of $2 800.
Dishwares – Zellers Inc. c.o.b. as Zellers (London, Ontario)	Four charges were laid on November 30, 1987. On June 1, 1988, three charges were withdrawn. On September 30, 1988, the remaining charge was dismissed.
Blinds – Ridoflex Inc. (Candiac, Quebec)	Nine charges were laid on August 8, 1988. The accused pleaded guilty and on October 11, 1988, was convicted and fined $500 on each charge, for a total fine of $4 500.
Dishes – Canadian Tire Corporation Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on January 6, 1988. On October 31, 1988, the charge was withdrawn.
Furniture – CHF Campbell's Home Furniture Ltd. c.o.b. as Campbell's Furniture (Rocky Mountain House, Alberta)	Five charges were laid on July 19, 1988. On November 7, 1988, the charges were stayed.
Automobiles – Campbell Ford Sales Ltd. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on October 20, 1988. On December 20, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $3 000.
Diamond rings – Stanley M. Wise c.o.b. as Rings Etc. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on August 18, 1987. On July 26, 1988, the charges were dismissed. The Crown filed an appeal on August 16, 1988, but the appeal was abandoned on January 6, 1989.
Skis – Maritime Leisure Sports Ltd. c.o.b. as Maritime Sports World (Dartmouth, Nova Scotia)	Three charges were laid on July 19, 1988. On January 26, 1989, the charges were withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Jewellery – Ani Jewellery Limited (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on February 18, 1987. On February 22, 1989, the charge was dismissed.
Section 55: Pyramid Selling	
Miscellaneous items – CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation and R. Hugh Thorsten (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on July 4, 1986. On January 9, 1989, the corporate accused was convicted on one charge. All remaining charges were stayed. On January 31, 1989, the accused was fined $8 000.
Food supplements, cleaning and personal care products – Shaklee Canada Inc. (Edmonton, Alberta)	Proceedings were instituted on November 13, 1980, under subsection 30(2) for an order of prohibition. On February 16, 1981, the order was refused by the Federal Court. On May 9, 1985, an appeal by the Crown was allowed by the Federal Court of Appeal and an order of prohibition was granted. An appeal by the accused to the Supreme Court of Canada was dismissed on April 28, 1988.
Section 57: Nonavailability	
Electrical household appliances, toys – Peter James Bartram, c.o.b. as Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Mississauga, Oakville, Bowmanville, Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on May 14, 1986. On April 6, 1988, the information and warrant were withdrawn.
Air transportation – Air Canada (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on May 22, 1985. On March 24, 1986, the charges were dismissed. The Crown appealed the dismissal and on August 5, 1987, the accused was found guilty and on September 15, 1987, was fined $5 000 on each charge, for a total fine of $15 000. Both the Crown and the accused appealed the decision. On June 21, 1988, the appeals were dismissed.
Video equipment – A & D Video Inc. c.o.b. as the Video File, and Andrew Darrock McKinlay (London, Ontario)	Five charges were laid on December 11, 1987. On September 23, 1988, the corporate accused was convicted on two charges and fined $500 on each charge for a total fine of $1 000. All remaining charges were dismissed.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. and Jack Frame (Scarborough, Ontario)	One charge was laid on November 25, 1987. The corporate accused pleaded guilty and on October 5, 1988, was convicted and fined $7 500. The charge against the individual was withdrawn.
Ceiling fans – Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	One charge was laid on March 17, 1987. On November 13, 1987, the accused was acquitted. An appeal was filed by the Crown on November 26, 1987. The appeal was allowed on March 4, 1988, and a new trial was ordered. On November 28, 1988, the charge was dismissed.
Television converters – Krazy Kelly's Limited and John Sisco (London, Ontario)	Two charges were laid on December 11, 1987. On February 13, 1989, the corporate accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $5 000. All remaining charges against the corporation and individual accused were withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Clothing – The Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay c.o.b. as The Bay (Vancouver, British Columbia)	Two charges were laid on February 12, 1988. On March 20, 1989, the charges were dismissed.

Section 58: Sale Above Advertised Price

Houses – Donald Manson c.o.b. as Caledon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 9, 1988. On June 1, 1988, the charge was withdrawn.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. and Jack Frame (Scarborough, Ontario)	One charge was laid on November 25, 1987. On October 5, 1988, the charge was withdrawn.
Groceries – Deware Enterprises Ltd. and Deware Bros. Ltd. c.o.b. as Dewares Supermarket (Moncton, New Brunswick)	Nine charges were laid on September 23, 1988 against Deware Enterprises Ltd. On November 14, 1988, the charges were withdrawn and a new information containing nine charges was laid against Deware Bros. Ltd. On January 4, 1989, Deware Bros. Ltd. pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $4 500. The remaining charges were withdrawn.

Section 59: Promotional Contests

Audio and electronic equipment – Alpine Electronics of Canada Inc. and Alexander Romanov (Markham, Ontario)	Three charges were laid on August 7, 1986. On September 8, 1988, the charges were dismissed.
Miscellaneous items – Simpsons Limited/Simpsons Limitée (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on June 9, 1987. The accused pleaded not guilty and on October 18, 1988, a conditional stay was entered.

Appendix VIII

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Pending

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Paragraph 52(1)(a): False or Misleading Representation in a Material Respect	
Recreation facilities – Club Mont Ste-Anne Inc. (Ste-Anne-de-Beaupré, Quebec)	Three charges were laid on May 16, 1985. Trial is scheduled for the fall of 1989.
Fitness club memberships – Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc. c.o.b. as Super Fitness, and Kenneth Reginald Wheeler (Toronto, Ontario)	Twenty-five charges were laid on September 20, 1985. Super Fitness Centres Inc. and Kenneth Reginald Wheeler were jointly charged with respect to twenty-two charges and all three accused were jointly charged with respect to three additional charges. On September 25, 1986, the accused were acquitted. Under appeal by the Crown.
Vacation package – Carousel Travel 1982 Inc., Robert Niddery, Kenneth Gertner, Enrique Avila, Victor Palermo, Dolores Maher, and 506223 Ontario Inc., c.o.b. as Solar Sales & Management Consultants (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on July 17, 1985. The accused were jointly charged with respect to one charge and Carousel Travel Inc., 506223 Ontario Inc., Kenneth Gertner, Victor Palermo and Robert Niddery were jointly charged with respect to the additional charge. On September 28, 1987, all charges were quashed. On January 19, 1988, a new information was laid containing the same charges against the accused. On August 31, 1988, a motion by the accused to have the information quashed was dismissed.
Home vacuum system – Beam of Canada Inc. (Oakville, Ontario)	Two charges were laid on November 13, 1985. On May 13, 1988, the accused was convicted of one charge and on August 16, 1988, was fined $8 000. The remaining charge was withdrawn. On September 12, 1988, the defence filed an appeal against the conviction.
Blinds – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Quebec)	Two charges were laid on May 14, 1986. On March 17, 1988, the accused was acquitted. The Crown has filed an appeal.
Fur coats – Wendelyn Textiles & Properties Limited c.o.b. as Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, and Alan Cherry and Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on January 3, 1986, against all of the accused except Steven LeVine, who was charged with respect to six of the charges only. On March 13, 1989, Alan Cherry Ent. pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $50 000. Alan Cherry pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $25 000. All charges against Steven LeVine were withdrawn. All other charges remain outstanding.
Stereo products – 471451 Ontario Limited c.o.b. as Dana Trading Company, David Kleiner and David Samuel (Toronto, Ontario)	Twelve charges were laid on March 26, 1986. On December 4, 1987, all charged were dismissed. Under appeal by the Crown.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Furniture – Greco-Latino Furniture & Appliances Ltd. c.o.b. as Cross Canada Liquidators, and George Pozios (Hamilton, Ontario)	Six charges were laid on November 28, 1986. On February 29, 1988, the charges were dismissed. An appeal was filed by the Crown on March 29, 1988. On November 18, 1988, the appeal was allowed and a new trial was ordered. On January 9, 1989, the accused filed a notice of appeal.
Books – R.L. Polk & Co. Ltd./R.L. Polk & Cie Ltée c.o.b. as Halbert's, and Douglas Haslinger and Ron Adamson (Nation-wide)	Seven charges were laid on January 28, 1987. On December 1, 1987, the company pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $20 000. A stay of proceedings was entered with respect to the remaining charges against the company and R. Adamson. The charges aginst D. Haslinger remain outstanding.
Waterbeds – The Waterbed Gallery Ltd. c.o.b. as Waterbed Gallery and Larry Paulson (Vancouver and Victoria, British Columbia)	Twenty-one charges were laid on April 22, 1987. On May 4, 1988, the corporate accused was convicted of two charges and fined $3 500 on each charge for a total of $7 000. The remaining charges against The Waterbed Gallery Ltd., and all charges against the individual accused were dismissed. The accused has appealed the conviction.
Window blinds – David W. Klimitz and 573748 Ontario Corporation (Brampton, Ontario)	Two charges were laid on August 26, 1987. On April 5, 1988, both accused were acquitted. Under appeal by the Crown.
Televisions and appliances – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Two charges were laid on September 2, 1987.
Vacation packages – The Wholesale Travel Group Inc. and Colin Chedore (Toronto, Ontario)	Five charges were laid on September 21, 1987. On March 23, 1988, the charges were dismissed. On August 4, 1988, the Crown's appeal was allowed and the matter was remitted to Provincial Court for trial. The accused has appealed this decision.
Rugs – Korhani Import Export Inc., Mohammed Ali Korhani Shirazi, Stephano Cervone, and Tapis Orientaux Amir Ltée c.o.b. as Maison d'Encan Internationale (Lachine and Dorval, Quebec)	Twelve charges, were laid on October 20, 1987, against the first two accused. On September 8, 1988, a *nolle prosequi* was entered. A new information was laid on October 26, 1988, against Stephano Cervone and Tapis Orientaux Amin Ltée.
Weight-loss program – Patrice Runner and Fabrice Choquet c.o.b. as Centre E.D.P.M. (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on December 10, 1987.
Houses – Donald Manson c.o.b. as Caledon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on February 9, 1988. On June 1, 1988, the accused pleaded guilty and was fined $8 000 on the first count, $4 000 on the second count and $2 500 on the third count for a total fine on $14 500. Under appeal by the accused.
Advertising space – James Brown Buchanan and 634008 Ontario Inc. c.o.b. as Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on April 15, 1988.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Advertising space – John Sidney Murphy and Robyn Yorke c.o.b. as Canadian Police Review, Canadian Police Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner and John Sacrey (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on April 15, 1988.
Advertising space – Donald Hoyt Smith and Hoyt Smith Publishing Inc. c.o.b. as Canadian Police News Independent (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on April 15, 1988. On January 11, 1989, the accused were acquitted. Under appeal by the Crown.
Weight loss – Les Distributions Kiloral Inc. and Guy Pothier (Montréal, Quebec and Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 21, 1988. On January 17, 1989, the corporate accused pleaded guilty and was convicted and fined $10 000. An order of prohibition was granted. The charges against G. Pothier remain outstanding.
Weight loss – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc., and Guy Pothier (Montréal, Quebec)	Six charges were laid on April 21, 1988. On January 17, 1989, both companies pleaded guilty to one charge and were convicted and fined $5 000 each. The remaining charges against the companies were withdrawn. An order of prohibition was granted. The charges against G. Pothier remain outstanding.
Weight loss – 155812 Canada Inc. c.o.b. as Centre E.D.P.M. and as Société Internationale D.M.D., and Patrice Runner (Montréal, Quebec)	Thirty-two charges were laid on April 28, 1988.
Weight loss – 155812 Canada Inc. c.o.b. as Centre E.D.P.M. and as Société Internationale D.M.D., and Patrice Runner (Montréal, Quebec)	Thirty charges were laid on April 28, 1988.
Blinds – Keenan Frederick Ginn and 67767 (Manitoba) Limited c.o.b. as Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Twelve charges were laid on May 3, 1988.
Weight loss – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc., Guy Pothier (Montréal, Quebec)	Twenty-five chages were laid on May 12, 1988. On January 17, 1989, both corporate accused pleaded guilty to one charge and were convicted and fined $5 000 each. The remaining charges against corporate accused were withdrawn. The charges against G. Pothier remain outstanding.
Weight loss – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy c.o.b. as Raisinase RR, Shirley Théroux and Raisinase R.R. Inc. (Montréal, Quebec)	Forty-nine charges were laid on May 18, 1988.
Various products – Zellers Inc. c.o.b. as Zellers (Halifax, Nova Scotia)	Two charges were laid on May 25, 1988.
Blinds – Recouvrement des Fenêtres Despins Inc., and Verti Store Inc. c.o.b. as Verti Store (Montréal, Quebec)	Six charges were laid on August 17, 1988.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Carburetors – Jacques Pelletier c.o.b. as Articles Publicitaires M.T.L. Enr., and Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Quebec)	Eleven charges were laid on August 25, 1988.
Audio & video equipment – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on September 2, 1988.
Tires – F.W. Woolworth Co. Limited/F.W. Woolworth Cie Limitée c.o.b. as Woolco (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on September 15, 1988.
Various products – Jay Norris Canada Inc. and Jean-Claude Héroux (Montréal, Quebec)	Thirteen charges were laid on September 21, 1988. On March 31, 1989, the corporate accused was convicted on seven charges and fined $25 000 on the first charge and $3 000 on each of the other six charges for a total fine of $43 000. The remaining charges against the corporate accused were withdrawn. The charges against J.-C. Héroux remain outstanding.
Various products – Amway of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six charges were laid on September 28, 1988.
Stainless steel flatware – William Ashley Ltd. and Alan J. Stark (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on October 14, 1988.
Fabrics – Fabricland Distributors Inc. and Warren Kimel (Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on October 14, 1988.
Household furnishings – National Clearance Warehouse Ltd. and Oscar Pilpel (Toronto, Ontario)	Eight charges were laid on October 19, 1988.
Kitchenware – 566230 Ontario Limited c.o.b. as C.M.I. and Dynamics Unlimited, and Eric Bresler (Otawa, Ontario)	One charge was laid on October 26, 1988.
Diet drinks – Stewart Sherwood, and 603022 Ontario Inc. c.o.b. as House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Twenty-one charges were laid on November 3, 1988.
Automobiles – Robert L. Bailly, Ford Motor Company of Canada Limited, Brown Bros. Enterprises Ltd., Hallmark Ford Sales Limited, Fogg Motors Ltd., Richport Ford Sales Limited and Dave Buck Ford Sales Ltd. (Vancouver, British Columbia)	Four charges were laid on November 16, 1988.
Blinds – Despin Holdings Inc. and Verti Store Inc. (Québec, Quebec)	Six charges were laid on December 1, 1988.
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott and Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on December 16, 1988.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Business Awards – Amiram Peleg and Peleg Consumer Polls Incorporated (Winnipeg, Manitoba)	Eight charges were laid on December 22, 1988.
Furs – Peter Gaye Furs Limited c.o.b. as Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	Three charges were laid on December 22, 1988.
Furniture – Barney's Antiques Limited c.o.b. as World-Wide Antiques, and Arthur Aello (Toronto, Ontario)	Fifteen charges were laid on December 23, 1988.
Vacuum cleaners – 632018 Ontario Ltd. c.o.b. as Tri-Star, and Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Three charges were laid on December 23, 1988.
Carpets – Carpita Corporation c.o.b. as Factory Carpet (Ottawa and elsewhere, Ontario)	Five charges were laid on January 11, 1989
Employment opportunities – Pacific West Coast Cobra Wholesale Inc. c.o.b. as Mular Wholesale and Teddy Jacobson (Vancouver, British Columbia)	Two charges were laid on January 20, 1989.
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd. c.o.b. as Kern Chevrolet-Oldsmobile, and Bryan Douglas Kern (Vancouver, British Columbia)	Four charges were laid on January 20, 1989.
Photocopy supplies – 139834 Canada Inc. c.o.b. as Distribution Copie Centrale/ Distribution Copy Central (Montréal, Quebec)	Sixty-one charges were laid on January 25, 1989.
Blinds – Barry Laughren and Designer Blinds of Saskatoon Inc. c.o.b. as Designer Blinds by Stephen (Saskatoon, Saskatchewan)	Four charges were laid on February 3, 1989.
Blinds – Décoration Mont-Bruno Inc. and Michel Hébert (St-Bruno, Quebec)	Four charges were laid on February 6, 1989.
Meat – C & D Beef Enterprises Inc. c.o.b. as Alberta Beef Centre, and Douglas Wright (Edmonton, Alberta)	Six charges were laid on February 15, 1989.
Chinese carpets – Simpsons Limited/Simpsons Limitée c.o.b. as Simpsons (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 21, 1989.
Chinese carpets – T. Eaton Holdings Limited c.o.b. as Eatons (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 21, 1989.
Chinese carpets – Hudson's Bay Company c.o.b. as The Bay (Toronto, Ontalrio)	One charge was laid on February 21, 1989.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Travel savings card – Groupmark Canada Limited c.o.b. as Encore and Elwin D. Cathcart (Toronto and elsewhere in Canada)	Eight charges were laid on February 21, 1989.
Michelin tires – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa Ontario)	Four charges were laid on February 23, 1989.
Potato chips – Pepsi-Cola Canada Ltd. c.o.b. as Frito-Lay Canada (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 27, 1989. The charge was relaid on March 17, 1989.
Air filters – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf and Léo Éthier (Montreal, Quebec)	Four charges were laid on March 3, 1989.
Colour televisions – 279707 Alberta Ltd., and Rean Investments Ltd. c.o.b. as Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	On March 7, 1989, fourteen charges were laid against 279707 Alberta Ltd., and sixteen charges were laid against Rean Investments Ltd.
Ceramic tiles – Colour Your World Inc. and Ed Baggaley Ltd. (London, Ontario)	Six charges were laid on March 28, 1989.

Paragraph 52(1)(b): Representation Without Adequate and Proper Test

Fuel saving device – Vahan Kassabian c.o.b. as Shieldco (Mississauga, Ontario)	One charge was laid on August 29, 1985. On March 31, 1987, the accused was convicted and fined $850. An appeal by the accused against conviction and sentence was allowed on June 7, 1988. Under appeal by the Crown.
Stereo products – 471451 Ontario Limited c.o.b. as Dana Trading Company, David Kleiner and David Samuel (Toronto, Ontario)	Twelve charges were laid on March 26, 1986. On December 4, 1987, all charges were dismissed. Under appeal by the Crown.
Hair regrowth products – 132013 Canada Ltd., c.o.b. as Niagara Labs and as Niagara Labs Hair and Scalp Specialists, and Dr. Stanley H. Weisberg (Hamilton and St. Catharines, Ontario)	Five charges were laid on April 3, 1987. On May 17, 1988, both accused were convicted on three charges and fined $250 on each charge for a total fine of $1 500. The remaining charges were withdrawn. The Crown has appealed the sentence and the accused have appealed the conviction.
Weight loss program – Patrice Runner and Fabrice Choquet c.o.b. as Centre E.D.P.M. (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on December 10, 1987.
Advertising space – James Brown Buchanan and 634008 Ontario Inc. c.o.b. as Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on April 15, 1988.
Advertising space – John Sidney Murphy and Robyn Yorke c.o.b. as Canadian Police Review, Canadian Police Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner and John Sacrey (Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 15, 1988.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Advertising space – Donald Hoyt Smith and Hoyt Smith Publishing Inc. c.o.b. as Canadian Police News Independent (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on April 15, 1988. On January 11, 1989, the accused were acquitted. Under appeal by the Crown.
Weight loss – Les Distributions Kiloral and Guy Pothier (Montréal, Quebec and Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 21, 1988. On January 17, 1989, a stay of proceedings was entered against the corporate accused. The charges against G. Pothier remain outstanding.
Weight loss – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc., and Guy Pothier (Montréal, Quebec)	Six charges were laid on April 21, 1988. On January 17, 1989, all charges against the two companies were withdrawn. The charges against G. Pothier remain outstanding.
Weight loss – 155812 Canada Inc. c.o.b. as Centre E.D.P.M. and as Société Internationale D.M.D., and Patrice Runner (Montréal, Quebec)	Thirty-two charges were laid on April 28, 1988.
Weight loss – 155812 Canada Inc. c.o.b. as Centre E.D.P.M. and as Société Internationale D.M.D., and Patrice Runner (Montréal, Quebec)	Thirty charges were laid on April 28, 1988.
Oil fortifiers – Power-up Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six charges were laid on May 11, 1988.
Weight loss – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc., and Guy Pothier (Montréal, Quebec)	Twenty-five charges were laid on May 12, 1988. On January 17, 1989, the charges against the corporate accused were withdrawn. The charges against G. Pothier remain outstanding.
Weight loss – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy c.o.b. as Raisinase RR, Shirley Théroux and Raisinase R.R. Inc. (Montréal, Quebec)	Forty-nine charges were laid on May 18, 1988.
Carburetors – Jacques Pelletier c.o.b. as Articles Publicitaires M.T.L. Enr., and Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Quebec)	Eleven charges were laid on August 25, 1988.
Anti-Rust compound – Waxoyl Canada Ltd. (Halifax, Nova Scotia)	One charge was laid on September 19, 1988.
Diet drinks – Stewart Sherwood, and 603022 Ontario Inc. c.o.b. as House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Twenty-one charges were laid on November 3, 1988.
Hair growth products – Michael J. Chater and M.C. Beautician Limited c.o.b. as Michael Chater's School of Cosmetology (Dartmouth, Nova Scotia)	
Air filters – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf and Léo Éthier (Montréal, Quebec)	Four charges were laid on March 3, 1989.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Paragraph 52(1)(d): Misleading Price Representation	
Fur coats – Wendelyn Textiles & Properties Limited c.o.b. as Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry and Steven LeVine (Toronto, Ontario)	One charge was laid on January 3, 1986.
Blinds – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Quebec)	Two charges were laid on May 14, 1986. On March 17, 1988, the accused was acquitted. The Crown has filed an appeal.
Televisions – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	One charge was laid on September 2, 1987.
Blinds – Keenan Frederick Ginn and 67767 (Manitoba) Limited c.o.b. as Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Twelve charges were laid on May 3, 1988.
Kitchenware – 566230 Ontario Limited c.o.b. as C.M.I. and Dynamics Unlimited, and Eric Bresler (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on October 26, 1988.
Blinds – Despin Holdings Inc. and Verti Store Inc. (Québec, Quebec)	Six charges were laid on December 1, 1989.
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott and Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on December 16, 1988.
Furs – Peter Gaye Furs Limited c.o.b. as Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on December 22, 1988.
Carpets – Carpita Corporation c.o.b. as Factory Carpet (Ottawa and elsewhere, Ontario)	Eight charges were laid on January 11, 1989.
Blinds – Décoration Mont-Bruno Inc. and Michel Hébert (St-Bruno, Quebec)	Four charges were laid on February 6, 1989.
Chinese carpets – Simpsons Limited/Simpson's Limitée, c.o.b. as Simpsons (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 21, 1989.
Chinese carpets – T. Eaton Holdings Limited c.o.b. as Eatons (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 21, 1989.
Chinese carpets – Hudson's Bay Company c.o.b. as The Bay (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 21, 1989.
Michelin tires – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa, Ontario)	Four charges were laid on February 23, 1989.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Section 56: Referral Selling	
Meat – C & D Beef Enterprises Inc. c.o.b. as Alberta Beef Centre, and Douglas Wright (Edmonton, Alberta)	Two charges were laid on February 15, 1989.
Section 57: Nonavailability	
Automobiles – Ken Simard Sales Inc. and Kenyon Allen Simard (Oshawa, Ontario)	One charge was laid on January 15, 1988.
Automobiles – Mahinder Tandon and Scarsview Motors Ltd. (Toronto, Ontario)	Sixteen charges were laid on July 12, 1988.
Audio & Video equipment – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Six charges were laid on September 2, 1988.
Colour televisions – 279707 Alberta Ltd., and Rean Investments Ltd. c.o.b. as Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	On March 7, 1989, fourteen charges were laid against 279707 Alberta Ltd. and sixteen charges were laid against Rean Investments Ltd.
Ceramic tiles – Colour Your World Inc. and Ed Baggaley Ltd. (London, Ontario)	Six charges were laid on March 28, 1989.
Section 58: Sale Above Advertised Price	
Mattresses – United Buy and Sell Service B.C. Inc., and John Volken (Coquitlam, British Columbia)	Three charges were laid on January 3, 1988.
Various products – Zellers Inc. c.o.b. as Zellers (Halifax, Nova Scotia)	Twenty-nine charges were laid on May 25, 1988.
Section 59: Promotional Contests	
Fur coats – Wendelyn Textiles & Properties Limited c.o.b. as Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry and Steven LeVine (Toronto, Ontario)	One charge was laid on January 3, 1986.
Festival – Tom Kourtesis (Toronto, Ontario)	One charge was laid on October 29, 1986.
Various products – Jay Norris Canada Inc., and Jean-Claude Héroux (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on September 21, 1988. On March 31, 1989, the corporate accused was convicted and fines $3 000 on each charge for a total fine of $9 000. The charges against J.-C. Héroux remain outstanding.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd. c.o.b. as Kern Chevrolet-Oldsmobile, and Bryan Douglas Kern (Vancouver, British Columbia)	One charge was laid on January 20, 1989.
Vacuum cleaners – 632018 Ontario Ltd. c.o.b. as Tri-Star, and Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Six charges were laid on December 23, 1988.

Appendix IX

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Discontinued Inquiries

Industry	Section of Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Weight Loss	52(1)(a) and 52(1)(b)	A complaint was received from a dietitian-nutritionist concerning promotional claims such as "Sleep Away Your Weight". The company claimed that weight control could be achieved by "... overstimulating the body's natural growth hormones to go into action to eat calories thereby diminishing fatty tissue and relieving water retention." During the course of the inquiry, the company's head office relocated several times, the advertising appeared to stop and the last known addresses were vacated with no forwarding address or phone numbers. In view of the fact that the company was no longer active and the product was no longer being promoted, further inquiry was not justified.
Department Store	52(1)(a)	A complaint was received concerning "daily specials" offered by a department store. The daily sales items were compared to the store's "regular prices." The inquiry disclosed that the special prices were in fact being offered for a longer period than the day of the special and that the comparison prices sometimes exceeded the normal price. Representatives of the Director and the company met to discuss the practice. The Director received assurances that measures had been taken to correct the problem, and that two of the administrators responsible for the practice had since left the company. Since that time the situation has been monitored and the practice has ceased. No further action was therefore necessary.
Clairvoyant	52(1)(a)	Complaints were received from consumers relating to promotions of a clairvoyant who purported to have the ability to predict the future and who would for a fee provide a chart of lucky numbers to be used in lotteries. It subsequently became apparent that the provincial government had already laid charges. As the province had already proceeded on the matter, it was not deemed necessary to continue the inquiry.

Appendix X

Recent Publications of the Bureau of Competition Policy

Misleading Advertising Bulletin (issued quarterly)

Annual Report [of the] Director of Investigation and Research (for previous fiscal years)

News releases (issued periodically)

Information kit on Prenotification

Information Bulletin No. 1: The Merger Provisions

Information Bulletin No. 2: Advance Ruling Certificates

Speeches by the Director of Investigation and Research that are Publicly Available

April 1988	L'Université Laval, The New Competition Law Conference (Québec, Quebec) Topic: Notes for an Address on compliance and Mergers (S-10072)
May 1988	Insight Seminar on the Impact of Competition Policy on Mergers and Acquisitions (Toronto, Ontario) Topic: The Impact of the Competition Policy on Mergers and Acquisitions (S-10086)
June 1988	Einaudi Foundation Conference on Competition Policy in OECD Countries (Naples, Italy) Topic: The Recent Reform of Competition Law in Canada (S-10128)
August 1988	American Bar Association's Annual Meeting (Toronto, Ontario) Topic: Bilateral Aspects of Canadian Competition Policy (S-10132)
October 1988	American Bar Association's Annual Meeting (Toronto, Ontario) Topic: Bilateral Aspects of Canadian Competition Policy (S-10132)
October 1988	McGill University, Faculty of Law, Commercial and Consumer Law Workshop (Montréal, Quebec) Topic: Mergers, Efficiency and the Competition Act (S-10170)
November 1988	Queen's University, Business Environment Today Conference (Kingston, Ontario) Topic: International Business: A Canadian Perspective (S-10148)
March 1989	British Association for Canadian Studies Seminar, Canadian High Commission (London, England) Topic: Competition Law and Free Trade: The Canadian Adaptation (S-10196)
March 1989	Canadian Bar Association-Natural Resources Section (Calgary, Alberta) Topic: The Competition Act: Our Track Record to Date (S-10216)

Speeches By Deputy Director of Investigation and Research that are Publicly Available

May 1988	Insight Seminar on the Impact of Competition Policy on Mergers and Acquisitions (Toronto, Ontario) Speaker: Howard I. Wetston Topic: The Merger Review Process (S-10108)
May 1988	American Bar Association Third Annual Conference on Canada/U.S. Trade in Energy (Montréal, Quebec) Speaker: Howard I. Wetston Topic: Deregulation and the Protection of Competition Implications for Energy Trade (S-10110)

August 1988	Criminal Practice and Procedure Committee of the American Bar Association - Antitrust Law Section (Toronto, Ontario) Speaker: Ian Nielsen-Jones Topic: Canadian Antitrust Enforcement (S-10134)
August 1988	1988 Annual Meeting of the American Bar Association - Antitrust Law Section (Toronto, Ontario) Speaker: Howard I. Wetston Topic: Notifiable Transactions under the Competition Act (S-10136)
October 1988	The Distribution Law Seminar of the B.C. Continuing Legal Education Society (Vancouver, B.C.) Speaker: Ian Nielsen-Jones Topic: Product Distribution and the Competition Act: The Treatment of Reviewable Matters and Price Maintenance (S-10172)
November 1988	Conseil de l'Industrie Laitière du Québec (Québec, Quebec) Speaker: Wayne D. Critchley Topic: The Canadian Competition Act (S-10202)

A number of earlier speeches by the present Director and former Directors are maintained on file and are available to the public.

Appendix XI

How to Contact the Bureau of Competition Policy

Any person wishing to contact the Director or a member of the Bureau to obtain general information, make a complaint, or request an advisory opinion should contact one of the offices listed below.

General Information

Compliance and Coordination Branch (Resource Centre)
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
50 Victoria Street, 21st Floor
Hull, Quebec
K1A 0C9
Telephone: (819) 994-0798
Fax: (819) 953-5013

Vancouver Office - Restraints to Competition
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
1400-800 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
V6Z 2H8
Telephone:(604) 668-8645

Toronto Office - Restraints to Competition
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
4900 Yonge Street, 6th Floor
Willowdale, Ontario
M2N 6B8
Telephone: (416) 224-4064

Montréal Office - Restraints to Competition
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
Guy Favreau Complex
200 René Lévesque Blvd. W.
Suite 502, East Tower
Montréal, Quebec
H2Z 1X4
Telephone: (514) 496-1641

Mergers

Anyone wishing to obtain information concerning the application of the merger provisions of the Act, including those relating to notification of proposed transactions, may contact the Mergers Branch directly. Correspondence addressed to the Mergers Branch may be sent to the address noted above. The Branch telephone number is (819) 953-7092; the fax number is (819) 953-6169.

The Bureau recommends that notification filings be hand-delivered to the Prenotification Unit, Mergers Branch, 19th Floor, 50 Victoria Street, Hull, Quebec.

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Anyone wishing to obtain general information or to make a complaint concerning the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act should contact one of the regional or district offices listed below. It is recommended that members of the public telephone or write to the nearest office listed for prompt attention. Alternatively, correspondence or telephone calls may be directed to the Marketing Practices Branch headquarters.

Headquarters
National Capital Region

Marketing Practices Branch
50 Victoria Street, 19th Floor
Hull, Quebec
K1A 0C9
Telephone: (819) 997-4282

Pacific Region

1400-800 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
V6Z 2H8
Telephone: (604) 666-8659

Prairie Region

Oliver Building
10225 100th Avenue
Edmonton, Alberta
T5J 0A1
Telephone: (403) 495-2489

Sam Livingston Building
510 12th Avenue S.W.
Suite 309
Calgary, Alberta
T2R 0H3
Telephone: (403) 292-5608

260 St. Mary Avenue
Room 345
Winnipeg, Manitoba
R3C 0M6
Telephone: (204) 983-5567

Ontario Region

Federal Building
451 Talbot Street
Suite 300
London, Ontario
N6A 5C9
Telephone: (519) 645-4119

4900 Yonge Street
6th Floor
Willowdale, Ontario
M2N 6B8
Telephone: (416) 224-4065

10 John Street South
Room 600
Hamilton, Ontario
L8N 4A7
Telephone: (416) 572-2873

Quebec Region

Guy-Favreau Complex
200 René Lévesque Blvd. W.
Suite 502, East Tower
Montréal, Quebec
H2Z 1X4
Telephone: (514) 283-7712

112 Dalhousie Street
3rd Floor
Québec, Quebec
G1K 4C1
Telephone: (418) 648-3939

Atlantic Region

Windmill Place
1000 Windmill Road
Suite 1
Dartmouth, Nova Scotia
B3B 1L7
Telephone: (902) 426-6002

Cormack Building
2 Steers Cove
Suite 202
St. John's, Newfoundland
A1C 6J5
Telephone: (709) 772-5519

Appendix XII

Table of Cases

The following is a list of recent court decisions relating to the Competition Act.

American Airlines Inc. v. Canada (Competition Tribunal), [1989] 1 S.C.R. 236.

American Airlines Inc. v. Canada (Competition Tribunal) (1988), 23 C.P.R. (3d) 178 (F.C.A.).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Air Canada (1988), 23 C.P.R. (3d) 160 (C.T.).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Air Canada, C.T., February 9, 1989 (unreported).

Director of Investigation and Research v. Irving Equipment, [1988] 1 F.C. 27, (1986), 39 D.L.R. (4th) 341, 31 C.C.C. (3d) 447, 16 C.P.R. (3d) 26, 27 C.R.R. 78 (T.D.).

General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing Ltd. (1989), 93 N.R. 327 (S.C.C.).

McIntosh Paving Co. v. Canada (Director of Investigation and Research), Ont. C.A., June 13, 1988 (unreported).

Nova Scotia Pharmaceutical Association v. R. (1988), 88 N.S.R. (2d) 70, 225 A.P.R. 70 (N.S.S.C.).

Nova Scotia Pharmaceutical Association v. R., N.S.S.C., April 26, 1988 (unreported).

Québec Ready Mix Inc. v. Rocois Construction Inc., S.C.C., April 20, 1989 (unreported).

R. v. Atlantic Wholesalers Ltd., N.B. Prov. Ct., April 20, 1988 (unreported).

R. v. Canadian Apollo Water Filter Inc. (1988), 22 C.P.R. (3d) 61 (Alta. Prov. Ct.).

R. v. Caskie Furs (Regina) Ltd., Sask. Prov. Ct., May 9, 1988 (unreported).

R. v. Chambre d'Immeuble du Saguenay-Lac-St-Jean Inc. (1988), 23 C.P.R. (3d) 204 (F.C.T.D.).

R. v. Dairy Supplies Ltd., [1988] 1 S.C.R. 665, 49 D.L.R. (4th) 479, 89 N.R. 321, 53 Man. R. (2d) 240, 40 C.C.C. (3d) 382, 23 C.P.R. (3d) 287.

R. v. École de conduite Lauzon – Saguenay Lac-St-Jean, Que. S.C. (Crim.), August 24, 1987 (unreported).

R. v. Fitopco Inc., Ont. Dist. Ct., February 14, 1988 (unreported).

R. v. George Lanthier & Fils Ltée, Ont. C.A., October 18, 1988 (unreported).

R. v. Independent Order of Foresters, Ont. C.A., February 7, 1989 (unreported).

R. v. Kassabian, Ont. Dist. Ct., June 7, 1988 (unreported).

R. v. McInnis, B.C. Co. Ct., February 3, 1988 (unreported).

R. v. R.L. Crain Inc. (1988), 22 C.P.R. (3d) 462 (N.S.S.C.).

R. v. R.L. Crain Inc., N.S.S.C., June 8, 1988 (unreported).

R. v. R.L. Crain Inc., Sask. Q.B., June 9, 1988 (unreported).

R. v. Shell Canada Products Ltd., Man. Q.B., February 27, 1989 (unreported).

R. v. Shell Canada Products Ltd., Man. Q.B., March 14, 1989 (unreported).

R. v. Simpsons Ltd., Ont. Dist. Ct., October 18, 1988 (unreported).

R. v. Wholesale Travel Group Inc. (1988), 22 C.P.R. (3d) 328 (Ont. Prov. Ct.).

R. v. Wholesale Travel Group Inc. (1988), 23 C.P.R. (3d) 92 (Ont. H.C.).

Shaklee Canada Inc. v. Canada (Attorney General), [1988] 1 S.C.R. 662, 84 N.R. 385, 58 Alta L.R. (2d) 348, 20 C.P.R. (3d) 192.

Titan Industries Ltd. v. Canada (Attorney General), B.C.C.A., June 6, 1988 (unreported).

Titan Industries Ltd. v. Canada (Attorney General), B.C.S.C., June 9, 1988 (unreported).

603022 Ontario Inc. v. Canada (Director of Investigation and Research), Ont. H.C., February 11, 1988 (unreported).

Index

Editor's note: The listings in this index are arranged alphabetically by industry, product or subject. Anyone familiar with the names of the parties to a court proceeding or the style of cause may also wish to consult the lists of decisions in the appendices.

Industry/Product/Subject	Page
Air transportation	17
Airport Management Policy	38
Automobile parts	19
Bread	24
Brewing	18
Business forms	
– Nova Scotia	22
– Saskatchewan	22
Canadian Import Tribunal	31
Cookies	17
Computer equipment	24
Computer reservation systems	16
Consultative Forum, Director's	35
Copper tubing	14
CRTC	
– Bell Canada De-Tariffing	32
– Bell Canada Telephone Directory Data Base	32
– CNCP application for regulatory forbearance	31
– Cost Inquiry Phase III	31
– Enhanced services	32
– Master Antenna Television Systems	32
– Resale and sharing	33
Dairy equipment	24
Dairy products	
– British Columbia	14
– New Brunswick	18
– Newfoundland	11
Economic framework policy	38
Ethylene	11
Fire extinguishers	24
Food floors	12
Gasoline	
– Markham	23
– Québec	20
– Winnipeg	24
Glass	18
Hardware	17
Hogs	23
Insurance	28
Intellectual Property Legislative Modernization	37
International relations	38
Meat shipping – Eastern Canada	20
Microwave ovens	24
Motor Transportation Administrators	38
Multilateral Trade Negotiations	39
National Energy Board	
– distributor self-displacement	33
– Northridge application	34
National Transportation Agency	
– Via Rail pricing policy inquiry	33
– Via Rail proposed discounts	33
Newfoundland Telephone, terminal attachment	31
Office des professions du Québec	34
Ontario Energy Board	
– contract carriage	33
– security of supply	34
Ontario paralegals	34
Petroleum	15
Pharmaceutical manufacturing	17
Promotional contest	28
Ready-mix concrete	13
Real estate brokerage services	22
Régie de l'Électricité et du gaz, contract carriage	33
Roofing material	27
Salty snacks	10, 17
Sanitary tissue	13
School buses	22
Shipping Conferences Exemption Act, 1987	37
Skis	23
Soft drinks	23
Steel	11
Sunglasses	23
Supermarkets	13
Telecommunications policy	38
Television and radio broadcasting	10
Trailer vans, highway	12
Transformers	15
Video cassettes	20
Waste rendering	16
Weight loss	28

Rapport annuel

pour l'exercice clos le 31 mars 1989
à l'honorable Harvie Andre, Ministre intérimaire

Directeur des enquêtes et recherches

Loi sur la concurrence

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

©Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1989
ISBN 0-662-56964-4
Nº de cat. RG 51-1989
C&CC Nº 189 11065 B 89-10

Hull (Québec)

Adresse postale :
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

le 27 octobre 1989

L'honorable Harvie Andre, C.P., député
Ministre intérimaire de la Consommation et des Corporations
Ottawa

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la Loi sur la concurrence, le rapport suivant sur les procédures prises au cours de l'exercice clos le 31 mars 1989.

Calvin S. Goldman, c.r.
Directeur des enquêtes
et recherches

«Le Directeur présente au ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application de la présente Loi et le Ministre fait déposer de rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.» (Loi sur la concurrence, L.R.C., 1985, c. C-34, tel qu'amendé, article 127)

Note de l'éditeur : Toute référence à un article de la Loi sur la concurrence apparaissant au présent Rapport renvoie au libellé de la Loi au 31 mars 1989.

Table des matières

Présentation du Directeur vii

Chapitre I
La Loi sur la concurrence : objectif et application 1

Chapitre II
Le processus d'application de la Loi 3

Chapitre III
Fusionnements 7

Chapitre IV
Autres affaires pouvant être examinées 21

Chapitre V
Infractions criminelles relatives à la concurrence 23

Chapitre VI
Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives 29

Chapitre VII
Représentations aux offices, commissions et autres tribunaux 33

Chapitre VIII
Programme d'information et de conformité 39

Chapitre IX
Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales 41

Chapitre X
Organisation du Bureau 45

Annexe I
Sanctions prévues par la Loi sur la concurrence 49

Annexe II
Registre des fusionnements 51

Annexe III
Évaluation des fusionnements complétés au cours de 1988-1989 53

Annexe IV
Infractions criminelles relatives à la concurrence : affaires terminées 61

Annexe V
Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites criminelles en cause 65

Annexe VI
Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées 69

Annexe VII
Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites terminées 75

Annexe VIII
Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites en cours 91

Annexe IX
Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives : enquêtes discontinuées 103

Annexe X
Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence 105

Annexe XI
Pour communiquer avec le Bureau de la politique de concurrence 107

Annexe XII
Jurisprudence 109

Index 111

Présentation du Directeur

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Bureau de la politique de concurrence a dû assumer une charge de travail exceptionnellement lourde. En effet, le rythme accéléré des transactions de fusionnement s'est maintenu et de nombreuses affaires ont établi des précédents dans l'interprétation d'autres dispositions de la Loi.

Cette troisième année de l'application de la Loi sur la concurrence a donné lieu, à plusieurs égards, au raffermissement des bases de l'administration efficace du nouveau droit de la concurrence au Canada. Cela ressort non seulement de la gamme étendue des interventions entreprises en vertu des dispositions de la Loi, mais aussi du fait que le public manifeste une conscience et un intérêt beaucoup plus grand à l'égard du rôle et de l'importance du droit de la concurrence au Canada.

Au cours de l'exercice 1988-1989, cet intérêt accru s'est manifesté particulièrement dans les relations entre le droit de la concurrence et la libéralisation du commerce. Au cours de la dernière année, on s'est posé la question à savoir si, dans le cadre de la libéralisation du commerce, la Loi de la concurrence protégerait les intérêts des consommateurs et des gens d'affaires, si elle était suffisamment vigoureuse pour protéger la concurrence au pays ou suffisamment souple pour permettre aux entreprises canadiennes de se restructurer afin de bénéficier de tous les avantages de la libéralisation du commerce et de la mondialisation de certains marchés.

Comme le démontre le présent rapport, la Loi sur la concurrence est bien adaptée à la tâche délicate d'établir un équilibre entre la nécessité d'assurer le caractère concurrentiel de l'économie nationale et le besoin de certaines industries de se repositionner pour faire face à une concurrence accrue sur le plan mondial. L'objet de la Loi montre bien que cette dernière vise un certain nombre de buts différents. Le souci d'équilibrer ces intérêts parfois divergents est partie intégrante de notre façon d'aborder l'application des diverses dispositions de la Loi. Cela se reflète notamment dans notre analyse de certaines catégories de fusionnement où nous devons considérer en même temps les aspects nationaux et internationaux de la transaction.

Bien que durant l'exercice 1988-1989 à peu près tous les aspects de la Loi ainsi qu'un grand nombre de questions de politique aient fait l'objet d'interventions, l'examen des fusionnements dans le cadre des modifications de 1986 au droit canadien en matière de concurrence ont le plus retenu l'attention.

Il s'est produit, à cet égard, au cours de l'exercice financier, un nombre élevé de fusionnements de grandes entreprises, notamment dans les industries de l'acier, du pétrole, de la bière, des produits pétrochimiques et des produits alimentaires. Chaque fusionnement est un cas d'espèce et c'est dans cette perspective qu'on doit l'étudier. On ne peut porter un jugement sur un fusionnement en se fondant seulement sur le degré de concentration industrielle ou sur la part du marché des participants. La Loi exige qu'on tienne compte d'une gamme étendue de facteurs qualitatifs y compris, par exemple, la concurrence étrangère potentielle, les barrières tarifaires et non tarifaires, la disponibilité des produits étrangers et la mesure dans laquelle une concurrence réelle continuera de jouer dans le marché. De plus, la Loi permet de prendre en considération la mesure dans laquelle la diminution de la concurrence serait compensée par des gains en efficacité. En somme, le Bureau étudie et évalue chaque fusionnement selon une perspective économique pratique et réaliste, en conformité avec les dispositions de la Loi.

La Direction des fusionnements du Bureau a évalué 182 fusionnements durant l'exercice financier 1988-1989, ce qui constitue une augmentation de 36 % par rapport au nombre de fusionnements étudiés en 1987-1988. Cette augmentation est un indice de l'adaptation des entreprises canadiennes aux forces du marché qui introduisent une concurrence internationale de plus en plus forte. Cette année encore on constate que, l'immense majorité des cas de fusionnements étudiés n'ont pas donné lieu à des problèmes de concurrence. En effet, au cours de la période écoulée depuis l'adoption en 1986 de la Loi sur la concurrence, plus de 85 % des fusionnements examinés par le Bureau ont été jugés conformes à la Loi.

Bon nombre des examens de fusionnements ont eu lieu à la suite de préavis déposés en vertu des dispositions de la partie IX de la Loi qui traite des projets de fusionnements de grandes entreprises ou concernaient l'émission de certificats de décision préalable (CDP). Le nombre de préavis et de requêtes de CDP a constitué, en termes de pourcentage, 79 % des examens de fusionnements commencés au cours de l'exercice financier 1988-1989, ce qui représente une augmentation d'environ 17 % par rapport à l'exercice financier 1987-1988. En général, on peut affirmer que les parties à un projet de fusionnement veulent déterminer d'une façon aussi certaine que possible, l'échéancier, les modalités et la légalité de la transaction. Dans la plupart des cas donc, les par-

ties tentent, au moyen des procédures de préavis obligatoires ou facultatives, de s'assurer que le fusionnement proposé est conforme à la Loi.

La méthode adoptée par le Bureau dans l'application des dispositions de la Loi donne aux entreprises toutes les possibilités raisonnables de s'assurer qu'elles agissent conformément à la Loi. C'est ce que nous entendons par «politique de conformité». Le Bureau est toujours disposé à accueillir les entreprises désireuses de discuter des transactions envisagées. Nous préférons, lorsque cela est possible, prévenir les entorses au principe de la concurrence avant l'exécution des transactions. Nous sommes toujours prêts, tout au long du processus d'examen, à discuter et à consulter avec les parties et d'autres intervenants dont les intérêts sont touchés. Cette approche s'est avérée fort utile pour le règlement d'affaires de fusionnement lorsque les entreprises acceptent de chercher à résoudre rapidement et en temps utile les questions soulevées par la Loi sur la concurrence, afin d'entreprendre de façon plus confiante la démarche de fusionnement. Ces requêtes obligent le Bureau à agir d'une façon aussi complète, professionnelle et méticuleuse que possible dans l'examen des fusionnements; nous nous efforçons constamment d'atteindre ces objectifs. Puisque nous devons fréquemment analyser, dans un laps de temps relativement court, les répercussions sur la concurrence de fusionnements dans des industries très diverses, nous faisons souvent appel à des experts du monde de l'industrie et de l'économie pour aider les spécialistes du Bureau à en arriver à une évaluation réaliste et précise des effets probables du fusionnement.

La souplesse de notre approche au règlement des affaires de fusionnement est particulièrement bien adaptée au dynamisme du marché canadien et découle de la gamme très étendue de moyens que prévoit la Loi en matière de fusionnement. Ces moyens comportent notamment les certificats de décision préalable, les avis consultatifs, les règlements «préventifs», les restructurations postérieures au moyen d'engagements, le contrôle durant la période de trois ans prévue par la Loi, les requêtes au Tribunal de la concurrence pour des ordonnances par consentement et, enfin, les requêtes contestées devant le Tribunal de la concurrence. Nous avons recours à tous ces moyens afin d'assurer l'application équitable, équilibrée et efficace de la Loi sur la concurrence.

Bien que l'examen des fusionnements a constitué une des occupations importantes du Bureau au cours de l'exercice financier 1988-1989, d'autres dispositions de la Loi sur la concurrence ont également retenu notre attention. En décembre 1988, la politique de conformité du Bureau a donné lieu au prononcé par la Cour fédérale du Canada d'une ordonnance d'interdiction à l'encontre du secteur immobilier au Canada. Des consommateurs et des membres de ce secteur avaient allégué que neuf chambres d'immeuble dans cinq provinces dressaient des obstacles à la concurrence en ce qui concerne les commissions, les services ou les pratiques. Après de longues négociations, toutes les parties ont pu s'entendre sur un règlement au moyen de la procédure d'ordonnance par consentement qui apportait une solution non seulement en ce qui concerne les pratiques des neuf chambres visées mais qui s'appliquait également, par le truchement de l'Association canadienne de l'immeuble, aux 105 chambres d'immeuble du Canada faisant partie de cette Association. L'affaire illustre bien comment la politique de conformité assure une protection efficace, sûre et immédiate de la concurrence à un coût beaucoup moins élevé que celui qu'entraînerait un litige.

En décembre 1988 également, la première requête en vertu des dispositions de la Loi visant le refus de fournir un produit a été présentée devant le Tribunal de la concurrence. La requête concluait à une ordonnance du Tribunal enjoignant à Chrysler Canada Ltd. de fournir des pièces d'automobiles Chrysler à une entreprise montréalaise pour fin d'exportation. De plus, bon nombre d'enquêtes importantes en vertu des dispositions visant les pratiques pouvant faire l'objet d'un examen ont été commencées au cours de l'année et l'on prévoit que plusieurs d'entre elles donneront lieu à des requêtes au Tribunal au cours de l'exercice financier 1989-1990. Il convient entre autres de souligner, à cet égard, la requête au Tribunal, déposée après la fin de l'exercice financier 1988-1989, concernant les activités de NutraSweet dans le marché canadien de l'aspartame. L'enquête a débuté en octobre 1988 et la requête dont est présentement saisi le Tribunal conclut à une ordonnance en vertu des dispositions visant l'abus de position dominante. Il s'agit là de la première requête au Tribunal en vertu des dispositions introduites dans ce domaine par les modifications de 1986.

D'autres précédents ont été établis en vertu des dispositions pénales de la Loi. Ainsi, en juin 1988, quatre entreprises dans le domaine des formulaires commerciaux ont été trouvées coupables en vertu des dispositions de la Loi visant le truquage des offres. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a imposé des amendes pour un total de 1,6 million de dollars (y compris une amende de 40 000 $ pour une infraction de maintien des prix) l'amende la plus élevée qu'on ait jamais imposée en vertu d'une disposition de la Loi sur la concurrence ou du texte législatif qui l'a précédé, la Loi des enquêtes sur les coalitions. Les amendes individuelles étaient également les plus considérables qu'on ait imposées en vertu de la disposition sur le truquage des offres. Deux des entreprises condamnées à Saskatchewan, Moore Corporation Limited et R.L. Crain Inc. avaient été trouvées coupables la veille en Nouvelle-Écosse pour des infractions semblables de truquage d'offres à l'égard des contrats du gouvernement et condamnées chacune à des amendes de 200 000 $.

Comme le signale le rapport, des condamnations ont également été obtenues en vertu d'autres infractions à la Loi; on a imposé pour certaines d'entre elles des amendes d'un montant sans précédent. Notamment, Shell Canada Products Ltd. a été condamnée en mars 1989 à Winnipeg pour des infractions relatives au maintien des prix de l'essence; Coca-Cola Ltd. et d'autres parties en janvier 1989 au Manitoba pour fixation des prix dans l'embouteillage de boissons gazeuses; Toshiba of Canada

Ltd. en février 1989 pour maintien des prix; et, parmi d'autres, Commodore Business Machines Limited en janvier 1989 pour discrimination par les prix. L'application rigoureuse de la Loi quand cela s'impose constitue une composante essentielle de la politique de conformité. Le Bureau mène à l'heure actuelle plusieurs enquêtes importantes dans le cadre des dispositions de la Loi visant la fixation des prix et le truquage des offres. De plus, on a accordé des ordonnances d'interdiction par consentement en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi dans bon nombre d'affaires figurant dans ce rapport.

Le rapport présente également plusieurs affaires importantes ayant trait à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Simpsons Ltd. a été trouvée coupable d'avoir donné des indications trompeuses au sujet d'escomptes et a été condamnée à une amende de 100 000 $. Un certain nombre d'entreprises et d'individus, entre autres certaines vedettes du spectacle au Québec ont été trouvées coupables de fausse représentation quant à des régimes d'amaigrissement et ont été condamnées à des amendes totales de 75 000 $. Durant l'année également, un travail considérable a été effectué dans le cadre de l'enquête sur les activités de Principal Group of Companies. Cette enquête qui donnait suite aux conclusions de l'enquête Code en Alberta sur la déconfiture de cette dernière a donné lieu à des accusations le 19 juillet 1989 contre un certain nombre de personnes en vertu de l'alinéa 52(1)*a*) de la Loi.

Un nombre croissant d'affaires dans le domaine de la publicité trompeuse a fait l'objet de solutions de rechange aux poursuites criminelles. Au cours de l'année, des ordonnances par consentement en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi ont été négociées avec Cummins Diesel of Canada Limited et International Exteriors Ltd. Plusieurs autres négociations étaient en cours à la fin de l'année.

La mise en oeuvre plus fréquente de la politique de conformité tant dans les affaires criminelles que non criminelles a permis au Bureau de réaliser l'affectation la plus efficace et efficiente possible de ces ressources. Nous tentons de concentrer nos ressources dans les affaires qui présentent le plus grand potentiel du point de vue économique ou de celui de la dissuasion.

Cette revue de l'évolution récente du domaine de la concurrence ne saurait passer sous silence deux décisions rendues le 20 avril 1989 par la Cour suprême du Canada. Il s'agit des affaires *City National Leasing* et *Rocois Construction*. La Cour a jugé que la Loi des enquêtes sur les coalitions constituait un exercice valide de la compétence législative fédérale en matière de commerce et partant, que la disposition adoptée en 1976 créant un droit d'action de nature civile était valide. La Cour suprême a également observé que dans bon nombre d'affaires on avait jugé que la Loi constituait un exercice valide du pouvoir législatif fédéral en matière de droit criminel. Ces décisions confirment que notre Loi fédérale sur la concurrence repose sur des bases constitutionnelles solides.

Au cours de l'exercice financier 1988-1989, nous avons continué à attacher une grande importance à l'information du public sur les aspects particuliers de la Loi sur la concurrence et sur nos politiques d'application. Le public est plus en mesure d'apprécier et de comprendre les politiques d'application du Bureau s'il connaît nos réalisations et les méthodes que nous employons pour les atteindre. Il en est de même pour les entreprises qui sont ainsi plus en mesure de prendre en considération dans leur planification des questions relatives à la concurrence.

Au cours de l'exercice financier 1987-1988, nous avons créé le Forum consultatif du Directeur. Il s'agit de colloques informels sur le droit de la concurrence où des représentants de divers secteurs commerciaux, du Barreau et des groupes de consommateurs se rencontrent périodiquement pour des échanges de vues et des discussions sur divers sujets qui peuvent se présenter. Trois de ces colloques ont eu lieu jusqu'à présent, sur la procédure d'examen des fusionnements, sur la politique de conformité en général et sur des mesures permettant une application plus efficace de la Loi. Au dernier Forum en décembre 1988, les thèmes de discussion étaient le rôle des poursuites privées et des actions collectives et l'opportunité de recourir plus fréquemment à des poursuites contre les particuliers impliqués dans des infractions criminelles graves en vertu de la Loi.

En plus des consultations plus structurées, un certain nombre de rencontres de consultation, à moins grande échelle, ont eu lieu avec des représentants de secteurs et d'industries particulières et d'autres associations. Ainsi, nous avons rencontré des représentants de l'industrie alimentaire pour discuter de la dynamique du marché et des questions qui intéressaient ce secteur particulier. Des discussions qui avaient commencé lors du premier Forum consultatif se sont poursuivies avec divers groupes au sujet de la possibilité et de l'opportunité pour le Bureau de fournir des renseignements au public sur le règlement des affaires. Il a été généralement convenu que le Bureau devrait tenter d'accroître l'information au public sur le règlement d'affaires particulières, surtout dans le domaine des fusionnements. Le public pourra ainsi mieux comprendre la Loi et son administration et un public mieux informé sera plus en mesure de participer d'une façon plus efficace dans le processus.

Afin de réaliser notre objectif de fournir une meilleure information aux entreprises, au Barreau et au public en général, nous avons institué un programme de bulletins d'information. Le premier de ces bulletins, publié en juin 1988, traitait des dispositions de la Loi en matière de fusionnement. Le second, publié en décembre, exposait les facteurs qui peuvent être pris en considération dans l'étude des requêtes pour les certificats de décision préalable dans le domaine des fusionnements. Nous avons également eu des consultations intensives au cours de l'exercice financier avec des représentants des barreaux sur le projet de bulletin portant sur le Programme de conformité. Ce bulletin est paru en juin 1989. On projette de publier au cours de l'exercice financier prochain d'autres bulletins sur les facteurs dont tient compte le Bureau pour l'application de certaines dispositions de la Loi sur la concurrence qui ont trait aux fusionnements et sur la discrimination par les prix. La charge de travail du Bureau ne

nous a pas permis de respecter l'échéancier que nous nous étions fixé pour la parution des bulletins mais nous nous efforçons de terminer avant la fin de l'exercice financier en cours les bulletins dont il a été question dans ce paragraphe.

Au cours des dernières années, nous avons mis au point une procédure standard qui nous permet de fournir en temps opportun aux médias et aux membres du public des renseignements sur les décisions et règlements portant sur les fusionnements; nous faisons de même pour les autres affaires qui suscitent l'intérêt du public. Lorsque l'affaire a une importance particulière, nous fournissons, avec le communiqué, un document d'information. Nous nous efforçons de fournir les renseignements les plus complets possibles, sous réserve des dispositions de la Loi qui imposent le respect de la confidentialité. Le programme d'information du Bureau a en effet été élaboré dans le cadre de dispositions légales particulières qui reconnaissent la nécessité de respecter la confidentialité dans certaines questions commerciales. Aucune de nos initiatives dans le domaine de l'information ne cherche à déroger à ces impératifs statutaires. Néanmoins, nous nous efforçons de fournir au public tous les renseignements qu'il nous est permis de divulguer sur les décisions qui ont des répercussions importantes. De fait, nos communiqués de presse et nos documents d'information ont pris beaucoup plus d'envergure au cours de la dernière année, surtout en ce qui concerne les fusionnements. Par exemple, à l'occasion de la décision en avril 1989 de ne pas contester le fusionnement des compagnies aériennes PWA et Wardair, nous avons produit un document d'information qui expliquait les divers facteurs qui avaient été pris en considération et notamment l'application du critère de la firme en déconfiture.

Les allocutions que prononcent de façon régulière les cadres supérieurs du Bureau constituent toujours une composante importante de notre programme de communication. Nous cherchons ainsi à assurer que des renseignements exacts soient transmis aux auditoires concernés et, par conséquent, de nombreux engagements sont acceptés. Les copies des allocutions connaissent une large diffusion auprès des gens d'affaires, du monde juridique et universitaire.

De plus, en ce qui concerne les fusionnements, nous avons récemment instauré la pratique d'annoncer publiquement notre intention de déposer une demande au Tribunal de la concurrence lorsque nous estimons que la conclusion de la transaction entraînerait une diminution sensible de la concurrence. Ces annonces n'ont lieu que lorsque les parties ont déjà annoncé publiquement le projet de fusionnement. La pratique permet à toutes les parties visées par le fusionnement de disposer en temps opportun de renseignements pertinents et permet à tous les investisseurs, grands ou petits, d'être aussi bien informés les uns que les autres. Les avis fournissent également une occasion supplémentaire aux personnes visées ou intéressées de communiquer au Bureau tout renseignement pertinent dont elles peuvent disposer avant que la demande ne soit effectivement adressée au Tribunal. Cette pratique, en même temps, favorise la possibilité d'en arriver à un règlement des questions de concurrence. Récemment, une entreprise qui envisageait l'acquisition d'une autre entreprise de produits laitiers au Nouveau-Brunswick a décidé d'abandonner ses projets de fusionnement après l'annonce de notre intention de contester, plutôt que de faire face à un litige devant le Tribunal. Les parties à un autre fusionnement ont réglé les questions de concurrence avec le Bureau à la suite de notre annonce; l'affaire a ensuite fait l'objet d'une ordonnance par consentement.

Enfin, toujours en ce qui concerne les fusionnements, nous avons confirmé notre intention d'avoir recours plus fréquemment, lorsque les circonstances s'y prêtent, à des demandes au Tribunal de la concurrence pour des ordonnances par consentement. L'importance économique de l'affaire, la nécessité d'assurer une application immédiate ou à long terme, l'anticipation d'une modification possible, le caractère unique de la cause ou de la résolution proposée et la valeur de l'ordonnance comme précédent sont des facteurs qui favorisent le recours à cette procédure.

Certaines affaires complétées après la fin de l'exercice financier 1988-1989 illustrent bien l'utilité et l'importance des demandes au Tribunal pour des ordonnances par consentement. Des ordonnances par consentement ont maintenant été rendues dans l'affaire de l'acquisition par Asea Brown Boveri Inc. des activités de fabrication de matériel de transmission et de distribution d'électricité de Westinghouse Canada Inc. et dans celle de Gemini, qui visait le fusionnement des systèmes de réservation de billets d'Air Canada et de Canadian Airlines International. Dans ces deux affaires, le Bureau avait procédé à des examens et s'était prononcé publiquement contre les fusionnements. Néanmoins, les deux affaires ont éventuellement été réglées au moyen d'ordonnances par consentement qui ont été présentées au Tribunal pour des auditions au cours des premiers mois de l'exercice financier 1989-1990. Dans l'affaire Gemini, l'ordonnance proposée faisait suite à un litige qui avait duré un an. Le prononcé de ces deux ordonnances démontre que cette procédure constitue une solution viable et relativement rapide pour le règlement d'affaires de fusionnement lorsque les circonstances s'y prêtent.

Alors que ce rapport était en rédaction, une ordonnance par consentement faisait l'objet d'une demande dans l'affaire de l'acquisition par la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée des actions de Texaco Canada (une ordonnance provisoire par consentement maintenant la séparation de certains aspects a déjà été accordée). Le Bureau a consacré beaucoup de temps et de ressources à cette affaire durant la dernière partie de l'exercice financier 1988-1989. Un document d'information très complet a été publié en juin 1989 avec l'annonce du projet d'ordonnance par consentement.

On ne saurait traiter des grands fusionnements sans parler de celui des brasseries Molson et Carling, auquel le Bureau a consacré beaucoup de temps dans la dernière partie de l'exercice financier. Nous avons annoncé plus tôt au cours de ce mois que le Bureau entend contrôler les répercussions de ce fusionnement sur

les marchés au Canada et particulièrement en Alberta et au Québec compte tenu notamment des modifications anticipées des barrières au commerce et à la concurrence étrangère au cours de la période de trois années prévue par la Loi.

La concurrence, lorsqu'elle est suffisamment protégée, est éminemment souhaitable et efficace. Elle constitue une force qui favorise considérablement l'épargne et augmente le revenu disponible des consommateurs. Elle assure que l'industrie canadienne demeure efficace et agressive, qualité très importante dans une économie qui se planétarise de plus en plus. Elle protège le créneau des petites entreprises, crée des occasions pour des entreprises nouvelles et récompense les innovations. La protection de la concurrence, c'est la protection du moteur de l'économie canadienne.

Au cours de la dernière année, comme dans les deux années précédentes, nous avons raffiné la politique de conformité qui inspire nos méthodes d'application de la Loi. Notre disponibilité, notre recours systématique à des consultations, notre volonté de mieux expliquer les décisions au moyen de renseignements aux médias, de bulletins et d'allocutions, ainsi que les avis d'intention de déposer une demande au Tribunal et le recours plus fréquent aux ordonnances par consentement et à d'autres modes de règlement dans les affaires criminelles et excaminables, tous ces éléments font partie d'un processus qui est de plus en plus orienté vers la conformité.

La protection de la concurrence exige qu'on fasse l'équilibre entre un certain nombre d'objectifs et d'intérêts : entre les intérêts des entreprises et ceux des consommateurs, entre le maintien de la concurrence dans les marchés nationaux et le désir de certaines industries de se restructurer en vue d'une concurrence internationale, entre la nécessité de bien informer les entreprises et le public et celui de respecter le caractère délicat de certains projets commerciaux. En d'autres termes, les entreprises au Canada doivent avoir la conviction que le Bureau les traitera de façon équitable, professionnelle et confidentielle afin de pouvoir réaliser leur projet de façon éclairée et confiante. Cependant, le Bureau doit également se mériter la confiance du public canadien en agissant de façon impartiale et méticuleuse et en manifestant sa volonté d'expliquer ses opérations, sous réserve seulement des dispositions de la Loi.

Le Bureau s'efforce, dans ses activités, de trouver cet équilibre dans des situations qui sont souvent très délicates. Une analyse approfondie et le recours raisonné à une large gamme de solutions prévues par la Loi sur la concurrence nous permet de traiter de façon efficace et en temps opportun des questions soulevées par la concurrence. Celles qui se rendent jusque devant les tribunaux ou devant le Tribunal reflètent notre volonté d'aller jusqu'aux recours en justice pour faire face, le cas échéant, aux menaces à la concurrence.

Pour conclure, en ce qui concerne à la fois le fond et les moyens, l'évolution de la situation au cours du dernier exercice financier et de la période subséquente reflète la volonté toujours renouvelée du Bureau d'appliquer les dispositions de la Loi d'une façon conforme aux objectifs de cette dernière. Les réalisations depuis l'adoption de la Loi sur la concurrence en juin 1986 ont jeté les assises d'une politique efficace, réaliste et ouverte pour l'application du droit de la concurrence au Canada.

La Loi intitulée «Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce», adoptée par le Parlement du Canada en 1889, a été le premier texte législatif au monde visant les infractions antitrust. L'année 1989 marque le centième anniversaire de la première adoption d'une législation nationale antitrust. Les réalisations présentées dans ce rapport annuel s'inscrivent dans une longue tradition et sont dues à l'engagement personnel et au travail d'équipe du personnel et de la direction du Bureau de la politique de concurrence.

Calvin S. Goldman, c.r.
le 31 juillet 1989

Chapitre I

La Loi sur la concurrence : objectif et application

Objet

La Loi sur la concurrence est une loi d'application générale qui établit les principes fondamentaux de la conduite des affaires au Canada. Son objet, énoncé à l'article 1.1, est de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but :

- de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne;
- d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada;
- d'assurer à la petite et moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne;
- d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

Application

La législation canadienne sur la concurrence s'applique aux activités de tous les secteurs de l'économie canadienne et, en conséquence, affecte les services, les ressources et la fabrication. C'est pourquoi toutes les activités commerciales menées au Canada y sont assujetties, à l'exception de quelques activités que la Loi exempte expressément, soit les négociations collectives et le sport amateur, ou qu'une autre loi réglemente efficacement. L'article 2.1 prévoit expressément que la Loi lie les sociétés mandataires de la Couronne à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence avec d'autres personnes.

La Loi sur la concurrence confère au Directeur des enquêtes et recherches (le Directeur) des responsabilités à l'égard des infractions criminelles, des affaires examinables (dont les fusionnements), les transactions devant faire l'objet d'un avis et des observations auprès d'organismes de réglementation.

La Partie VI prévoit plusieurs infractions criminelles comme le truquage des offres, les complots visant à réduire indûment la concurrence, le maintien des prix de revente et la publicité trompeuse.

La Partie VIII de la Loi établit un bon nombre d'affaires qui peuvent être examinées par le Tribunal de la concurrence incluant les fusionnements, l'abus de position dominante, le refus de vendre, les ventes liées, les prix à la livraison, et les accords de spécialisation. Le Tribunal de la concurrence est un tribunal spécialisé, constitué par la Loi sur le Tribunal de la concurrence. Il est composé de juges de la Cour fédérale du Canada et d'autres membres nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Consommation et des Corporations. À une exception près, le Directeur est la seule personne habilitée à présenter une demande au Tribunal; des particuliers peuvent demander au Tribunal d'ordonner l'enregistrement d'un accord de spécialisation.

La Partie IX de la Loi résume les circonstances dans lesquelles certains fusionnements proposés doivent faire l'objet d'un avis au Directeur. Des informations additionnelles portant sur les transactions devant faire l'objet d'un avis se retrouvent au chapitre III.

En vertu des articles 125 et 126 de la Loi, le Directeur est autorisé à présenter des observations concernant la concurrence à des offices de réglementation, commissions et tribunaux fédéraux et provinciaux. Le rôle du Directeur est alors de mettre en lumière des facteurs concurrentiels qui sont pertinents aux questions soumises à ces offices ainsi qu'aux facteurs que ces offices peuvent prendre en considération dans l'étude des questions. Le Directeur peut intervenir devant les offices de réglementation fédéraux de sa propre initiative ou à la demande du Ministre. Toutefois, le Directeur ne peut intervenir devant des offices de réglementation provinciaux qu'à leur demande ou de sa propre initiative avec leur consentement.

Chapitre II

Le processus d'application de la Loi

Chaque année, de nombreuses plaintes concernant une conduite pouvant être contraire à la Loi sur la concurrence sont formulées par le public. D'autres questions sont portées à l'attention du Directeur grâce aux médias, aux travaux de recherche de ses collaborateurs ou, comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de projets de fusionnement, par les parties elles-mêmes. Dans tous ces cas, le personnel du Bureau fait un examen préliminaire pour déterminer si des mesures ultérieures s'imposent.

Aux termes de la Loi, le Directeur est tenu d'ouvrir l'enquête chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'une infraction visée par les Parties VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être, qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la Partie VIII ou qu'une personne a contrevenu ou a manqué de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la Loi. La majorité des enquêtes résultent de ce genre de cas. Ceci dit, le Directeur doit également ouvrir une enquête à la demande du ministre de la Consommation et des Corporations ou à la suite d'une demande déposée par six résidents canadiens conformément à l'article 9 de la Loi.

Le Directeur est tenu de mener ses enquêtes en privé. Cette exigence protège la réputation des personnes visées par une enquête et les renseignements qu'elles détiennent et facilite la conduite des enquêtes. Une enquête en cours peut être connue du public si, par exemple, une personne dont les activités font l'objet d'une enquête ou un requérant aux termes de l'article 9 en dévoile l'existence. Toute personne dont les activités font l'objet d'une enquête ou tout signataire d'une demande présentée par six résidents canadiens peut faire une demande écrite au Directeur afin d'être informé de l'état de l'enquête.

Une fois l'enquête ouverte, le Directeur dispose d'un certain nombre de moyens prévus par la Loi. Il peut demander à un tribunal l'autorisation d'entrer et de perquisitionner dans des locaux et d'y saisir les documents décrits par un mandat de perquisition. Le Directeur peut également obtenir une ordonnance judiciaire obligeant toute personne possédant effectivement ou vraisemblablement des renseignements pertinents à une enquête de produire des documents, de donner une déclaration écrite sous serment ou déclaration solennelle ou de comparaître devant un fonctionnaire d'instruction nommé en vertu de la Loi pour y subir un interrogatoire sous serment ou sous déclaration solennelle.

Si le Directeur en vient à la conclusion qu'une enquête n'est plus nécessaire, il peut y mettre fin en tout temps. Tel est le cas lorsqu'il devient apparent qu'aucune infraction ne sera dévoilée. Dans certaines circonstances, une enquête peut également être discontinuée si le Directeur conclut que l'enquête n'est plus justifiable à cause des conduites correctives volontaires ou que des engagements remédiant aux problèmes de concurrence soulevés par l'enquête ont été pris et respectés.

Le Directeur est tenu de rendre compte par écrit au Ministre relativement à toute enquête qu'il discontinue. S'il s'agit d'une enquête ouverte à la suite d'une demande de six résidents aux termes de l'article 9, le Directeur doit informer les demandeurs de la discontinuation et des motifs de sa décision. Le Ministre peut, à la demande écrite des requérants aux termes de l'article 9 ou de sa propre initiative, réviser la décision du Directeur, et s'il estime que les circonstances le justifient, demander au Directeur de reprendre son enquête.

Dans toute affaire criminelle, l'étape suivante du processus d'application de la Loi est de porter l'affaire à l'attention du Procureur général du Canada. Ce dernier décide s'il y a lieu de porter des accusations et c'est lui qui mène les poursuites en application de la Loi. Bien que la plupart des poursuites puissent être intentées devant les cours de juridiction criminelle siégeant dans les diverses provinces, la poursuite de certaines infractions par voie de mise en accusation et d'autres procédures peut également être intentée devant la Division de première instance de la Cour fédérale. Chaque disposition de la Loi qui définit une infraction précise la procédure applicable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation et fixe l'amende et la peine d'emprisonnement qui la sanctionnent.

En plus de toute autre peine imposée à une personne trouvée coupable, le paragraphe 34(1) de la Loi prévoit qu'un tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou toute autre personne de continuer ou de répéter l'infraction ou de faire toute chose qui tende à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

Une ordonnance d'interdiction peut aussi être obtenue sans condamnation lorsque les procédures sont commencées au moyen d'une plainte du Procureur général du Canada ou du procureur général d'une province en vertu du paragraphe 34(2). Une ordonnance de ce genre peut être rendue avec ou sans le consentement des personnes à l'endroit desquelles l'ordonnance est demandée lorsqu'il apparaît qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction ou tendant à la perpétration d'une infraction à la partie VI.

Quant aux affaires examinables, le Directeur entame des procédures en déposant une demande auprès du Tribunal de la concurrence. Le Tribunal est habilité à rendre diverses ordonnances, conformément à la Loi, pour corriger les effets de l'agissement en question. Par exemple, il peut ordonner qu'un fusionnement réalisé soit dissous conformément à ses directives. Dans les cas d'abus de position dominante, le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de se livrer à des agissements anticoncurrentiels ou, dans certain cas, lui imposant de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour supprimer les effets de ses agissements sur le marché. Dans le cas d'un refus de vente, le Tribunal peut imposer un client à un fournisseur aux conditions de commerce normales. Il peut également rendre des ordonnances avec le consentement du Directeur et des parties visées par la demande d'ordonnance.

Seul le Directeur peut entamer des procédures devant le Tribunal, sauf pour ce qui est des accords de spécialisation. Les parties à un tel accord peuvent demander de le faire enregistrer après avoir donné avis au Directeur.

La Loi sur le Tribunal de la concurrence stipule que toute personne touchée peut demander la permission d'intervenir dans les procédures se déroulant devant le Tribunal afin de présenter des observations qui se rapportent à ces procédures. La Loi accorde au procureur général d'une province certains droits d'intervention devant le Tribunal.

Historiquement, l'application de la Loi et son effet dissuasif envers les agissements anti-concurentiels ont surtout consisté à mener des enquêtes sur les infractions à la Loi en vue d'intenter des poursuites et d'imposer des sanctions pénales. Dans plusieurs cas, cette approche continuera d'être une des principales méthodes d'application de la Loi. Toutefois, il est apparu que, dans d'autres cas, il est possible de tenter de préserver et de favoriser la concurrence de façon plus efficace et sûre, et plus rapidement et à moindres frais, en empruntant une voie qui privilégie la promotion de la conformité volontaire permanente à la Loi et qui s'appuie sur une plus vaste gamme de réponses aux comportements non conformes, notamment les poursuites judiciaires.

C'est pourquoi plus d'importance est accordé à la communication et à la sensibilisation du public en tant que moyen de mieux faire comprendre la Loi et ses modalités d'application. De plus, les entrepreneurs sont encouragés à recourir aux avis consultatifs et à discuter avec le Bureau, le plus tôt possible, de toute transaction ou action projetée. En dernier lieu, lorsque les circonstances s'y prêtent, des mécanismes de rechange de règlement des affaires sont utilisés d'avantage comme moyen pour obtenir la correction rapide et efficace des comportements non conformes.

Activités du Bureau de la politique de concurrence en matière d'application de la Loi (exception faite des dispositions sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives*)

	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89
Plaintes reçues	S/O	S/O	381	692	839	1 075	1 013	1 028	930	820
Examen préliminaire nécessitant deux jours ou plus d'examen	S/O	S/O	199	218	223	269	237	237**	328	350
Demandes d'enquêtes en vertu de l'article 9	7	8	9	8	2	2	8	13	9	6
Enquêtes officielles en cours à la fin de l'exercice	78	69	69**	71	58	54	58	78	80**	56
Enquêtes discontinuées	21	26	20	19	19	12	11	11	17	32
Affaires soumises au Procureur général du Canada	24	21	33**	24	20	27	21	9	15	19
Affaires soumises au Procureur général qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	3	5	6	5	6	4	11	4	3	–
Affaires où des poursuites et autres procédures furent ouvertes	21	6	24	21	16	17	19	14	12**	14****
Demandes auprès du Tribunal de la concurrence***	2	0	0	1	0	0	1	1	2	3
Interventions devant les organismes fédéraux de réglementation	3	4	6	4	15	17	15	8	7	6
Interventions devant les organismes provinciaux de réglementation	1	0	9	7	8	6	7	10	9	3

* Des chiffres comparables portant sur les activités aux termes de ces dispositions sont donnés au chapitre VII.
** Corrigé.
*** Avant l'exercice 1986-87, il s'agit des demandes faites auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.
**** Comprend 9 affaires formant une même poursuite.

Chapitre III

Fusionnements

Le Directeur examine tous les fusionnements projetés ou autres, portés à son attention pour établir s'ils empêchent ou diminuent ou auront vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence au Canada. Dans la grande majorité des cas, il détermine rapidement que le fusionnement ne pose aucun problème aux termes de la Loi. Cependant, un peu plus de 10 % de tous ces cas exigent un examen plus approfondi, c'est-à-dire plus de deux journées d'examen par au moins un agent.

Dans la plupart des cas qui font l'objet d'un examen approfondi, on en vient à constater qu'il ne se pose aucun problème sur le plan de la concurrence, et les dossiers sont clos. Dans de tels cas, à la demande des parties, le Directeur a délivré un certificat de décision préalable ou donné un avis consultatif. Dans un petit nombre de cas le Directeur a jugé qu'il existait des motifs suffisants pour saisir le Tribunal de la concurrence d'une demande d'ordonnance corrective. Dans ces cas, les parties ont choisi soit d'abandonner la transaction, soit de faire une demande au Tribunal pour une ordonnance par consentement ou pour une contextation de la transaction, soit enfin de restructurer la transaction avant ou après sa conclusion de façon à lever l'opposition du Directeur.

Lorsqu'une demande est présentée au Tribunal en vue d'une ordonnance par consentement et que le Directeur et l'entreprise s'entendent sur les conditions de cette dernière, le Tribunal peut rendre une ordonnance qui incorpore ces conditions. Si le Tribunal, saisi d'une demande, juge que le fusionnement empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence, il peut rendre diverses ordonnances. Par exemple, pour ce qui est des fusionnements projetés, le Tribunal peut ordonner aux parties de ne pas réaliser le fusionnement ou une partie de celui-ci. Dans le cas de fusionnements réalisés, le Tribunal peut rendre une ordonnance de dissolution, imposant le dessaisissement d'éléments d'actif ou d'actions. Que le fusionnement ait été réalisé ou qu'il soit simplement à l'état de projet, le Tribunal peut également rendre une ordonnance par consentement, imposant toute autre mesure.

Afin de garantir que les aspects quantitatifs comme qualitatifs d'un fusionnement entrent en ligne de compte, la Loi énonce les facteurs dont le Tribunal peut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le fusionnement empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. La Loi stipule également que le Tribunal ne peut déclarer qu'un fusionnement projeté ou réalisé empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence seulement sur la base de facteurs de concentration ou de parts du marché. La Loi prévoit une exemption dans les cas où le fusionnement amène ou amènera vraisemblablement des gains en efficience qui dépasseront, et compenseront, tout empêchement ou toute diminution de la concurrence et que ces gains ne seraient vraisemblablement pas réalisables si l'ordonnance était rendue. Le Bulletin d'information n° 1, traitant des dispositions visant le fusionnement et de l'examen des fusionnements, a été publié en juin 1988. Les personnes intéressées peuvent se procurer des exemplaires du Bulletin et d'allocutions traitant des activités récentes du Bureau dans le domaine de l'examen des fusionnements.

Le Directeur est habilité à délivrer des certificats de décision préalable à l'égard de transactions projetées de fusionnement lorsqu'il est convaincu de ne pas avoir de motifs suffisants pour faire une demande auprès du Tribunal. La délivrance d'un certificat visant un fusionnement empêche le Directeur de faire une demande au Tribunal à l'égard de ce fusionnement en se fondant exclusivement sur les mêmes renseignements, ou essentiellement les mêmes renseignements, que ceux ayant justifié le certificat si le fusionnement en question est en substance complété dans l'année qui suit sa délivrance. On a publié en décembre 1988 le Bulletin d'information nº 2 traitant des certificats de décision préalable. Cette publication est disponible sur demande.

Dans certaines circonstances, le directeur peut conclure que, bien qu'il n'ait pas de motifs pour faire une demande au Tribunal de la concurrence, à l'égard d'une transaction donnée, il a néanmoins suffisamment d'inquiétude quant aux effets de la transaction pour ne pas délivrer un certificat de décision préalable. Dans de tels cas, le Directeur peut donner un avis dans le cadre de son Programme d'avis consultatifs. De plus, un avis consultatif serait probablement donné dans les cas où un projet de fusionnement ne soulève pas de problème immédiat, mais, à cause de la nature du marché, l'effet anticoncurrentiel potentiel du fusionnement est moins certain. Des avis consultatifs peuvent être donnés sous réserve du respect de certains engagements par les parties, par exemple, dans le cas où les parties ont exprimé une volonté de restructurer un fusionnement avant de le parfaire pour dissiper les problèmes qui se poseraient par ailleurs en vertu de la Loi. Un avis consultatif peut indiquer que le fusionnement fera l'objet de surveillance de la

part du Bureau pendant le délai de prescription de trois ans prévu par la Loi.

Comme le tableau suivant en fait état, le Directeur a entrepris l'examen de 191 transactions de fusionnement au cours de l'exercice (seuls les dossiers ayant nécessité au moins deux jours d'examen y figurent). Ce chiffre comprend, en partie, 92 préavis et 70 demandes de certificats de décision préalable. En outre, il a poursuivi l'examen de 25 dossiers ouverts pendant l'exercice précédent. Parmi les fusionnements examinés au cours de l'exercice, quatre ont été restructurés (principalement au moyen de dessaisissements ou d'engagements de dessaisissement). Deux fusionnements ont été abandonnés et un a donné lieu à une demande auprès du Tribunal de la concurrence. Les renseignements sur le nombre total de fusionnements publiquement connus, qui ont eu lieu au Canada durant l'année civile, 1988, sont fournis à l'annexe II. La liste des fusionnements examinés par le Directeur au cours de l'exercice se trouve à l'annexe III. Cette liste ne comprend pas les fusionnements qui n'ont pas été rendus publics par les parties.

Fusionnements évalués

	1986-1987[1]	1987-1988	1988-1989
Examens de fusionnements amorcés[2]	40	146	191
Dossiers classés			
Classés comme ne soulevant aucun problème aux termes de la Loi	17	120	166
Classés avec surveillance seulement	5	7	10
Classés à la suite d'une restructuration préalable à la réalisation	–	2	1
Classés à la suite d'une restructuration ultérieure à la réalisation	1	2	3
Abandon du fusionnement projeté en raison, en tout ou en partie, des objections du Directeur	3	2	2
Total des dossiers classés	26[3]	133[4]	182[5]
Examens en cours à la fin de l'exercice	14	25	32
Demandes et avis de demande au tribunal			
Classés ou retirés[6]	1	–	2
En cours	–	2	2
Intention de déposer	–	–	2

[1] Les données couvrent la période à partir du 19 juin 1986.

[2] Deux jours ou plus d'examen. Le total des examens au cours d'une année comprend ceux amorcés au cours de l'année et ceux en cours à la fin de l'exercice précédent, par exemple, au cours de 1988-1989, il y a eu 191 examens amorcés plus 25 en cours pour un total de 216 examens.

[3] Comprend 3 certificats de décision préalable et 8 avis consultatifs.

[4] Comprend 26 certificats de décision préalable et 21 avis consultatifs mais exclut 2 affaires en cours devant le Tribunal de la concurrence.

[5] Comprend 59 certificats de décision préalable et 20 avis consultatifs mais exclut deux affaires en cours devant le tribunal de la concurrence.

[6] Ces affaires sont aussi comptées sous la rubrique dossiers classés.

Note: pour les données relatives au nombre total de fusionnements enregistrés dans le Registre des fusionnements au cours de l'exercice, voir l'annexe II.

Transactions devant faire l'objet d'un avis

La Partie IX (articles 108 à 123) de la Loi sur la concurrence porte sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Elle prévoit que les personnes qui se proposent de conclure une transaction dépassant certains seuils doivent en aviser le Directeur avant de la conclure. Il existe deux seuils généraux qui doivent être atteints pour que les exigences s'appliquent. En premier lieu, les parties à la transaction, avec leurs affiliées, doivent avoir ensemble au Canada des éléments d'actif ou un revenu brut annuel provenant de ventes au Canada, en provenance ou à destination du Canada, qui dépassent 400 millions de dollars. En second lieu, lorsqu'il y a une acquisition projetée d'éléments d'actif d'une entreprise en exploitation, la valeur des éléments d'actif qui seront acquis ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou à destination du Canada produits par ces éléments d'actif doivent dépasser 35 millions de dollars. Dans le cas d'une fusion, ce deuxième seuil est fixé à 70 millions de dollars.

Un avis est également requis lors de certaines acquisitions d'actions d'une société qui opère une entreprise en exploitation. Dans ces cas, en plus du seuil de 400 millions mentionné plus haut, la valeur des éléments d'actif de l'entreprise en exploitation ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou à destination du Canada doivent dépasser 35 millions de dollars. De plus les personnes se portant acquéreurs des actions doivent posséder, à la suite de la transaction, un intérêt dans la corporation dépassant soit 20% dans le cas d'une société publique, soit 35% dans le cas d'une société privée. Si ces seuils ont déjà été dépassés par l'acquéreur ou par les acquéreurs collectivement, le seuil applicable pour l'acquisition d'actions et des sociétés publiques, et des sociétés privées est de 50%. Les parties qui donnent avis en ce qui concerne les seuils moins élevés doivent en donner un autre lorsqu'ils dépassent le seuil de 50%, à moins qu'un avis de l'acquisition subséquente n'ait été donné au moment où les seuils de 20% ou de 35% ont été dépassés.

Une fois l'avis donné, la transaction ne peut être complétée avant la fin d'une période de sept à vingt et un jours, selon que les renseignements abrégés ou détaillés ont été fournis. Lorsque la transaction se fait par l'intermédiaire d'un marché boursier et que les renseignements détaillés ont été fournis, la période est d'au moins dix

jours ouvrables. Le Directeur peut écourter la période d'attente lorsqu'il n'envisage pas de présenter une demande au Tribunal à l'égard de la transaction et en avise la personne qui lui a donné l'avis. Après écoulement de la période d'attente fixée, les parties sont libres de parachever la transaction. Cependant, si le Directeur n'a pas terminé son examen, les parties sont avisées en conséquence et ceux qui finalisent la transaction le font au risque que le Directeur fasse une demande au Tribunal.

Lorsque les parties ont fait défaut de donner l'avis requis par la partie IX de la Loi, ou lorsque la transaction est susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence et que sa réalisation laisserait peu de latitude au Tribunal pour corriger les effets préjudiciables à la concurrence qui en découleraient, le Directeur peut y faire obstacle au moyen d'une requête en injonction provisoire. Les transactions projetées qui ne touchent que des entreprises affiliées ou pour lesquelles un certificat de décision préalable a été donné sont exemptées des exigences du préavis. En outre, la Loi prévoit d'autres exemptions.

Le Directeur encourage les parties à un projet de transaction de se prévaloir du Programme d'avis consultatifs. Cependant, toutes les transactions, qu'elles fassent l'objet d'un avis ou non, peuvent être examinées par le Directeur et être soumises à la décision du Tribunal de la concurrence pendant le délai de trois ans prévu par la Loi.

Le processus d'examen des fusionnements

La politique suivie par le Directeur pour l'application des dispositions de la Loi visant les fusionnements accorde aux entreprises, dans la mesure du possible, toute latitude pour mener leurs démarches de façon à assurer que leurs transactions seront conformes à la Loi. On encourage les parties qui envisagent un fusionnement de communiquer dans les meilleurs délais avec le Directeur pour déterminer si le projet soulève des difficultés en matière de concurrence et, le cas échéant, pour y remédier de façon non contentieuse.

On demande généralement aux parties qui, de leur propre chef, informent le Directeur d'un projet de fusionnement de fournir des renseignements relatifs aux critères exposés à l'article 93. À ces renseignements s'en ajouteront d'autres recueillis auprès d'autres intervenants dans l'industrie tels les clients, les fournisseurs et les concurrents. De plus, le personnel du Directeur fera souvent appel à des consultants externes de l'industrie, à des économistes et à des comptables pour l'aider à évaluer les répercussions du fusionnement proposé sur la concurrence. Le personnel du Directeur et les spécialistes qu'il engage sont, bien entendu, liés par les dispositions de la Loi créant une obligation de confidentialité.

La durée de l'étape consacrée à l'obtention de renseignements et à l'évaluation dépend d'une foule de facteurs, tels le nombre et la complexité des problèmes de concurrence que soulève le projet, la nature de l'industrie et la disponibilité et la qualité des renseignements. En règle générale, on évalue les renseignements relatifs aux facteurs mentionnés à l'article 93 et à tous autres facteurs pertinents pour déterminer si le fusionnement est susceptible de d'empêcher ou de sensiblement réduire la concurrence au sein du marché où il se produit. On en arrivera vraisemblablement à cette conclusion s'il appert que le fusionnement permettrait aux parties d'occuper une position dominante dans le marché ou consacrait une position dominante existante (par exemple, en entraînant une hausse des prix, une réduction de la qualité, du service ou de la variété des produits etc.). Des questions particulièrement délicates se sont posées à la suite de la conclusion de l'Accord sur le libre-échange alors qu'on a dû tenter d'évaluer l'effet des réductions tarifaires prévues sur les entraves à l'accès au marché, le rôle probable de la concurrence étrangère et l'étendue géographique des marchés pertinents. Une autre question complexe a été celle d'évaluer dans quelle mesure les gains anticipés en efficience qu'entraîneront les fusionnements sont suffisants pour bénéficier de l'exception d'efficience nouvellement incorporée à la Loi.

Dans les affaires qui soulèvent des difficultés de fond sur le plan de la concurrence, la période d'examen prend environ de 4 à 8 semaines. Durant cette période, le personnel du Directeur reste en communication constante avec les parties. Une fois l'examen complété, le personnel rédige un rapport d'évaluation qui contient une recommandation au Directeur au sujet de la transaction. Cette recommandation et les principales raisons qui l'ont motivée font généralement l'objet de discussions avec les parties avant que le Directeur n'arrête sa position, ce qui donne aux parties une occasion supplémentaire de présenter des arguments avant la décision finale par le Directeur.

Lorsque le Directeur en vient à la conclusion qu'un projet de fusionnement est susceptible d'empêcher ou de sensiblement réduire la concurrence, il en avise les parties et, si le fusionnement a déjà été annoncé publiquement, il publie peu après un communiqué de presse qui fait état de son intention de déposer une demande au Tribunal. Cette pratique permet à toutes les parties intéressées par le fusionnement d'avoir en temps utile des renseignements pertinents, met sur un pied d'égalité les grands et les petits investisseurs et donne également l'occasion aux intéressés de fournir au Directeur tous les renseignements supplémentaires dont ils disposent avant le dépôt de la demande.

À toutes les étapes du processus et même lorsque le Tribunal est saisi de la contestation, les parties peuvent proposer des modifications à la transaction afin d'apporter une solution aux problèmes de concurrence que signale le Directeur. Le Directeur a une préférence marquée pour les propositions qui suppriment les

difficultés avant l'exécution de la transaction (c'est ce qu'on appelle l'approche 'préventive'); il accepte néanmoins d'étudier des propositions de restructuration postérieure et a parfois donné son aval à de telles propositions. Lorsqu'on propose des solutions postérieures, le Directeur peut les accepter sous réserve d'une demande d'ordonnance par consentement, surtout dans les affaires où l'intérêt public est en jeu ou lorsqu'il est nécessaire d'assurer à long terme que la solution sera respectée. Dans d'autres cas, on acceptera des simples engagements qui ne sont pas entérinés par le Tribunal, mais les parties seraient sans doute requises de les garantir au moyen d'un consentement écrit à une ordonnance aux mêmes conditions, qui ne serait demandée que si les parties ne respectent pas leur engagement.

Depuis la mise en vigueur en juin 1986 des nouvelles dispositions visant les fusionnements, le Directeur a tenté d'appliquer à l'examen des fusionnements des procédures équitables, efficaces, efficientes et, dans la mesure du possible, transparentes. Bien que l'examen des fusionnements comporte nécessairement des aspects confidentiels, dans les affaires importantes le Directeur a publié des communiqués de presse et des documents détaillés d'information pour expliquer au public les motifs de sa décision. Par ce moyen, le Directeur a cherché à fournir au monde des affaires des directives sur la façon dont il aborde et applique les dispositions de la Loi. Les statistiques présentées dans le tableau démontrent que cette politique s'est avérée utile.

Examen de fusionnements terminés au cours de l'exercice

Une liste détaillée des fusionnements examinés par le Directeur au cours de l'exercice figure à l'annexe III. Bien que la liste n'inclut pas les fusionnements qui n'ont pas été rendus publics par les parties, elle présente certains fusionnements à la fois importants et complexes qui ont suscité de nombreux commentaires dans la presse mais qui ne sont pas traités séparément au présent chapitre. Parmi ces fusionnements sont les suivants : Bridgestone Acquisition Corporation/Firestone Canada Inc.; Canadien Pacifique Limitée/Laidlaw Transportation Limited; Central Guaranty Trust Company/Financial Trust Company; General Electric Canada Inc./Borg-Warner (Canada) Limited; Grand Metropolitan PLC/Pillsbury Canada Limited; Lake Ontario Cement Ltd./Miron Inc.; Motorola Canada Limited/MDI Mobile Data International Inc.; Les entreprises Nestlé Limitée/Rowntree MacKintosh Canada Ltd; Oshawa Group Limited/Boots Drug Stores Canada Limited; Phillip Morris Companies Inc./Kraft Inc.; Purolator Courier Ltd/Gelco Express Limited; Stone Container Corporation/Consolidated Bathurst Inc.; Télé-Métropole Inc./ Pathonic Network Inc.; et Zurich Insurance Company/ Travcan Limited.

Les passages qui suivent offrent un résumé de certains des importants fusionnements que le Directeur a examinés au cours de l'exercice.

Hostess Food Products Limited/Division Frito-Lay de Pepsi-Cola Canada Ltée

Vers la fin de l'année 1988, Hostess Food Products Limited (Hostess) une filiale à 100% de General Foods Inc. et la Division Frito-Lay de Pepsi-Cola Canada Ltée (Frito-Lay) ont annoncé leur projet de s'associer.

Hostess et Frito-Lay fabriquent et vendent des grignotines salées. Les principaux produits de ce marché sont les croustilles de pommes de terre, les croustilles tortilla, les grignotines à saveur de fromage et les croustilles de maïs.

C'est après avoir soigneusement examiné les renseignements fournis par Hostess, Frito-Lay et divers autres établissements, que le Directeur en est venu à la conclusion que le fusionnement, dans sa forme originale, pourrait vraisemblablement empêcher ou réduire sensiblement la concurrence au sein du marché des grignotines salées en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve. En conséquence, il avait prévenu les parties qu'il présenterait une demande au Tribunal de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance leur interdisant, dans l'état actuel des choses, de mener cette transaction à terme.

Pour alléger les inquiétudes du Directeur, les firmes Hostess et Frito-Lay ont proposé de céder à Murphy Snack Foods (Murphy's) : les installations de Frito-Lay à Kitchener, un parc de camions, divers équipements et les droits rattachés à six marques de commerce, soit O'Grady's (Frito-Lay), Laurentide (Hostess), Adams (Frito-Lay), Ridgies (Hostess), Jacks (Frito-Lay) et Tostitos (Frito-Lay). La proposition prévoyait, d'autre part, la cession à Murphy's de la licence pour la marque Lays (Frito-Lay) pour une période de sept ans, de même qu'une option d'achat sur l'usine et les équipements de Hostess à Laval (Québec), si la société Hostess décidait de se dessaisir de cette usine dans l'avenir.

Après avoir examiné à fond la proposition révisée de dessaisissement, le Directeur a décidé de ne pas demander, à ce moment-là, au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance à l'égard de la transaction. Un des principaux facteurs qui ont motivé sa décision est que de gros détaillants, grossistes et fournisseurs nationaux et provinciaux appuient sans réserve la transaction révisée. Ces intervenants se réjouissent de ce que Murphy's soit appelé à jouer un rôle concurrentiel plus efficace et ont manifesté leur appui au moyen d'ententes d'approvisionnement, de distribution et de publicité des produits de cette entreprise et en s'engageant à donner à cette dernière la possibilité de fournir des produits portant des marques de distributeurs.

Compte tenu de tous ces facteurs, le Directeur s'attend à ce que le fusionnement d'Hostess et de Frito-Lay n'ait que des répercussions très mitigées sur la concurrence. Murphy's et d'autres concurrents seront sans doute en mesure d'empêcher que la nouvelle entreprise créée par le fusionnement exerce une trop grande influence sur le marché.

Le Directeur a avisé les parties en novembre 1988 qu'il n'avait pas l'intention à ce moment-là de contester devant le Tribunal de la concurrence la transaction

ainsi restructurée. Il a cependant mis sur pied un programme de surveillance intensif pour la période de trois ans prévue par la Loi afin de constater quels seront les effets réels de la transaction modifiée.

Maclean Hunter Limited/Selkirk Communications Limited

Le 23 novembre 1988 le Directeur a annoncé qu'il ne contesterait pas le projet d'acquisition d'actions de Selkirk Communications Limited (Selkirk) par Maclean Hunter Limited.

Maclean Hunter et Selkirk sont de grandes entreprises de communications dont les intérêts diversifiés comprennent des établissements de radiodiffusion et de télédiffusion sur plusieurs marchés au Canada.

La transaction proposée a soulevé des inquiétudes quant à son effet possible sur la concurrence sur les marchés de Calgary et de Lethbridge en ce qui a trait à la radiodiffusion et télédiffusion et à la publicité. L'acquisition, telle que conçue à l'origine, aurait accordé à Maclean Hunter le contrôle de deux importantes stations de télévision commerciales et de deux stations de radio MA à Calgary, ainsi que de deux stations de télévision à Lethbridge. Ces stations de radio et de télévision exercent leurs activités sous les indicatifs d'appel CFCN et CFAC dans les deux villes.

Afin de prévenir les problèmes de concurrence signalés par l'intervention préliminaire du Directeur, Maclean Hunter s'est engagée à se départir d'une station MA et d'une station de télévision à Calgary et d'une des stations de télévision de Lethbridge. Les engagements reconnaissent que l'acquisition par Maclean Hunter des actions comportant droit de vote de Selkirk, et que les dessaisissements mentionnés sont sujets à l'approbation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Ces engagements sont conformes à la position adoptée par Maclean Hunter dans son offre d'achat.

Le Directeur continuera, pendant la période de trois ans prévue par la Loi, à exercer une surveillance sur cette affaire.

Nova Corporation of Alberta/Polysar Energy & Chemical Corporation

À la suite d'une annonce par la Société albertaine Nova Corporation (Nova) de son intention d'acquérir 25% des actions de Polysar Energy & Chemical Corporation (Polysar) et de siéger au Conseil d'administration de cette société, le Directeur a commencé l'examen de la transaction.

Bien que Nova et Polysar soient des entreprises de taille dans l'industrie pétrochimique canadienne, la seule activité qu'elles ont en commun est la production d'éthylène. L'éthylène est un produit pétrochimique de base qui sert à la fabrication de produits intermédiaires comme le polyéthylène et le polystyrène. Le 5 mai 1988, le Directeur a annoncé qu'il n'avait pas l'intention de s'adresser au Tribunal pour une ordonnance interdisant l'acquisition. Cependant, le Directeur entend surveiller les répercussions de la transaction sur la concurrence dans le domaine de la production et de l'offre de l'éthylène. Dans l'affaire en cause, le Directeur, se fondant sur l'évaluation détaillée de l'acquisition, prévoit que deux facteurs d'importance empêcheront le fusionnement de produire des effets anti-concurrentiels. Premièrement, étant donné l'existence d'arrangements contractuels à long terme, le fusionnement n'influera vraisemblablement pas sur la concurrence du marché de l'éthylène avant de nombreuses années. Deuxièmement, il existe une forte concurrence dans le marché nord-américain des dérivés pétrochimiques; cette concurrence devrait s'intensifier dans le régime prévu par l'Accord du libre-échange. Vu cette concurrence du secteur aval Nova pourra difficilement exercer une trop grande influence sur les marchés de l'éthylène.

Le Directeur compte suivre de près la situation de ces contrats, incluant leur renégociation. Les autres facteurs que seront à surveiller comprennent : des modifications éventuelles de la politique du gouvernement de l'Alberta concernant de développement de l'industrie pétrochimique de la province, dont les restrictions des livraisons d'éthylène hors de la province; les changements des coûts de transport d'éthylène par le pipeline Cochin; et la possibilité de construction d'installations de production d'éthylène en Ontario ou en Alberta ou l'expansion des installations existantes.

Vu le nombre de variables dynamiques en présence, le Directeur a conclu qu'il pourra mieux, plus tard au cours de la période de trois ans, avec les renseignements supplémentaires qu'il récoltera de ses activités de surveillance, évaluer les effets, constatés et futurs, de cette acquisition sur la concurrence.

Les effets de l'Accord de libre-échange sur l'acquisition seront également suivis de près par le Directeur. À cet égard, les industries américaine et canadienne ont demandé l'abolition de tous les tarifs sur la polyéthylène au cours de l'année 1990.

Dofasco Inc./Algoma Steel Corporation

En juillet 1988 le Directeur a commencé l'examen des répercussions sur la concurrence dans les marchés canadiens de l'acier et en particulier sur le marché des produits canadiens de feuilles d'acier laminé et d'acier en bandes de l'acquisition d'Algoma Steel Corporation (Algoma) par Dofasco Inc. (Dofasco).

Bien que Dofasco et Algoma soient respectivement les deuxième et troisième plus importantes aciéries pleinement intégrées au Canada, ces deux sociétés ont concentré une grande partie de leur production sur des marchés distincts.

Les deux sociétés sont toutefois de grands producteurs de feuilles laminées à chaud et d'acier en bandes et l'examen du Directeur a surtout porté sur le marché de ces produits. L'offre de feuilles laminées à chaud était actuellement insuffisante partout dans le monde. En conséquence, un certain nombre de clients canadiens, dont l'approvisionnement en acier est actuellement restreint, ont applaudi les plans d'expansion annoncés par Dofasco aux aciéries d'Algoma à Sault-Ste-Marie, en Ontario, ainsi qu'à ses usines de Hamilton, en Ontario.

Dans son examen de cette transaction, le Directeur s'est penché sur un certain nombre de facteurs, notamment le degré de concurrence étrangère actuelle et éventuelle sur le marché canadien de ce genre d'acier; la possibilité d'un accroissement de l'approvisionnement à la suite du fusionnement; le pouvoir compensateur des acheteurs d'acier; la mesure dans laquelle Algoma était un concurrent efficace dans le secteur de l'acier laminé à chaud; et l'étendue de la concurrence réelle qui subsiste sur le marché. Le Directeur a également observé que Dofasco prévoit réaliser des gains en efficience considérables en faisant l'acquisition d'Algoma. Ces gains devraient découler d'une expansion du capital et des économies réalisées sur les coûts d'exploitation, telles que la rationalisation des lignes de produits et la réduction des coûts du fret.

Pour en arriver à cette décision, le Directeur a analysé en profondeur les effets probables du fusionnement sur l'industrie avec l'aide d'économistes, de conseillers juridiques et d'experts du secteur. Des informations ont été recueillies auprès des parties, d'intervenants de l'industrie et d'un important groupe représentatif d'acheteurs d'acier canadiens. Bon nombre de ces acheteurs estimaient que le fusionnement entraînerait peu d'effets anti-concurrentiels dans l'industrie.

À l'issue de son examen, le Directeur s'est dit convaincu qu'il n'a pas de motifs suffisants à l'heure actuelle pour demander au Tribunal de la concurrence d'émettre une ordonnance. Toutefois, le Directeur suivra de près les effets à venir en raison de son importance par rapport à la structure et au fonctionnement de l'industrie canadienne de l'acier.

Sunshine Dairies Ltd./Brookfield Ice Cream Ltd.

Le 7 octobre 1988, le Directeur a annoncé qu'il ne présenterait pas au Tribunal de la concurrence de demande pour que soit interdit le fusionnement de Sunshine Dairies et de Brookfield Ice Cream Limited, deuxième et troisième des trois grandes laiteries de Terre-Neuve.

Dès qu'il a pris connaissance du projet de fusionnement, le Directeur a entrepris un examen en vue de déterminer l'incidence probable de cette transaction sur la concurrence. Au cours de cet examen, des informations lui ont été fournies par les parties, des clients et des concurrents ainsi que par l'Office de commercialisation du lait de Terre-Neuve.

Toutefois, après avoir étudié la question en profondeur, le Directeur a conclu que le fusionnement ne risquait pas d'empêcher ni de réduire sensiblement la concurrence dans le secteur de la production et de la vente de produits laitiers à Terre-Neuve.

Le Directeur a fondé sa décision sur plusieurs facteurs particuliers. Il a notamment conclu que Central Dairies, l'autre transformateur de lait, continuerait à livrer une concurrence efficace et vigoureuse sur le marché et que le fusionnement lui créerait un concurrent plus dynamique et mieux placé dans toute la province. Les clients et les consommateurs continueront donc de profiter de sources d'approvisionnement concurrentielles et d'un choix varié. En outre, le Directeur a reconnu que les parties au fusionnement seront davantage limitées dans leurs activités par le pouvoir d'achat des clients importants et par le rôle majeur que l'Office de commercialisation du lait de Terre-Neuve joue à l'égard de la transformation et des prix du lait nature, principal produit des deux sociétés.

Canada Safeway Limited/Woodward Stores Limited

Le 12 décembre 1986, Canada Safeway Limited (Canada Safeway) a annoncé son intention d'acquérir 23 surfaces de produits alimentaires de Woodward Stores. Une enquête officielle a été ouverte après réception d'une demande signée par six personnes résidant au Canada, conformément à l'article 9 de la Loi.

Après un examen exhaustif, le Directeur a conclu qu'il y avait, à ses yeux, six marchés en Alberta (Edmonton, Lethbridge et Red Deer) et en Colombie-Britannique (Vancouver, Port Alberni et Penticton) sur lesquels la transaction aurait vraisemblablement des effets d'empêchement ou de diminution sensible de la concurrence.

Safeway a subséquemment pris des engagements auprès du Directeur de se dessaisir de douze magasins sur ces marchés dans un délai de vingt-quatre mois. Safeway s'est également engagée à fournir, pendant une période de trois ans, certains renseignements demandés par le Directeur en vue de contrôler les effets de l'acquisition sur la concurrence.

Ces engagements ont atténué la crainte du Directeur quant aux effets de la transaction. Le Directeur s'attendait à ce que les engagements faciliteraient l'accès au marché de nouvelles entreprises ou l'expansion d'entreprises existantes à la suite de l'acquisition des magasins ainsi libérés, tout en réduisant le niveau de concentration dans les marchés menacés. En permettant le fusionnement de cette façon, le Directeur a voulu déranger le moins possible les clients qui tireront avantage de l'exploitation ininterrompue de ces magasins.

En mai 1987, le Directeur a informé les parties que la transaction telle qu'elle avait été restructurée ne serait pas contestée pour le moment devant le Tribunal. La situation fera l'objet de surveillance durant la période de trois années pour déterminer si elle subira des modifications importantes nécessitant une intervention.

Au début de l'année 1988 Safeway s'est départie de cinq supermarchés en Colombie-Britannique, en exécution partielle de ses engagements relatifs à cette province. Par la suite, en décembre 1988, Safeway a conclu une entente pour vendre neuf supermarchés dans la province d'Alberta. Horne and Pitfield Limited, le franchiseur IGA pour l'Alberta a acheté quatre supermarchés; Bateman Foods Limited, le franchisé IGA à Edmonton en a acquis trois et les deux autres ont été achetés par Hull's Food Ltd., une entreprise qui exploite des magasins d'alimentation à Winnipeg.

Le Directeur juge que ces dessaisissements, avec ceux qui sont prévus à Red Deer, régleront les problèmes de concurrence soulevés par l'acquisition des surfaces de produits alimentaires de Woodward Stores par Safeway. À

Edmonton, en particulier, le volume total des ventes et la superficie globale des magasins dont Safeway se départit dépassent ceux des magasins Woodward acquis.

Nonobstant ces aliénations, le Directeur a l'intention de surveiller l'état de la concurrence dans ces marchés pour le reste de la période de trois ans prévue par la Loi. Les dessaisissements n'empêchent aucunement le Directeur de s'adresser, au cours de cette période, au Tribunal de la concurrence, si une telle intervention s'avérait nécessaire.

Trailmobile Group of Companies Ltd./Fruehauf Canada Inc.

Le 18 janvier 1988, le Directeur a annoncé qu'en conséquence d'engagements précis par Trailmobile Group of Companies Ltd., (Trailmobile) il ne contesterait pas l'acquisition de Fruehauf Canada Inc. (Fruehauf) par cette société. Trailmobile a accepté de vendre son entreprise de fourgons, de façon économiquement viable, par un appel d'offres public, et d'exploiter Trailmobile et Fruehauf séparément jusqu'à la réalisation de cette vente. À ce moment Fruehauf et Trailmobile viennent respectivement au premier et au second rang des fabricants de semi-remorques au Canada.

À la suite de l'entrée de firmes américaines sur le marché canadien de la location de remorques, Trailmobile a présenté au Directeur une proposition de fusionnement modifiée et lui a demandé de revoir l'étendue des engagements pris en janvier par la société. Selon le nouveau plan, les opérations de fabrication de fourgons des deux compagnies seraient complètement fusionnées, permettant ainsi à Trailmobile de réaliser des gains en efficience importants et de pouvoir mieux concurrencer dans un environnement de libre échange. La société s'est engagée à vendre son nom commercial et les marques de commerce connexes (dont les dessins et modèles utilisés dans la fabrication de fourgons). Donnant suite à cette proposition et après un examen complémentaire du marché des fourgons routiers, le Directeur a consenti en juillet 1988, à revoir les engagements originaux, et a décidé d'accepter les engagements de Trailmobile de vendre tous ses droits liés au nom Trailmobile et à la propriété intellectuelle connexe, y compris les dessins et les plans utilisés pour fabriquer des fourgons routiers.

En janvier 1989 le Directeur a annoncé que The Brantford Group of Companies Ltd. (auparavant Trailmobile) a respecté ses engagements. La raison sociale Trailmobile et la propriété intellectuelle connexe ont été vendues à Durabody and Trailer Ltd., fabricant de boîtes de camion et de fourgons routiers de Bond Head (Ontario). Durabody a l'intention d'utiliser la raison sociale et les plans pour continuer à fabriquer, au Canada, les semi-remorques de marque Trailmobile.

Le Directeur va continuer à suivre activement, pendant la période de trois ans prévue par la Loi, les faits nouveaux qui surviendront sur le marché des fourgons routiers.

CBR Cement Canada Limited/Revelstoke Concrete Investments Inc.

En juillet 1988, on a informé le Directeur d'un projet d'acquisition de Revelstoke Concrete Investment Inc. (Revelstoke) par CBR Cement Canada Limited (CBR). CBR exploite des usines de béton préparé dans l'Ouest du Canada, et Revelstoke exploitait 22 usines de béton préparé dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan. Le Directeur a reconnu que le marché au sein duquel il fallait étudier les répercussions de la transaction était restreint du fait de l'impossibilité de transporter le béton préparé sur des grandes distances. Le Directeur a jugé que les deux entreprises n'exploitaient des usines de béton préparé que dans cinq de ces marchés.

Après évaluation des facteurs prévus par la Loi sur la concurrence, dont le degré de concentration et la concurrence réelle restrainte, le Directeur a conclu que la transaction ne risquait pas d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur les marchés de Saskatoon, de Calgary et d'Edmonton. Toutefois, la transaction laisse planer des craintes qu'il n'y ait plus de concurrence réelle sur les marchés de Grande-Prairie où les deux seules entreprises de béton préparé seraient fusionnées et de Red Deer où le nombre de concurrents serait ramené de trois à deux. L'examen approfondi de l'incidence de cette transaction a inclus des entretiens avec des clients et des concurrents à Grande-Prairie et à Red Deer.

Le Bureau ayant identifié ces préoccupations, CBR s'est engagée à se dessaisir d'une usine sur l'un ou l'autre de ces marchés ou sur les deux si le Directeur déterminait finalement que le fusionnement risquait de diminuer ou d'empêcher sensiblement la concurrence. CBR a par la suite cédé deux usines de béton préparé, l'une à Grande-Prairie et l'autre à Red Deer, à Lafarge, division de Lafarge Canada Inc.

Le 10 février 1989, le Directeur a annoncé qu'à cause de la vente de ces deux usines la transaction ne constituait plus une menace pour ces deux marchés et qu'en conséquence il n'avait pas l'intention de la contester.

Provigo Distribution Inc./Steinberg Inc. certains éléments d'actif)

Au mois d'août 1988, Provigo a avisé le Bureau de son intention de se porter acquéreur de sept supermarchés Steinberg dans la province de Québec (Laval, ville de Québec, Chicoutimi, Jonquière, Thetford Mines, Baie-Comeau et Sept-Îles). Après avoir fait un examen préliminaire, le Directeur a indiqué à Provigo que l'achat de cinq supermarchés ne présentait pas de problèmes majeurs, mais que l'acquisition des deux supermarchés situés à Baie-Comeau et Sept-Îles posait des problèmes aux termes de la Loi sur la concurrence.

Le 25 octobre 1988, Provigo annonçait l'acquisition des cinqsupermarchés dans les localités où, selon le Directeur, la transaction ne soulevait aucun problème de concurrence. Pour atténuer les inquiétudes du Directeur quant aux acquisitions de Baie-Comeau et de Sept-Îles,

Provigo s'est notamment engagée à se dessaisir d'un de ses supermarchés de Sept-Îles en le vendant à une tierce partie disposée à en poursuivre l'exploitation en tant que magasin d'alimentation. Provigo s'est également engagée à concéder en franchise à une tierce partie l'un de ses supermarchés de Baie-Comeau. Elle a, de plus, consenti à ce que soit présentée une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence, advenant qu'elle ne respecte pas ses engagements. Le Directeur s'attend à ce que ces engagements aient pour effet d'atténuer les répercussions sur la concurrence qu'aura l'acquisition de ces supermarchés par Provigo.

Les répercussions sur la concurrence dans les deux marchés touchés par l'acquisition seront surveillées de près pendant la période de trois ans au cours de laquelle le Directeur peut s'adresser au Tribunal de la concurrence.

Scott Paper Limited/Division des papiers hygiéniques de la Compagnie de produits forestiers E.B. Eddy

Au cours de l'année, le Directeur a commencé à faire enquête sur l'acquisition prévue de la Division des papiers hygiéniques de la Compagnie de produits forestiers E.B. Eddy (Eddy) par Scott Paper Limited (Scott).

Tant Eddy que Scott fabriquent des produits de papier hygiénique, y compris le papier de toilette, le papier-mouchoir, les essuie-tout et les serviettes de table, destinés aux consommateurs et à un usage commercial. Les produits Scott portent les marques Cottonelle, Purex, Viva, Scotties et Scottowel. Scott a des usines à New Westminster (C.-B.), à Crabtree et à Lennoxville (Québec). La Division des papiers hygiéniques d'Eddy est située à Hull (Québec) et fabrique les produits portant les marques White Swan et Capri.

Dans le cours de son enquête, le Directeur a analysé en profondeur les effets que pourraient avoir le fusionnement sur le secteur commercial et sur celui de la consommation. Quantité de renseignements ont été communiqués par les parties et par un nombre représentatif de détaillants, de distributeurs de papiers hygiéniques et d'autres intervenants de l'industrie.

Le 10 février 1989, le Directeur a annoncé qu'il ne déposera pas une demande d'ordonnance auprès du Tribunal de la concurrence relativement à l'acquisition.

La décision du Directeur reconnaît que la transaction aura pour effet d'éliminer un concurrent dynamique et qu'elle augmentera la part du marché des divers produits de papier hygiénique de Scott. Toutefois, le Directeur constate qu'un certain nombre d'autres entreprises continuent de livrer une concurrence efficace sur le marché.

Il a aussi tenu compte de la récente arrivée sur le marché de certaines entreprises, de même que de l'annonce faite par d'autres compagnies d'augmenter leur capacité de production. En outre, le Directeur reconnaît l'influence des fournisseurs étrangers, dont beaucoup sont implantés à proximité de la frontière canadienne, et dont certains disposent d'installations dont la capacité dépasse celle de toute l'industrie canadienne; il constate aussi qu'aux termes de l'Accord de libre-échange, le tarif douanier de 10,2 pour cent sera éliminé d'ici 1992. Compte tenu de tous ces facteurs, il estime qu'il n'existe aucune entrave importante à l'entrée sur le marché, ni pour les fabricants canadiens, ni pour les étrangers. La plupart des clients détaillants et des concurrents qu'il avait consultés n'ont pas manifesté d'inquiétudes quant à d'éventuels effets anticoncurrentiels importants qu'aurait le fusionnement sur l'industrie. Par conséquent, le Directeur en est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas pour l'instant de motif suffisant pour adresser une demande au Tribunal de la concurrence. De plus, le Directeur a constaté que Scott prévoit réaliser certains gains en efficience à la suite de l'acquisition, notamment par une réduction des frais de transport, gains qui devraient améliorer la compétitivité de l'entreprise sur le marché intérieur et étranger. Le Directeur suivra de près les effets réels de la transaction sur la concurrence sur le marché canadien des papiers hygiéniques, particulièrement dans l'Est du Canada. Il surveillera également jusqu'à quel point les gains en efficience prévus par Scott seront atteints.

Wolverine Tube (Canada) Inc./Noranda Metal Industries Limited

En novembre 1988, le Directeur a fait savoir qu'il ne demandera pas au Tribunal de la concurrence de délivrer une ordonnance à l'égard de l'acquisition par Wolverine Tube (Canada) Inc. de la majeure partie des actifs de Noranda Metal Industries Limited (N.M.I).

Pour arriver à cette décision, le Directeur a étudié à fond la documentation fournie par Wolverine, N.M.I. et les autres entreprises présentes sur ce marché. Ils ont aussi tenu compte de l'opinion d'un groupe représentatif d'acheteurs canadiens de ce produit.

Wolverine et N.M.I. fabriquent toutes deux des tubes de cuivre sans soudure, qui sont grandement utilisés en plomberie, dans la construction et dans l'industrie en général. N.M.I. compte également parmi les plus importants producteurs canadiens de barres et de bandes en cuivre. Toutefois, l'acquisition par Wolverine des éléments d'actif de N.M.I. utilisés dans la production des barres et de bandes en cuivre n'affecte nullement la concurrence puisque Wolverine n'est pas présent dans ce secteur de l'industrie.

N.M.I. a informé le Directeur qu'elle en était venue à la conclusion qu'il lui était impossible, sur le plan de la rentabilité, de continuer à exploiter de façon autonome ses usines de tubes de Montréal (Québec) et de New Westminster (C.-B.). N.M.I. a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres acheteurs intéressés. Ainsi, Noranda Inc., société mère de N.M.I. a indiqué que, dans l'impossibilité d'un fusionnement, elle aurait dû liquider les affaires de sa filiale ce qui aurait entraîné la cessation de l'exploitation de ces deux usines. L'analyse du Directeur lui a permis de conclure que cette liquidation n'aurait sans doute pas pour effet de faciliter un plus grand accès au marché canadien. Dans ces conditions, l'industrie des tubes de cuivre sans soudure était destinée, au Canada, à

devenir l'apanage d'une seule société, que cette transaction ait lieu ou non.

En conséquence, le Directeur en est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu, à l'heure actuelle tout au moins, de s'adresser au Tribunal pour une ordonnance visant le fusionnement. Le Directeur a reconnu que la réalisation du fusionnement va permettre non seulement aux éléments d'actif de rester productifs, mais donnera à Wolverine la possibilité de réaliser des gains en efficience significatifs, ce qui renforcera sa position concurrentielle sur le marché international. Le Directeur va toutefois suivre l'évolution du marché afin, notamment, de juger dans quelle mesure les importations de tubes de cuivre sans soudure au Canada feront réellement concurrence aux produits de Wolverine. À cet égard le ministère des Finances a entrepris une consultation de l'industrie concernant l'opportunité de réduire les tarifs sur l'importation des tubes en cuivre selon un échéancier plus court que celui que prévoit l'Accord de libre-échange.

Fraser Valley Milk Producers Co-operative Association/Palm Dairies Limited (certains éléments d'actif) et la Island Farm Dairies Co-operative Association/Palm Dairies Limited (certains éléments d'actif)

Le 31 mars 1989 le Directeur a annoncé que, pour le moment, il ne demandera pas au Tribunal de la concurrence de délivrer une ordonnance à l'égard de l'acquisition par la Fraser Valley Milk Producers Co-operative Association (Fraser Valley) et la Island Farm Dairies Co-operative Association (Island Farms) de l'actif de Palm Dairies Limited (Palm) en Colombie-Britannique.

Fraser Valley, Island Farms et Palm sont les principaux fournisseurs de lait nature et d'autres produits laitiers en Colombie-Britannique. Fraser Valley se propose d'acheter tout l'actif de Palm situé dans la partie continentale de la Colombie-Britannique, tandis qu'Island Farms acquerra tout l'actif de Palm situé sur l'île de Vancouver.

Pour en arriver à cette décision, le Directeur a obtenu de nombreux renseignements provenant des trois laiteries en cause et a consulté clients, concurrents et autres personnes bien informées dans ce secteur. En outre, le Directeur a fait appel à des spécialistes en droit, en économie et en comptabilité pour le conseiller sur cette question.

Après avoir examiné la transaction, le Directeur appréhendait fortement l'incidence que l'acquisition de l'actif de Palm par son principal concurrent aurait sur la concurrence dans les marchés pertinents de la Colombie-Britannique. Toutefois, Palm a fourni des renseignements qui ont convaincu le Directeur que ses activités en Colombie-Britannique connaissaient de graves difficultés financières. La mauvaise situation financière de la division de Palm en Colombie-Britannique était également des plus inquiétantes pour son principal prêteur. Après avoir demandé conseil à des spécialistes de la comptabilité, le Directeur a conclu que les activités de Palm en Colombie-Britannique risquaient la déconfiture si les choses ne changeaient pas.

Il était également persuadé que des efforts véritables avaient été déployés pour offrir l'actif situé en Colombie-Britannique à plusieurs parties, mais qu'il n'y avait pas d'autres acheteurs viables que Fraser Valley et Island Farms. Il a donc conclu, qu'étant donne la situation des opérations de Palm en Colombie-Britannique et les résultats des efforts pour trouver d'autres acheteurs, la liquidation était la seule alternative à la vente de l'actif à Fraser Valley et à Island Farms.

Le Directeur était d'avis qu'en cas de liquidation de l'actif de Palm, il ne se présenterait aucun acheteur capable de poursuivre les activités en Colombie-Britannique. Aussi, le Directeur croyait que l'entrée sur le marché laitier de Colombie-Britannique ne serait pas particulièrement facilité en cas de contestation du fusionnement et de liquidation.

Sur la foi des faits précités, le Directeur a décidé de ne pas présenter de demande au Tribunal de la concurrence. Toutefois, il surveillera le marché en Colombie-Britannique et a souligné que s'il apprend, sur l'une de ces transactions ou les deux, des faits qui justifieraient la présentation d'une demande au Tribunal de la concurrence, il n'hésitera pas à le faire dans la période de trois ans prévue par la Loi.

Avis de l'intention de déposer une demande auprès du Tribunal de la concurrence

Asea Brown Boveri Inc./Westinghouse Canada Inc.

Le 13 février 1989, le Directeur a annoncé qu'après un examen approfondi effectué par le Bureau, que l'acquisition projetée des activités de transport et de distribution d'électricité de Westinghouse Canada Inc. (Westinghouse) par Asea Brown Boveri Inc. (ABB) aurait vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché canadien des transformateurs de grande capacité. Le Directeur a donc avisé les compagnies qu'il avait l'intention de déposer, en vertu de la Loi sur la concurrence, une demande d'ordonnance corrective auprès du Tribunal de la concurrence.

La transaction concerne les activités de fabrication et de vente de matériel de transport et de distribution d'électricité. Les transformateurs sont des appareils qui servent à augmenter ou à diminuer la tension d'un courant électrique à sa source et à sa destination de façon à permettre son transport sur de grandes distances.

ABB et Westinghouse, par sa filiale Transelectrix Technology Inc., sont les seuls fabricants canadiens de transformateurs de très grande capacité, soit de plus de 300 MVA pour les autotransformateurs et de plus de 275 MVA pour les autres transformateurs. Si ce fusionnement devait se réaliser, Asea Brown Boveri deviendrait donc le seul fabricant de ces transformateurs et jouirait également d'une position dominante sur le marché des transformateurs ayant une capacité entre 50 et 275 MVA et de celui des autotransformateurs de 100 à 300 MVA.

Outre le degré de concentration qui résulterait du fusionnement projeté, la décision du Directeur est aussi fondée sur d'autres facteurs énumérés dans la Loi sur la concurrence, y compris l'absence de concurrents étrangers, les entraves considérables à l'accès au marché, la disparition d'un concurrent efficace et la réduction de l'efficacité des concurrents qui demeurent dans le marché.

À la fin de l'année, le Directeur et les parties poursuivaient des discussions concernant la transaction.[1]

Compagnie pétrolière Impériale Ltée/Texaco Canada Inc.

Le 20 janvier 1989, la Compagnie pétrolière Impériale Limitée a conclu une convention d'acquisition de contrôle avec Texaco Inc. des États-Unis pour se porter acquéreur de 78 % des actions en circulation de Texaco Canada Inc. À la suite d'une circulaire d'offres du 26 janvier 1989, Impériale a acquis le reliquat des actions de Texaco Canada Inc. La transaction, pour une somme d'environ 4,96 milliards, a été exécutée le 23 février 1989.

À la suite de discussions avec des représentants du Directeur concernant le projet d'acquisition, Impériale a convenu de maintenir autonomes et séparés les éléments d'actif du secteur aval Texaco acquis lors de la transaction et de ne pas les aliéner sans le consentement du Directeur jusqu'à ce que l'examen de ce dernier soit terminé et qu'une demande soit déposée auprès du Tribunal de la concurrence. Le 20 janvier 1989, Impériale a donc signé certains engagements qui ont été modifiés par la suite le 24 février 1989.

Impériale s'est également engagée sans condition auprès du Directeur, de se départir de tous les éléments d'actif du secteur aval de l'industrie pétrolière (ce qui comprend les activités de raffinage, de distribution et de commercialisation du pétrole) dans la mesure nécessaire pour éviter une diminution sensible de la concurrence.

Le 24 février 1989, le Directeur a fait une déclaration publique dans laquelle il expose la teneur des engagements d'Impériale. Le Directeur a déclaré que jusqu'à date, son examen le portait à conclure qu'il serait nécessaire qu'Impériale se départisse d'éléments d'actif dans le secteur aval et qu'il avait l'intention, au moyen d'une demande d'ordonnance par consentement de saisir le Tribunal de la concurrence de la question des dessaisissements. En outre, le Directeur a signalé que l'acquisition n'entraînerait sans doute pas de difficulté dans le secteur amont, qui comprend l'exploration et la production pétrolière et gazière ainsi que le transport par pipeline.

À la fin de l'exercice financier, le Directeur poursuivait son examen de la transaction et recherchait des renseignements et des opinions auprès d'une grande diversité d'intervenants y compris les clients des industries, leurs concurrents, les associations professionnelles et les associations de consommateurs.[1]

Demandes présentées au Tribunal de la concurrence

Au cours de l'exercice financier, deux demandes ont été soumises au Tribunal de la concurrence en vertu des dispositions sur le fusionnement de la Loi sur la concurrence. De plus, le Tribunal a étudié les deux affaires suivantes dont il avait été saisi au cours des années précédentes.

Alex Couture Inc., Sanimal Industries Inc./ Lomex Inc., Paul & Eddy Inc.

Au début de 1987, le Directeur a commencé l'examen de l'acquisition par Alex Couture Inc. (Couture) et Sanimal Industries Inc., propriétaire d'Alex Couture Inc., des fondoirs de Lomex Inc. et de Paul et Eddy Inc. deux entreprises montréalaises. L'industrie des fondoirs récupère des sous-produits non comestibles d'origine animale et les graisses de restaurants et les transforme en produits comme du suif et de la poudre d'os utilisés dans l'industrie de l'alimentation du bétail et des cosmétiques. Le Directeur, après un examen poussé, a conclu que le fusionnement empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence sur le marché. Le 18 juin 1987, le Tribunal a été saisi d'une demande d'ordonnance portant dissolution du fusionnement ou enjoignant Sanimal Industries Inc., à se départir d'éléments d'actif ou d'actions.

Les parties au fusionnement ont par la suite cherché à obtenir devant la Cour supérieure du Québec une déclaration portant que certaines dispositions de la Loi sur la concurrence vont au-delà des pouvoirs du gouvernement fédéral. La demande contestait également la validité de plusieurs articles de la Loi sur la concurrence, en égard à la Charte des droits. La Cour supérieure a rendu une ordonnance suspendant la procédure devant le Tribunal en attendant l'audition sur le fond de la contestation constitutionnelle. Un appel de la Couronne à l'encontre de l'ordonnance de suspension d'instance a été rejeté par la Cour d'appel du Québec le 15 septembre 1987. La Cour d'appel a aussi ordonné que l'engagement des parties envers le Directeur portant qu'elles exploiteraient séparément les deux entreprises en attendant la décision quant à l'aspect constitutionnel qui fasse partie intégrante de l'ordonnance de suspension d'instance. L'audition de la contestation constitutionnelle a été fixée au 2 octobre 1989.

[1] Le 26 avril 1989 le Directeur a demandé au Tribunal de prononcer une ordonnance par consentement. Cette ordonnance, rendue le 15 juin 1989, est la première ordonnance par consentement rendue par le Tribunal. L'ordonnance conclut à des réductions de tarif ou, sinon, à un dessaisissement et ordonne à ABB de maintenir séparé le secteur des opérations de transformateurs acquis par l'entreprise jusqu'à ce que les conditions de l'ordonnance aient été remplies.

[1] Le 29 juin 1989, le Directeur a déposé auprès du Tribunal une demande d'ordonnance par consentement visant le dessaisissement de certains éléments d'actif et exigeant qu'Impériale s'acquitte de certaines de ses obligations en ce qui a trait à l'approvisionnement en essence.

Reservec (Air Canada)/Pegasus (Lignes aériennes Canadien international Ltée)

Le 3 mars 1988, après examen de cette affaire, le Directeur a saisi le Tribunal d'une demande dans laquelle il conteste le fusionnement des systèmes de réservation informatisés Reservec et Pegasus. Ces systèmes informatisés de réservation sont utilisés par les lignes aériennes et les agents de voyage pour réserver et vendre des places dans les avions et pour assurer des services connexes. Avant le fusionnement, Reservec appartenait à Air Canada et Pegasus aux Lignes aériennes Canadien international Ltée. La transaction aurait pour résultat le fusionnement des deux systèmes de réservation qui seraient exploités par Gemini Group Automated Distribution Systems Inc., entreprise possédée à parts égales par Air Canada et PWA Corporation. (Société mère des Lignes aériennes Canadien international Ltée)

Dans sa demande, le Directeur affirme que le fusionnement «empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet, dans la prestation de services informatisés de réservation aux lignes aériennes, aux agents de voyage et aux consommateurs du Canada.» Il veut obtenir une ordonnance portant dissolution du fusionnement ou toute autre ordonnance que le Tribunal peut juger appropriée.

En juin 1988, Wardair Canada Inc., American Airlines et l'Association canadienne des consommateurs ont présenté des requêtes en intervention. Par la suite, le Procureur général du Manitoba, Alliance of Canadian Travel Associations, Bios Computing Corporation et Air Atonobee Limited ont également demandé le droit d'intervenir. Bien que le principe des interventions n'ait fait l'objet d'aucune opposition par le Directeur, le rôle que devait jouer les intervenants dans l'instance a soulevé un débat. Le Tribunal de la concurrence, par une ordonnance du 18 juillet 1988 a restreint la participation des intervenants à la présentation d'une plaidoirie sur les questions qui les touchaient. American Airlines a interjeté appel de cette ordonnance à la Cour d'appel fédérale qui, le 10 novembre 1988 a jugé que «... rien n'empêche le Tribunal, dans l'exercice de sa discrétion inhérente, d'autoriser les intervenants à participer pleinement aux procédures dont il est saisi en leur permettant notamment, s'il en décide ainsi, de participer à la communication, de présenter les éléments de preuve et de contre-interroger les témoins; il appartient au Tribunal de déterminer le rôle spécifique que seront appelés à jouer les intervenants dans la présente procédure...». La décision a été confirmée par la Cour suprême du Canada le 1er mars 1989.

Nonobstant le débat sur la question des intervenants, en mai 1988 l'étape des procédures écrites était terminée et l'audition avait été fixée provisoirement pour le 15 novembre 1988. En septembre 1988 Air Canada et la PWA Corporation avaient annoncé un second fusionnement entre Gemini et une entreprise américaine exploitant un système de réservations informatisé appelé Pars. Lors d'une conférence préparatoire à l'audition tenue au début novembre 1988, on a donné avis au Tribunal que le Directeur avait conclu que le fusionnement avec Pars était susceptible de réduire sensiblement la concurrence et qu'une demande modifiée concluant à la dissolution des deux fusionnements, Gemini et Pars, serait déposée au plus tard le 7 décembre 1988 (le Directeur a été par la suite avisé que le fusionnement Pars n'aurait pas lieu). Le Tribunal a accordé des nouveaux délais afin de permettre le dépôt des procédures modifiées et l'audition a été reportée au 3 avril 1989. Les interrogatoires préalables ont été tenus en janvier 1989 et le Directeur, les intimés et American Airlines ont déposé en mars 1989 des déclarations assermentées d'experts.[1]

Institut Mérieux S.A./CDC Sciences de la Vie Inc.

Le 28 avril 1988, le Directeur a déposé devant le Tribunal de la concurrence une demande d'ordonnance conformément à l'article 100 de la Loi. Le Directeur demande une ordonnance provisoire visant à empêcher l'Institut Mérieux S.A. de se porter acquéreur des quelques 4 369 000 actions ordinaires de CDC Sciences de la Vie Inc., en vertu d'un avis déposé aux bourses de Montréal et de Toronto le 13 avril 1988. La demande allègue les raisons suivantes : l'acquisition serait susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence, la capacité du Tribunal d'apporter des correctifs aux effets de l'acquisition serait sensiblement diminuée et l'Institut Mérieux avait fait défaut d'aviser le Directeur conformément à la disposition relative au préavis dans la partie IX de la Loi.

Par la suite, l'Institut Mérieux a avisé le Directeur qu'elle laisserait périmer son offre.[2] En conséquence, le Directeur a retiré sa demande au Tribunal le 2 mai 1988.

Hostess Food Products/Frito-Lay

Dans cette affaire, dont il est fait mention ailleurs dans ce chapitre, le Directeur, le 17 octobre 1988, a déposé un avis de demande auprès du Tribunal de la concurrence pour une ordonnance intérimaire en vertu de l'article 100 de la Loi visant à interdire la conclusion d'un projet de société entre Pepsi-Cola Canada Ltd. et Hostess Food Products Limited. En conséquence de la restructuration subséquente du projet de transaction, la demande n'a pas été déposée.

---

[1] Le 24 avril 1989, à la suite d'une proposition de règlement par les ment par les intimés qui éliminait les difficultés signalées par le Directeur et d'une requête en ajournement de la demande de dissolution de Gemini, on a déposé une demande modifiée pour l'approbation d'une ordonnance par consentement. L'ordonnance par consentement a été prononcée le 7 juillet 1989, avec ses motifs. Il s'agissait de la seconde ordonnance prononcée par le Tribunal. L'ordonnance comporte deux parties, l'ordonnance elle-même, qui contient des conditions précises visant les intimés et des régles relatives au système de réservations informatisé, formant l'annexe A de l'ordonnance, qui contientdes règles détaillées qui s'appliquent à tous les serveurs de SIR et à tous les propriétaires transportateurs à qui l'ordonnance peut accorder une liaison directe.

[2] La décision de la société découlait en grande partie d'une décision commune de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec d'interdire toute transaction relative à l'offre jusqu'à ce qu'on puisse assurer que tous les actionnaires seraient traités sur un pied d'égalité.

Enquêtes discontinuées

Nabisco Brands Canada Limitée/Les Aliments Interbake

Après la conclusion de la transaction restructurée décrite dans le Rapport annuel de 1988, on a mis fin au mois d'août 1988 à l'enquête du Directeur dans cette affaire.

Home Hardware Store Limited/ Revelstoke Companies Ltd.

À la suite d'un examen ayant trait à l'acquisition par Home Hardware Stores Ltd. de certains éléments d'actif de Revelstoke Companies Limited, à savoir 52 magasins situés dans des localités rurales dans l'ouest du Canada, le Directeur en est arrivé à la conclusion que la transaction ne posait de problème de concurrence que dans deux localités. Dans ces deux marchés, toutefois, le Directeur estimait qu'il y avait des motifs de faire enquête. À la suite d'une surveillance effectuée au cours de l'année 1987 et au début de 1988, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas de répercussions préjudiciables sur la concurrence dans ces deux marchés. Par conséquent, il a mis fin à l'enquête en août 1988.

Institut Mérieux S.A./CDC Siences de la Vie Inc.

L'enquête sur ce projet de transaction, décrite ci-haut, a pris fin en mars 1989.

Défaut de donner avis aux termes de la partie IX de la Loi

En septembre 1988, la presse signalait qu'une entreprise de distribution de matériaux de construction qui détenait déjà 25% des actions d'une entreprise régionale de distribution de produits de même nature avait augmenté sa participation jusqu'à 50% des actions de la compagnie en question. Après vérification, il est apparu que la transaction était sujette aux des dispositions de préavis contenues dans la partie IX de la Loi. Il est également apparu que la transaction avait été conclue sur la foi d'une opinion juridique concluant qu'en l'espèce, le préavis n'était pas exigé.

Par la suite, le Directeur, conformément au paragraphe 23(1) de la Loi a transmis le dossier au Procureur général du Canada en recommandant que des poursuites en vertu du paragraphe 65(2) soient entamées. Après étude du dossier et compte tenu des circonstances, en particulier le fait que l'acquéreur avait agi de bonne foi, le Procureur général a conclu à l'inopportunité des poursuites.

Examens de fusionnements en cours à la fin de l'exercice

Comme le signalait le tableau des fusionnements évalués, 32 examens étaient en cours à la fin de l'exercice financier. Dans les quatre affaires commentées plus bas les examens ont été complétés peu après la fin de l'exercice financier et, dans chaque cas, la décision du Directeur a été annoncée publiquement.

Wardair Inc./PWA Corporation

Le 19 janvier 1989, PWA Corporation, la société mère des Lignes aériennes Canadien International (LACI) a annoncé son projet d'acquisition de Wardair Inc. L'acquisition signifie que dorénavant, à quelques exceptions près, le service intérieur régulier au Canada sera assuré par Air Canada et les LACI ou leurs partenaires. Après le début d'un examen intensif de l'acquisition proposée, le Directeur a avisé Wardair qu'elle devait présenter une preuve étayant une recherche d'autres acquéreurs. Le 23 mars 1989, le Directeur a reçu une demande de six personnes résidant au Canada (déposée par l'entremise de l'Association des consommateurs du Canada) et a, par conséquent, entrepris une enquête officielle en vertu de l'article 10 de la Loi sur la concurrence.

À la fin de l'exercice financier, l'examen de l'acquisition proposée se poursuivait toujours.[1]

Consumers Packaging Inc./Domglas Inc.

Au cours de l'exercice Consumers Packaging Inc. (Consumers) a annoncé son projet d'acquisition de l'actif de Domglas Inc. (Domglas). Consumers et Domglas sont d'importants fabricants canadiens de contenants de verre utilisés principalement pour l'emballage des aliments et des boissons. Ces deux entreprises se partagent actuellement 90% des ventes canadiennes de contenants de verre.

À la fin de l'exercice financier, l'examen par le Bureau du projet d'acquisition se poursuivait toujours.[2]

Baxter Foods Limited/McKay's Dairy Limited

Le Directeur a appris en décembre 1988 que Baxter Foods avait l'intention de se porter acquéreur de McKay's Dairy. Baxter Foods est la plus grande entreprise de traitement de lait et de produits laitiers au Nouveau-Brunswick et McKay's Dairy est une entreprise familiale solide établie à Moncton. Le Bureau s'est immédiatement livré à un examen intensif du projet d'acquisition. Par la suite, Baxter Foods a pu parfaire l'acquisition de McKay's

[1] Le 24 avril 1989, le Directeur a annoncé qu'il ne s'opposait pas, pour le moment, au projet d'acquisition puisqu'il avait conclu que la transaction n'aurait pas pour effet de réduire sensiblement la concurrence. Cette conclusion reposait en grande partie sur la preuve que Wardair était une entreprise en déconfiture et qu'aucune solution de rechange au fusionnement ne rendrait le marché plus concurrentiel. Le Directeur a annoncé également que le Bureau surveillerait les effets réels de l'acquisition.

[2] Le 25 avril 1989, le Directeur annonçait qu'il n'avait pas, pour l'instant, l'intention de contester le projet d'acquisition. L'examen du Bureau a permis de conclure que d'autres contenants à parois rigides, notamment ceux en aluminium, en acier et en plastique rigide, sont souvent des substituts possibles aux contenants de verre. Le Directeur a en outre signalé que les parties avaient déposé une demande de réduction des tarifs dans un délai plus court que celui prévu aux termes de l'Accord de libre-échange canado-américain et qu'elles prévoyaient réaliser des gains annuels en efficience de l'ordre de 53,9 millions de dollars dans un délai de trois ans, ce qui les rendrait mieux en mesure de faire face à la concurrence étrangère tant au Canada qu'aux États-Unis. On a annoncé aussi que le Bureau surveillera les répercussions réelles de l'acquisition.

Dairy à la condition que les deux entreprises soient exploitées séparément jusqu'à la conclusion de l'examen du Bureau qui se poursuivait toujours au 31 mars 1989[1].

Compagnies Molson Limitée/Elders IXL Limited.

Le 18 janvier 1989, Molson et Elders, société mère des brasseries Carling O'Keefe, ont annoncé leur intention de fusionner leurs opérations brassicoles nord-américaines sous le chef d'une nouvelle société appelée les brasseries Molson.

La nouvelle société serait le plus grand brasseur au Canada, le sixième plus grand en Amérique du Nord et le vingtième à l'échelle mondiale. Bien que l'industrie brassicole canadienne soit l'objet d'une importante réglementation provinciale et territoriale, cette industrie traverse actuellement une période accélérée de changements rapides. Ainsi, les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce interprovincial et international de la bière ont commencé à diminuer dans bon nombre de provinces. Par conséquent, l'examen intensif de cette affaire par le Bureau, toujours en cours à la fin de l'exercice financier, a comporté de nombreuses consultations avec divers intervenants de l'industrie au Canada et aux États-Unis ainsi qu'avec les autorités réglementaires provinciales et fédérale.[2]

[1] Le 20 avril 1989, le Directeur a annoncé qu'il avait conclu que le fusionnement était susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans le marché du lait au Nouveau-Brunswick et qu'il avait l'intention de déposer une demande d'ordonnance auprès du Tribunal de la concurrence. Le 12 juin 1989, Baxter Foods a vendu McKay's Dairy à Perfection Foods Limited. Cette vente a résolu les problèmes de concurrence que créait l'acquisition dans le marché de produits laitiers du Nouveau-Brunswick.

[2] Le 6 juillet 1989, le Directeur a annoncé qu'il ne s'opposerait pas, pour le moment, au fusionnement. Les répercussions du fusionnement sur la concurrence dans l'industriebrassicole canadienne feront l'objet d'une surveillance qui portera en particulier sur ces répercussions en Alberta et au Québec, où des problèmes importants de concurrence pourraient surgir. Un programme détaillé de surveillance a été mis sur pied à cet égard. De plus, les parties ont l'intention de donner accès, moyennant rémunération, au réseau de distribution de la compagnie Molson au Québec aux bières fabriquées au Canada (autres que celles de la brasserie Labatt).

Chapitre IV

Autres affaires pouvant être examinées

La Partie VIII de la Loi sur la concurrence décrit un certain nombre de situations ou pratiques pouvant être anticoncurrentielles, selon les particularités d'une affaire. Lorsque le Directeur conclut qu'une affaire rencontre les critères prévus par la Loi, il peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective. La Loi présente les types d'ordonnances qui peuvent être rendues par rapport à chacune des affaires qu'elle décrit.

Voici les affaires qui peuvent être examinées en vertu de la Loi:

- Refus de vendre: lorsqu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise par le refus, la personne est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le fournisseur, le produit est disponible en quantité amplement suffisante et l'incapacité de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs (article 75);

- Ventes par voie de consignation: lorsqu'un fournisseur qui vend ordinairement un produit à des fins de revente introduit une pratique de vente par voie de consignation pour contrôler les prix auxquels un négociant en la matière fournit le produit ou établit une distinction entre des consignataires (article 76);

- Exclusivité: lorsqu'un acheteur est obligé de faire le commerce de certains produits particuliers seulement ou à titre principal ou de s'abstenir de faire le commerce de certains produits précis, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou est largement répandue, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);

- Ventes liées: lorsqu'un fournisseur exige comme condition à ce qu'il fournisse un produit A, qu'un client achète un produit B ou s'abstienne d'utiliser un produit d'une marque particulière avec le produit A, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou la pratique est très répandue dans le marché, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);

- Limitation du marché: lorsqu'un fournisseur impose, comme condition de vente, les limitations du marché sur lequel son client peut faire le commerce, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou la pratique est très répandue dans le marché, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);

- Abus de position dominante: lorsqu'une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises, se livrent ou se sont livrées à des agissements anticoncurrentiels qui ont pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence; la Loi fournit une liste non exhaustive de types de conduites qui pourraient constituer un agissement anticoncurrentiel (articles 78 et 79);

- Prix à la livraison: lorsqu'un fournisseur se livre à une pratique qui consiste à refuser la livraison d'un article à n'importe quel endroit où des livraisons sont faites à d'autres clients, le fournisseur est important ou la pratique est répandue, et la pratique a pour effet de refuser à un client ou à un client éventuel un avantage qui lui serait autrement accessible sur le marché (articles 80 et 81);

- Accords de spécialisation: lorsque le Tribunal conclut que la mise en oeuvre de l'accord entraînera vraisemblablement des gains en efficience et pourvu que le Directeur ait obtenu une chance raisonnable de se faire entendre; lorsqu'une demande est présentée par une partie le Tribunal peut enregistrer; l'inscription peut entraîner une exemption par rapport aux dispositions de la Loi qui concernent le complot et l'exclusivité (articles 86 à 90).

D'autres dispositions de la Partie VIII touchant l'application de législations et directives étrangères et les refus par un fournisseur étranger. Plusieurs limitations et exceptions s'appliquent aux diverses affaires qui peuvent être examinées. Pour plus de certitude, le lecteur est prié de consulter la Loi.

Demandes présentées au Tribunal de la concurrence

Un cas de pratiques pouvant être examinés a été présenté devant le Tribunal de la concurrence cette année.

Chrysler Canada Ltée

Le 14 décembre 1988, le Directeur, en vertu de l'article 75, a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une demande à l'égard de la société Chrysler Canada Ltée (Chrysler). La demande visait à obtenir du tribunal une ordonnance enjoignant Chrysler de fournir des pièces d'automobiles à R. Brunet de Montréal pour fins d'exportation. Chrysler avait fait affaire avec cet exportateur depuis 1977 mais en octobre 1986, elle a refusé de lui fournir des pièces. En mai 1987, Chrysler a publié un avis interdisant à ses concessionnaires de vendre des pièces d'automobiles en vue de l'exportation. La demande du Directeur invite le tribunal à émettre une ordonnance enjoignant les fournisseurs de reprendre M. Brunet comme client aux conditions de commerce normales.

A la fin de l'exercice financier, la demande n'avait pas encore fait l'objet d'une audition.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'exercice financier, le Bureau a lancé cinq enquêtes officielles sur des affaires pouvant être examinées, autres que des fusionnements. Un certain nombre d'affaires qui avaient fait l'objet d'enquête ou d'examen ont été effectivement résolues au moyen d'un mécanisme alternatif de résolution ou un contact d'information employés par le personnel du Directeur pour s'assurer que la pratique en question cesse.

Au cours des enquêtes, on consacre beaucoup de temps à la constitution des preuves permettant d'établir qu'il y a suffisamment de motifs pour présenter une demande au Tribunal de la concurrence. Chaque année, un certain nombre d'enquêtes sont discontinuées après qu'une étude plus poussée montre qu'aucune demande n'est justifiée. Le Directeur est tenu de présenter au Ministre un rapport sur la discontinuation de toute enquête. Les paragraphes suivants donnent un résumé de trois enquêtes sur des affaires pouvant être examinées qui ont été discontinuées au cours de l'année:

Vidéocassettes – Ontario

Une demande a été présentée par six résidents en vertu de l'article 9 de la Loi. La demande a été déposée pour le compte d'un distributeur qui alléguait qu'un refus de vente de la part de certains studios canadiens et américains avait des répercussions importantes sur son commerce. L'enquête n'a pu établir que l'impossibilité pour le distributeur d'obtenir ces produits entraînait des répercussions importantes pour son commerce ni que la concurrence entre les studios ait été insuffisante. (Direction du secteur tertiaire)

Essence – Québec

Six résidents ont déposé une demande alléguant qu'un des principaux détaillants d'essence avait introduit des «marques agressives» (fighting brands) en vue de nuire à ses concurrents. L'enquête a révélé que la compagnie visée ne «contrôlait pas de façon complète ou substantielle» le commerce de l'essence dans les marchés dont il était question. Elle a également révélé que la concurrence n'avait pas été substantiellement réduite et n'était pas susceptible de l'être. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Expédition de la viande – Est du Canada

Des importateurs de viande de l'Est du Canada se sont plaints d'abus de position dominante de la part d'une conférence maritime et d'une compagnie maritime ne faisant pas partie d'une conférence. On a par la suite établi que l'accusation serait sans doute justiciable de l'exemption prévue par la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes et la preuve n'a révélé aucune infraction contre la Loi. (Direction du secteur tertiaire)

Chapitre V

Infractions criminelles relatives à la concurrence

La Partie VI de la Loi sur la concurrence interdit sous peine de sanctions criminelles, certaines pratiques commerciales déterminées : le truquage des offres, des accords ou arrangements diminuant indûment la concurrence, la publicité trompeuse ainsi que les pratiques commerciales dolosives. Pour les besoins pratiques et statistiques, les infractions indiquées aux articles 45 à 51 et à l'article 61, pouvant être définies en termes généraux comme des infractions relatives à la concurrence, sont traitées distinctement des dispositions que contiennent les articles 52 à 60 au sujet de la publicité trompeuse et des pratiques commerciales dolosives. Voici les infractions que comprend ce groupe :

- Les complots, associations d'intérêts, accords ou arrangements pour diminuer indûment la concurrence dans la fourniture, la fabrication ou l'obtention d'un produit (article 45);
- Le truquage des offres; un arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent à ne pas présenter d'offres en réponse à un appel,ou lorsqu'il y a complicité dans la présentation de soumissions, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant de telles actions (article 47);
- Le fait de se livrer sciemment à une politique de prix qui établit une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles en accordant à un acheteur un escompte ou un autre avantage qui n'est pas accessible à d'autres concurrents achetant des articles de qualité et quantité similaires (alinéa 50(1)*a*));
- La pratique d'une politique de vente de produits dans n'importe quelle région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qui sont exigés ailleurs au Canada, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)*b*));
- La pratique d'une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)*c*));
- L'octroi à un acheteur, à des fins de réclame ou de publicité, d'une remise qui n'est pas offerte à des conditions proportionnées à des acheteurs concurrents (article 51);
- La tentative de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit, ou le refus de fournir un produit à une personne ou l'établissement de quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime de bas prix de cette personne (paragraphe 61(1));
- La tentative de persuader un fournisseur de refuser de fournir un produit à une personne donnée en raison du régime de bas prix de cette personne (paragraphe 61(6)).

D'autres dispositions touchent l'exécution de directives étrangères, les accords relatifs à la participation au sport professionnel et les accords bancaires. Un certain nombre d'exclusions et d'exceptions s'appliquent à ces dispositions ainsi que certaines défenses. Pour plus de certitude, les lecteurs sont priés de consulter la Loi. L'annexe I fournit des renseignements sur les peines applicables en cas de contravention à ces dispositions.

Poursuites terminées devant les tribunaux

Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1989, les tribunaux ont examiné 43 poursuites en vertu de contraventions aux dispositions touchant la concurrence. Il s'agissait de sept poursuites instituées au cours de l'année, et 36 poursuites provenant des années précédentes. Les vingt-trois poursuites réglées durant l'année ont donné les résultats suivants : 15 condamnations, 7 acquittements des accusés et une ordonnance d'interdiction sans condamnation. Les amendes imposées ont totalisé 3 029 000 $. En outre, parmi les 20 poursuites qui se trouvaient devant les tribunaux à la fin de l'année, il restait à payer 303 000 $ d'amendes dans trois affaires faisant l'objet d'un appel ou dans lesquelles les poursuites contre certains accusés étaient encore en cours.

Toutes les poursuites judiciaires relatives à la disposition des chefs d'accusation après une enquête préliminaire ou un procès sont décrites dans les paragraphes suivants. En outre, l'annexe IV donne une liste des causes qui se sont terminées au cours de l'année et l'annexe V donne un compte rendu des affaires dans lesquelles des accusations ont été portées et pour lesquelles des poursuites judiciaires sont en cours.

Poursuites judiciaires : 1987 à 1989

Article	Poursuites instituées		Poursuites terminées					
			Condamnation		Ordonnance d'interdiction		Non-condamnation	
	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89
33*	–	–	1	–	–	–	–	–
45	5	2	2	2	4	1	2	1
47	2	–	–	3	–	–	1	–
50(1)*a*)	–	1	–	1	–	–	–	–
51	–	–	–	1	–	–	–	–
61(1)*a*)	6	3	2	6	–	–	4	1
61(1)*b*)	4	1	2	2	–	–	2	5
61(6)	1	–	–	–	–	–	1	–
Total	18**	7***	7	15	4	1	10	7

* Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.
** 18 poursuites provenant de 12 causes se rapportant à des infractions à des dispositions précises de la Loi.
*** 7 poursuites provenant de 6 causes se rapportant à des infractions à des dispositions précises de la Loi (l'une d'entre elles réunissant neuf éléments distincts).

Accords pour réduire la concurrence et truquage des offres

Autobus scolaires

Le 27 avril 1988 l'Association du Transport Écolier du Québec a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'article 47, a été condamnée à une amende de 23 000 $ et une ordonnance d'interdiction a été rendue contre elle. Cette enquête a débuté en 1982 à la suite d'une demande en vertu de l'article 9 par six résidents du Canada qui alléguaient que l'Association s'était livrée au truquage des offres relativement à une demande d'offres par la Commission scolaire régionale de Charlevoix. (Direction du secteur tertiaire)

Formulaires commerciaux – Nouvelle-Écosse

Le 8 juin 1988, R.L. Crain Inc. et Moore Corporation Limited ont toutes deux plaidé coupables devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse à une accusation de truquage d'offres relativement à des offres présentées au gouvernement de Nouvelle-Écosse au cours de la période 1979 à 1982. Les infractions avaient trait à la fourniture d'une quantité importante de formulaires commerciaux à divers ministères et organismes du gouvernement de la Nouvelle- Écosse au cours de cette période. Chacune des sociétés a été condamnée à une amende de 200 000 $ pour un total de 400 000 $. Le tribunal a rendu une ordonnance générale d'interdiction avec le consentement des compagnies visant la totalité de leurs opérations en matière de formulaires commerciaux dans le pays. Une des conditions que l'ordon nance impose aux compagnies est de mettre en oeuvre un programme interne de sensibilisation pour informer leurs employés des conditions de l'ordonnance et des dispositions de la Loi sur la concurrence. (Direction du secteur tertiaire)

Formulaires commerciaux – Saskatchewan

Le 9 juin 1988, à Saskatoon, R.L. Crain Inc., Moore Corporation Limited, Lawson Business Forms (Manitoba) Ltd. et Southam Printing Limited ont plaidé coupables devant la Cour du Banc de la Reine à une accusation globale de truquage d'offres en ce qui concerne les offres présentées au gouvernement de la Saskatchewan et au Saskatchewan Government Insurance au cours des années 1980 et 1981.

Chacune des quatre sociétés a été condamnée à 400 000 $ d'amende pour une amende totale de 1 600 000 $, l'amende globale la plus considérable qui ait jamais été imposée en vertu de la Loi sur la concurrence ou de l'ancienne Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Lawson avait également plaidé coupable à un chef de maintien des prix relativement à des événements de 1981 et le montant total de son amende comprenait une pénalité de 40 000 $ imposée par rapport à cette accusation. D'autres accusations contre les diverses compagnies et contre cinq particuliers ont été retirées.

Le tribunal a rendu une ordonnance générale d'interdiction. En plus d'interdire aux compagnies toute activité en vue de la perpétration d'infractions de truquage des offres ou de maintien des prix, l'ordonnance leur impose de mettre en œuvre un programme interne de sensibilisation pour leurs employés et de publier un compte rendu des conditions de l'ordonnance dans certaines publications largement répandues chez les gens d'affaires, les imprimeurs et les acheteurs. (Direction du secteur tertiaire)

Services de courtage immobilier

Le 20 décembre 1988 une ordonnance d'interdiction a été rendue contre la Chambre d'Immeuble du Saguenay-Lac St-Jean Inc., la Chambre d'Immeuble de Québec, la Chambre d'Immeuble de Montréal, la Chambre d'Immeuble de l'Outaouais Inc., l'Association of Regina Realtors Inc., Calgary Real Estate Board Co-op Ltd., Fraser Valley Real Estate Board, Windsor-Essex County Real Estate Board, London and St. Thomas Real Estate Board et l'Association canadienne de l'immeuble. En vertu d'une condition d'affiliation à l'Association canadienne de l'immeuble, l'ordonnance s'applique également à toutes les chambres ou associations de l'immeuble au Canada. L'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 34(2), après que les parties désignées à l'ordonnance eurent consenti aux conditions de cette dernière et admis le contenu de l'exposé des faits accompagnant l'ordonnance. L'exposé des faits décrit les divers règlements et pratiques utilisés par chacune des chambres intimées pour réduire indûment la concurrence dans leur marché respectif et pour maintenir les tarifs ou les honoraires exigés par les courtiers.

L'ordonnance d'interdiction a pour but de promouvoir la concurrence en éliminant certains obstacles à cette concurrence. En particulier, l'ordonnance interdit aux intimés d'établir ou de contrôler le taux des commissions ou les honoraires pour le Service d'inscriptions multiples (SIM) ou d'autres services d'inscription et de limiter la publicité des taux et honoraires dans toute publication. De plus, on interdit aux chambres de poser des obstacles à ce que l'on offre des récompenses financières aux propriétaires pour les inciter à confier leur mandat à un courtier en particulier. En outre, les chambres ne peuvent refuser aux vendeurs agréés le droit de s'affilier et d'avoir accès au système d'inscriptions multiples et aux autres services des chambres pourvu que ces derniers se conforment à des normes financières raisonnables et possèdent la formation requise.

De plus, on devait publier la teneur de l'ordonnance dans les journaux locaux et nationaux et, une fois par année, dans chacun des catalogues d'inscriptions multiples des chambres. L'Association canadienne de l'immeuble devra également donner un séminaire annuel à ses membres pour exposer les conditions de l'ordonnance et expliquer comment la Loi sur la concurrence s'applique à l'industrie de l'immeuble. Enfin, l'ordonnance contient certaines mesures en vue d'aider le Directeur à contrôler le respect des conditions de l'ordonnance. (Direction du secteur tertiaire)

Porcs

Le 15 janvier 1988, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rendu sa décision dans l'affaire des porcs de l'Alberta mettant en cause Canada Packers Inc. Cette affaire se fonde sur des allégations voulant que les principales salaisons de l'Alberta se soient entendues pour se partager les porcs de boucherie offerts en vente, pour les acheter à un prix convenu et pour fixer les prix des produits du porc destinés à être vendus aux distributeurs. Trois des entreprises – Burns Food Limited, Eschem Canada Inc. et Gainers Limited – ont plaidé coupables le 9 décembre 1983 à une accusation de complot dans l'achat de porcs de boucherie et ont été condamnées chacune à une amende de 125 000 $. On a procédé à l'instruction de l'affaire de la Canada Packers qui a été acquittée de toutes les accusations. L'entreprise Intercontinental Packers Limited a plaidé coupable au cours du procès et a été condamnée à une amende de 100 000 $ le 23 février 1988. La Couronne s'est désistée, par la suite, de son appel de l'acquittement de Canada Packers. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Boissons gazeuses

Le 12 septembre 1988 deux accusées, Beverage Services Ltd. et Blackwoods Beverages Ltd., ont plaidé coupables à une accusation en vertu de l'alinéa 45(1)*c*) d'avoir conclu une entente pour établir le prix des boissons gazeuses dans la région de Brandon. Les accusées détenaient le droit exclusif d'embouteillage des principales marques de boissons gazeuses y compris Coca-Cola, Seven-Up et Pepsi-Cola. Chacune des deux entreprises a été condamnée à une amende de 50 000 $ et une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(1) a été rendue contre elles.

En janvier 1989 des poursuites fondées sur une autre accusation en vertu de l'alinéa 45(1)*c*) contre Blackwoods Beverages Ltd. et Coca-Cola Ltd. ont abouti. On reprochait aux accusées d'avoir fixé les prix des boissons gazeuses dans la région de Winnipeg. Le 12 septembre 1988 Blackwoods Beverages Ltd. a plaidé coupable à cette accusation et a été condamnée à une amende de 75 000 $. L'ordonnance d'interdiction signalée ci-dessus a également été étendue aux activités de la compagnie dans la région de Winnipeg. Le 13 janvier 1989, Coca-Cola Ltd. a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 65 000 $. Une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(1) a également été rendue contre elle. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Maintien des prix

Lunettes de soleil

Raymond Lanctôt (1982) Limitée et Diane Lanctôt ont toutes deux été acquittées d'une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) le 19 avril 1988. L'enquête avait été déclenchée par la plainte d'un détaillant de Calgary qui alléguait que les accusées avaient refusé de lui fournir leur produit en raison de son régime de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Essence – Markham

Le 24 juin 1986, la compagnie Sunoco Inc. a été trouvée coupable d'une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et condamnée à une amende de 200 000 $. Les circonstances de cette affaire sont décrites à la page 50 du Rapport annuel de 1986. Le 25 mai 1988, après un appel par l'accusée, l'amende a été réduite à 100 000 $. L'appel interjeté par la Couronne de l'acquittement de Sunoco à l'égard d'une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) de la Loi a été rejeté. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Skis Rossignol

Le 20 juin 1988, Raymond Lanctôt Ltée, devenue par la suite la Société de Distribution Rossignol du Canada et la Compagnie fédérale 49225, a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) de la Loi et a été condamnée à une amende de 12 000 $. Deux autres chefs en vertu de cet alinéa et trois chefs en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) ont, à la même date, fait l'objet d'un retrait. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue. Cette enquête avait été déclenchée en avril 1982 par une plainte d'un détaillant qui alléguait que la compagnie décourageait systématiquement la publicité et la vente des produits Rossignol à bas prix. Leur poursuite avait été tenue en état jusqu'à ce que soit déterminée l'issue d'une contestation de la recevabilité de preuves recueillies au moyen de la procédure d'ordonnance de perquisition prévue par la Loi des enquêtes sur les coalitions. Cette question a été réglée le 13 mai 1987 alors que la Cour d'appel fédérale a renversé une décision antérieure annulant les mandats de perquisition et a ordonné que les documents saisis soient remis à la Couronne. (Direction du secteur tertiaire)

Pain – Cornwall

Le 23 septembre 1986, George Lanthier & Fils Limitée a été trouvée coupable d'un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et condamnée à une amende de 2 000 $. L'accusée a interjeté appel de sa condamnation mais l'appel a été rejeté le 18 octobre 1988. Cette enquête avait débuté à la suite de renseignements de la part d'un épicier de Cornwall selon lequel l'accusée cherchait à imposer un prix de vente au détail pour une marque de pain et menaçait de refuser de fournir ses produits si le plaignant y dérogeait. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Équipements pour produits laitiers

Le 15 novembre 1988, Dairy Supplies Limited a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) et a été condamnée à payer une amende de 5 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue. L'enquête a débuté en octobre 1982 à la suite d'une plainte d'un exploitant d'un atelier de réparation d'équipements de réfrigération qui alléguait que Dairy Supplies Limited, distributeur exclusif d'appareils et de pièces fabriqués par Taylor Freezer, établissait des distinctions dans la vente et la distribution de pièces nécessaires pour réparer les appareils fabriqués par Taylor.

Le 13 février 1985, une accusation a été portée contre Dairy Supplies Limited en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 3 juin 1986, l'accusée a été acquittée lorsque des éléments de preuve saisis en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi ont été exclus pour le motif que leur saisie contrevenait à la Charte des droits et libertés. Le 13 janvier 1987 un appel interjeté par la Couronne était accueilli et un nouveau procès ordonné. La Cour suprême du Canada a maintenu cette décision en appel. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Extincteurs

Le 17 novembre 1988, la Williams Brothers Corporation a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) et a été condamnée à une amende de 12 000 $. La poursuite a retiré une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). L'enquête a débuté à la suite d'une plainte d'un détaillant alléguant que la compagnie avait tenté de lui faire augmenter ses prix et avait par la suite refusé de lui fournir des produits à cause de son régime de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Ordinateurs

Le 31 janvier 1989, Commodore Business Machines Limited a été trouvée coupable en vertu de trois dispositions de la Loi. Les accusations portaient sur des infractions touchant la distribution d'ordinateurs aux particuliers et aux établissements. Commodore a plaidé coupable à une accusation d'avoir accordé des remises excessives à des fins de publicité, contrairement aux dispositions de l'article 51 et à une accusation d'avoir établi une distinction à l'encontre de concurrents d'acheteurs en accordant des escomptes de volume et des primes de promotion, en contravention de l'article 50. La compagnie a été condamnée à payer des amendes de 25 000 $ et de 40 000 $ respectivement à l'égard de ces deux infractions. De plus, Commodore a plaidé coupable à deux accusations d'avoir tenté d'influencer un détaillant du Nouveau-Brunswick et un groupe d'acheteurs de produits électroniques du Québec d'augmenter leurs prix pour les produits Commodore, en contravention de l'alinéa 61(1)*a*). La compagnie a été condamnée à une amende de 15 000 $ pour chacune des accusations de maintien des prix. Le montant global des amendes dans cette affaire s'est élevé à 95 000 $. De plus, le tribunal a rendu une ordonnance d'interdiction. (Direction du secteur tertiaire)

Fours à micro-ondes Toshiba

Le 17 février 1989, Toshiba of Canada Limited a plaidé coupable à deux accusations en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). L'accusée a été condamnée à des amendes de 40 000 $ à l'égard d'une des accusations et de 25 000 $ pour l'autre. Trois autres accusations ont fait l'objet d'un sursis. L'enquête dans cette affaire avait débuté en janvier 1986 à la suite de plaintes alléguant que l'accusée avait tenté de faire monter les prix demandés par des détaillants à Richmond (C.-B.) et Kitchener (Ontario) pour des fours à micro-ondes Toshiba et avait refusé de fournir ces produits aux vendeurs à cause de leur régime de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Essence – Winnipeg

Le 27 février 1989, Shell Canada Products Limited a été trouvée coupable d'une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). L'enquête a débuté en septembre 1986 à la suite de plaintes alléguant que Shell Canada Products Limited avait tenté de faire monter le prix de l'essence demandé par Jet Automatic Car Wash à Winnipeg (Manitoba). Le 14 mars 1989, après avoir entendu les plaidoiries sur la sentence, le tribunal a condamné l'accusée à payer une amende de 100 000 $. L'accusée a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et la Couronne, du quantum de l'amende. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Procédures judiciaires relatives aux causes en instance

Un certain nombre de procédures judiciaires sont prises, chaque année, dans des affaires qui n'ont pas encore été portées devant les tribunaux. Il s'agit souvent de contestations judiciaires portant sur la procédure utilisée pour recueillir la preuve au cours de l'enquête. Les paragraphes suivants exposent brièvement certaines des principales décisions rendues dans les cas de ce genre au cours de l'année.

Dans l'affaire *Nova Scotia Pharmaceutical Society c. Canada*,[1] le juge Burchell de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rendu le premier jugement portant sur une question de secret professionnel de l'avocat soulevée à l'encontre des dispositions en matière de perquisition de la Loi sur la concurrence. Le juge Burchell a accueilli en partie la demande. Il a jugé que la seule présence de l'avocat du demandeur lors d'une réunion ne conférait pas au procès-verbal de cette réunion le bénéfice du secret professionnel; il a reconnu, toutefois, que l'on pouvait invoquer le secret professionnel à l'égard de procès-verbaux de réunions qui rapportaient des discussions au sujet d'un avis juridique ou qui relataient la teneur de cet avis, que l'avocat du demandeur ait ou non été présent lors des réunions. Le juge Burchell a également jugé que des formulaires non remplis de procuration et d'avis de résiliation incarnaient des avis juridiques et étaient donc, par conséquent, justiciables du secret; il a cependant refusé de reconnaître que le privilège s'appliquait à des formulaires qui avaient été remplis et signés avec l'intention que leur teneur soit communiquée à des tiers.

Dans l'affaire *R. c. Dairy Supplies Ltd.*,[2] la Cour suprême du Canada, rendant sa décision dans un appel d'un jugement de la Cour d'appel du Manitoba, a confirmé la recevabilité en preuve de documents saisis en vertu des dispositions en matière de perquisition de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions après la proclamation de la Charte des droits et libertés mais avant qu'une cour supérieure ait déclaré que ces dispositions étaient inconstitutionnelles. Le juge de première instance s'était autorisé du paragraphe 24(2) de la Charte des droits et libertés pour refuser de recevoir les documents en preuve au procès de l'accusée, inculpée d'une accusation de maintien des prix. La Cour d'appel du Manitoba, signalant qu'il n'y avait aucune preuve de mauvaise foi de la part des agents qui avaient exécuté la perquisition et que les documents saisis existaient avant la perquisition illégale, a conclu que la preuve n'était pas de nature à nécessiter une déclaration d'irrecevabilité de la part du juge de première instance. La Cour d'appel a donc accueilli l'appel interjeté par la Couronne de l'acquittement de l'accusée et a ordonné un nouveau procès. La Cour suprême du Canada a jugé que la décision de la Cour d'appel d'exercer son pouvoir de contrôler la conclusion du juge de première instance en vertu de la Charte des droits et libertés n'était entachée d'aucune erreur. Elle a par conséquent rejeté l'appel interjeté par l'accusée du jugement de la Cour d'appel.

Les procédures judiciaires se poursuivent relativement à plusieurs enquêtes qui ont été suspendues dans l'attente d'une décision de la Cour suprême du Canada concernant les interrogatoires oraux tenus en vertu de l'article 17 de l'ancienne Loi. Les dispositions de cet article conféraient à un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce le pouvoir d'ordonner l'interrogatoire sous serment de personnes résidantes ou présentes au Canada, ou la production par elles de livres, dossiers ou tout autre document.

Le 22 octobre 1987, dans l'affaire *Stelco Inc. c. le Procureur général du Canada*, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Division de première instance. Celle-ci devait déterminer si les dispositions relatives aux interrogatoires de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contrevenaient à l'article 7 de la Charte. La Cour d'appel a indiqué qu'elle était d'accord avec le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Thompson Newspaper Ltd. et al. c. le Directeur des enquêtes et recherches et al.* selon lequel les dispositions relatives aux interrogatoires de l'article 17 ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 7 de la Charte. La Cour d'appel fédérale a suspendu d'autres interrogatoires oraux dans une enquête sur l'industrie de l'acier laminé en janvier 1988, dans l'attente des résultats des affaires *Thompson* et *Stelco*. La Cour suprême du Canada a entendu les affaires *Thompson* et *Stelco* en novembre 1988.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'année financière, le Directeur a entrepris 11 enquêtes officielles en vertu des articles 45 à 51 et de l'article 61. Il a eu recours aux mandats de perquisition délivrés en vertu de l'article 15 de la Loi pour obtenir des renseignements complémentaires dans trois enquêtes.

À la fin de la dernière année financière, 15 causes qui avaient été soumises au Procureur général afin qu'il détermine si des poursuites ou d'autres procédures devaient être entreprises, étaient encore à l'étude. Dix-neuf autres cas ont été soumis au Procureur général en 1988-1989.

Dans le cadre des enquêtes, un temps considérable est consacré à la collecte des preuves nécessaires pour établir l'infraction. Chaque année, un certain nombre de ces enquêtes sont abandonnées lorsque les travaux ne permettent pas d'étayer les accusations. Le Directeur est tenu de présenter un rapport au Ministre sur les enquêtes discontinuées. Vingt-six enquêtes entreprises en vertu des articles 45 à 51 et de l'article 61 et des anciennes dispositions créant des infractions de fusionnement et de monopole ont été abandonnées au cours de l'année. Ces cas sont décrits brièvement à l'annexe VI.

[1] *Nova Scotia Pharmaceutical Society c. Canada*, C.S.N.É., 23 novembre 1988 (non publié).

[2] *R. c. Dairy Supplies Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 665.

Chapitre VI

Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives

Les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont prévues par les articles 52 à 60 de la Loi sur la concurrence. Ces dispositions s'appliquent généralement à tous ceux qui s'occupent de promouvoir la fourniture ou l'utilisation d'un produit, ou des intérêts commerciaux quelconques. Toutefois, quelques-unes de ces dispositions s'appliquent uniquement à ceux qui donnent des indications sous forme de publicité. Les pratiques interdites par ces dispositions sont les suivantes :

- Donner des indications fausses ou trompeuses sur un point important (article 52(1)*a*));
- Donner des indications trompeuses sur le prix auquel un produit est habituellement vendu (article 52(1)*d*));
- Faire le double étiquetage lorsque le produit est fourni à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés (article 54);
- Faire de la publicité portant qu'on offre à un prix d'occasion un produit qu'on ne fournit pas en quantité raisonnable (article 57);
- Vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé (article 58);
- Organiser un concours publicitaire sans que le nombre et la valeur approximative des prix, de même que les faits importants touchant les chances de gain ou la distribution des prix ne soient convenablement et loyalement divulgués et sans que d'autres conditions ne soient respectées (article 59).

D'autres dispositions portent sur les allégations de rendement, les garanties, les épreuves et attestations, de même que les systèmes de vente pyramidale ou de vente par recommandation. Il existe des exclusions, des restrictions et des moyens de défense qui s'appliquent aux dispositions. Pour plus de certitude, le lecteur est prié de consulter la Loi. Les renseignements concernant les peines prévues par la Loi en cas de violation des dispositions se trouvent à l'annexe I.

Poursuites judiciaires

Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1989, les tribunaux se sont penchés sur 232 cas de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. Il s'agit de 110 poursuites entamées au cours de l'année et de 122 autres dont les tribunaux avaient été saisis au cours des années précédentes. Sur ce nombre, 23 causes avaient été examinées par les tribunaux au cours des années antérieures, mais elles faisaient l'objet d'un appel au début de l'année. Au cours de l'année, 125 cas ont été réglés, 77 ont donné lieu à des condamnations, 45 ont débouché sur des acquittements, sur le retrait des accusations ou sur d'autres procédures judiciaires, et trois cas ont entraîné l'émission d'une ordonnance d'interdiction sans condamnation. Des amendes totalisant 812 980 $ ont été imposées au cours de l'année. En outre, sur les 107 cas qui se trouvaient devant les tribunaux à la fin de l'année, on comptait 208 000 $ en amendes non payées dans 11 cas faisant l'objet d'un appel ou dans lesquels les procédures entamées contre certains des accusés étaient encore en instance.

Les poursuites terminées au cours de l'année figurent à l'annexe VII avec la mention des produits en cause, du nom des personnes accusées, du lieu de l'infraction et des détails touchant la décision. Les poursuites en instance figurent à l'annexe VIII. Le paragraphe suivant indique quelques-unes des poursuites judiciaires les plus importantes ayant eu lieu au cours de l'année.

Matériau de toiture

Le 3 mars 1989, la Cour fédérale du Canada a émis une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(2), visant International Exteriors Ltd. L'ordonnance a trait aux déclarations faites par l'intimée concernant la durabilité et les qualités de rendement énergétique et de résistance aux intempéries d'un matériau de toiture métallique. Le Directeur s'inquiétait du fait que les déclarations ne se fondaient pas sur des épreuves suffisantes et appropriées, comme l'exige l'alinéa 52(1)*b*). Après discussion entre l'intimée et le représentant du Directeur et du Procureur général, une ordonnance d'interdiction par consentement a été demandée et accordée. L'ordonnance interdit à l'intimé toute conduite qui tend à la répétition de la pratique pour une période de dix ans. L'intimée a aussi publié des avis rectificatifs.

Concours publicitaire

En octobre 1985, Simpsons Limited a tenu un concours «mini-casino» d'une journée au cours duquel on distribuait des cartes de jeux aux clients. Les cartes et les annonces du concours qui avaient été publiées dans les

journaux déclaraient «vous pouvez économiser 10 %, 15 %, 20 % ou 25 % sur presque tout en magasin». On ne révélait pas qu'il y avait en fait deux sortes de cartes : 90 % des cartes affichaient le symbole de 10 % sous les quatre onglets, ce qui ne permettait pas de réaliser les économies de 15 %, 20 % ou 25 % annoncées, alors que les autres cartes comprenaient les quatre symboles de pourcentage.

La compagnie a été inculpée en vertu de l'alinéa 52(1)*a*) et 59(1)*a*). Bien que la condamnation ait été rendue en vertu de l'alinéa 52(1)*a*), les éléments de la décision ayant trait aux dispositions sur les concours de la Loi sont importants, puisqu'ils définissent de façon plus précise l'article 59. Le juge Sheard de la Cour de district de l'Ontario a déclaré que cet événement publicitaire ne constituait pas un concours, une loterie ou un jeu de hasard. Il s'agissait, cependant, d'une attribution d'un avantage (le droit d'acheter à rabais) par un jeu faisant intervenir le hasard (puisque c'est le hasard qui déterminait le type de carte reçue et l'onglet soulevé), dans le but de promouvoir la vente de produits, et par conséquent, cet événement publicitaire était visé à l'article 59.

L'accusée a été reconnue coupable de l'accusation portée en vertu de l'alinéa 52(1)*a*) et condamnée à une amende de 100 000 $. Une suspension conditionnelle a été consignée pour les autres accusations.

Amincissement

Dans le cadre de plusieurs cas connexes, Paolo Noël, 14674 Canada Inc., Les Laboratoires Parolan, 2426-8377 Québec Inc., Pierre Hébert, Éditions Multi-Média G.P., Les Laboratoires Produits Français, Lipidex Inc. et Les Distributions Kiloral Inc. ont été accusés d'avoir donné des indications fausses et trompeuses relativement à l'efficacité de divers produits de régimes amaigrissants. Il a été établi que ces produits n'étaient bénéfiques que s'ils étaient utilisés en conjonction avec une diète. La seule diète en fait était responsable d'une proportion importante ou de la totalité de la perte de poids.

Le 17 janvier 1989, les accusés ont chacun plaidé coupable aux accusations portées en vertu de l'alinéa 52(1)*a*) et ont été condamnés à une amende totale de 75 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise à l'endroit de Les Laboratoires Parolan, 2426-8377 Québec Inc. et Éditions Multi-Média G.P.

Le 22 mars 1985, le Independent Order of Foresters (I.O.F.) a été accusé d'avoir fait des déclarations fausses et trompeuses relatives aux possibilités d'emploi dans leur compagnie. Le 13 janvier 1987, le juge Whealy de la Cour de district de l'Ontario a acquitté l'I.O.F. de quinze accusations portées en vertu de l'alinéa 52(1)*a*). Le 7 février 1989 l'appel interjeté par la Couronne a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario.

Assurance

Le juge Whealy avait acquitté l'I.O.F. pour plusieurs motifs. Il avait conclu que le paragraphe 52(1) ne faisait allusion qu'aux indications données «au public», ce qui pour lui signifiait le public consommateur et non pas les postulants à un emploi. La Cour d'appel n'était pas d'accord avec cette limite imposée à l'application de l'article.

Le juge de première instance s'appuyait en outre sur la «doctrine des industries réglementées» comme fondement de l'acquittement, puisqu'il concluait que l'I.O.F. est assujetti à la réglementation provinciale en vertu de la Loi sur les assurances de l'Ontario (L.R.O. 1980, c. 218). La Cour d'appel a déclaré qu'il ne peut y avoir d'exemption des dispositions de la Loi sur la concurrence en vertu de cette doctrine à moins qu'il y ait une direction ou au moins une autorisation d'exécuter l'acte interdit par la Loi sur la concurrence. Étant donné que la Loi sur les assurances n'autorise pas, et enjoint encore moins, l'I.O.F. à donner des indications fausses ou trompeuses ou à donner une indication quelconque qui pourrait être jugée fausse par le public, cette défense ne s'applique pas dans les circonstances.

L'autre motif de l'acquittement portait sur le caractère effectivement faux ou trompeux des déclarations, au sens de l'article. Le Cour d'appel a conclu que même si le juge de première instance avait peut-être été généreux dans son interprétation des faits, ses inférences étaient légitimes, et pour cette raison l'appel a été rejeté.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'année financière, le Directeur a entamé 90 enquêtes officielles conformément aux articles 52 à 59. Des mandats de perquisition ont été émis en vertu de la Loi pour obtenir des renseignements, conformément à l'article 15, dans le cas de neuf enquêtes.

À la fin de l'année financière 1987-1988, 53 des cas renvoyés au procureur général pour examen pour savoir s'il y avait infraction ou s'il fallait entamer d'autres poursuites étaient encore à l'étude. Au cours de 1988-1989, 75 autres cas ont été renvoyés au procureur général.

Chaque année, un temps considérable est alloué pour recueillir des renseignements sur des cas qui, de l'avis du Directeur, ne justifient pas en fin de compte une enquête plus poussée. Le Directeur doit rendre compte au Ministre de la cessation de toute enquête. Les trois enquêtes entamées en vertu des articles 52 à 59 qui ont été discontinuées au cours de l'année sont décrites à l'annexe IX.

Le tableau suivant indique les activités entreprises depuis l'exercice 1984-1985 en vertu des articles 52 à 59 de la Loi.

Activités découlant des dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives

	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89
Nombre total de plaintes reçues	10 632	10 668	12 382	13 496	13 237
Nombre de dossiers ouverts	9 816	9 809	11 514	12 374	12 043
Demandes d'enquêtes en vertu de l'article 9	1	–	–	1	–
Nombre d'examens terminés	2 145	2 151	2 188	2 187	1 937
Enquêtes officiellement discontinuées	4	–	–	3	3
Affaires soumises au Procureur général du Canada	136	175	151	83**	75
Affaires soumises au Procureur général qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	10	19	10	–	5
Poursuites instituées au cours de l'année	148	158	149	131**	110
Causes terminées : condamnations	137	109	111	84	77
Ordonnances d'interdiction sans condamnation	–	–	–	2	3
Causes terminées : non-condamnations*	54	33	41	43**	45

* Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instances etc.
** Corrigé.

Chapitre VII

Représentations aux offices, commissions et autres tribunaux

En vertu des articles 125 et 126 de la Loi sur la concurrence, le Directeur des enquêtes et recherches est autorisé à présenter des observations et des preuves aux offices fédéraux et provinciaux, ainsi qu'aux commissions ou autres tribunaux. De plus, le ministre des Consommateurs et des Sociétés peut ordonner qu'une observation soit présentée par le Directeur devant un office de réglementation fédéral. Dans le cas des offices de réglementation provinciaux, le Directeur ne peut présenter d'observations qu'à la demande de l'office ou avec son accord.

Un nombre considérable d'observations présentées au cours des années passées se rapportent aux auditions de cas survenus dans les industries des communications et des transports. Cependant, le Directeur a également comparu devant le Tribunal canadien des importations, les offices fédéraux et provinciaux de l'énergie et les offices de commercialisation des produits agricoles. Chaque fois, il s'est appliqué à fournir une évaluation qualitativement judicieuse des faits pertinents et des répercussions probables que le sujet à l'étude pourrait avoir sur la concurrence.

Observations du Directeur aux offices de réglementation

Tribunal canadien des importations – Hyundai Motor Company

Comme le signale la page 25 du Rapport annuel de 1988, le Directeur est intervenu dans des procédures engagées devant le Tribunal canadien des importations pour contester des plaintes de dumping formulées contre la Hyundai Motor Company. Bien que les plaignantes, Ford et General Motors, aient donné avis de leur intention de demander un examen judiciaire de la décision du Tribunal de rejeter leur demande, à la fin de l'année aucune démarche en ce sens n'avait été entreprise. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Enquête du CRTC sur les coûts des télécommunications – Phase III

La troisième étape de l'enquête du CRTC sur le prix de revient a débuté le 15 décembre 1981. À cette date, on annonçait que des audiences publiques auraient lieu pour étudier l'élaboration de méthodes d'attribution des coûts pour les catégories actuelles de services offerts par les sociétés d'exploitation des télécommunications. Depuis lors, le Directeur a participé à tous les aspects de l'enquête. Le Rapport annuel de 1988 expose, à la page 25, les circonstances entourant cette affaire.

Le 14 décembre 1988, le CRTC a publié un avis invitant le public à formuler des observations sur les correctifs à apporter et sur les modifications possibles aux manuels d'établissement des coûts. Parmi les questions clés faisant l'objet de discussions figuraient des questions que le Directeur avait soulevées lors de sa présentation antérieure. Le Directeur a l'intention d'adresser d'autres commentaires au CRTC à la suite de l'avis public de ce dernier. (Direction des affaires réglementées)

Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld. Tel) – Branchement terminal

Le 19 juin 1986, Corner Brook Pulp and Paper Limited, le Governing Council of the Salvation Army Canada East et cinq hôpitaux terre-neuviens ont déposé une plainte auprès du Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities, demandant l'autorisation de raccorder les téléphones appartenant aux clients du réseau public commuté de Nfld. Tel.

Le Directeur déposait le témoignage écrit de deux témoins experts. Dans son argumentation finale, faite de vive voix devant la Commission, le Directeur a soutenu que la demande était dans l'intérêt public et qu'elle devrait être approuvée. Au mois d'août 1988 la Commission a fait connaître sa décision sur cette question. La décision approuvait la demande des demandeurs concluant à la libéralisation des règlements visant le branchement de l'équipement terminal multilignes. Au 31 mars 1989, Newfoundland Telephone n'avait pas encore terminé l'élaboration de la tarification nécessaire pour que la décision de la Commission puisse prendre effet. (Direction des affaires réglementées)

CNCP – Demande d'exemption de la réglementation

Le 10 septembre 1986, les télécommunications CNCP demandaient au CRTC des ordonnances les exemptant a) de l'obligation de déposer leurs tarifs de service et b) des exigences découlant de l'Enquête sur le prix de revient. À l'appui de sa demande, CNCP a soutenu qu'elle ne représente pas une force dominante sur les marchés qu'elle dessert, qu'elle n'offre pas de services monopolistiques et que, par conséquent, elle devrait être réglementée d'une manière qui reflète son milieu concurrentiel.

Le 3 juillet 1987, le Directeur présentait des arguments favorables à l'accueil de la demande du CNCP. Le Directeur a fait remarquer que CNCP n'exerce de force dominante sur aucun marché, que ses prix étaient dictés par les forces du marché et qu'elle avait une aptitude restreinte à se conduire d'une manière anticoncurrentielle. Le CRTC a fait droit à la demande de CNCP le 22 septembre 1987. Le 11 mars 1988, le Syndicat des travailleurs en télécommunications s'est vu accorder l'autorisation d'en appeler de cette décision à la Cour fédérale du Canada. Le 13 octobre 1988, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision. La Cour d'appel a jugé que les pouvoirs du CRTC en vertu de la Loi sur les chemins de fer ne comprenaient pas celui d'exempter une entreprise de télécommunications soumise à l'autorité fédérale de l'obligation de déposer une demande d'autorisation de ses tarifs. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au CRTC pour réexamen. Ce jugement a été porté en appel. (Direction des affaires réglementées)

Bell Canada – Détarification

Le 4 mars 1988, Bell Canada demandait au CRTC une ordonnance l'exemptant de l'obligation de déposer son tarif pour ses services concurrentiels de réseau (autres que ses services interconnectés de transmission de la voix). Bell Canada a proposé que l'exemption soit assujettie à des conditions semblables à celles que la décision Télécom CRTC 87-12 avait imposées à CNCP Télécommunications, à cela près que Bell ne demandait pas d'être exemptée des exigences de la phase III en matière d'attribution des coûts.

En réponse à une demande d'observations écrites formulée par le CRTC dans l'avis public 1988-9, le Directeur a déposé un mémoire pour recommander au CRTC de ne pas accueillir, jusqu'à nouvel ordre, la demande de Bell Canada.

Le Directeur a convenu qu'en principe un marché concurrentiel fonctionnait de la façon la plus efficace lorsque toutes les entreprises se font concurrence dans un cadre équitable. Selon le Directeur, toutefois, cela n'entraînait pas nécessairement que l'on doive soumettre CNCP et Bell à une réglementation identique, sans tenir compte des différences considérables dans l'importance et la portée des activités de ces entreprises. Le Directeur a soutenu que la société Bell occupe une position dominante parmi les sociétés d'exploitation et qu'elle a la capacité de se livrer à des agissements anticoncurrentiels et y trouverait intérêt. À cause de cela, la situation de la société Bell diffère considérablement de celle de CNCP. Par conséquent, bien qu'il fut favorable à la détarification de CNCP, le Directeur estimait qu'il serait prématuré de soustraire la compagnie Bell de l'emprise d'une réglementation détaillée avant la mise en vigueur d'une protection réglementaire suffisante pour prévenir les agissements anticoncurrentiels. De tels agissements comprendraient le fait de subventionner des services exposés à la concurrence par les revenus provenant de services offerts en situation de monopolie, l'utilisation de la capacité excédentaire pour le contrôle des marchés et l'utilisation à des fins anticoncurrentielles de renseignements commerciaux obtenus au cours de l'exploitation des monopoles.

Le 4 août 1988, le CRTC a rendu la décision Télécom CRTC 88-10, rejetant la demande de Bell Canada jusqu'à nouvel ordre. Le CRTC en est arrivé à cette décision en jugeant que la protection réglementaire actuellement en vigueur était insuffisante pour prévenir toute subvention croisée anticoncurrentielle. (Direction des affaires réglementées)

Bell Canada – Base de données pour annuaires téléphoniques

La décision Télécom 88-16 rendue par le CRTC le 30 septembre 1988, approuve un projet de Bell Canada de lancer sur le marché à titre d'essai un nouveau service vidéotex amélioré nommé ALEX. Bell entend exploiter ALEX comme service de transmission et d'accès universel pour les fournisseurs indépendants de services d'information. Le projet de Bell prévoyait, à l'origine, que Télédirect (Publications) Inc., la filiale de Bell qui publie ses annuaires, fournisse un service électronique de pages jaunes par l'entremise d'ALEX. Le CRTC a rejeté cet aspect du projet pour le motif qu'il pourrait contrevenir à la Loi sur Bell Canada et serait en contradiction des décisions Télécom antérieures.

Le 15 novembre 1988, par l'avis public Télécom 1988-46, le CRTC a annoncé qu'en raison de sa décision portant sur ALEX, une nouvelle instance aurait lieu pour déterminer si la base de données de l'annuaire de Bell Canada devait être offerte sous forme adaptée aux lectrices optiques aux termes d'un tarif. Le Directeur et environ 30 autres parties sont intervenus au cours des procédures. Au 31 mars 1989 on en était à l'étape de l'interrogatoire. (Direction des services)

Systèmes de télévision à antenne collective – Critères d'exemption de licence

En décembre 1988, à la suite de l'avis public CRTC 1988-179, le Directeur a déposé un mémoire sur la révision des critères d'exemption de licence des systèmes de télévision à antenne collective admissibles (les STAC sont des systèmes miniatures de télévision à câble qui desservent un immeuble à logements multiples dans une région desservie par le câble).

Les principaux points que le Directeur a fait valoir étaient les suivants : 1. qu'une plus grande libéralisation des critères d'exemption du CRTC encouragerait les entreprises «illégales» d'exploitation d'antennes paraboliques à respecter les règlements du gouvernement, 2. que les STAC (à antennes paraboliques) constituent un élément important de choix pour les consommateurs qui résident en des immeubles à logements multiples et 3. que la concurrence entre les divers systèmes de transmission comme les STAC et les exploitants de câble joue un rôle bénéfique dans un marché qui est par ailleurs très réglementé.

Le CRTC n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire. (Direction des affaires réglementées)

Services améliorés

Le 10 juin 1988 le CRTC a émis l'avis public Télécom 1988-25, sollicitant des observations sur le régime réglementaire actuellement applicable aux services améliorés et sur la question de savoir si les services modifiés offerts par Call-Net Telecommunications Ltd. sont conformes à la définition des services améliorés.

Le Directeur a recommandé que le CRTC libéralise la fourniture des services améliorés de façon à promouvoir la concurrence dans ce marché. Le Directeur a soutenu qu'une forte concurrence dans le marché des services améliorés contribuerait à faire adopter un régime de prix établi en fonction des coûts, entraînant par là une amélioration globale de l'efficience et de la concurrence dans l'industrie des télécommunications.

Le CRTC, par sa décision Telecom 88-11 a refusé d'apporter des changements aux règles concernant les services améliorés. Les services modifiés de Call-Net ont été jugés non conformes à la définition des services améliorés établie en 1987. Même si Call-Net a par la suite réorganisé son exploitation le CRTC concluait, dans sa Lettre-décision Télécom 88-9, que les services de Call-Net contrevenaient toujours aux règlements du CRTC. Call-Net a par la suite cherché à obtenir une réparation par voie judiciaire. (Direction des affaires réglementées)

Revente et partage

Le 11 janvier 1989 le CRTC a annoncé son intention de réévaluer les restrictions sur la revente et le partage des services téléphoniques de lignes directes, destinées à protéger les entreprises de téléphone contre la concurrence en ce qui concerne la fourniture de services intercircons criptions interconnectés. Le CRTC avait antérieurement jugé que la partie des revenus provenant des services interurbains apparemment affectée par les entreprises de téléphone à la diminution du coût des services locaux ne devrait pas subir une «érosion» du fait d'une telle concurrence.

Le 10 février 1989, le CRTC a été avisé de l'intention du Directeur de présenter des observations sur cette question. L'instance devait débuter le 10 avril 1989. (Direction des affaires réglementées)

Audiences devant l'O.N.T. sur des rabais proposés par VIA Rail

Le 20 mai 1988, l'Office national des transports (O.N.T.) a accordé à Voyageur Colonial Limited la permission de porter en appel deux propositions de tarif de VIA Rail Canada Inc. (VIA). VIA désirait, sous réserve des restrictions, réduire le coût du passage sur ses trajets Montréal-Ottawa et Montréal-Toronto. Voyageur a soutenu que les réductions du tarif causaient préjudice à l'intérêt public tel que défini par l'article 281 de la Loi sur les chemins de fer. L'Office a ordonné la tenue d'audiences publiques pour faire enquête sur la question. Les audiences ont eu lieu en juin, juillet et novembre 1988.

Voyageur a plaidé, entre autres, que les tarifs proposés par VIA constituaient un régime de prix abusif par rapport au marché et que la disposition de la Loi sur la concurrence relative à la pratique des prix d'éviction était le critère approprié pour évaluer de tels programmes de rabais. Le Directeur est intervenu aux audiences publiques pour exposer à l'Office les facteurs à prendre en considération dans l'étude de la pratique des prix d'éviction aux termes de la Loi sur la concurrence. Dans le cadre de son exposé sur la Loi, le Directeur a souligné que l'étude des politiques de prix contestées ne devrait pas avoir pour effet de décourager la concurrence et que l'on devait distinguer entre un rabais dont le but était de stimuler la demande et un rabais qui cherche à éliminer un concurrent. L'Office a jugé que les tarifs de VIA étaient préjudiciables à l'intérêt public. De plus, l'Office a recommandé la tenue d'une enquête en vertu de l'article 31 de la Loi nationale sur les transports sur la politique de tarification de VIA. La requête de VIA pour permission d'interjeter appel de la décision de l'Office a été rejetée par la Cour fédérale du Canada. (Direction des affaires réglementées)

Enquête sur la politique de tarification de Via Rail

Cette enquête fait suite à une des recommandations de l'Office national des transports (O.N.T.) dont il a été question ci-dessus. En particulier, en vertu de l'article 31 de la Loi nationale de 1987 sur les transports, le ministre des Transports a autorisé l'Office à tenir une enquête «sur la politique de tarification de VIA Rail Canada Inc. et ses répercussions sur la concurrence pour la clientèle entre les modes».

Le Directeur a avisé l'O.N.T. le 23 mars 1989 de son intention de présenter un mémoire lors des audiences prévues pour le 1er mai 1989. (Direction des affaires réglementées)

La Commission de l'énergie de l'Ontario – Transport sous contrat

Les rapports annuels de 1987 et 1988, aux pages 52 et 28 respectivement, rapportent les interventions de 1986 et de 1987 du Directeur auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario à propos de la question en rubrique.

Par sa décision du 9 mai 1988 la Commission reconnaissait l'importance du rôle des courtiers pour l'instauration d'un régime de prix établi en fonction du marché et acceptait d'émettre des certificats d'utilité et de nécessité valables pour toute la province pour la vente et la revente du gaz. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

La Régie de l'électricité et du gaz – Transport sous contrat

Le rapport annuel de 1988 décrit à la page 28 l'intervention de juin 1987 du Directeur devant la Régie de l'électricité et du gaz du Québec. L'intervention du Directeur plaidait en faveur d'une autorisation pour les courtiers de conclure des contrats pour le transport du gaz et pour l'établissement d'une réglementation appropriée visant la participation de sociétés de distribution.

Par sa décision finale, la Régie a prohibé l'utilisation des tarifs variables de transport par le distributeur qui est également vendeur, ce qui assure la séparation partielle des services de commercialisation et de transport par le distributeur.

La Régie a signalé en outre l'absence de concurrence entre les producteurs qui étaient liés par contrat aux trois principaux fournisseurs de Gaz Métropolitain et l'absence de concurrence entre ces trois fournisseurs eux-mêmes. La Régie a ordonné à Gaz Métropolitain d'accorder une préférence aux producteurs qui ne faisaient pas partie du «cartel». (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Office national de l'énergie – Décalage automatique du fait du distributeur

Le 3 mars 1988 le Directeur est intervenu devant l'Office national de l'énergie (ONE) lors d'une audience qui portait sur le réexamen par l'Office d'une de ses décisions antérieures interdisant le décalage automatique des distributeurs. Le décalage automatique évoque le fait, pour le distributeur, d'obtenir des approvisionnements concurrentiels qui décaleraient les livraisons de gaz ayant déjà fait l'objet de contrat avec TransCanada Pipelines.

Le Directeur a soutenu que l'interdiction du décalage automatique constituait la dernière barrière réglementaire fédérale à un marché déréglementé du gaz et que le maintien de l'interdiction maintiendrait la position dominante de TransCanada dans le marché. De plus, le Directeur a soumis que TransCanada Pipelines n'avait pas présenté une preuve suffisante que les producteurs avec qui elle avait conclu un accord seraient incapables de soutenir une concurrence accrue.

Par sa décision l'ONE a levé l'interdiction à compter du 1er novembre 1989 pour le motif que cette interdiction faisait obstacle à l'avènement d'un régime de prix établi en fonction du marché et avait contribué à la limitation de la concurrence et à des prix de consommation plus élevés pour les particuliers et les entreprises. (Direction des affaires réglementées)

Office national de l'énergie – Requête de Northridge pour transport en vertu du paragraphe 71(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Le 13 février 1989, l'ONE a entendu la requête de Northridge Petroleum Marketing Inc., un fournisseur de gaz naturel, pour des services de transport de la frontière de l'Alberta jusqu'à Emerson (Manitoba) par TCPL. À partir d'Emerson jusqu'à sa destination finale en Ontario, Northridge ferait transporter le gaz par une route dans les États-Unis qui faisait concurrence avec le système de pipelines de TCPL. TCPL s'est opposée à la requête en alléguant plusieurs motifs et notamment que si l'on accueillait des requêtes ultérieures pour la même route, la concurrence minerait l'intégrité du système de TCPL. Comme solution de rechange TCPL a proposé que le tarif à partir de la frontière de l'Alberta jusqu'à Emerson (Manitoba) soit le tarif imposé pour la zone de l'est dans l'Ontario et le Québec ce qui aurait eu pour effet d'annuler la rentabilité de la proposition de Northridge. Avant la plaidoirie finale, TCPL a retiré cette modification du tarif tout en maintenant son opposition à la requête de Northridge.

Le Directeur a soutenu que le fait de permettre à Northridge d'utiliser la route proposée stimulerait la concurrence dans le marché du gaz, ce qui serait conforme à la politique affirmée dans l'Accord du 31 octobre 1985 sur les marchés et les prix du gaz naturel entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces productrices. L'Office n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire. (Direction des affaires réglementées)

Commission de l'énergie de l'Ontario – Sécurité des approvisionnements

Le 19 mai 1988, le Lieutenant-Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, a ordonné à la CEO de tenir une audition et de faire rapport sur toutes les questions ayant trait aux approvisionnements en gaz naturel nécessaires pour satisfaire aux besoins actuels et futurs des usagers en Ontario.

Au cours de l'audition qui a débuté le 27 juin 1988, le Directeur a soutenu que la concurrence qui réaliserait l'équilibre entre l'offre et la demande de gaz constituerait le meilleur moyen d'assurer en Ontario la sécurité des approvisionnements. Cette approche s'oppose diamétralement à l'approche réglementaire, qui tente de réaliser la sécurité des approvisionnements en dictant les conditions des contrats de fourniture de gaz, surtout pour l'usage résidentiel ou dans les petits commerces, qui constituent le marché «de base».

Dans une décision provisoire du 19 août 1988, la CEO a souscrit à la proposition du Directeur qu'on ne devrait plus dicter des conditions à long terme pour les utilisateurs du marché de «base». La Commission a, toutefois, établi un terme cyclique minimum de trois ans pour tous les contrats de façon à assurer une capacité suffisante des pipelines qui transportent le gaz.

Dans sa décision finale du 14 octobre 1988, la Commission a recommandé, en sus, que le lieutenant-gouverneur envisage la commandite d'une étude sur les coûts et les avantages économiques d'établir une réserve stratégique de gaz naturel pour garantir la consommation ménagère durant les périodes de pénurie d'offre. (Direction des affaires réglementées)

L'Office des professions du Québec

Le 3 août 1988, l'Office des professions du Québec a sollicité des observations sur un projet de règlement qui aurait permis aux arpenteurs et architectes du Québec d'établir des tarifs minimums suggérés pour leurs services. Le directeur a déposé ses observations auprès de l'Office des professions le 21 septembre 1988.

Le Directeur a exprimé l'avis que, contrairement à ce que l'on prétendait à l'intérieur de ces professions, les taux minimums suggérés ne garantissaient pas la qualité élevée des services et n'étaient pas non plus néces-

saires pour protéger les consommateurs. Les taux minimums suggérés, a-t-il soutenu, ont tendance à devenir le taux minimum chargé dans l'industrie et diminuent par conséquent la motivation et l'opportunité pour les membres de la profession de réduire les tarifs et donnent lieu à des coûts plus élevés pour les consommateurs. De plus, le Directeur estimait que le fait d'accorder ce pouvoir aux membres de ces deux professions créerait une certaine ambiguité quant à l'application de la Loi sur la concurrence, étant donné que les taux minimums suggérés seraient sanctionnés par le gouvernement. Par conséquent, les accords pour imposer unilatéralement un tarif minimum suggéré et les mesures pour faire respecter ce tarif pourraient échapper à l'application de la Loi sur la concurrence; il en résulterait un coût plus élevé pour ces services du fait d'une entente qui, autrement, aurait été illégale. Pour ces motifs, le Directeur était d'avis que le règlement proposé ne devrait pas être adopté. Cependant, le 11 janvier 1989, l'Office des professions du Québec a recommandé que le gouvernement du Québec approuve le règlement de tarification. (Direction du secteur tertiaire/Direction des affaires réglementées)

Autres représentations

Les parajuridiques de l'Ontario – Présentation au groupe de travail de l'Ontario

Le 15 juin 1988 le Procureur général de l'Ontario, M. Ian Scott, a chargé M. Ron Ianni, président de l'Université de Windsor, d'étudier le rôle que joue actuellement et les rôles que pourraient jouer à l'avenir les parajuridiques en Ontario, ainsi que les règlements qu'il conviendrait, le cas échéant, de prendre à leur égard. M. Ianni a, par la suite, créé un Comité consultatif pour l'assister dans son étude. Les travaux du groupe devraient être complétés le 30 septembre 1989.

En réponse à l'invitation de M. Ianni, le Directeur adjoint des enquêtes et recherches (secteur tertiaire) est membre du Comité consultatif. De plus, le 31 mars 1989, le Directeur adjoint a présenté un mémoire au groupe de travail sur les aspects de la question qui touchaient la concurrence. Le mémoire soutenait, essentiellement, qu'il existe en Ontario un besoin pour des services parajuridiques indépendants et qu'à cet égard, on devrait laisser régir la fourniture de ces services par les forces du marché, dans la mesure où le permettent les exigences de compétence et d'intégrité. (Direction du secteur tertiaire)

Chapitre VIII

Programme d'information et de conformité

Des mesures destinées à encourager le respect constant de la Loi s'avèrent fréquemment le meilleur moyen de contrôler et de favoriser la concurrence. Au cours de l'année, des efforts considérables ont été accomplis pour mieux sensibiliser le public à la Loi et à son application. Les programmes et les initiatives décrits ici constituent les principaux éléments du programme élargi d'information et de conformité du Bureau.

Le Programme des allocutions

Le Directeur et un bon nombre de représentants du Bureau ont prononcé de nombreuses allocutions tout au long de l'année sur une vaste gamme de thèmes reliés à la Loi et à son application. De plus, les représentants ont également présenté des séminaires aux membres d'associations et d'autres groupes concernant des secteurs particuliers de préoccupation. Les thèmes principaux traités lors de ces allocutions étaient notamment le recours plus fréquent à des initiatives de conformité volontaire pour résoudre les problèmes de concurrence, l'importance accrue du droit de la concurrence dans les secteurs de l'économie où la réglementation est en voie de réforme, les répercussions d'un commerce de plus en plus libre et en particulier les répercussions de l'Accord du libre-échange avec les États-Unis et le rôle du Bureau dans l'examen des fusionnements alors que les entreprises canadiennes continuent à se préparer à participer à un commerce à dimension de plus en plus globale. Des informations relatives aux allocutions offertes au public figurent à l'annexe X.

Le Forum consultatif du Directeur

Le Forum consultatif du Directeur a été fondé en 1987 et constitue un groupe informel composé d'intervenants du milieu universitaire, de gens d'affaires, d'avocats, de représentants des consommateurs et autres personnes, invité à rencontrer le Directeur afin de discuter de questions relatives à la mise en oeuvre de la Loi sur la concurrence. Afin d'en diversifier le plus possible la composition, le Forum n'est pas constitué de membres officiels et le Directeur essaie de faire en sorte que les différentes régions du pays y soient représentées. La participation aux activités du Forum se fait sur invitation, mais les personnes intéressées à la mise en oeuvre du droit de la concurrence au Canada peuvent demander d'être invitées.

Au cours de l'année, le Forum s'est réuni deux fois. En avril 1988 les participants ont discuté de l'approche globale à la politique de conformité ainsi que du rôle de la Loi sur la concurrence dans un environnement commercial plus libre. En décembre 1988 on a consulté les participants sur certaines politiques en matière de répression telles la poursuite de particuliers pour des violations de la Loi, l'utilisation de programmes d'immunité en faveur des témoins et le quantum des amendes dans des affaires de concurrence. On a également discuté des poursuites privées en vertu des lois sur la concurrence.

Afin d'ajouter un complément aux échanges de vue généraux, le Directeur et des cadres supérieurs du Bureau ont participé à plusieurs rencontres avec des représentants de secteurs particuliers. Ainsi, des consultations ont eu lieu avec les représentants de diverses industries, avec le Barreau, des députés et des associations représentant des gens d'affaires et des consommateurs.

Le Programme des avis consultatifs

Le Programme des avis consultatifs vise à aider les gens d'affaires désireux de ne pas entrer en conflit avec les dispositions de la Loi. Dans le cadre de ce programme, successeur du Programme de bons procédés, le Directeur encourage les chefs d'entreprises, avocats et toute autre personne intéressée, à demander un avis afin de savoir si un projet d'affaires ou une pratique quelconque donnerait lieu à une enquête menée en vertu de la Loi.

Les avis consultatifs ainsi donnés tiennent compte de la jurisprudence, des avis antérieurs et des politiques énoncées par le Directeur. Le Directeur n'a pas le pouvoir de réglementer les pratiques commerciales ni de décider de leur validité. Donc, les gens requérant un avis consultatif ne sont pas liés par l'avis ainsi reçu et sont libres d'adopter des projets sachant qu'ils pourront faire l'objet de procédures devant le Tribunal de la concurrence ou les tribunaux. De même, le Directeur ne peut être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs. Les avis consultatifs sont basés sur une série de faits bien précis. Les projets d'affaires peuvent faire l'objet d'un examen ultérieur si des modifications sont apportées dans leur mise en oeuvre ou qu'une évolution du marché produisent un résultat différent de ce qui avait été prévu.

De plus, la Loi autorise le Directeur à délivrer des certificats de décision préalable concernant les fusionnements. Voir la description plus détaillée du chapitre III.

Bulletins d'information

Au cours de l'année on a consacré des efforts particuliers à accroître l'information donnée au public sur la Loi et sur son administration. La publication d'une série de bulletins d'information expliquant certaines dispositions de la Loi est maintenant en cours. Le premier bulletin, publié en juin 1988, portait sur les dispositions en matière de fusionnement et le second, paru en décembre 1988, traitait des certificats de décision préalable. On prévoit la parution en juin 1989 d'un troisième bulletin qui exposera le programme élargi de conformité du Directeur. On a également entrepris l'élaboration d'une série de bulletins contenant des résumés d'avis donnés dans le cadre du Programme des avis consultatifs. Les résumés seront rédigés de façon à protéger les renseignements confidentiels tels l'identité des parties. Le premier de ces bulletins traitera des dispositions de la Loi visant les distinctions en matière de prix.

Rencontres avec la presse

Au cours des nombreuses consultations auxquelles ont participé les représentants du Bureau un thème revenait constamment : celui de la nécessité de tenter de donner au public des renseignements plus complets sur l'issue d'affaires particulières. On a signalé que la nécessité de renseignements suffisamment actuels et complets se faisait sentir de façon particulière à l'égard de fusionnement déjà connu du public et qui ont des répercussions économiques importantes. Dans cette perspective, le programme d'information a été considérablement amélioré par la préparation régulière de communiqués de presse sur les décisions et le règlement des affaires. Pour les plus importantes d'entre elles, un document d'information décrivant de façon plus détaillée les transactions et les motifs justifiant le règlement particulier accompagnait le communiqué de presse. Les représentants du Bureau ont tenu des réunions avec les représentants de plusieurs journaux et publications d'affaires canadiens pour expliquer aux membres de la presse certains règlements particuliers ainsi que les procédures administratives du Bureau.

Information et conformité

	Infractions de publicité trompeuse		Autres articles de la Loi		Total	
	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89
Demandes de renseignements	21 937	24 983	1 499	1 241	23 436	26 224
Avis consultatifs oraux	1 089	1 007	101	114	1 190	1 121
Avis consultatifs écrits	296	377	33	42	329	419
Contacts avec les médias	224	235	182	280	406	515
Conférences/Colloques/ Consultations	188	184	31	40	219	224

Chapitre IX

Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales

Élaboration de la politique

Les politiques du gouvernement touchant certaines activités commerciales ou l'économie en général, influent souvent sur la concurrence dans les industries concernées. Cela explique pourquoi le Directeur participe activement aux activités ministérielles et interministérielles d'élaboration de politiques. Cette participation a souvent pris la forme d'une aide fournie au cours des premières étapes d'élaboration des projets de loi. Le Directeur a également été appelé par le passé à témoigner devant les comités parlementaires désireux de connaître son opinion sur les répercussions des projets de loi sur la concurrence. De plus, on confie parfois au personnel du Bureau la tâche de préparer, pour usage interministériel, des études ou des présentations portant sur certaines questions relatives à la politique en matière de concurrence. Le Directeur a tenté dans tous les cas de faire en sorte que la politique de concurrence soit prise en considération comme il se doit par les personnes qui doivent prendre des décisions. Voici quelques-unes des activités les plus importantes en matière d'élaboration de la politique auxquelles le personnel du Directeur a pris part au cours de la période visée par le rapport.

Modernisation de la législation en matière de propriété intellectuelle

Certains membres du personnel du Directeur ont travaillé en collaboration avec des représentants d'autres bureaux des Consommateurs et des Sociétés Canada à un certain nombre de projets de modernisation de la législation canadienne en matière de propriété intellectuelle. Un des aspects importants de ce travail a été la prestation de services de consultation à l'occasion de l'étude et de l'adoption par le Parlement des dispositions du projet de loi C-60 qui portait sur la concurrence. Cette collaboration s'est traduite par une aide à l'occasion de l'examen et de l'adoption par le Parlement des aspects du projet de loi C-60 qui avait trait à la politique en matière de concurrence. Le projet de loi C-60, qui modifiait la Loi sur le droit d'auteur, a été sanctionné le 8 juin 1988.

L'application de la Loi sur la concurrence est principalement visée par deux aspects des modifications apportées par le projet de loi C-60. D'abord, la loi permet la formation de sociétés de gestion qui se livrent à la gestion collective du droit d'auteur dans des domaines d'application nouvelle du droit d'auteur, tel celui de la photocopie. Ces sociétés peuvent conclure des ententes avec les utilisateurs concernant les droits et les modalités afférents à l'utilisation d'une oeuvre bénéficiant de la protection du droit d'auteur. Le dépôt auprès de la Commission du droit d'auteur d'une telle entente soustrait cette dernière de l'effet des dispositions relatives au complot de la Loi sur la concurrence. Si le Directeur estime qu'une telle entente est contraire à l'intérêt public il peut, en vertu de la nouvelle loi, demander à la Commission de la modifier. Ces dispositions des modifications sont entrées en vigueur par proclamation le 1er février 1989.

Le projet de loi C-60 contient également une modification visant l'article 32 de la Loi sur la concurrence (l'ancien article 29). Cet article prévoit de nouveaux recours lorsque les droits et privilèges exclusifs conférés par un brevet d'invention ou une marque de commerce ont servi à restreindre indûment l'industrie ou le commerce. La modification du projet de loi C-60 a élargi la portée de l'article 32 de façon à inclure également les abus de droits et privilèges exclusifs conférés par le droit d'auteur.

Avant son approbation, le projet de loi C-60 a fait l'objet d'auditions devant des comités du Sénat et de la Chambre des communes. Le personnel du Directeur ont préparé des documents d'information en vue de ces auditions. Le personnel du Directeur a également rencontré plusieurs fois des spécialistes d'un comité conjoint de l'Association du barreau canadien et du Patent and Trade Mark Institute pour discuter des modifications.

Le personnel du Directeur ont collaboré également à l'élaboration d'autres textes législatifs. Ainsi, ils ont participé à des travaux en vue d'élaborer une nouvelle loi instaurant un régime spécial de protection des puces semi-conductrices. Les lois actuelles en matière de propriété intellectuelle n'assurent pas une protection suffisante aux puces électroniques. Le projet de législation a des liens étroits avec la Loi sur la concurrence. Le personnel du Directeur a aussi évalué les répercussions possibles sur la politique de concurrence de certaines dispositions de la Loi sur l'application de l'Accord du libre-échange concernant la responsabilité du droit d'auteur sur la retransmission par câble. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Application de la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes

Le personnel du Directeur a travaillé à la mise en oeuvre de la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes. Comme le signale le Rapport annuel de 1988 à la page 33, cette Loi a profondément modifié le cadre législatif régissant les activités des conférences maritimes

internationales (cartels) au Canada. Les membres du personnel du Directeur ont joué un rôle considérable dans l'élaboration de cette loi, vu ses répercussions importantes en matière de concurrence.

Les membres du personnel ont rédigé un exposé de la loi afin de faciliter son application. L'exposé explique le fondement théorique de la Loi et compare cette dernière à la législation américaine correspondante, le Shipping Act de 1984. Des membres du personnel du Directeur se sont réunis avec des représentants de l'Office national des transports et de Transports Canada pour discuter des aspects de la Loi qui avaient des répercussions sur la concurrence.

Le personnel du Directeur a également continué à participer aux travaux du Comité interministériel sur le Commerce maritime international. À la demande de Transports Canada, ils ont effectué une analyse des questions relatives à la politique de concurrence soulevées par les entreprises à risques partagés dans le domaine du transport maritime. Cette analyse a servi à préparer la position du Canada lors de la Conférence multilatérale parrainée par CNUCED sur le remaniement du Code de conduite des conférences maritimes. Il s'agit là du principal texte international concernant l'industrie des transports maritimes. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Analyse de la politique en matière de concurrence comme volet de la politique sur les structures économiques

La politique de concurrence est un volet d'une importance croissante dans l'ensemble des lois et des politiques qui structurent l'économie du Canada. Cette importance découle des faits suivants : a) la multiplication des fusionnements de grandes entreprises au Canada et à l'étranger, b) les progrès réalisés en matière de déréglementation et de privatisation dans les secteurs clés de l'économie et c) la tendance internationale à réduire les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce et aux mouvements de capitaux. À cause de tous ces facteurs, l'opération efficace des lois du marché dépend de plus en plus de la politique de concurrence. Ces mêmes facteurs soulèvent également des questions complexes au sujet des rapports entre la politique de concurrence et les autres politiques du gouvernement.

Au cours de l'année, le personnel du Directeur a rédigé un mémoire sur les questions de l'heure qui ont trait à la politique de concurrence en tant qu'aspect de la politique sur les structures économiques. Le mémoire passe en revue les objectifs et les éléments fondamentaux de la politique de concurrence au Canada, fait le point sur les transformations du marché et du cadre politique et analyse le rôle de la politique de concurrence en rapport avec la politique industrielle et les autres politiques structurelles et sectorielles. Il envisage également l'évolution future de la politique de concurrence au Canada. Le mémoire doit servir de document de travail au cours des consultations interministérielles dans l'année qui vient. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé

Des représentants du personnel du Directeur continuent à assister aux réunions du Comité permanent sur le transport motorisé du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). Le CCATM est un organisme qui regroupe des organismes réglementaires et des responsables de la politique en matière de transport au Canada, y compris des représentants de toutes les provinces, des territoires et du gouvernement du Canada. Le Comité permanent sur les transports routiers est responsable de l'application d'un ensemble de réformes apportées à la réglementation du camionnage interprovincial par la Loi de 1987 sur les transports routiers.

Au cours de l'année le groupe a travaillé à l'élaboration d'une procédure modèle en vue de l'uniformisation au Canada des règlements régissant l'émission de permis de camionnage extraprovincial. Le CCATM a également un Comité de contrôle des études mandatées par la Loi de 1987 sur les transports routiers et la Loi nationale de 1987 sur les transports. Ce Comité, dont fait partie le Bureau, est chargé de la supervision des études sur l'opération de la réforme réglementaire dans le domaine du camionnage qui sont mandatées par la Loi nationale de 1987 sur les transports et la Loi de 1987 sur les transports routiers. (Direction des affaires réglementées)

Politique de gestion des aéroports

Au cours de l'année, le personnel du Directeur a continué d'apporter sa collaboration à divers aspects de l'application de la nouvelle politique du gouvernement fédéral sur la gestion des aéroports fédéraux au Canada. Le rôle du Directeur a été de favoriser l'élaboration d'une orientation plus commerciale et compétitive de la gestion des aéroports.

La privatisation des aéroports exige la reconnaissance du principe que les transporteurs aériens doivent pouvoir évoluer dans un environnement de concurrence libre et ouverte et bénéficier d'un traitement équitable dans l'accès aux installations et services des aéroports. De plus, la politique prévoit expressément que la Loi sur la concurrence s'applique à tout propriétaire ou exploitant nouveau.

Le personnel du Directeur a fait des observations sur l'élaboration de certaines politiques particulières. Ainsi, on a commenté une proposition de réviser les dispositions du Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement visant les services de transport terrestre aux aéroports fédéraux. On a également présenté un mémoire sur des questions touchant la concurrence que soulevait un projet de politique ayant trait à l'émission de nouveaux permis de limousine à l'aéroport international Lester B. Pearson. (Direction des affaires réglementées)

Politique nationale de télécommunications

Au cours de l'année, le personnel du Directeur a continué de participer à l'élaboration d'une politique nationale de télécommunications, englobant une vaste gamme de questions de réglementation et d'aspects reliés à la politique de concurrence.

Dans le cadre de l'élaboration de la politique de télécommunications, le personnel du Directeur a fait rédiger un rapport portant sur les changements de la structure des prix pour les services téléphoniques aux États-Unis et les répercussions de ces changements sur l'accès universel au service de téléphone dans ce pays. (Direction des affaires réglementées)

Relations internationales

Le Bureau de la politique de concurrence entretient des relations bilatérales avec des organismes antitrust de divers pays. Il participe en outre à des activités de groupe multilatérales tel que le Comité de la politique et du droit sur la concurrence de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE). Il travaille également avec le groupe intergouvernemental d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Relations bilatérales

Les relations bilatérales du Bureau sont en général assurées dans le cadre de la recommandation de 1979 du Conseil de l'OCDE, révisée en 1986, et touchant la collaboration entre les pays membres sur les questions de pratiques commerciales restrictives. Conformément aux termes de cette recommandation, les pays sont tenus de présenter un préavis et de se consulter lorsqu'une mesure prise par un membre sur une pratique restrictive du commerce peut toucher les intérêts nationaux d'un autre membre.

La majeure partie des travaux bilatéraux est axée sur la collaboration avec les organismes antitrust des États-Unis. Cette relation bilatérale particulière est également régie par les termes d'un Mémoire d'entente signé en 1984; ce mémoire stipule que les deux pays doivent se donner des préavis, se consulter et collaborer. Au cours de l'année financière visée par ce rapport, le Canada a présenté seize préavis aux autorités américaines et il en a reçu douze. Nous avons présenté trois préavis aux pays membres de l'OCDE, et nous en avons reçu deux. Dans l'ensemble, les demandes de renseignements touchant un tiers ont donné lieu à la plupart des rapports entre les pays. La plupart des préavis avaient trait à l'examen des fusionnements ou des entreprises à risques partagés.

Le Bureau, en collaboration avec d'autres ministères intéressés, a passé en revue les directives sur les opérations internationales émises par le Ministère de la justice des États-Unis. Par la suite, le Directeur a adressé une lettre au Procureur général adjoint des États-Unis dans laquelle il exprimait l'opinion que ces directives ne soulevaient aucune question relative à la politique de la concurrence. Les directives ne paraissent aucunement modifier la politique de préavis et de consultation du Mémoire d'entente.

Sur le plan des rapports moins formels, les cadres du Bureau ont rencontré des collègues du Royaume-Uni et du Japon et ils ont assisté à des rencontres bilatérales au États-Unis, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni.

Relations multilatérales

Le Bureau participe depuis plusieurs années aux activités du Comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE, dont le Directeur est vice-président depuis février 1987. Le Comité constitue un milieu d'échange d'information sur des sujets d'intérêt commun. Ce facteur facilite l'établissement d'une plus grande uniformité en matière de politique internationale entre les pays membres. En plus d'assurer la direction des études exécutées par les groupes de travail, le Comité axe ses discussions sur les questions de politique. Au cours de l'année, le Comité a approuvé des rapports sur la déréglementation dans le domaine des télécommunications, les fusionnements internationaux et la propriété intellectuelle. Le Comité a également recommandé au Conseil de l'OCDE l'adoption d'une recommandation fondée sur le rapport sur la propriété intellectuelle. Le Bureau a fourni un important apport à ce travail. Les représentants du Bureau font également parti d'un groupe organisateur qui a été constitué pour organiser un symposium sur la concurrence et le développement économique qui doit avoir lieu en octobre 1989. Le Bureau a aussi présenté à l'OCDE un rapport général, préparé en collaboration avec Transports Canada, sur le secteur des transports routiers. Le Bureau a aussi collaboré à la rédaction d'un rapport de synthèse sur la politique de concurrence et la déréglementation.

En sus des activités de l'OCDE, le Bureau participe aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED sur les pratiques commerciales restrictives. On cherche à promouvoir une plus grande uniformité de l'environnement international en matière de droit de la concurrence. La septième rencontre du groupe des experts a eu lieu en février et mars 1989. Un représentant du Bureau y a présenté l'apport du Canada, à la rédaction d'un manuel sur la législation en matière de pratiques restrictives du commerce.

En juin 1988, le Directeur a prononcé des allocutions à deux conférences qui réunissaient des représentants des organismes antitrust de toutes les parties du monde. La première de ces conférences, sous les auspices de la fondation Einaudi, a été tenue à Naples, en Italie alors que la seconde était la conférence Bundeskartellamt, à Berlin. Le Directeur a parlé de la Loi sur la concurrence et de son application, notamment en ce qui concerne le contrôle des fusionnements.

Le Bureau s'est associé à d'autres projets dans le domaine des relations multilatérales. En particulier, un représentant du Bureau a présidé un groupe de travail interministériel mis sur pied pour étudier des questions de politiques de concurrence et de droit des compagnies dans le cadre du projet de la Communauté économique européenne (CÉE) de réaliser en 1992 l'intégration du marché. Le Bureau a également participé à des groupes de travail interministériels chargés d'étudier des questions que soulèvent le projet de 1992 de la CÉE pour les secteurs des transports et des télécommunications.

Négociations dans le cadre des négociations sur les conventions multilatérales de commerce sur les aspects de propriété intellectuelle reliés au commerce

Au cours de l'année, des membres du personnel du Directeur ont été invités à prêter leur assistance dans le cadre des travaux interministériels destinés à supporter la participation du Canada dans les négociations internationales visant les aspects de propriété intellectuelle reliés au commerce (APIC). Ces négociations constituent un élément important du Cycle d'Uruguay des négociations sur les conventions multilatérales de commerce. Le rôle du Bureau a consisté à préparer une étude de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle pour segmenter les marchés internationaux et de l'application possible du principe de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle dans le commerce international. Le projet de l'épuisement permet de restreindre le droit de limiter l'importation d'oeuvres protégées en vertu des lois en matière de propriété intellectuelle. La question soulève des points importants ayant trait à la politique de concurrence et fait appel à l'expertise des membres du personnel dans le traitement des contrôles verticaux du marché en vertu de la Loi sur la concurrence.

Dans le cours de ce travail, le personnel du Directeur a analysé des documents traitant de la propriété intellectuelle et de la législation en matière de concurrence au Canada, aux États-Unis, dans la CÉE, au Japon et dans les pays en voie de développement. On a analysé les droits existant actuellement en matière de contrôle des importations pour déterminer leurs effets sur la distinction des prix et le transfert de technologie. Le personnel du Directeur a continué de fournir des renseignements utiles aux négociateurs canadiens durant le cours des négociations. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Chapitre X

Organisation du Bureau

Le Directeur des enquêtes et recherches, nommé par le gouverneur en conseil, a la responsabilité législative d'appliquer et d'exécuter les dispositions de la Loi sur la concurrence. Il dirige le Bureau de la politique de concurrence, lequel fait partie du ministère de la Consommation et des Corporations. Le Bureau assure le soutien administratif et réglementaire grâce auquel le Directeur peut s'acquitter de sa responsabilité législative.

Pendant un bon nombre d'années, le Bureau fut organisé principalement par grands secteurs. L'adoption, en 1986, de la Loi sur la concurrence a exigé son réaménagement afin de mettre en place une structure qui permettrait au Directeur de s'acquitter plus efficacement d'un mandat aux attributions passablement inédites. On trouvera à la fin du chapitre le nouvel organigramme qui a été mis en vigueur; les principaux gestionnaires y sont identifiés.

La Direction des fusionnements, applique les dispositions de la Loi en matière de fusionnement, y compris celles qui ont trait aux transactions devant faire l'objet d'un avis, dans tous les secteurs de l'économie canadienne. Le fait que la Direction rende compte au sous-directeur principal montre quelle importance cruciale l'on attache à cette fonction d'examen des fusionnements, dont dépend l'essor continu d'une économie dynamique et concurrentielle.

La Direction des secteurs primaire et secondaire et la Direction du secteur tertiaire doivent faire respecter les dispositions pénales de la Loi, de même que celles qui ont trait aux pratiques examinables, dans leurs branches respectives de l'activité économique. Chaque direction a été scindée en divisions spécialisées qui s'occupent des affaires criminelles et des pratiques examinables. Ces directions offrent également à la Direction des fusionnements leur expertise sur le secteur qu'elles représentent.

L'application des dispositions de la Loi touchant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives, dans tous les secteurs de l'économie, est la responsabilité de la Direction des pratiques commerciales. La Direction est décentralisée, ses enquêteurs étant affectés à 12 bureaux situés à travers le Canada.

La Direction de l'économie et des affaires internationales conseille le Directeur et le Bureau en matière d'analyse économique, d'exécution des dispositions législatives et d'élaboration des grandes orientations. Pour être en mesure d'appuyer plus fermement les directions d'exécution au chapitre des enquêtes et des pratiques industrielles en général, elle a vu son mandat renforcé. Cette direction participe à l'élaboration ministérielle et interministérielle des politiques gouvernementales et des textes législatifs ayant trait à la concurrence. Elle s'occupe aussi de la contribution canadienne aux travaux des organismes internationaux, comme l'Organisation de coopération et de développement économique dans le domaine de la politique de concurrence.

C'est à la Direction des affaires réglementées qu'incombe la responsabilité de préparer les interventions devant les conseils et tribunaux s'occupant des affaires réglementées dans tous les secteurs de l'économie, tant au niveau fédéral que provincial. La Direction doit aussi veiller à la formulation de la politique de concurrence dans les principaux secteurs réglementés.

Un sous-directeur des enquêtes et recherches assume l'ensemble des responsabilités pour les fonctions de l'économie et des affaires réglementées du Bureau, tenant ainsi compte de la nécessité d'avoir des rapports efficaces entre l'application de la Loi et le perfectionnement des politiques et programmes économiques et réglementaires au Canada.

La Direction de la conformité et de la coordination encourage la conformité proactive, favorise les solutions de rechange pour le règlement des affaires et dispense au public une information destinée à favoriser le respect de la Loi.

La Direction des systèmes et services de gestion est chargée de la planification et de la reddition des comptes sur le plan des stratégies, opérations et ressources; elle a également charge de l'examen opérationnel, des systèmes et du soutien informatifs, ainsi que des services financiers, administratifs et des services du personnel.

Cette direction, ainsi que la Direction de la conformité et de la coordination, relèvent du poste de Directeur général, Politique de conformité et coordination de la gestion; le mandat de ce dernier porte principalement sur l'élaboration et la coordination des politiques et techniques générales d'exécution, ainsi que sur une gestion efficace des ressources. Il s'agit pour lui de maximiser l'application de la Loi dans le contexte général d'une restriction des ressources gouvernementales.

Administration

Le Bureau de la politique de concurrence disposait pour l'exercice financier 1988-1989 d'un effectif de 258 années-personnes. De ce nombre, 198 se trouvent à l'administration centrale, tandis que 55 relèvent des bureaux locaux de la Direction des pratiques commerciales

à Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Hamilton, Montréal, Québec, Dartmouth et Saint-Jean (Terre-Neuve), et trois sont rattachées au bureau de Vancouver des Restrictions de la concurrence (bureau qui s'occupe des articles de la Loi non consacrés aux fusionnements et aux pratiques commerciales).

Au milieu de l'exercice financier le Bureau a affecté de façon temporaire à Montréal et à Toronto des agents responsables de questions de restriction de la concurrence et le fusionnement. Ces affectations devaient servir à établir si la création de bureaux décentralisés accroîtrait ou non l'efficacité des programmes et l'accès du public au bureau. On évaluera l'expérience en 1989-1990.

En 1988-1989, le budget de fonctionnement prévu pour l'administration du Bureau (traitements et avantages sociaux du personnel non compris) a été de 6 028 000 $ dont 5 986 470 $ ont été dépensés. Une somme de 11 601 998 $, la plus grosse dépense du Bureau, était affectée aux salaires et avantages sociaux du personnel, tenant compte ainsi du fort coefficient de main-d'oeuvre du Bureau. Celui-ci a affecté 2 034 172 $ au paiement des honoraires et des frais de justice relatifs à ses activités d'application de la Loi.

Le budget global comprenait 671 000 $ en financement supplémentaire et 185 670 $ réaffecté du budget du Ministère pour rencontrer les dépenses extraordinaires du Bureau occasionnées par les avis juridiques et les consultations d'experts dans l'industrie, surtout dans le domaine très complexe de l'analyse et de l'évaluation des fusionnements. De plus le Bureau reçoit et conserve bon nombre de renseignements d'ordre commercial qui sont de nature fort délicate (des précisions sur un fusionnement projeté, par exemple) et exigent d'être protégés. Des mesures furent prises en vue de renforcer cette protection, grâce à la construction de locaux additionnels aux caractéristiques fortement sécuritaires. Des fonds de 500 000 $ étaient spécialement prévus à cette fin en 1988-1989.

Le Bureau a perçu les amendes imposées par les tribunaux, résultant de poursuites menées à bonne fin en vertu de la Loi. Au cours de l'exercice 1988-1989, une somme totale de 2 896 400 $ a été créditée au Fonds du revenu consolidé du gouvernement.

Suite à la demande du Conseil du Trésor, le Bureau a effectué une analyse coût-avantage complète d'une installation bureautique et a élaboré un plan à long terme. Ce plan sera présenté officiellement au Conseil au début de l'exercice financier 1989-1990.

Bureau de la politique de concurrence

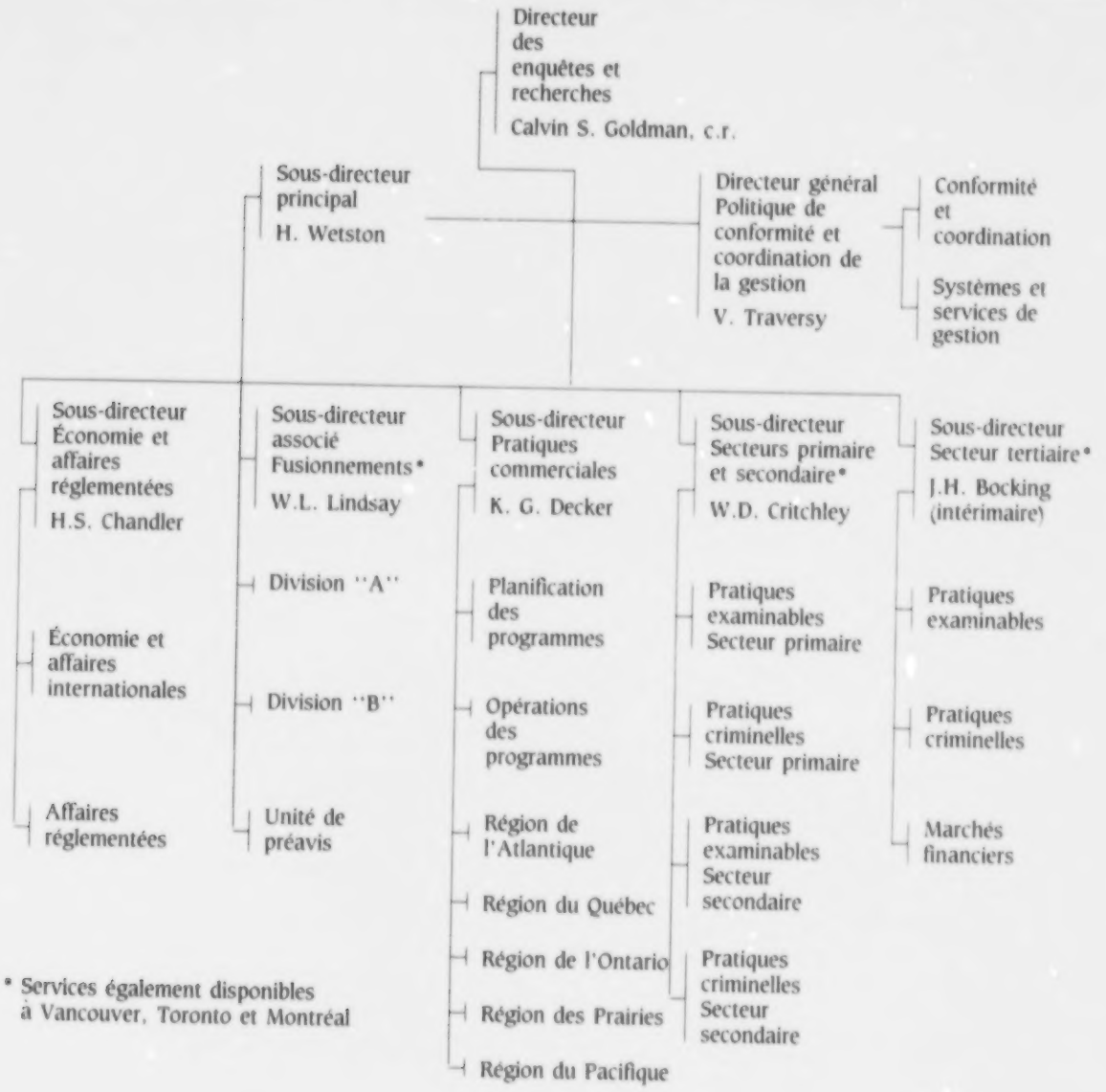

* Services également disponibles à Vancouver, Toronto et Montréal

Annexe I

Sanctions prévues par la Loi sur la concurrence

Infraction	Article	Catégorie	Amende maximale	Durée maximale de l'emprisonnement	
Complot	45	I	10 millions $	et/ou	5 ans
Directives étrangères	46	I	À la discrétion du tribunal	et/ou	
Truquage des offres	47	I	À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
Complot relatif au sport professionnel	48	I	À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
Accords bancaires	49	I	5 millions $	et/ou	5 ans
Discrimination par les prix et pratique de prix abusifs	50	I	À la discrétion du tribunal	ou	2 ans
Remise promotionnelle	51	I	À la discrétion du tribunal	ou	2 ans
Publicité trompeuse	52	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Épreuves et attestations	53	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Double étiquetage	54	IP	10 000 $	et/ou	1 an
Ventes pyramidales	55	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Ventes par recommandation	56	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Insuffisance de stock	57	IP	25 000 $	et/ou	1 an
Ventes au-dessus du prix annoncé	58	a) IP	25 000 $	et/ou	1 an
Concours publicitaires	59	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Maintien des prix	61	I	À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans

I = Acte criminel.
IP = Infraction punissable par procédure sommaire.

Annexe II

Registre des fusionnements

Le registre des fusionnements du Bureau est établi d'après des comptes rendus publiés d'acquisitions qui paraissent dans la presse financière et quotidienne ainsi que dans les publications industrielles et commerciales. Le registre rend compte des fusionnements dans les industries assujetties à la Loi sur la concurrence. Par conséquent, jusqu'en 1976, les fusionnements réalisés dans la plupart des secteurs de services de l'économie étaient exclus. Depuis l'établissement d'une législation sur l'examen de l'investissement étranger en 1974, tous les fusionnements étrangers dont la réalisation est permise sont inclus dans le registre.

Année	Étrangères*	Canadiennes**	Total
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983	395	233	628
1984	410	231	641
1985	466	246	712
1986	641	297	938
1987	622	460	1 082
1988	593	460	1 053

* Acquisitions impliquant une société acquéreur d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

** Acquisitions impliquant une société acquéreur dont on ignore si elle est d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

Annexe III

Évaluation des fusionnements complétés au cours de 1988-1989

Le tableau ci-dessous contient la liste des fusionnements qui ont fait l'objet d'un examen par le Directeur en vertu de la Loi sur la concurrence, l'examen s'étant terminé au cours de l'exercice 1988-1989. Seuls les fusionnements ayant exigé deux jours ou plus d'examen sont retenus. Le tableau ne comprend pas les transactions n'ayant pas été rendues publiques par les parties. Ce tableau peut contenir quelques transactions qui n'ont pas eu lieu ou qui ne se sont pas déroulées telles que décrites.

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
156824 Canada Ltée	Hill Tire Distributors Ltd.	Pneus d'automobiles, distribution et vente	DF	
161883 Canada Inc.	Duracell Inc.	Piles, produits d'éclairage	DF	CDP
162294 Canada Inc.	Cercast Inc. et Cercor Inc.	Moulures d'aluminium	DF	
164477 Canada Ltée	Sherwin Williams Inc. (partie de l'actif)	Fabrication de peinture	DF	
164650 Canada Ltée	Domtar Inc. (partie de l'actif)	Produits stratifiés	DF	
805955 Ontario Ltée	Canada's Wonderland Limited	Parc d'attraction	DF	CDP
Agrimont Inc.	Avico Ltée/Lambert Hébert Inc./ Reliable Poultry Packers Inc.	Industrie de la volaille	DF	
Alliance industrielle	General Trustco	Services financiers	DF	
Amcor Limited	Twinpak Inc.	Matériaux d'emballage	DF	CDP
Ball Corporation et Onex Corporation	Onex Packaging Inc.	Produits d'emballage	DF	
Banca Commerciale Italiana S.P.A.	Irving Bank Canada	Services financiers	DF	
Banque de Montréal	Province de C.-B. Portefeuille des deuxièmes hypothèques	Hypothèques résidentielles	DF	CDP
Banque Nationale du Canada	Geoffrion Leclerc Inc.	Courtiers en investissement	DF	
Banque Nationale du Canada	Levesque, Beaubien et Compagnie Inc.	Service de courtage	DF	
Barclays Bank Agricultural Finance Corporation	Deutz-Allis Credit Corporation of Canada	Services financiers	DF	

DF Dossier fermé, la transaction ne soulevait pas de problème en vertu de la Loi.
CDP Transaction complétée à la suite de l'émission d'un certificat de décision préalable.
PA Transaction traitée sous le Programme des avis consultatifs.
SU Le Directeur surveillera les effets de la transaction durant la période de 3 ans prévue par la Loi.
TR-C Transaction qui doit être restructurée une fois complétée.
TR-A Transaction qui a été restructurée avant son parachèvement.
TC Application devant le Tribunal de la concurrence.

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
BCE Inc.	Northwestel	Services de téléphone et de télécommunications	DF	
BCE Inc.	Montreal Trustco Inc.	Services financiers	DF	CDP
BCE Mobile Communications Inc.	MDI Mobile Data International Inc.	Équipement numérique et mobile de communications	DF	
Beatrice Dairies Limited	Eplett Dairies Ltd.	Produits laitiers	DF	
Bow Valley Industries	Ocelot Industries Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Bow Valley Industries Ltd.	Bonanza Oil & Gas Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Bramalea Limited	Perez Corporation	Promotion et gestion immobilières	DF	
Bramalea Limited	Campeau Corporation (partie de l'actif)	Promotion et gestion immobilières	DF	CDP
Bridgestone Acquisition Corporation	Firestone Canada Inc.	Pneus et produits de caoutchouc	DF	
Brookfield Ice Cream Ltd.	Sunshine Dairies Ltd.	Produits laitiers	DF	
C Corp. Inc.	Red Rooster Convenience Stores	Dépanneurs	DF	
C.F. Kingsway Inc.	Tri-Line Expressway Ltd.	Camionnage	DF	CDP
Cambridge Leaseholds Limited	Dixie Value Mall Ltd.	Gestion immobilière	DF	CDP
Canadien Pacifique Limitée	Hôtel Canadien national Ltée	Industrie hôtelière	DF	
Canadien Pacifique Limitée	Laidlaw Transportation Limited	Transport	DF	
Canadien Pacifique Limitée	CNCP Télécommunications	Télécommunications	DF	
Canadian Publishers Co. Ltd.	ABF Business Forms Ltd.	Formulaires commerciaux	DF	
Canfor Corporation	Weldwood of Canada Limited	Distribution de matériaux de construction	DF	
Carena Bancorp Inc.	Cineplex Odeon Corporation (certains cinémas)	Projection de films et gestion immobilière	DF	
Cargill Limited	Cyanamid Canada Inc. (partie de l'actif)	Fertilisants agricoles	DF	
CBR Cement Canada Limited	Revelstoke Concrete Investment Inc.	Béton préparé	TR-C	PA
CBR Cement Canada Limited	Rempel Bros. Concrete Ltd.	Béton préparé	DF	
Central Guaranty Trust Company	Financial Trust Company	Services financiers	DF	CDP
CFPL Broadcasting Ltd.	Niagara Television Ltd.	Télédiffusion	DF	
Chevron Canada Resources Ltd.	Columbia Gas Development of Canada Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Clayton & Dubilier Private Equity Fund III Limited	Uniroyal Goodrich Canada Inc.	Fabrication de pneus d'automobiles	DF	CDP
Clayton & Dubilier Private Equity Fund III Limited	Kendall Canada Division of CKR Inc.	Produits de santé	DF	CDP
Conagra International (Canada) Ltd.	Pfizer C. & G. Inc.	Herbicide/insecticide, distribution et vente	DF	
Connaught Biosciences Inc.	Institut Armand Frappier	Produits pharmaceutiques et vaccins	DF	
Coopérative fédérée de Québec	Galco Food Products Ltd.	Volaille	DF	
Corona Corporation	Dickenson Mines Limited & Kam-Kotia Mines Limited	Mine d'or	DF	CDP
CYW Holdings, Inc.	Color Your World, Inc.	Peinture/Papier peint, fabrication et vente au détail	DF	CDP
Daishowa Canada Holdings Ltd.	Reed Canadian Holdings Ltd.	Pâtes et papier	DF	
Dofasco Inc.	Algoma Steel Corporation	Acierie	SU	PA
Donohue Inc.	Groupe Gérard Saucier	Bois	DF	
Dylex Limited	Monaco Group Inc.	Vêtements et accessoires/ vente au détail	DF	
Empire Co. Ltd.	Provigo Inc.	Détaillant alimentaire	DF	CDP
Empire Co. Ltd./Unigesco Inc.	Provigo Inc.	Détaillant alimentaire	DF	
Esso Resources Canada Limited	Ocelot Industries Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Esso Resources Canada Limited	United Canso Oil & Gas Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Falconbridge Limited	Placer Dome Inc. (partie de l'actif)	Mines	DF	CDP
Falconbridge Limited	McIntyre Mines Limited (partie de l'actif)	Mines	DF	CDP
Federal Industries Ltd.	C.F. Kingsway Inc.	Camionnage	DF	CDP
FH Acquisition Corporation	Fort Howard Corporation	Produits de papier	DF	
First Boston Inc.	CS Holdings Ltd.	Services financiers	DF	CDP
First City Trustco Inc.	Pioneer Lifeco Inc.	Assurance-vie	DF	
FLPC Acquisition Corporation	Pullman Company	Fabrication de sièges pour véhicules	DF	
Food Market Holdings Limited	Fortinos Supermarkets Ltd.	Détaillant alimentaire	SU	PA
Fraser Valley Milk Producers Co-operative Association	Palm Dairies Limited (partie de l'actif)	Produits laitiers	SU	PA

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
General Electric Canada Inc.	Bombardier Inc. (partie de l'actif)	Fabrication de locomotives	DF	
General Electric Canada Inc.	Borg-Warner (Canada) Limited	Fabrication de plastique	DF	
General Electric Capital Canada Inc.	Woodward Acceptance Co. Ltd.	Service de cartes de crédit	DF	
Genstar Development Company Eastern Limited	Campeau Corporation (partie de l'actif)	Promotion et gestion immobilières	DF	CDP
Gestion Financière La Seigneurie	Locam Inc.	Location d'automobiles et de camions	DF	CDP
Gibraltar General Insurance	Home Insurance Company	Assurance	DF	CDP
Grand Metropolitan PLC	Pillsbury Canada Limited	Industrie alimentaire	DF	CDP
Greyvest Canada Inc.	Manufacturers Hanover Bank of Canada	Services financiers	DF	
Greyvest Financial Services Inc.	Manufacturers Hanover Leasing (Canada) Inc.	Service de crédit-bail	DF	
Groupe Cabano d'Anjou Inc.	Expeditex Inc. Le Groupe Brazeau Inc.	Camionnage	DF	
Groupe Olympia Ltée	Culinar Inc. (partie de l'actif)	Industrie alimentaire/viande	DF	
Guardian Trust Co.	Guardcor Investment Inc.	Services financiers	DF	
Hong Kong Bank of Canada	Midland Bank Canada	Services financiers	DF	
Hostess Food Products Limited	Division Frito-Lay de Pepsi-Cola Canada Ltée	Grignotines salées	TR-A	PA
Husky Oil Limited	Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
Husky Oil Limited	Canterra Energy Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la vie	National Life Assurance Co.	Assurance	DF	
Inland Natural Gas Co. Ltd.	74280 B.C. Ltd.	Distribution de gaz naturel	DF	
Institut Merieux S.A.	CDC Sciences de la Vie	Fabrication de produits pharmaceutiques	DF	PA
International Business Machines/Digital Equipment Corporation	Open Software Foundation Inc.	Développement de logiciels	DF	PA
Ipsco Inc.	Western Canada Steel Limited	Acierie	DF	
ISA Canada Inc.	Shaver Poultry Breeding Farms Limited	Élevage de volaille	DF	PA

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Island Farm Dairies Co-operative Association	Palm Dairies Limited (partie de l'actif)	Produits laitiers	SU	PA
Itel Rail Corporation	349002 B.C. Ltd.	Transport ferroviaire des marchandises	DF	
Jim Pattison Industries	Innopac Inc.	Produits d'emballage	DF	CDP
Lacana Petroleum Ltd.	Poco Petroleums Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
Lafarge Canada Inc.	Simard Beaudry Inc.	Construction d'autoroutes	DF	
Laing Property Corporation	Campeau Corporation (partie de l'actif)	Gestion immobilière	DF	CDP
Lake Ontario Cement Ltd. (LOCL)	Miron Inc.	Béton préparé	SU	PA
Loblaw Companies Limited	Steinberg Inc.	Détaillant alimentaire	DF	
Loblaw Companies Limited	Burnac Corporation (Super Carnival)	Détaillant alimentaire	DF	
LSS Acquisition Corporation/Kidder, Peabody Group Inc.	Lear Siegler Seating Corporation	Fabrication de pièces automobiles	DF	
Maclean Hunter Limited	Selkirk Communications Limited	Télédiffusion et radiodiffusion	TR-C	PA
Maersk Company (Canada) Ltd.	Husky Oil Ltd. (partie de l'actif)	Forage pour pétrole et gaz	DF	CDP
Mainland Magazine Service Ltd.	Vancouver Magazine Service Ltd.	Distribution de magazines et livres	DF	
Metro-Richelieu Inc./ Provigo Inc.	Steinberg Inc.	Détaillant alimentaire	DF	
Montreal Trustco Inc.	Roynat Inc.	Services financiers	DF	
Morgan Financial Corporation	Canadian General Life Insurance	Services financiers	DF	CDP
Motorola Canada Limited	MDI Mobile Data International Inc.	Fabrication d'équipement de communication	DF	PA
Multi-Marques Inc.	Groupe Purdel Inc.	Produits de boulangerie	SU	PA
Nationale-Nederlanden N.V.	Commassur Inc.	Assurance	DF	CDP
Nationale-Nederlanden N.V.	Mony Life Insurance Company of Canada	Assurance	DF	CDP
Nestlé, Les entreprises Limitée	Rowntree Mackintosh Canada Ltd.	Fabrication de confiseries	DF	CDP
NHO Acquisition Corporation	Henley Manufacturing Corporation	Produits chimiques et pièces de métal matricées	DF	CDP
Noranda Inc.	Falconbridge Limited	Mines	DF	
Nova Corporation of Alberta	Alberta Gas Chemical Ltd.	Méthylène	DF	CDP
Nova Corporation of Alberta	Polysar Energy and Chemical Corporation	Éthylène	SU	PA
Olympia & York Developments Limited	Campeau Corporation	Promotion et gestion immobilières	DF	PA

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Olympia & York Developments Limited	BCE Development Corporation	Promotion et gestion immobilières	DF	
Oshawa Group Limited	Boots Drug Stores Canada Ltd.	Pharmacie/vente au détail	DF	
PA Holdings Corporation	Abex Industries/Canparts Inc./ Vendret Inc.	Pièces automobiles	DF	CDP
Pacholder Associates Inc.	Macleod-Stedman Inc.	Détaillant	DF	CDP
Pan Canadian Petroleum Ltd.	Canadian Occidental Petroleum Limited (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Philip Morris Companies Inc.	Kraft Inc.	Industrie alimentaire	DF	
Placer Dome Inc.	Falconbridge Limited (partie de l'actif)	Mines	DF	CDP
Pleuss-Stauffer AG	Steep Rock Resource Inc.	Exploration et exploitation de gisements minéraux	SU	PA
Poco Petroleums Limited	Lacana Petroleums Limited	Pétrole et gaz	DF	
Provigo Distribution Inc.	Steinberg Inc. (partie de l'actif)	Détaillant alimentaire	TR-C	PA
Purolator Courier Ltd.	Gelco Express Limited	Service de messagerie	SU	PA
Ro-Na Inc., Le Groupe	Dismat Inc.	Matériaux de construction/ vente de gros et de détail	DF	
Rodamco N.V.	Hammerson Canada Inc.	Promotion immobilière	DF	
Roman Corporation Limited	Concord Finance Corporation Ltd.	Services financiers	DF	CDP
Royal Trust Energy Resources II Corporation	Drummond Oil & Gas Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
RP Acquisition Corporation	Staley Continental Inc.	Sucre et autres produits sucrants	DF	
Ryder Capital Limited	ATG Automotive Transport Group Ltd.	Transporteurs automobiles	DF	CDP
Saskatchewan Mining Development Corporation	Eldorado Nuclear Limited	Industrie nucléaire	DF	
Saskatchewan Oil and Gas Corporation	Saskatchewan Power Corp. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	
SBAE Canada Holdings Limited (Siemens)	Allied Signal Automotive Limited	Pièces d'automobiles	DF	CDP
Sceptre Resources Ltd.	Oakwood Petroleums Ltd.	Pétrole et gaz	DF	
Scott Paper Limited	E.B. Eddy Forest Products Limited (partie de l'actif)	Produits hygiéniques (papier)	SU	PA
Security Pacific Bank Canada	Burns Fry Corporation	Services financiers	DF	
SHL Systemhouse Inc.	Computer Innovation Distribution Inc.	Produits informatiques	DF	

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Silcorp Limited	Steinberg Inc. (partie de l'actif)	Dépanneurs	DF	CDP
Société d'Entraide Economique du Québec	Caisses d'établissement du Québec	Services financiers	DF	CDP
Southam Newspaper Group Limited	North Shore Free Press Ltd.	Édition de journaux	DF	
Stone Container Corporation	Consolidated-Bathurst Inc.	Produits de bois et de papier	DF	CDP
T.C.C. Beverages Ltd.	Brunswick Bottling Limited	Embouteillage et distribution de boissons gazeuses	DF	
Teck Corporation/Rio Algom Ltd.	Lornex Mining Corp. Ltd.	Mines de cuivre et de molybdène	DF	CDP
Télé-Métropole Inc.	Pathonic Network Inc.	Télédiffusion	DF	
Timberjack Inc.	Amca International Limited (partie de l'actif)	Équipement pour la coupe du bois	DF	
UAP Inc.	Genuine Parts Holding Ltd.	Distribution de pièces automobiles	DF	CDP
Union Enterprises Ltd.	Enron Canada Ltd.	Service de gaz naturel	DF	
United Westburne Inc.	Ruddy Electrical Wholesale Co. Ltd.	Distribution d'équipement électrique	DF	
West Fraser Building Supplies Limited	Revelstoke Companies Ltd.	Matériaux de construction/ vente de détail	DF	
Wilkinson Sword Canada Limited	D.D. Bean & Sons (Canada) Limited	Allumettes plates	DF	PA
Wolverine Tube (Canada) Inc.	Noranda Metal Industries Limited	Fabrication de tuyaux de cuivre	SU	PA
Xerox Canada Holdings Inc.	Canaplan Leasing Company Limited	Location d'automobiles	DF	
Zurich Insurance Company	Travcan Limited	Assurance	DF	

Annexe IV

Infractions criminelles relatives à la concurrence : affaires terminées

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 45 : Complot	
Services de courtage immobilier – l'Association canadienne de l'immeuble, Chambre d'Immeuble du Saguenay-Lac St-Jean Inc., Chambre d'Immeuble de Québec, Chambre d'Immeuble de Montréal, Chambre d'Immeuble de l'Outaouais Inc., Association of Regina Realtors Inc., Calgary Real Estate Board Co-op Ltd., Fraser Valley Real Estate Board, Windsor-Essex County Real Estate Board, et London and St. Thomas Real Estate Board (à l'échelle du pays)	Des procédures ont été entamées afin d'obtenir une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(2) concernant une conduite visant la perpétration d'une infraction aux termes de l'article 45. Le 20 décembre 1988, une ordonnance a été rendue. Cette ordonnance s'applique à toutes les chambres et associations de l'immeuble au Canada et constitue une condition de leur adhésion à l'Association canadienne de l'immeuble.
Porcs – Burns Food Limited, Canada Packers Inc., Intercontinental Packers Limited, Eschem Canada Inc. (anciennement Swift Canadian Co. Ltd.) Gainers Limited et Red Deer Packers Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 19 février 1982, deux accusations étaient portées en vertu de l'alinéa 45(1)c) contre toutes les accusées à l'exception de Gainers. Le 24 juin 1982, une accusation modifiée a été portée en vertu du même alinéa, où l'on ajoutait le nom de Gainers et l'on supprimait celui de Red Deer Packers. Le 9 décembre 1983, Burns, Eschem et Gainers, ont plaidé coupable à une accusation, et ont été condamnées à une amende de 125 000 $ chacune. Intercontinental Packers a plaidé coupable à une accusation le 26 juin 1986 et a été condamnée le 23 février 1988 à une amende de 100 000 $. Le 15 janvier 1988, Canada Packers a été acquittée des deux accusations. La Couronne a par la suite renoncé à son appel.
Boissons gazeuses – Blackwoods Beverages Ltd., Beverage Services Ltd., et Coca-Cola Ltd. (Winnipeg et Brandon, Manitoba)	Le 20 juillet 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c) contre Blackwoods Beverages et Beverage Services. Le 10 août 1983, une autre accusation a été portée contre Blackwoods Beverages et Coca-Cola. Le 12 septembre 1988, les deux accusées ont plaidé coupable à la première accusation et ont été condamnées à une amende de 50 000 $ chacune. Le même jour, Blackwoods a aussi plaidé coupable à la deuxième accusation et a été condamnée à une amende de 75 000 $. Coca-Cola a plaidé coupable à la deuxième accusation le 13 janvier 1989, et a été condamnée à une amende de 65 000 $, de sorte que l'amende totale pour cette affaire était de 240 000 $. Des ordonnances d'interdiction ont été rendues à l'endroit des accusées.
Matériaux de construction – Beaver Lumber Company Limited, Revelstoke Companies Ltd., Mr. Plywood Enterprises Ltd., Swift Current Building Supplies (1970) Ltd., Pioneer Co-operative Association Limited, et Windsor Plywood (The Plywood People) Ltd. (Swift Current, Saskatchewan)	En juin 1985, des procédures ont été entamées afin d'obtenir une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi. Ces procédures ont par la suite été abandonnées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 47 : Truquage des offres	
Formulaires commerciaux — Lawson Business Forms Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R.L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd., maintenant integrée à Southam Printing Limited, et Alfred I. Rein (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 11 avril 1986, huit accusations ont été portées en vertu de l'article 47. Toutes les accusées ont été inculpées conjointement sur quatre chefs d'accusation; les dix premières accusées ont été inculpées conjointement pour deux accusations; les six premières accusées et les deux dernières ont été inculpées conjointement pour les deux chefs d'accusation restants. Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz et George M. Wilson ont été par la suite acquittés lors de l'enquête préliminaire. Le 9 juin 1988, les entreprises accusées ont plaidé coupable à une accusation globale et ont été reconnues coupables. Crain, Moore et Southam ont chacune été condamnées à une amende de 400 000 $, tandis que Lawson était condamnée à une amende de 360 000 $, ce qui constitue une amende totale de 1 560 000 $. Toutes les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été rendue.
Autobus scolaires — Association du Transport Ecolier du Québec (St-Jean-sur-Richelieu, Québec)	Le 17 décembre 1987, une accusation a été portée en vertu de l'article 47. Le 27 avril 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 23 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue.
Formulaires imprimés — R.L. Crain Inc., et Moore Corporation Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 29 mars 1988, une accusation a été portée en vertu de l'article 47. Le 8 juin 1988, les deux accusées ont plaidé coupable et ont été condamnées à une amende de 200 000 $ chacune, soit un total de 400 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue.
Article 50 : Discrimination par les prix	
Ordinateurs — Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Le 1er avril 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 50(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 40 000 $ le 31 janvier 1989. L'autre accusation a été retirée.
Article 51 : Remise promotionnelle	
Ordinateurs — Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Le 1er avril 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 51. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 25 000 $ le 31 janvier 1989.
Article 61 : Maintien des prix	
Skis — 49225 Canada Inc., faisant affaires sous les raisons sociales Raymond Lanctôt Ltée et Société de Distribution Rossignol du Canada Ltée (Montréal, Québec)	Le 1er août 1984, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et 61(1)*b*. Le 20 juin 1988, l'accusée a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et a été condamnée à une amende de 12 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue. Les autres accusations ont été retirées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Ordinateurs – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Le 1er avril 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). L'accusé a plaidé coupable aux deux accusations en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et a été condamnée à une amende de 15 000$ pour chaque accusation. Les autres accusations ont été retirées.
Formulaires commerciaux – Lawson Business Forms Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R.L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd., maintenant intégrée à Southam Printing Limited, et Alfred I. Rein (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 11 avril 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). Toutes les accusées ont été inculpées conjointement sous une accusation, tandis que Lawson Business Forms et H. St. John ont été inculpées conjointement sous l'autre accusation. Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz et George M. Wilson ont été acquittés à la suite de l'enquête préliminaire. Le 9 juin 1988, Lawson a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 40 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Equipement – Industrie laitière – Dairy Supplies Limited (Winnipeg, Manitoba)	Le 13 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 3 juin 1986, l'accusée a été acquittée après que la preuve saisie en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi fut écartée au motif que les documents avaient été saisis en violation de la Charte des droits et libertés. Le 13 janvier 1987, l'appel interjeté par la Couronne a été accueilli et la Cour a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour suprême du Canada a maintenu la décision. Le 15 novembre 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 5 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été imposée.
Essence – Sunoco Inc. (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1985, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 24 juin 1986, la société a été déclarée coupable de l'accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et a été condamnée à une amende de 200 000 $. L'accusée a été acquittée sous l'autre accusation. Le 25 mai 1988, l'amende a été réduite, de 200 000 à 100 000 $, lors de l'appel interjeté par l'accusé. L'appel de la Couronne a été rejeté.
Pain – George Lanthier & Fils Limitée (Cornwall, Ontario)	Le 21 novembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). Le 23 septembre 1986, l'accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $. L'accusée a interjeté appel de la condamnation mais le 18 octobre 1988, l'appel a été rejeté.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Lunettes de soleil – Raymond Lanctôt (1982) Limitée et Diane Lanctôt (Montréal, Québec)	Le 17 octobre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 19 avril 1988, les accusées ont été acquittées.
Extincteurs – The Williams Brothers Corporation (Québec, Québec)	Le 17 février 1988, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)*a* et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 17 novembre 1988, l'accusée a plaidé coupable à l'accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) et a été condamnée à une amende de 12 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Fours à micro-ondes – Toshiba of Canada Limited (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 4 mai 1988, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). Le 17 février 1989, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations et a été condamnée à une amende de 40 000 $ pour l'une et de 25 000 $ pour l'autre, soit une amende totale de 65 000 $.

Annexe V

Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites criminelles en cours

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 45 : Complot	
Associations des pharmacies – Nova Scotia Pharmaceutical Society, Pharmacy Association of Nova Scotia, Lawton's Drug Stores Limited, William H. Richardson, J. Keith Lawton, Empire Drug Stores Limited, Woodlawn Pharmacy Limited, Nolan Pharmacy Limited, William G. Wilson, Woodside Pharmacy Limited, Frank Forbes (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 24 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 45(1)c). Le 26 avril 1988, des mandats ont été émis par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, en vertu du paragraphe 15(1), permettant de ressaisir les documents qui avaient été saisis à l'origine en décembre 1982, en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Plus tôt dans la journée, le tribunal avait déclaré que la saisie originale était illégale en vertu de la Charte et avait ordonné le retour des documents. L'enquête préliminaire a débuté le 23 janvier 1989, et la Couronne doit déposer sa plaidoirie écrite le 1er juin 1989. L'accusée doit répondre par écrit avant le 1er juillet 1989. La plaidoirie orale sera entendue les 7 et 8 septembre 1989.
Services funéraires – Nova Scotia Licensed Embalmers and Funeral Directors' Association (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 22 mars 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c).
Motocyclettes et foires de la motocyclette – The Motorcycle and Moped Industry Council, Honda Canada Ltd., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited et Fred Deeley Imports Limited (Toronto, Ontario)	Le 31 mars 1988, une accusation été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c). L'enquête préliminaire est prévue pour le 10 avril 1989.
Asphaltage – McIntosh Paving Company Limited, E. Bondy Excavating and Trucking Limited, Earl Jones & Sons Limited, Charles Burns McIntosh, Charles Louis Beaudoin, Ernest Donald Bondy, Murray Jones et Ralph Jones (Windsor, Ontario)	Le 12 septembre 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c). L'enquête préliminaire est prévue pour le 6 septembre 1989.
Article 47 : Trucage des offres	
École de conduite – École de conduite Lauzon Saguenay-Lac St-Jean Inc., Michel Larouche, Roubec Auto École de Chicoutimi Enr., École de Conduite Robert Riverin Ltée et Jean-Guy Claveau (Chicoutimi, Québec)	Le 5 mai 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 47. Après enquête préliminaire, toutes les accusées, à l'exception de Roubec Auto École, ont été citées à procès. Le 24 août 1987, les accusées ont été trouvées coupables. Les deux entreprises ont été condamnées à payer une amende de 1 000 $ chacune alors que les individus accusés ont été condamnés à une amende de 500 $ chacun. Les accusés ont interjeté appel du jugement, et la Couronne a fait appel de la décision.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 50(1)*a*): Discrimination par les prix	
Service de remonte-pente – Station Mont-Tremblant (St-Jovite, Québec)	Des procédures pour l'obtention d'une ordonnance d'interdiction ont été entamées le 30 mars 1989 relativement à une conduite visant la perpétration d'une infraction aux termes de l'alinéa 50(1)*a*).
Article 61 : Maintien des prix	
Montres – Wenger Ltd. (Chicoutimi, Québec)	Le 27 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 12 février 1988, l'accusée a été citée à procès après la tenue d'une enquête préliminaire.
Imprimantes d'ordinateur – Epson (Canada) Limited, Maurice LaPalme et Sam Patterson (Toronto, Ontario)	Le 13 mars 1986, vingt-trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). Le 11 décembre 1987, la société plaidait coupable à dix accusations; elle a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 20 000 $ pour chaque accusation, soit au total une amende de 200 000 $ pour chaque accusation, soit au total une amende de 200 000 $. Les autres accusations ont été retirées. L'accusée a interjeté appel de la sentence.
Montres-bracelet – Les Must de Cartier Canada Inc. (Toronto, Ontario)	Le 13 janvier 1987, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et l'autre en vertu de 61(1)*b*). Le 7 décembre 1987, l'accusée a été citée à procès après la tenue de l'enquête préliminaire. Le procès devait débuter le 9 mai 1989.
Bracelets de montre – Les Industries du Bracelet-Montre Stylecraft Inc. (Montréal, Québec)	Le 2 février 1988, trois accusations ont été portées, dont deux en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et l'autre en vertu de 61(1)*b*).
Outils électriques – Makita Power Tools Canada Ltd. (Québec, Québec)	Le 17 février 1988, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et l'autre en vertu de 61(1)*b*). L'accusée a renoncé à son droit à une enquête préliminaire et la date du procès a été fixée au 13 avril 1989.
Motocyclettes et foires de la motocyclette – The Motorcycle and Moped Industry Council (MMIC), Honda Canada Inc., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited et Fred Deeley Imports (Toronto, Ontario)	Le 31 mars 1988, cinq accusations ont été portées, dont trois en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et deux en vertu du paragraphe 61(6). L'enquête préliminaire est prévue pour le 10 avril 1989.
Essence – Shell Canada Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	Le 15 octobre 1987, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et l'autre en vertu de 61(1)*b*). La deuxième accusation a été déboutée lors de l'enquête préliminaire. Le 27 février 1989, Shell Canada Products Limited a été reconnue coupable et condamnée, le 14 mars 1989, à une amende de 100 000 $. L'accusée a interjeté appel du jugement et la Couronne, de la sentence.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Arbres de Noël artificiels – Barcana Inc. (Granby, Québec)	Le 18 octobre 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et une autre en vertu de 61(1)*b*). À l'enquête préliminaire tenue le 13 mars 1989, l'accusée a déposé une motion en non-lieu. À la fin de l'année, le tribunal n'avait pas encore rendu sa décision sur la motion.
Vitamines – Hoffman-LaRoche, Limited (Toronto, Ontario)	Le 23 mars 1989, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*a*).

Annexe VI

Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Groupe d'achat d'aliments – à l'échelle du pays	45, 50 33*	Des plaintes ont été reçues à l'effet qu'un groupe d'achat d'aliments exerçait des pressions concertées sur des fournisseurs d'épicerie pour obtenir des ententes plus avantageuses d'escompte sur le volume. Les renseignements indiquaient que le groupe d'achat avait tenté d'obtenir des escomptes plus importants que ceux qui avaient été offerts, mais indiquaient par ailleurs que le groupe d'achat n'encourageait pas les fournisseurs à discriminer parmi les acheteurs éventuels de produits comparables en quantité et qualité. L'enquête n'a trouvé aucune preuve que les actions du groupe d'achat constituaient une entente visant à réduire indûment la concurrence ou que ces actions allaient à l'encontre de l'intérêt public.
Service d'arpentage – Québec	45	Une plainte a été reçue à l'effet que tous les arpenteurs dans la région de l'Outaouais imposaient un tarif minimum proposé par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. L'Ordre n'a pas le pouvoir légal d'établir un nouveau tarif minimum sans l'approbation du gouvernement du Québec. Cependant, en janvier 1989, le gouvernement du Québec a adopté le tarif minimum.
Services artistiques de langue française – Québec	45	Une plainte a été reçue à l'effet que l'Union des artistes avait pris des mesures pour restreindre le nombre de ses membres et faisait en sorte que seuls ses membres pouvaient travailler au doublage et aux commanditaires. Les renseignements obtenus n'ont pas démontré que l'entente réduirait la concurrence indûment. En outre, en 1988, le gouvernement du Québec a accordé à l'Union des artistes le pouvoir spécifique d'établir les conditions d'admission.
Essence – Québec	45	Six résidents canadiens ont demandé une enquête en alléguant que puisque les prix de l'essence au Québec n'avaient pas baissé autant que les prix du pétrole brut pendant une certaine période de temps, il y avait complot entre les compagnies d'essence pour diminuer la concurrence. L'enquête a déterminé qu'il n'y a pas de relation «normale» ou «correcte» entre le prix du pétrole brut et celui des produits raffinés; on a aussi déterminé qu'après la période mentionnée dans la demande, le prix de l'essence avait baissé davantage que celui du pétrole brut. Aucune preuve de complot n'a été obtenue.

* L'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Essence – Québec	45, 79	Six résidents canadiens ont présenté une demande pour une enquête concernant les activités des raffineurs de pétrole au Québec. On alléguait que ces raffineurs avaient comploté pour réduire indûment la concurrence et qu'ils avaient, par divers moyens, abusé de leur position dominante. Cependant, les renseignements obtenus au cours de l'enquête n'allaient pas dans le sens des allégations.
Fabricant d'équipement industriel – Ontario	45, 50, 75, 79	Six résidents canadiens ont présenté une demande d'enquête concernant la cessation d'une entente de franchissage entre un fabricant et l'un de ses détaillants. Les demandeurs alléguaient que la cessation de l'entente violait les dispositions des articles 45 et 50 et contrevenait aux articles 75 et 79 de la Loi. Aucune preuve d'infraction criminelle n'a été constatée, et les éléments requis pour les infractions non-criminelles étaient absents. En outre, au cours de l'enquête, l'entreprise a été vendue et le nouveau propriétaire a pu renouveler l'entente de franchissage avec le fabricant.
Contrats d'étanchéité énergétique – sud-ouest de l'Ontario	47	Un entrepreneur s'est plaint que plusieurs entrepreneurs qui offraient des contrats d'étanchéité énergétique se proposaient de conclure une entente de truquage d'offres. Les renseignements obtenus ne révélaient pas clairement une situation de truquage d'offres ou d'autres irrégularités dans les offres. En outre, depuis la cessation du programme fédéral d'étanchéité énergétique en 1983, la demande pour ce service a disparu, de sorte qu'il n'y a plus vraiment d'industrie qui permettrait le truquage des offres ou même le rétablissement de la concurrence.
Entrepreneurs mécaniques – Ontario	47	Une plainte a été reçue à l'effet que trois entrepreneurs mécaniques avaient fait des offres truquées pour un projet dans l'ouest du Canada. Bien que les renseignements obtenus semblent indiquer que les trois entreprises avaient convenu de leurs offres entre elles, il était clair que les trois entreprises étaient étroitement liées à une personne. Selon l'avis juridique reçu, l'exemption d'affiliation s'appliquerait ici.
Logiciel de jeu informatique – Toronto	50	Une plainte a été reçue d'un distributeur grossiste de logiciels de jeux informatiques à l'effet qu'un concurrent se livrait à une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas. Les renseignements receuillis ont été étudiés à la lumière des dispositions de la Loi sur la pratique des prix d'évolution, mais ne justifient pas une poursuite.
Monuments funéraires – Ontario	50, 51, 77, 79	Six résidents ont déposé une plainte à l'effet que différentes compagnies de cimetière à Toronto avaient tenté ou tentaient de monopoliser le marché des monuments funéraires à Toronto en pratiquant des prix d'éviction, l'exclusivité et les ventes liées, au détriment des vendeurs indépendants de monuments funéraires. L'enquête n'a révélé aucune preuve permettant d'étayer les allégations des plaignants.

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Chaînes de pneus – Ontario	50(1)*a*)	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un important fabricant de chaînes de pneus au Canada vendait les chaînes de pneus à ses distributeurs dans l'ouest du Canada à des prix inférieurs à ceux qui étaient demandés au plaignant, situés en Ontario. Les faits étayaient l'allégation, mais révélaient aussi qu'en raison des coûts de transport pour les produits en cause, les distributeurs en Ontario ne faisaient pas normalement concurrence avec les distributeurs de l'ouest du Canada, qui constituent un marché géographique distinct. Donc, on ne pouvait établir une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur, comme le spécifie la Loi.
Roulements – Ontario	50(1)*a*)	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un fournisseur important établissait une distinction à l'encontre des concurrents dans la vente de roulements. Peu de temps après le début de l'enquête, une nouvelle structure de prix, conforme aux dispositions de la Loi, a été mise en œuvre. La compagnie s'est aussi engagée auprès du directeur relativement à sa politique antérieure en matière d'escompte.
Béton préparé – Québec	50(1)*c*)	Des plaintes ont été reçues à l'effet que des fournisseurs importants du Québec avaient adopté une politique de vente de béton préparé à des prix déraisonnablement bas. Après une enquête complète, le directeur a conclu qu'il n'était pas possible de démontrer que la politique en cause avait pour effet ou tendance de sensiblement réduire la concurrence ou d'éliminer un concurrent, ou était destinée à avoir un effet semblable.
Vidéocassettes – Ontario	61(1)*a*)	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un fournisseur avait tenté de faire monter les prix de revente de ses vidéocassettes. Après enquête complète, le directeur a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve pour étayer l'allégation.
Jeans – Toronto (Ontario)	61	Une plainte a été reçue d'un détaillant de vêtements à l'effet qu'un fournisseur avait refusé de lui vendre une certaine marque de jeans en raison de son régime de bas prix. Cependant, l'enquête qui a suivi n'a fourni aucune preuve que le fournisseur avait effectivement refusé de vendre au plaignant, ou que le fournisseur avait une politique de maintien des prix ou avait refusé de vendre à un autre détaillant en raison de son régime de bas prix.
Vente au détail de l'essence – London (Ontario)	61	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un important fournisseur d'essence tentait de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel un détaillant franchisé vendait l'essence. Une étude des preuves documentaires ne révélait aucun fait à l'appui de ces allégations.

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Pneus de motocyclettes – Ontario	61(1)*b*)	Une plainte a été reçue d'un distributeur éventuel de pneus de motocyclettes qui alléguait qu'on lui avait refusé les pneus en raison de son régime de bas prix. D'après les résultats de l'enquête, le fabricant étranger des pneus encourageait effectivement le maintien des prix suggérés, mais la raison du refus n'a pas été établie comme étant le régime de bas prix du plaignant. En outre, ni le fabricant ni son représentant canadien n'avaient tenté de faire monter les prix chez leurs distributeurs, ce qui aurait été en contravention des dispositions de la Loi.
Montres – Toronto (Ontario)	61(1)*b*)	Une Plainte a été reçue à l'effet qu'une filiale canadienne d'un important fabricant avait refusé de vendre à un détaillant éventuel en raison de son régime de bas prix. Les faits recueillis n'appuyaient pas l'allégation et indiquaient que le fournisseur de montres avait pour politique de refuser systématiquement de fournir de nouveaux clients dans les régions où le marché était déjà suffisament approvisionné.
Produits chimiques de piscine – Toronto (Ontario)	61(1)*b*)	Une plainte a été reçue d'un détaillant de produits chimiques pour piscine alléquant qu'un grossiste qui vendait certains de ces produits avait cessé de fournir les produits au détaillant en raison du régime de bas prix de celui-ci. Les faits indiquaient que le refus du grossiste de vendre au détaillant tirait son origine d'un manque de produits. Le refus s'était poursuivi en raison d'un différend avec le détaillant, qui n'était pas lié au prix. En outre, le grossiste vendait à d'autres détaillants bien connus pour leurs bas prix.
Aquariums et accessoires d'aquariums – Ontario	61(1)*b*)	Un détaillant d'aquariums et de produits connexes a déposé une plainte à l'effet qu'un distributeur grossiste avait refusé de lui fournir ces produits en raison de son régime de bas prix. Les renseignements obtenus indiquent que le grossiste s'était par la suite retiré des affaires. Un autre grossiste qui disribuait ces produits a indiqué qu'il les vendrait au plaignant.
Souvenirs olympiques – Alberta	61(1)*b*)	Des allégations ont été reçues d'un distributeur éventuel de certains souvenirs olympiques à l'effet qu'on lui avait refusé des produits en raison de son régime de bas prix. Bien que les faits aient révélé que le fournisseur des souvenirs encourageait certains des sous-distributeurs à revendre le produit à des prix suggérés, la preuve n'était pas suffisante pour établir la perpétration d'une infraction. Les faits indiquaient aussi que le Comité organisateur des Olympiques avait entamé une poursuite civile contre le plaignant pour violation des droits d'auteur et que c'était pour cette raison qu'on lui refusait les produits.

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Propane – Cambridge, Ontario	61	Des plaintes ont été reçues à l'effet qu'un représentant d'un grossiste de propane avait fait des menaces aux détaillants de propane afin de tenter de faire monter leurs prix. L'enquête a établi que ces tentatives avaient échoué et que le représentant avait agi de façon contraire aux politiques de la compagnie. Des renseignements sur les dispositions de la Loi ont été transmis aux dirigeants de la compagnie, après quoi le directeur a conclu que d'autres procédures n'étaient pas nécessaires.
Équipement de ski – Colombie-Britannique	61	Un détaillant de Colombie-Britannique a déposé une plainte alléguant le maintien des prix par un important importateur et distributeur de ski. Étant donné que cela constituait un incident isolé, et parce qu'il ne pouvait être établi que l'importateur/distributeur pratiquait un régime de maintien des prix, le directeur a décidé que des démarches plus poussées n'étaient pas justifiées. L'affaire a été réglée par une visite d'enquête chez l'importateur/distributeur.
Pièces d'automobiles – Ontario	61	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un important distributeur refusait de vendre des pièces d'automobiles à un groupe d'achat en raison du régime de bas prix prôné par ce groupe. Les renseignements obtenus ne révélaient pas une violation des dispositions de la Loi. Le distributeur n'avait pas terminé son évaluation de la demande du groupe d'achat et poursuivait ses consultations auprès du groupe, qui finalement est devenu client.
Peinture en vaporisateur – Alberta et Ontario	61	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un fabricant et son agent avaient par des menaces tenté de faire monter le prix auquel un grossiste/détaillant vendait la peinture en vaporisateur et avait refusé de vendre au grossiste/détaillant en raison de son régime de bas prix. Les renseignements obtenus indiquent qu'il y avait eu un malentendu concernant le rôle du plaignant dans le processus de distribution et que le plaignant avait par la suite été réapprovisionné et n'avait subi aucune autre pression quant au prix. En outre, le plaignant a indiqué qu'il ne voulait pas poursuivre sa plainte. L'affaire a été conclue par une visite d'enquête auprès du fabricant et de son agent.
Services de messagerie aériens – à l'échelle du pays	33*	Une plainte a été reçue à l'effet qu'une compagnie de services financiers tentait de monopoliser le courtage des services de messagerie aériens au Canada au détriment d'un courtier concurrent et d'un fournisseur de services armés de messagerie. Après une enquête complète, le Directeur a établi que même si la compagnie détenait une importante part du marché, la preuve était insuffisante quant à un détriment causé au public en raison de la position de la compagnie.

* L'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Annexe VII

Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites terminées

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 52(1)*a*): Indication fausse ou trompeuse sur un point important	
Colloque sur les économies d'essence– Thomas James Scott et James Lowry (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 28 octobre 1981. Le 6 novembre 1981, l'accusation a été retirée et remplacée par une autre accusation. Des mandats d'arrestation ont été émis en juillet 1982, mais ont maintenant été annulés étant donné le temps écoulé.
Appareils électriques et ménagers, jouets – Peter James Bartram, faisant affaires sous la raison sociale Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Mississauga, Oakville, Bowmanville, Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 14 mai 1981. Le 6 avril 1988, l'accusation et le mandat ont été retirés.
Abonnement à un centre de culture physique – David Fisher et Woodlawn Fitness Centre Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 2 février 1987, quatre accusations ont été portées contre la compagnie, et quatre accusations ont été portées contre le particulier. La compagnie a plaidé coupable à trois accusations et a été reconnue coupable le 9 mars 1987 et condamnée à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 3 000 $. L'autre accusation contre la compagnie a été retirée. Les accusations contre la particulier ont par la suite été retirées.
Silencieux – Zoro Discount Muffler Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Zoro Discount Muffler (Niagara Falls, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 19 janvier 1987. Le 15 avril 1988, l'accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 500 $ pour deux accusations et 5 000 $ pour une accusation, soit une amende totale de 10 000 $. Les autres accusations ont été rejetées. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Vêtements – 275199 Alberta Ltd., 272215 Alberta Ltd. et 275186 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale St. Clair Shop et Francines (Weyburn, Saskatchewan)	Sept accusations ont été portées le 6 mai 1987. Le 1er février 1988, les accusées ont été reconnues coupables d'une accusation et ont été condamnées, le 19 avril 1988, à payer chacune une amende de 6 750 $, soit au total 20 250 $. Les autres accusations ont été suspendues.
Fournitures scolaires – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 2 mars 1988. Le 18 avril 1988, l'accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 10 000 $.
Bijoux – Larry Gluckstein et Sydney Lanys, faisant affaires sous la raison sociale Kenton Liquidators (Toronto, Ontario)	Trente-sept accusations ont été portées le 30 septembre 1986. Le 19 mai 1987, les accusés ont plaidé coupable à trois accusations chacun et ont été condamnés à une amende de 7 500 $ pour chaque accusation. Les accusés ont interjeté appel de la sentence et le 25 avril 1988, l'amende a été réduite, se chiffrant désormais à 6 250 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 37 500 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Aspirateurs – Saad Mohammad Attiyat et Marwan Mohammad Attiyat faisant affaires sous la raison sociale Corydon Vacuum et Winnipeg Vacuum (Winnipeg, Manitoba)	Cinq accusations ont été portées le 9 mars 1988. Le 4 mai 1988, les accusés ont plaidé coupable à une accusation et ont chacun été condamné à une amende de 1 250 $, soit une amende totale de 2 500 $. Les autres accusations ont été retirées.
Manteaux de fourrure – Caskie Furs (Regina) Ltd. et Earl Alexander Bremner (Regina, Saskatchewan)	Vingt-huit accusations ont été portées le 9 décembre 1987. Les accusés ont plaidé coupable à seize accusations et ont été trouvés coupables le 25 avril 1988. Le 9 mai 1988, l'entreprise accusée a été condamnée à une amende de 2 500 $ pour chaque accusation et le particulier a été condamné à une amende de 500 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 48 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Jouets – K-Mart Canada Limited/K-Mart Canada Limitée (Sackville, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 17 mai 1988. L'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été trouvée coupable et condamnée à une amende de 10 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Produits revitalisants pour les cheveux – 132013 Canada Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Niagara Labs et Niagara Labs Hair and Scalp Specialists et Dr Stanley H. Weisberg (Hamilton et St. Catharines, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 3 avril 1987. Le 17 mai 1988, les accusations ont été retirées.
Jus d'orange – Canada Safeway Limited (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée le 12 novembre 1987. Le 18 mai 1988, l'accusée a plaidé coupable, a été trouvée coupable et a reçu une sentence suspendue.
Édredons de duvet – The Linen Chest (Phase II) Inc./La Boutique Linen Chest (Phase II) Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 6 avril 1988. Le 24 mai 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 000 $
Stores – The Linen Chest (Phase II) Inc. La Boutique Linen Chest (Phase II) Inc. Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées le 22 février 1988. Le 24 mai 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 2 000 $.
Automobiles – Chrysler Canada Ltd./Chrysler Canada Ltée, Paul Willison Limited, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Chrysler Plymouth Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Limited, Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, Active Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Islington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd., Georgetown Chrysler Ltd. (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 octobre 1985. Le 2 juin 1986, l'accusation contre toutes les accusées, à l'exception de Chrysler Canada Limited/Chrysler Canada Limitée et Paul Willison Limited, a été retirée. Paul Willison Limited a plaidé non coupable, mais a été trouvé coupable le 24 septembre 1986. Le 4 janvier 1987, Paul Willison Limited a été condamné à une amende de 6 000 $. Chrysler Canada Limited/Chrysler Canada Limitée a plaidé non coupable, mais a été trouvée coupable le 25 mai 1987 et condamnée à une amende de 60 000 $. Le 25 mai 1988, l'appel interjeté par Paul Willison a été rejeté. L'appel de la condamnation de Chrysler Canada Limited a été rejeté, mais l'amende a été réduite à 25 000 $

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Économiseur d'essence – Vahan Kassabian, faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 29 août 1985. L'accusé a plaidé non-coupable, mais a été trouvé coupable de l'une des accusations le 31 mars 1987 et a été condamné à une amende de 850 $. L'autre accusation a été rejetée. L'appel interjeté par l'accusé a été rejeté le 7 juin 1988.
Bibliothèque – Les Meubles Tousignant Inc. (Sherbrooke, Québec)	Six accusations ont été portées le 15 septembre 1987. Le 20 juin 1988, l'accusée a été acquittée.
Maisons – Greater Gulf Developments Limited, faisant affaires sous la raison sociale Great Gulf Homes, et Gulf Lake Realty Ltd. (Markham et Toronto, Ontario)	Onze accusations ont été portées le 29 avril 1987. Les accusées ont été inculpées conjointement pour huit accusations, et Greater Gulf Developments Limited a été inculpée seule de trois autres accusations. Le 21 juin 1988, Greater Gulf Development a plaidé coupable à huit accusations, a été trouvée coupable et condamnée à une amende totalisant 75 000 $. Les autres accusations contre Greater Gulf Developments et toutes les accusations contre Gulf Lake Realty Ltd. ont été retirées.
Bijoux – Stephen William Joseph Holloway et Holloway Jewellers Limited faisant affaires sous la raison sociale Holloway Diamond Merchants (London, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 11 août 1986. L'entreprise accusée a plaidé coupable à trois accusations et a été condamnée, le 6 mars 1987, à 3 000 $ d'amende pour chacune des deux premières accusations et 4 000 $ pour l'autre accusation, l'amende totalisant 10 000 $. Le 27 juin 1988, les accusations contre le particulier ont été retirées.
Occasions d'emploi – Capital Kirby Alberta Inc. (Sherwood Park, Alberta)	Deux accusations ont été portées le 13 novembre 1987. Le 27 juin 1988, les accusations ont été rejetées.
Machines à coudre – Zellers Inc. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 août 1987. Le 4 juillet 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 5 000 $.
Matériel de photographie – Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Saskatoon, Saskatchewan)	Deux accusations ont été portées le 30 août 1983. Le 16 février 1984, l'accusée a été acquittée. Le 31 janvier 1985, l'appel interjeté par la Couronne a été rejeté. La requête en appel devant la Cour d'appel a été rejetée le 6 juillet 1988.
Lampes – Sunrise Lighting Distributors (Maritime) Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 16 octobre 1987. Le 14 juillet 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 500 $.
Tapis orientaux – A & B Financiers & Liquidators Ltd., Citizen Union Financial Corporation Limited et Azam Khan (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 5 mai 1988. Le 25 juillet 1988, A & B Financiers & Liquidators Ltd. a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 5 000 $. L'accusation contre les autres accusés a été retirée.
Clinique d'amincissement – 597721 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale Anatomy 2000 Clinic et George Julius Lucio (London, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 10 septembre 1987. La compagnie a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée, le 8 août 1988, à une amende de 5 000 $. Les autres accusations contre la compagnie et le particulier ont été retirées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Occasions d'emploi – 33021 Alberta Ltd. et Darrell John McGuire (Edmonton, Alberta)	Deux accusations ont été portées le 11 mars 1988. Le 9 août 1988, l'entreprise accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 200 $ pour chaque accusation, l'amende totale étant de 2 400 $. Le particulier accusé a plaidé coupable à une accusation et a été condamné à une amende de 5 000 $. L'autre accusation a été retirée. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Fenêtres – Bagnall's Building Supplies Ltd. (Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard)	Une accusation a été portée le 28 juin 1988. Le 19 juillet 1988, l'accusé a plaidé coupable et a été déclarée coupable. Le 15 août 1988, l'accusée a été condamnée à une amende de 1 000 $.
Meubles de jardin – Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada Ltd. (Montréal, Québec)	Dix accusations ont été portées le 24 août 1987. L'accusée a plaidé coupable, et a été condamnée le 22 août 1988 à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 20 000 $.
Terrains – Timber Ridge Estates Ltd. et Peter Misko (Calgary, Alberta)	Quinze accusations ont été portées le 27 mars 1987. Le particulier accusé a plaidé coupable et a été condamné, le 29 août 1988, à une amende de 600 $ pour chaque accusation, soit au total 9 000 $. Toutes les accusations portées contre l'entreprise ont été retirées.
Meubles – MarVel Furnishings & Upholsterers Ltd. faisant affaires sous la raison sociale MarVel Furnishings Ltd. et MarVel Furnishings (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées le 15 janvier 1988. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 31 août 1988, à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit au total 1 000 $.
Épiceries – Atlantic Wholesalers Ltd. (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Trois accusations ont été portées le 13 mars 1987. Ces accusations ont ensuite été retirées et trois nouvelles accusations ont été portées le 28 avril 1987. Le 20 avril 1988, l'accusée a été trouvée coupable de deux accusations et le 12 mai 1988, a été condamnée de 5 000 $ pour chaque accusation, soit au total 10 000 $. L'autre accusation a été rejetée. Le 6 septembre 1988, la Couronne et la défense se sont toutes deux désistées de l'appel.
Filtres à eau – Canadian Apollo Water Filters Inc. et Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 9 juillet 1987. Les accusés ont plaidé coupable et ont été trouvés coupable le 13 septembre 1988. L'entreprise accusée a été condamnée à une amende de 3 000 $ et le particulier a été condamné à une amende de 10 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Tapis – Salim Khan, A & B Financiers & Liquidators Ltd. et City Wide Liquidators (Vancouver, Colombie-Britannique)	Quatre accusations ont été portées le 12 avril 1988. Le 15 septembre 1988, City Wide Liquidators a aussi été inculpée. Le 20 septembre 1988, City Wide Liquidators a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 300 $ pour chaque accusation, soit au total 1 200 $. Les accusations contre Salim Khan et A & B Financiers & Liquidators ont été retirées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Montres pour femmes – Giftware Wholesale Co. Limited, faisant affaires sous la raison sociale Jewellery Distributors Co. of Canada et Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée le 31 octobre 1985. Le 4 novembre 1987, la dénonciation a été rejetée. La Couronne a interjeté appel et, le 24 novembre 1987, l'ordonnance rejetant la dénonciation a été à son tour annulée. L'accusation n'a pas été portée à nouveau en vertu de cette disposition.
Equipement vidéo – A & D Video Inc., faisant affaires sous la raison sociale Video File et Andrew Darrock McKinlay (London, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 11 décembre 1987. Le 23 septembre 1988, les accusations ont été rejetées.
Copropriétés – The Harbour Club (Thornbury) Inc. et David Ouellet (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 13 août 1986. Le 18 février 1987, les accusés ont été acquittés. Le 28 septembre 1988, l'appel de la Couronne a été rejeté.
Vaisselle – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (London, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 30 novembre 1987. Le 1er juin 1988, trois accusations ont été retirées. Le 30 septembre 1988, l'autre accusation a été rejetée.
Stores – William Victor Giesbrecht faisant affaires sous la raison sociale All Blinds Design (Winnipeg, Manitoba)	Seize accusations ont été portées le 30 août 1988. L'accusé a plaidé coupable à trois accusations, et a été condamné, le 21 septembre 1988, à une amende de 1 400 $ pour chaque accusation, soit au total 4 200 $. Les autres accusations ont été retirées.
Produits anti-moustiques – Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 22 février 1988. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 5 octobre 1988, à une amende de 7 000 $.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. et Jack Frame (Scarborough, Ontario)	Une accusation a été portée le 25 novembre 1987. L'entreprise accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 5 octobre 1988, à une amende de 7 500 $. L'accusation contre le particulier a été retirée.
Maisons – Les Établissements St-André Ltée et Annette Faucher (St-Constant, Québec)	Deux accusations ont été portées le 17 février 1988. L'accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée, le 6 octobre 1988, à une amende de 2 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Appareils ménagers, meubles – The Brick Warehouse Ltd. (Toronto, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 1er février 1988. L'accusée a plaidé coupable à quatre accusations et a été condamnée, le 12 octobre 1988 à une amende de 10 000 $ pour chaque accusation, soit au total 40 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Purificateurs d'eau – Nazeer Rayman faisant affaires sous la raison sociale Stream of Success (S.O.S.) (Willowdale, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 17 février 1988. L'accusé a plaidé coupable à cinq accusations et a été trouvé coupable le 23 septembre 1988. Le 14 octobre 1988, l'accusé était condamné à une amende de 3 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Services d'impôt – Gary P. Sorenson et Gerhard M. Schneider (Kitchener et Windsor, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 9 octobre 1987 contre Gerhard M. Schneider, et une accusation contre Gary P. Sorenson. Trois autres accusations ont été portées contre Gary P. Sorenson le 15 octobre 1987. Le 18 mai 1988, Gerhard M. Schneider a plaidé coupable à une accusation, et le tribunal lui a accordé une libération inconditionnelle. Les autres accusations ont été retirées. Le 17 octobre 1988, une suspension d'instance pour une durée d'un an a été prononcée à l'endroit de Gary P. Sorenson, fondée sur un engagement écrit.
Système de traitement d'eau – National Safety Associate/N.S.A. Canada Ltée (St-Laurent, Québec)	Une accusation a été portée le 14 août 1987. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 18 octobre 1988, à une amende de 5 000 $.
Nettoyeur pour vitres – Hern Corp. (St. John's, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée le 6 décembre 1985. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 29 mai 1986, à une amende de 3 000 $. Le 24 octobre 1988, l'appel de la sentence interjeté par l'accusée a été rejeté.
Meubles et appareils ménagers – M. Réjean Grégoire faisant affaires sous la raison sociale Meubles Bruno Grégoire Enrg. et Bruno Grégoire et Fils (Sherbrooke, Québec)	Six accusations ont été portées le 14 décembre 1987. Les deux accusés ont plaidé coupable et ont été condamnés, le 24 octobre 1988, à une amende de 750 $ pour chaque accusation et une amende de 1 250 $ pour le sixième chef d'accusation, soit au total une amende de 10 000 $.
Vaisselle – Canadian Tire Corporation Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 6 janvier 1988. Le 31 octobre 1988, l'accusation a été retirée.
Automobiles – Beothuck Ford Sales Ltd. (Grand Falls et Lewisporte, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée le 18 mai 1988. Le 26 septembre 1988, l'accusée a plaidé coupable, et a été condamnée à une amende de 1 500 $ le 1er novembre 1988.
Chargeur de piles – Home Hardware Stores Limited (London et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été portée le 22 juin 1987. L'accusée a plaidé non coupable, mais elle a été déclarée coupable le 20 mai 1988 et condamnée à une amende de 5 000 $. Le 2 novembre 1988, l'appel de la sentence interjeté par l'accusée a été rejeté.
Meubles – CHF Campbell's Home Furniture Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Campbell's Furniture (Rocky Mountain House, Alberta)	Cinq accusations ont été portées le 19 juillet 1988. Le 7 novembre 1988, ces accusations ont été suspendues et une nouvelle accusation, comprenant trois chefs d'accusation, a été portée. Le 7 novembre 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 500 $ pour chaque chef d'accusation, soit au total 1 500 $.
Bijoux – Dino Music Ltd./Dino Musique Ltée (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 17 mai 1988. Le 21 novembre 1988, l'accusée a été reconnue coupable d'une accusation et condamnée à une amende de 2 000 $. L'autre accusation a été rejetée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Ventilateurs de plafond – Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 17 mars 1987. Le 13 novembre 1987, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel de la décision le 28 novembre 1987. Le 4 mars 1988, l'appel a été accueilli et le tribunal a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 28 novembre 1988, l'accusée a été trouvée coupable et condamnée à une amende de 2 000 $.
Fourrures – Caskie Furs (Edmonton) Ltd. (Edmonton, Alberta)	Dix-sept accusations ont été portées le 6 novembre 1987. 12 mai 1988, l'accusée a été trouvée coupable de 16 accusations et condamnée à payer 2 000 $ pour chaque accusation, soit au total 32 000 $. L'autre accusation a été retirée. L'accusée a interjeté appel de la sentence, mais, le 2 décembre 1988, l'appel a été rejeté.
Réparations de véhicules automobiles – Birchcliff Lincoln Mercury Sales Limited (Scarborough, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 20 juin 1985. L'accusée a plaidé non coupable, mais elle a été reconnue coupable le 1er mai 1986 et a été condamnée avec sursis. L'accusée a interjeté appel de la condamnation, et la Couronne a interjeté appel de la sentence. Le 13 novembre 1986, l'appel de l'accusée a été accueilli, et l'accusée a été acquittée. Le 6 décembre 1988, un appel ultérieur par la Couronne a été accueilli et l'accusée a été condamnée à payer 10 $ pour chaque accusation, soit au total 30 $.
Appareils d'amaigrissement – Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell and Gary Gordon McDonnell faisant affaires sous la raison sociale Slim-Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées le 30 mai 1986. Le 8 décembre 1987, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision le 5 janvier 1988. Le 8 décembre 1988, l'appel a été rejeté.
Automobiles – Belisle Automobiles Inc. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 26 octobre 1988. L'accusée a plaidé coupable et elle a été condamnée, le 13 décembre 1988, à une amende de 3 000 $.
Économiseur d'essence – Platinum Fuel Saver Corporation et Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	Une accusation a été portée le 23 février 1987. Le 11 janvier 1988, l'accusation contre l'entreprise a été retirée. Le 16 décembre 1988, l'accusation contre le particulier a été retirée.
Bagues de diamant – Stanley M. Wise faisant affaires sous la raison sociale Rings Etc. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 août 1987. Le 26 juillet 1988, l'accusation a été rejetée. La Couronne a interjeté appel mais s'est désistée le 6 janvier 1989.
Articles divers – Simpsons Limited/Simpsons Limitée (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 9 juin 1987. Le 18 octobre 1988, l'accusée a été trouvée coupable et condamnée, le 10 janvier 1989, à une amende de 100 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Meubles – Combined Furniture Warehouse Sales Limited, Robert Young et Joseph Vizzari (Hamilton, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 29 juillet 1985. Tous les accusés ont été inculpés conjointement de quatre accusations, et l'entreprise accusée ainsi que R. Young ont été inculpés conjointement de quatre autres accusations. R. Young a plaidé non coupable mais a été trouvé coupable, le 23 juin 1986, de cinq accusations; il a été condamné à verser une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit au total 5 000 $. Les accusations contre J. Vizzari ont été rejetées et les accusations contre l'entreprise accusée ont été retirées. Le 11 janvier 1989, l'appel interjeté par l'accusé a été rejeté.
Tapis orientaux – Bokhara Carpet Palace Ltd., Citizen Union Financial Corp. Ltd. et Asam Khan (alias Azzie Khan et Azie Khan) (Montréal, Québec)	Six accusations ont été portées le 14 avril 1988. Le 18 janvier 1989, Citizen Union a plaidé coupable à trois accusations et a été condamnée à une amende de 5 000 $ pour chaque accusation, soit au total 15 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Amincissement – 2426-8377 Québec Inc. faisant affaires sous la raison sociale «M.D.P.», Pierre Hébert (D.D.N.), Éditions Multimédia G.P. Inc., Paolo Noël et les Laboratoires Parolan Inc. (Montréal, Québec)	Neuf accusations ont été portées contre 2426-8377 Québec Inc., Pierre Hébert et Paolo Noël. Quatre accusations ont été portées contre Éditions Multimédia G.P. Inc. et cinq accusations ont été portées contre Les Laboratoires Parolan Inc. le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, 2426-8377 Québec Inc. a plaidé coupable à deux accusations et a été condamnée à une amende de 2 500 $ pour chaque accusation; Pierre Hébert a plaidé coupable à deux accusations et a été condamné à une amende de 10 000 $ pour chaque accusation; Éditions Multimédia G.P. Inc. a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 2 500 $; Paolo Noël a plaidé coupable à deux accusations et a été condamné à une amende de 7 500 $ pour chaque accusation; enfin, Les Laboratoires Parolan Inc. a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 2 500 $; les amendes dans cette affaire totalisaient 45 000 $. Toutes les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été rendue à l'endroit des trois entreprises.
Bijoux – RJP Jewellery Sales Inc., Joe Packman et Irvin Pancer (Oshawa, Ontario)	Douze accusations ont été portées le 27 décembre 1987. L'entreprise a plaidé coupable à deux chefs d'accusation, et a été condamnée, le 27 avril 1988 à une amende de 7 500 $ pour chaque accusation, soit au total 15 000 $. Le 18 janvier 1989, toutes les autres accusations contre l'entreprise et les particuliers ont été retirées.
Lits d'eau – Wednesday Enterprises Ltd., Kocohani Holdings Ltd., Lortone Enterprises Inc. faisant affaires sous la raison sociale Statewood Waterbeds et Eric James Buckthorp (Vancouver, Colombie-Britannique)	Huit accusations ont été portées le 14 juillet 1988. Le 20 janvier 1989, Lortone Enterprises a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit au total 8 000 $. Toutes les accusations contre les autres accusés ont été suspendues.
Ski – Maritime Leisure Sports Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Maritime Sports World (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 19 juillet 1988. Le 26 janvier 1989, l'accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 1 500 $. L'autre accusation a été retirée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Aspirateurs – Precision Vacuum Service Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Dynovac Calgary Sales and Service (Calgary, Alberta)	Deux accusations ont été portées le 21 décembre 1988. Le 1er février 1989, l'accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 1 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Assurance – The Independent Order of Foresters, Frank Dagenaar et Garth Carter (Toronto, Ontario)	Treize accusations ont été portées le 14 juin 1984. Tous les accusés ont été inculpés conjointement de deux accusations. The Independent Order of Foresters et F. Dagenaar ont été inculpés conjointement de quatre accusations. The Independent Order of Foresters et G. Carter ont été inculpés conjointement de deux accusations et The Independent Order of Foresters a été inculpée seule des cinq autres accusations. La dénonciation a été retirée et, le 22 mars 1985, quinze nouvelles accusations ont été portées. Tous les accusés ont été inculpés conjointement de trois accusations. The Independent Order of Foresters et G. Carter ont été inculpés conjointement de trois accusations. The Independent Order of Foresters et F. Dagenaar ont été inculpés conjointement de quatre accusations. The Independent Order of Foresters a été inculpée seule de cinq accusations. Le 7 juin 1985, F. Dagenaar et G. Carter ont été acquittés de toutes les accusations. Le 13 janvier 1987, The Independent Order of Foresters a été acquittée de toutes les accusations. Le 7 février 1989, l'appel interjeté par la Couronne a été rejeté.
Convertisseurs de télévision – Krazy Kelly's Limited et John Sisco (London, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 11 décembre 1987. Le 13 février 1989, l'entreprise accusée a plaidé coupable à deux accusations et a été condamnée à une amende de 5 000 $ pour chaque accusation, soit au total 10 000 $. Les autres accusations contre l'entreprise et le particulier ont été retirées.
Bijoux – Ani Jewellery Limited et Gem Scan International Inc. (Ottawa, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 18 février 1987. Les accusées ont été inculpées conjointement d'une accusation, et Ani Jewellery Limited a été inculpée seule d'une autre accusation. Le 22 février 1989, toutes les accusations ont été rejetées.
Traitement pour les cheveux et le cuir chevelu – Waclaw (Walter) Szczesny, Alicja Szczesny, W.A.S. Trichology Inc., Nickola Samac et N & C Enterprises Inc. faisant affaires sous la raison sociale People's Hair and Scalp Specialists et Wasco Enterprises (Hamilton, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 3 juin 1987 contre W. Szczesny et A. Szczesny. Une deuxième accusation a été portée contre ces deux mêmes personnes et W.A.S. Trichology Inc. le 9 mars 1988; cette accusation comprenait quatre chefs d'accusation. Les premières accusations ont été retirées. Le 17 mars 1988, quatre accusations ont été portées contre N. Samac et N & C Enterprises Inc. Le 13 décembre 1988, N & C Enterprises a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 2 500 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue. Le 23 février 1989, W.A.S. Trichology a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 125 $. Toutes les autres accusations contre l'entreprise et les particuliers accusés ont été retirées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Parfum – Trimark Marketing Services Inc. faisant affaires sous la raison sociale Canadian Home Innovators (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 27 octobre 1988. Le 7 mars 1989, les accusations ont été retirées.
Produit antirouille – Pro-Tarc Ltd. (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	Une accusation a été portée le 3 novembre 1988. Le 8 mars 1989, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 000 $.
Vêtements – The Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay faisant affaires sous la raison sociale The Bay (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 12 février 1988. Le 20 mars 1989, les accusations ont été rejetées.
Climatiseurs centraux – Sears Canada Inc. (Peterborough et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été portée le 10 avril 1987. L'accusée a plaidé non coupable mais a été trouvée coupable le 2 février 1989 et condamnée, le 23 mars 1989, à une amende de 15 000 $.
Vêtements – The Young Manufacturers Inc. faisant affaires sous la raison sociale «STITCHES» (Edmonton, Alberta)	Trois accusations ont été portées le 14 novembre 1988. Le 23 mars 1989, les accusations ont été rejetées.
Tapisseries – Color Your World Inc. (Edmonton, Alberta)	Huit accusations ont été portées le 26 août 1988. Le 28 mars 1989, l'accusée a été acquittée.
Ordinateurs – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 1er avril 1986. Après la tenue d'une enquête préliminaire, aucune poursuite n'a été intentée.

Alinéa 52(1)*b*) : Indications sans épreuve adéquate et appropriée

Clinique d'amincissement – 597721 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale Anatomy 2000 Clinic et George Julius Lucio (London, Ontario)	Trente-deux accusations ont été portées le 10 septembre 1987. L'entreprise a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée, le 8 août 1988, à une amende de 5 000 $. Les autres accusations contre l'entreprise et le particulier ont été retirées.
Eau minérale – Lee-Roy Enterprise Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Yellowhead Mobile Homes et Hard Water Solution (Yorkton, Saskatchewan)	Une accusation a été portée le 9 septembre 1987. Le 26 août 1988, l'accusée a été acquittée.
Filtres à eau – Canadian Apollo Water Filters Inc. et Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 9 juillet 1987. Les accusés ont plaidé coupables et ont été reconnus coupables le 13 septembre 1988. L'entreprise accusée a été condamnée à une amende de 3 000 $ et le particulier a été condamné à une amende de 10 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Produits antimoustiques – Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 22 février 1988. Le 5 octobre 1988, l'accusation a été retirée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Système de traitement d'eau – National Safety Associate/N.S.A. Canada Ltée (St-Laurent, Québec)	Une accusation a été portée le 14 août 1987. Le 18 octobre 1988, l'accusation a été retirée.
Appareils d'amincissement – Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell and Gary Gordon McDonnell faisant affaires sous la raison sociale Slim-Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées le 26 mars 1985. Le 8 décembre 1987, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision le 5 janvier 1988. Le 8 décembre 1988, l'appel a été rejeté.
Adoucisseur d'eau – Aztec Industries Inc. et Jack F. Harrand (Regina, Saskatchewan)	Vingt-trois accusations ont été portées le 9 septembre 1987. L'entreprise accusée a plaidé coupable à cinq accusations et a été condamnée, le 16 décembre 1988, à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit au total 5 000 $. Les autres accusations contre l'entreprise accusée et toutes les accusations contre le particulier ont été retirées.
Economiseur d'essence – Platinum Fuel Saver Corporation et Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 23 février 1987. Le 11 janvier 1988, l'entreprise accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 5 000 $. L'autre accusation a été retirée. Le 16 décembre 1988, les accusations contre le particulier ont été retirées.
Amincissement – 2426-8377 Québec Inc. faisant affaires sous la raison sociale «M.D.P.», Pierre Hébert (D.D.N.), Éditions Multimédia G.P. Inc., Paolo Noël et les Laboratoires Parolan Inc. (Montréal, Québec)	Le 21 avril 1988, neuf accusations ont eté portées contre 2426-8377 Québec Inc., Pierre Hébert et Paolo Noël, cinq accusations ont été portées contre Les Laboratoires Parolan Inc. et quatre accusations ont été portées contre Éditions Multimédia G.P. Inc. Le 17 janvier 1989, toutes les accusations ont été retirées.
Pièces de moteur diesel – Cummins Diesel of Canada Limited (à l'échelle du pays)	Des procédures ont été engagées devant la Cour fédérale le 17 janvier 1989 pour obtenir une ordonnance d'interdiction, en vertu du paragraphe 34(2). Le 17 janvier 1989, l'ordonnance a été accordée.
Traitement des cheveux et du cuir chevelu – Waclaw (Walter) Szczesny, Alicja Szczesny, W.A.S. Trichology Inc., Nickola Samac et N & C Enterprises Inc. faisant affaires sous la raison sociale People's Hair and Scalp Specialists et Wasco Enterprises (Hamilton, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 3 juin 1987 contre W. Szczesny et A. Szczesny. Le 9 mars 1988, ces mêmes deux personnes et W.A.S. Trichology Inc. ont de nouveau été inculpées. Les premières accusations ont été retirées. Le 17 mars 1988, quatre accusations ont aussi été portées contre N. Samac et N & C Enterprises Inc. Le 13 décembre 1988, N & C Enterprises a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 2 500 $. Une ordonnance d'interdiction a aussi été rendue. Le 23 février 1989, W.A.S. Trichology a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 125 $. Les autres accusations contre l'entreprise accusée et les particuliers ont été retirées.
Matériau de toiture – International Exteriors Ltd. (à l'échelle du pays)	Des procédures ont été engagées devant la Cour fédérale le 3 mars 1989 pour obtenir une ordonnance d'interdiction, en vertu du paragraphe 34(2). Le 3 mars 1989, l'ordonnance a été prononcée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 52(1)*c*) : Indication trompeuse concernant la garantie	
Filtres à eau – Canadian Apollo Water Filters Inc. et Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 9 juillet 1987. Les accusés ont plaidé coupable et ont été trouvés coupable le 13 septembre 1988. L'entreprise accusée a été condamnée à une amende de 3 000 $, et le particulier, à une amende de 10 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Alinéa 52(1)*d*) : Indication trompeuse sur le prix	
Stylos – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Trois accusations ont été portées le 26 novembre 1987. L'accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée, le 18 avril 1988, à une amende de 5 000 $. Les deux autres accusations ont été retirées.
Manteaux de fourrure – Caskie Furs (Regina) Ltd. et Earl Alexander Bremner (Regina, Saskatchewan)	Vingt-quatre accusations ont été portée le 9 décembre 1987. Le 25 avril 1988, les accusations ont été retirées.
Chargeur de piles – Home Hardware Stores Limited (London et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été portée le 22 juin 1987. Le 20 mai 1988, l'accusée a été acquittée.
Édredons de duvet – The Linen Chest (Phase II) Inc./La Boutique Linen Chest (Phase II) Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 6 avril 1988. Le 24 mai 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 000 $.
Bibliothèque – Les Meubles Tousignant Inc. (Sherbrooke, Québec)	Six accusations ont été portées le 15 septembre 1987. L'accusée a plaidé non coupable mais a été condamnée, le 20 juin 1988, à une amende de 250 $ pour chaque accusation, soit au total, 1 500 $. Le 19 juillet 1988, l'accusée a interjeté appel de la condamnation. L'appel a été rejeté le 6 octobre 1988.
Machines à coudre – Zellers Inc. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 août 1987. Le 4 juillet 1988, l'accusation a été retirée.
Lampes – Sunrise Lighting Distributors (Maritime) Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 16 octobre 1987. Le 14 juillet 1988, l'accusation a été retirée.
Fenêtres – Bagnall's Building Supplies Ltd. (Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard)	Une accusation a été portée le 28 juin 1988. Le 19 juillet 1988, l'accusation a été retirée.
Skis – La Boutique Vent de Mer Inc. faisant affaires sous la raison sociale Oberson (Québec, Québec)	Trois accusations ont été portées le 17 mars 1988. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 18 août 1988, à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 6 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Meubles de jardin – Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada Ltd. et Piscino Inc. (Montréal, Québec)	Dix accusations ont été portées contre Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada le 24 août 1987, et deux accusations ont été portées contre Piscino Inc. Le Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada a plaidé coupable et a été condamnée, le 22 août 1988, à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 20 000 $. Les accusations contre Piscino Inc. ont été retirées.
Meubles – MarVel Furnishings & Upholsterers Ltd. faisant affaires sous la raison sociale MarVel Furnishings Ltd. et MarVel Furnishings Ltd. et MarVel Furnishings (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées le 15 janvier 1988. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 31 août 1988, à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit au total 1 000 $.
Montres pour femmes – Giftware Wholesale Co. Limited, faisant affaires sous la raison sociale Jewellery Distributors Co. of Canada and Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Trois accusations ont été portées le 31 octobre 1985. Le 4 novembre 1987, la plainte a été rejetée. La Couronne a interjeté appel et, le 24 novembre 1987, l'ordonnance qui avait rejeté la plainte a été annulée. Le 21 septembre 1988, une deuxième accusation, comprenant deux chefs d'accusation, a été portée. Le 22 septembre 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 200 $ sous un chef d'accusation et de 1 600 $ sous l'autre chef, soit une amende totale de 2 800 $.
Vaisselle – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (London, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 30 novembre 1987. Le 1er juin l 1988, trois des accusations ont été retirées. Le 30 septembre 1988, l'autre accusation a été rejetée.
Stores – Ridoflex Inc. (Candiac, Québec)	Neuf accusations ont été portées le 8 août 1988. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 11 octobre 1988, à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 4 500 $.
Vaisselle – Canadian Tire Corporation Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 6 janvier 1988. Le 31 octobre 1988, l'accusation a été retirée.
Meubles – CHF Campbell's Home Furniture Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Campbell's Furniture (Rocky Mountain House, Alberta)	Cinq accusations ont été portées le 19 juillet 1988. Le 7 novembre 1988, il y a eu arrêt des procédures.
Automobiles – Campbell Ford Sales Ltd. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 20 octobre 1988. Le 20 décembre 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 3 000 $.
Bagues de diamant – Stanley M. Wise faisant affaires sous la raison sociale Rings Etc. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 août 1987. Le 26 juillet 1988, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel le 16 août 1988, mais s'est désistée le 6 janvier 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Skis – Maritime Leisure Sports Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Maritime Sports World (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Trois accusations ont été portées le 19 juillet 1988. Le 26 janvier 1989, les accusations ont été retirées.
Bijoux – Ani Jewellery Limited (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 février 1987. Le 22 février 1989, l'accusation a été rejetée.
Articles divers – CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation et R. Hugh Thorsten (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées le 4 juillet 1986. Le 9 janvier 1989, l'entreprise accusée a été trouvée coupable d'une accusation. Il y a eu arrêt des procédures pour les autres accusations. Le 31 janvier 1989, l'accusée a été condamnée à une amende de 8 000 $.
Suppléments alimentaires, produits de nettoyage et produits de beauté – Shaklee Canada Inc. (Edmonton, Alberta)	Des procédures ont été engagées le 13 novembre 1980 afin d'obtenir une ordonnance d'interdiction, en vertu du paragraphe 30(2). Le 16 février 1981 la Cour fédérale a refusé d'accorder l'ordonnance. Le 9 mai 1985, un appel interjeté par la Couronne a été accueilli par la Cour fédérale d'appel et l'ordonnance d'interdiction a été rendue. L'appel interjeté par l'accusée auprès de la Cour suprême du Canada a été rejeté le 28 avril 1988.
Article 57 : Insuffisance de stock	
Appareils électriques, jouets – Peter James Bartram faisant affaires sous la raison sociale Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Mississauga, Oakville, Bowmanville, Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 14 mai 1986. Le 6 avril 1988, la dénonciation et le mandat ont été retirés.
Transport aérien – Air Canada (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 22 mai 1985. Le 24 mars 1986, les accusations ont été rejetées. La Couronne en a appelé de la décision et le 5 août 1987, l'accusée a été trouvée coupable et condamnée, le 15 septembre 1987, à une amende de 5 000 $ pour chaque accusation, soit au total 15 000 $. Et la Couronne et l'accusée ont interjeté appel de la décision. Le 21 juin 1988, les appels ont été rejetés.
Équipement vidéo – A & D Video Inc. faisant affaires sous la raison sociale Video File et Andrew Darrock McKinlay (London, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 11 décembre 1987. Le 23 septembre 1988, l'entreprise accusée a été trouvée coupable de deux accusations et condamnée à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 1 000 $. Toutes les autres accusations ont été rejetées.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. et Jack Frame (Scarborough, Ontario)	Une accusation a été portée le 25 novembre 1987. L'entreprise accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 5 octobre 1988, à une amende de 7 500 $. L'accusation contre le particulier a été retirée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Ventilateurs de plafond – Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 17 mars 1987. Le 13 novembre 1987, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel de la décision le 26 novembre 1987. L'appel a été accueilli le 4 mars 1988, et le tribunal a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 28 novembre 1988, l'accusation a été rejetée.
Convertisseurs de télévision – Krazy Kelly's Limited et John Sisco (London, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 11 décembre 1987. Le 13 février 1989, l'entreprise accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 5 000 $. Toutes les autres accusations contre l'entreprise et le particulier ont été retirées.
Vêtements – The Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay faisant affaires sous la raison sociale The Bay (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 12 février 1988. Le 20 mars 1989, les accusations ont été rejetées.

Article 58 : Vente au-dessus du prix annoncé

Maisons – Donald Manson faisant affaires sous la raison sociale Caledon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 9 février 1988. Le 1er juin 1988, l'accusation a été retirée.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. et Jack Frame (Scarborough, Ontario)	Une accusation a été portée le 25 novembre 1987. Le 5 octobre 1988, l'accusation a été retirée.
Épiceries – Deware Enterprises Ltd. et Deware Bros. Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Dewares Supermarket (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Neuf accusations ont été portées le 23 septembre 1988 à l'endroit de Deware Enterprises Ltd. Le 14 novembre 1988, les accusations ont été retirées et une nouvelle accusation, comprenant neuf chefs d'accusation, a été portée contre Deware Brothers Ltd. Le 4 janvier 1989, Deware Bros. Ltd. a plaidé coupable à un chef d'accusation et a été condamnée à une amende de 4 500 $. Les autres chefs d'accusation ont été retirés.

Article 59 : Concours publicitaires

Équipement audio et électronique – Alpine Electronics of Canada Inc. et Alexander Romanov (Markham, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 7 août 1986. Le 8 septembre 1988, les accusations ont été rejetées.
Articles divers – Simpson Limited/Simpsons Limitée (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 9 juin 1987. L'accusée a plaidé non coupable et, le 18 octobre 1988, un arrêt conditionnel des procédures a été prononcé.

Annexe VIII

Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites en cours

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 52(1)*a*): Indication fausse ou trompeuse sur un point	
Installations récréatives – Club Mont Ste-Anne Inc. (Ste-Anne-de-Beaupré, Québec)	Trois accusations ont été portées le 16 mai 1985. Le procès est prévu pour l'automne de 1989.
Abonnements à un centre de culture physique – Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc. faisant affaires sous la raison sociale Super Fitness et Kenneth Reginald Wheeler (Toronto, Ontario)	Le 20 septembre 1985, vingt-cinq accusations ont été portées. Super Fitness Centres Inc. et Kenneth Reginald Wheeler ont été inculpés conjointement de vingt-deux accusations, et les trois accusés ont été inculpés conjointement de trois autres accusations. Le 25 septembre 1986, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Voyage à prix forfaitaire – Carousel Travel 1982 Inc., Robert Niddery, Kenneth Gertner, Enrique Avila, Victor Palermo, Dolores Maher et 506223 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Solar Sales & Management Consultants (Toronto Ontario)	Le 17 juillet 1985, deux accusations ont été portées. Les accusés ont été inculpés conjointement d'une accusation, et Carousel Travel Inc., 506223 Ontario Inc., Kenneth Gertner, Victor Palermo et Robert Niddery ont été inculpés conjointement d'une autre accusation. Le 28 septembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. Le 19 janvier 1988, une nouvelle accusation, comprenant les mêmes chefs d'accusation, a été portée contre les accusés. Le 31 août 1988, une requête présentée par les accusés pour faire rejeter l'accusation a été déboutée.
Système d'aspirateur résidentiel – Beam of Canada Inc. (Oakville, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 13 novembre 1985. Le 13 mai 1988, l'accusée a été trouvée coupable d'une accusation et a été condamnée, le 16 août 1988, à une amende de 8 000 $. L'autre accusation a été retirée. Le 12 septembre 1988, la défense a interjeté appel de la condamnation.
Stores – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Deux accusations ont été portées le 14 mai 1986. Le 17 mars 1988, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel.
Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Le 3 janvier 1986, sept accusations ont été portées contre tous les accusés sauf Steven LeVine, qui a été inculpé de six des accusations seulement. Le 13 mars 1989, Alan Cherry Enterprises a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 25 000 $. Toutes les accusations contre Steven LeVine ont été retirées. Toutes les autres accusations demeurent pendantes.
Haut-parleurs d'appareils stéréophoniques– 471451 Ontario Limited faisant affaires sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Douze accusations ont été portées le 26 mars 1986. Le 4 décembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Meubles – Greco-Latino Furniture & Appliances Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Cross Canada Liquidators, et George Pozios (Hamilton, Ontario)	Le 28 novembre 1986, six accusations ont été portées. Le 29 février 1988, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision le 29 mars 1988. Le 18 novembre 1988, l'appel a été accueilli et le tribunal a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 9 janvier 1989, les accusés ont déposé un avis d'appel.
Livres – R.L. Polk & Co. Ltd./R.L. Polk & Cie Ltée faisant affaires sous la raison sociale Halbert's, et Douglas Haslinger et Ron Adamson (à l'échelle du pays)	Le 28 janvier 1987, sept accusations ont été portées. Le 1er décembre 1987, l'entreprise a plaidé coupable à une amende de 20 000 $. Un arrêt des procédures s'applique aux autres accusations portées contre l'entreprise et R. Adamson. Les accusations à l'endroit de D. Haslinger demeurent pendantes.
Lits d'eau – The Waterbed Gallery Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Waterbed Gallery, et Larry Paulson (Vancouver et Victoria, Colombie-Britannique)	Le 22 avril 1987, vingt et une accusations ont été portées. Le 4 mai 1988, l'entreprise accusée a été trouvée coupable de deux accusations et condamnée à une amende de 3 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 7 000 $. Les autres accusations contre The Waterbed Gallery Ltd. et toutes les accusations portées contre le particulier ont été rejetées. L'accusé a interjeté appel de la condamnation.
Stores – David W. Klimitz et 573748 Ontario Corporation (Brampton, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 26 août 1987. Le 5 avril 1988, les deux accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel.
Télévisions et appareils ménagers – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 2 septembre 1987.
Voyages à prix forfaitaire – The Wholesale Travel Group Inc. et Colin Chedore (Toronto, Ontario)	Le 21 septembre 1987, cinq accusations ont été portées. Le 23 mars 1988, les accusations ont été rejetées. Le 4 août 1988, l'appel interjeté par la Couronne a été accueilli et l'affaire a été renvoyée à la Cour provinciale pour procès. L'accusé a interjeté appel de cette décision.
Tapis – Korhani Import Export Inc., Mohammed Ali Korhani Shirazi, Stephano Cervone, et Tapis Orientaux Amir Ltée faisant affaires sous la raison sociale Maison d'Encan Internationale (Lachine et Dorval, Québec)	Le 20 octobre 1987, douze accusations ont été portées contre les deux premiers accusés. Le 8 septembre 1988, la Couronne a déposé une *nolle prosequi* au dossier. Une nouvelle accusation a été portée le 26 octobre 1988 contre Stephano Cervone et Tapis Orientaux Amin Ltée.
Programme d'amincissement – Patrice Runner et Fabrice Choquet faisait affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 10 décembre 1987.
Maisons – Donald Manson faisant affaires sous la raison sociale Calendon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 9 février 1988, trois accusations ont été portées. Le 1er juin 1988, l'accusé a plaidé coupable et a été condamné à une amende de 8 000 $ pour la première accusation, de 4 000 $ pour la deuxième accusation et de 2 500 $ pour la troisième accusation, soit une amende totale de 14 500 $. L'accusé s'est pourvu en appel.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Espace publicitaire – James Brown Buchanan et 634008 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988.
Espace publicitaire – John Sidney Murphy et Robyn Yorke faisant affaires sous la raison sociale Canadian Police Review, Canadian Police Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner et John Sacrey (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988.
Espace publicitaire – Donald Hoyt Smith et Hoyt Smith Publishing Inc. faisant affaires sous la raison sociale Canadian Police News Independent (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988. Le 11 janvier 1989, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Amincissement – Les Distributions Kiloral Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec et Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, l'entreprise accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 10 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été accordée. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.
Amincissement – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Le 21 avril 1988, six accusations ont été portées. Le 17 janvier 1989, les deux entreprises ont plaidé coupable à une accusation et ont été condamnées à une amende de 5 000 $ chacune. Les autres accusations contre les entreprises ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été accordée. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.
Amincissement – 155812 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Le 28 avril 1988, trente-deux accusations ont été portées.
Amincissement – 155812 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente accusations ont été portées le 28 avril 1988.
Stores – Keenan Frederick Ginn et 67767 (Manitoba) Limited faisant affaires sous la raison sociale Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Le 3 mai 1988, douze accusations ont été portées.
Amincissement – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc., Guy Pothier (Montréal, Québec)	Le 12 mai 1988, vingt-cinq accusations ont été portées. Le 17 janvier 1989, les entreprises accusées ont plaidé coupables à une accusation et ont été condamnées à une amende de 5 000 $ chacune. Les autres accusations contre les entreprises ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Amincissement – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy faisant affaires sous la raison sociale Raisinase RR, Shirley Théroux et Raisinase R.R. Inc. (Montréal, Québec)	Le 18 mai 1988, 49 accusations ont été portées.
Produits divers – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 25 mai 1988.
Stores – Recouvrement de Fenêtres Despins Inc. et Verti Store Inc. faisant affaires sous la raison sociale Verti Store (Montréal, Québec)	Le 17 août 1988, six accusations ont été portées.
Carburateurs – Jacques Pelletier faisant affaires sous la raison sociale Articles Publicitaires M.T.L. Enr. et Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Québec)	Le 25 août 1988, onze accusations ont été portées.
Équipements audio et vidéo – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 2 septembre 1988.
Pneus – F.W. Woolworth Co. Limited/F.W. Woolworth Cie Limitée faisant affaires sous la raison sociale Woolco (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 15 septembre 1988.
Produits divers – Jay Norris Canada Inc. et Jean-Claude Héroux (Montréal, Québec)	Le 21 septembre 1988, treize accusations ont été portées. Le 31 mars 1989, l'entreprise accusée a été trouvée coupable de sept accusations et condamnée à une amende de 25 000 $ pour la première accusation et de 3 000 $ pour chacune des six autres accusations, soit une amende totale de 43 000 $ Les autres accusations contre l'entreprise ont été retirées. Les accusations portées contre J.-C. Héroux demeurent pendantes.
Produits divers – Amway of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six accusations ont été portées le 28 septembre 1988.
Couverts d'acier inoxydable – William Ashley Ltd. et Alan J. Stark (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 14 octobre 1988.
Tissus – Fabricland Distributors Inc. et Warren Kimel (Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 14 octobre 1988.
Articles de maison – National Clearance Warehouse Ltd. et Oscar Pilpel (Toronto, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 19 octobre 1988.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Articles de cuisine – 566230 Ontario Limited faisant affaires sous la raison sociale C.M.I. et Dynamics Unlimited et Eric Bresler (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 26 octobre 1988.
Boissons diètes – Stewart Sherwood et 603022 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Le 3 novembre 1988, 21 accusations ont été portées.
Automobiles – Robert L. Bailly, Ford Motor Company of Canada Limited, Brown Bros. Enterprises Ltd., Hallmark Ford Sales Limited, Fogg Motors Ltd., Richport Ford Sales Limited et Dave Buck Ford Sales Limited et Dave Buck Ford Sales Ltd. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 16 novembre 1988, quatre accusations ont été portées.
Stores – Despin Holdings Inc. et Verti Store Inc. (Québec, Québec)	Six accusations ont été portées le 1er décembre 1988.
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott et Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 16 décembre 1988.
Prix de mérite commerciaux – Amiram Peleg et Peleg Consumer Polls Incorporated (Winnipeg, Manitoba)	Huit accusations ont été portées le 22 décembre 1988.
Fourrures – Peter Gaye Furs Limited faisant affaires sous la raison sociale Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	Trois accusations ont été portées le 22 décembre 1988.
Meubles – Barney's Antiques Limited faisant affaires sous la raison sociale World-Wide Antiques, et Arthur Aello (Toronto, Ontario)	Quinze accusations ont été portées le 23 décembre 1988.
Aspirateurs – 632018 Ontario Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Tri-Star, et Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 23 décembre 1988.
Tapis – Carpita Corporation faisant affaires sous la raison sociale Factory Carpet (Ottawa et ailleurs en Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 11 janvier 1989.
Occasions d'emploi – Pacific West Coast Cobra Wholesale Inc. faisant affaires sous la raison sociale Mular Wholesale et Teddy Jacobson (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 20 janvier 1989.
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Kern Chevrolet-Oldsmobile, et Bryan Douglas Kern (Vancouver, Colombie-Britannique)	Quatre accusations ont été portées le 20 janvier 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Fournitures de photocopieuse – 139834 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Distribution Copie Centrale/Distribution Copy Central (Montréal, Québec)	Le 25 janvier 1989, 61 accusations ont été portées.
Stores – Barry Laughren et Designer Blinds of Saskatoon Inc. faisant affaires sous la raison sociale Designer Blinds by Stephen (Saskatoon, Saskatchewan)	Quatre accusations ont été portées le 3 février 1989.
Stores – Décoration Mont-Bruno Inc. et Michel Hébert (St-Bruno, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 6 février 1989.
Viandes – C & D Beef Enterprises Inc. faisant affaires sous la raison sociale Alberta Beef Centre et Douglas Wright (Edmonton, Alberta)	Six accusations ont été portées le 15 février 1989.
Tapis chinois – Simpsons Limited/Simpson's Limitée faisant affaires sous la raison sociale Simpsons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Tapis chinois – T. Eaton Holdings Limited faisant affaires sous la raison sociale Eatons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Tapis chinois – Hudson's Bay Company faisant affaires sous la raison sociale The Bay (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Carte d'économie de voyage – Groupmark Canada Limited faisant affaires sous la raison sociale Encore et Elwin D. Cathcart (Toronto et ailleurs au Canada)	Huit accusations ont été portées le 21 février 1989.
Pneus Michelin – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 23 février 1989.
Croustilles – Pepsi-Cola Canada Ltée faisant affaires sous la raison sociale Frito-Lay Canada (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 27 février 1989. L'accusation a été portée à nouveau le 17 mars 1989.
Filtres à air – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf et Léo Éthier (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 3 mars 1989.
Téléviseurs couleur – 279707 Alberta Ltd. et Rean Investments Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	Le 7 mars 1989, 14 accusations ont été portées contre 279707 Alberta Ltd., et 16 accusations ont été portées contre Rean Investments Ltd.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Tuiles de céramique – Colour Your World Inc. et Ed Baggaley Ltd. (London, Ontario)	Six accusations ont été portées le 28 mars 1989.

Alinéa 52(1)*b*) : Indication sans épreuve suffisante et appropriée

Économiseur d'essence – Vahan Kassabian faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Une accusation a été portée le 29 août 1985. Le 31 mars 1987, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à une amende de 850 $. L'appel interjeté par l'accusé de la condamnation et de la sentence a été accueilli le 7 juin 1988. La Couronne a interjeté appel.
Haut-parleurs d'appareils stéréophoniques – 471451 Ontario Limited faisant affaires sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Le 26 mars 1986, 12 accusations ont été portées. Le 4 décembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel.
Produits revitalisants pour les cheveux – 132013 Canada Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Niagara Labs et Niagara Labs Hair and Scalp Specialists, et Dr Stanley H. Weisberg (Hamilton et St. Catharines, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 3 avril 1987. Le 17 mai 1988, les deux accusés ont été reconnus coupables de trois accusations et condamnés à payer 250 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 1 500 $. Les autres accusations ont été retirées. La Couronne a interjeté appel de la sentence et les accusés ont interjeté appel de la condamnation.
Programme d'amincissement – Patrice Runner et Fabrice Choquet faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 10 décembre 1987
Espace publicitaire – James Brown Buchanan et 634008 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988.
Espace publicitaire – John Sidney Murphy et Robyn Yorke faisant affaires sous la raison sociale Canadian Police Review, Canadian Police Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner et John Sacrey (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 15 avril 1988.
Espace publicitaire – Donald Hoyt Smith et Hoyt Smith Publishing Inc. faisant affaires sous la raison sociale Canadian Police News Independent (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 15 avril 1988. Le 11 janvier 1989, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Amincissement – Les Distributions Kiloral et Guy Pothier (Montréal, Québec et Toronto, Ontalrio)	Une accusation a été portée le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, on a enregistré un arrêt des procédures contre l'entreprise accusée. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Amincissement – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Six accusations ont été portées le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, toutes les accusations contre les deux entreprises ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.
Amincissement – 155812 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente-deux accusations ont été portées le 28 avril 1988.
Amincissement – 155812 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente accusations ont été portées le 28 avril 1988.
Fortifiants d'huile – Power-up Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six accusations ont été portées le 11 mai 1988.
Amincissement – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc., et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Vingt-cinq accusations ont été portées le 12 mai 1988. Le 17 janvier 1989, les accusations contre l'entreprise ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.
Amincissement – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy faisant affaires sous la raison sociale Raisinase RR, Shirley Théroux et Raisinase R.R. Inc. (Montréal, Québec)	Le 18 mai 1988, 49 accusations ont été portées.
Carburateurs – Jacques Pelletier faisant affaires sous la raison sociale Articles Publicitaires M.T.L. Enr. et Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Québec)	Onze accusations ont été portées le 25 août 1988.
Produits anti-rouille – Waxoyl Canada Ltd. (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 19 septembre 1988.
Boissons diètes – Stewart Sherwood et 603022 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Le 3 novembre 1988, 21 accusations ont été portées.
Revitalisants pour les cheveux – Michael J. Chater et M.C. Beautician Limited faisant affaires sous la raison sociale Michael Chater's School of Cosmetology (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 9 novembre 1988.
Filtres à air – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf et Léo Éthier (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 3 mars 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 52(1)*d*) : Indication trompeuse sur le prix	
Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 janvier 1986.
Stores – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Deux accusations ont été portées le 14 mai 1986. Le 17 mars 1988, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Téléviseurs – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Une accusation a été portée le 2 septembre 1987.
Stores – Keenan Frederick Ginn et 67767 (Manitoba) Limited faisant affaires sous la raison sociale Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Douze accusations ont été portées le 3 mai 1988.
Articles de cuisine – 566230 Ontario Limited faisant affaires sous la raison sociale C.M.I. et Dynamics Unlimited et Eric Bresler (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 26 octobre 1988.
Stores – Despin Holdings Inc. et Verti Store Inc. (Québec, Québec)	Six accusations ont été portées le 1er décembre 1988.
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott et Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 16 décembre 1988.
Fourrures – Peter Gaye Furs Limited faisant affaires sous la raison sociale Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée le 22 décembre 1988.
Tapis – Carpita Corporation faisant affaires sous la raison sociale Factory Carpet (Ottawa et ailleurs en Ontario)	Huit accusations ont été portées le 11 janvier 1989.
Stores – Décoration Mont-Bruno Inc. et Michel Hébert (St-Bruno, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 6 février 1989.
Tapis chinois – Simpsons Limited/Simpson's Limitée faisant affaires sous la raison sociale Simpsons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Tapis chinois – T. Eaton Holdings Limited faissant affaires sous la raison sociale Eatons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Tapis chinois – Hudson's Bay Company faisant affaires sous la raison sociale The Bay (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Pneus Michelin – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 23 février 1989.

Article 56 : Vente par recommandation

Viandes – C & D Beef Enterprises Inc. faisant affaires sous la raison sociale Alberta Beef Centre et Douglas Wright (Edmonton, Alberta)	Deux accusations ont été portées le 15 février 1989.

Article 57 : Insuffisance des stocks

Automobiles – Ken Simard Sales Inc. et Kenyon Allen Simard (Oshawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 15 janvier 1988.
Automobiles – Mahinder Tandon et Scarsview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Seize accusations ont été portées le 12 juillet 1988.
Équipements audio et vidéo – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Six accusations ont été portées le 2 septembre 1988.
Téléviseurs couleur – 279707 Alberta Ltd., et Rean Investments Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	Le 7 mars 1989, quatorze accusations ont été portées contre 279707 Alberta Ltd. et seize accusations ont été portées contre Rean Investments Ltd.
Tuiles de céramique – Colour Your World Inc. et Ed Baggaley Ltd. (London, Ontario)	Six accusations ont été portées le 28 mars 1989.

Article 58 : Vente au-dessus du prix annoncé

Matelas – United Buy and Sell Service B.C. Inc. et John Volken (Coquitlam, Colombie-Britannique)	Trois accusations ont été portées le 3 janvier 1988.
Produits divers – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Vingt-neuf accusations ont été portées le 25 mai 1988.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 59 : Concours publicitaires	
Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 janvier 1986.
Festival – Tom Kourtesis (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 29 octobre 1986.
Produits divers – Jay Norris Canada Inc. et Jean-Claude Héroux (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 21 septembre 1988. Le 31 mars 1989, l'entreprise accusée a été condamnée à une amende de 3 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 9 00 $. Les accusations contre J.-C. Héroux demeurent pendantes.
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Kern Chevrolet-Oldsmobile, et Bryan Douglas Kern (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée le 20 janvier 1989.
Aspirateurs – 632018 Ontario Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Tri-Star, et Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Six accusations ont été portées le 23 décembre 1988.

Annexe IX

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives : enquêtes discontinuées

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Amincissement	52(1)*a*) et 52(1)*b*)	Une plainte a été reçue de la part d'un diététicien-nutritionniste au sujet de réclames publicitaires qui prétendaient qu'il était possible de perdre du poids en dormant. La compagnie prétendait qu'il était possible de régler son poids en /Traduction/ « surstimulant les hormones de croissance naturelles du corps afin qu'elles consomment des calories, de façon à diminuer les tissus adipeux et remédier à la rétention d'eau ». Au cours de l'enquête, le bureau chef de la compagnie a déménagé à plusieurs reprises, la publicité a semblé s'interrompre et la compagnie a quitté les dernières adresses connues sans laisser d'autre adresse ou numéro de téléphone. Puisque la compagnie ne fait plus affaire et que le produit ne fait plus l'objet de publicité, il était inutile de poursuivre l'enquête.
Grand magasin	52(1)*a*)	Une plainte a été reçue au sujet des « rabais d'un jour » offerts par un grand magasin. Les prix de rabais ont été comparés au prix ordinaires du magasin. L'enquête a permis de constater que les prix de rabais étaient en fait proposés pour une période excédant une journée et que ces prix dépassaient parfois le prix ordinaire. Des représentants du directeur et de la compagnie se sont rencontrés pour discuter de cette pratique. La compagnie a assuré le directeur que des mesures avaient été prises pour corriger le problème et que les deux administrateurs responsables de cette pratique avaient depuis quitté la compagnie. Depuis ce temps, la situation a été contrôlée et la pratique a cessé. Il n'était donc pas nécessaire de poursuivre l'affaire.
Voyante	52(1)*a*)	Des plaintes ont été reçues de consommateurs relativement aux annonces faites par une voyante qui prétendait avoir la capacité de prédire l'avenir et qui, pour un certain montant, fournirait un tableau de chiffres chanceux à utiliser pour les loteries. Nous avons appris par la suite que le gouvernement provincial avait déjà intenté une poursuite. Puisque la province avait déjà agi en la matière, il ne nous a pas semblé nécessaire de poursuivre l'enquête.

Annexe X

Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence

Bulletin de la publicité trompeuse (trimestriel)

Rapport annuel du Directeur des enquêtes et recherches (pour les années financières antérieures)

Communiqués (publication périodique)

Pochette d'information sur les préavis

Bulletin d'information numéro 1 : Dispositions sur les fusionnements

Bulletin d'information numéro 2 : Certificat de décision préalable

Discours du Directeur des enquêtes et recherches mis à la disposition du public

avril 1988	L'Université Laval, Le Colloque sur le nouveau droit de la concurrence (Québec, Québec) Sujet : Notes pour une allocution sur la conformité, la consultation et les fusionnements (D-10073)
mai 1988	Le colloque « Insight » sur l'effet de la politique de concurrence sur les fusionnements et les acquisitions (Toronto, Ontario) Sujet : L'effet de la politique de concurrence sur les fusionnements et les acquisitions (D-10087)
juin 1988	Fondation Einaudi, Réunion sur la politique de concurrence dans les pays membres de l'OCDE (Naples, Italie) Sujet : La récente réforme de la Loi sur la concurrence au Canada (D-10129)
août 1988	American Bar Association, réunion annuelle Sujet : Aspects bilatéraux de la politique de concurrence du Canada (D-10133)
octobre 1988	Cours de l'atelier sur le droit commercial et le droit de la consommation, Faculté de droit, Université McGill (Montréal, Québec) Sujet : Les fusionnements, l'efficience et la Loi sur la concurrence (D-10171)
novembre 1988	Université Queen's, Le monde des affaires aujourd'hui (Kingston, Ontario) Sujet : Le commerce international : une perspective canadienne (D-10149)
mars 1989	Colloque de la British Association for Canadian Studies, Haut Commissariat du Canada (Londres, Angleterre) Sujet : Droit de la concurrence et libre-échange : l'adaptation du Canada (D-10197)
mars 1989	Association du Barreau canadien-section des ressources naturelles (Calgary, Alberta) Sujet : La Loi sur la concurrence: nos réalisations à ce jour (D-10217)

Discours des sous-directeurs des enquêtes et recherches mis à la disposition du public

mai 1988	Le colloque « Insight » sur les effets de la politique de concurrence sur les fusionnements et les acquisitions (Toronto, Ontario) Howard I. Wetston Sujet : Le processus d'examen des fusionnements (D-10109)
mai 1988	3ième conférence annuelle sur le commerce Canado-Américain de l'énergie de l'American Bar Association (Montréal, Québec) Howard I. Wetston Sujet : La déréglementation et la protection de la concurrence : répercussions sur le commerce de l'énergie (D-10111)
août 1988	Le comité des pratiques et procédures de droit pénal (American Bar Association, section de la loi antitrust) (Toronto, Ontario) Ian Nielsen-Jones Sujet : Application d'une loi antitrust canadienne (D-10135)

août 1988	Assemblée annuelle de 1988 de l'American Bar Association, section du droit antitrust (Toronto, Ontario) Howard I. Wetston Sujet : L'avis préalable au fusionnement en vertu de la Loi sur la concurrence (D-10137)
octobre 1988	Le séminaire sur le droit de la distribution, Continuing Legal Education Society of B.C. (Vancouver, C.-B.) Ian Nielsen-Jones Sujet : La distribution des produits et des services et la Loi sur la concurrence : le traitement des affaires que le Tribunal peut examiner et le maintien des prix (D-10173)
novembre 1988	Le Conseil de l'Industrie Laitière du Québec (Québec, Québec) Wayne D. Critchley Sujet : La Loi Canadienne sur la concurrence (D-10203)

Un certain nombre de discours prononcés par l'actuel Directeur et par d'anciens Directeurs avant avril 1988 sont également disponibles.

Annexe XI

Pour communiquer avec le Bureau de la politique de concurrence

Toute personne désirant communiquer avec le Directeur ou avec un membre du Bureau afin d'obtenir des renseignements d'ordre général, de faire une plainte ou de demander un avis consultatif, doit communiquer avec l'un des bureaux mentionnés ci-dessous :

Généralités

Direction de la conformité et de la coordination
(Centre de ressources)
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria, 21e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 994-0798
Télécopieur : (819) 953-5013

Bureau de Vancouver – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
1400-800, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8
Téléphone : (604) 668-8645

Bureau de Toronto – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
4900 rue Yonge, 6e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6B8
Téléphone : (416) 224-4064

Bureau de Montréal – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
Complex Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Téléphone : (514) 496-1641

Fusionnements

Toute personne désirant obtenir des renseignements sur l'application des dispositions sur les fusionnements prévues par la Loi, y compris en ce qui a trait au dépôt d'un avis d'une transaction proposée, peut communiquer directement avec la Direction des fusionnements. La correspondance adressée à cette dernière peut être envoyée à l'adresse ci-dessus. Les numéros de téléphone et de télécopieur de la Direction sont les suivants : (819) 953-7092 et (819) 953-6169.

Le Bureau recommande que les avis soient livrés par porteur à la Section du préavis de la Direction des fusionnements, 19e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec).

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Toute personne désirant obtenir des renseignements d'ordre général ou faire une plainte concernant les dispositions de la Loi portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives peut communiquer avec l'un des bureaux régionaux ou des bureaux de district mentionnés ci-dessus. Il recommande au public de téléphoner ou d'écrire au bureau le plus rapproché pour obtenir une réponse rapide. On peut également écrire ou téléphoner au siège de la Direction des pratiques commerciales.

Administration centrale
Région de la capitale nationale

Direction des pratiques commerciales
50, rue Victoria, 19e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-4282

Région du Pacifique

1400-800, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8
Téléphone : (604) 666-8659

Région des Prairies

Édifice Oliver
10225, 100e avenue
Edmonton (Alberta)
T5J 0A1
Téléphone : (403) 495-2489

Édifice Sam Livingston
510, 12e Avenue S.O.
Pièce 309
Calgary (Alberta)
T2R 0H3
Téléphone : (403) 292-5608

260, av. St. Mary
Pièce 345
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0M6
Téléphone : (403) 983-5567

Région de l'Ontario

Édifice Fédéral
451, rue Talbot
Pièce 309
London (Ontario)
N6A 5C9
Téléphone : (519) 645-4119

4900, rue Yonge
6e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6B8
Téléphone : (416) 224-4065

10, rue John Sud
Pièce 600
Hamilton (Ontario)
L8N 4A7
Téléphone : (416) 572-2873

Région du Québec

Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Pièce 502, Tour Est
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Téléphone : (514) 283-7712

112, rue Dalhousie
3e étage
Québec (Québec)
G1K 4C1
Téléphone : (418) 648-3939

Région de l'Atlantique

Place Windmill
1000, chemin Windmill
Pièce 1
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3B 1L7
Téléphone : (902) 426-6002

Édifice Cormack
2 Steers Cove
Pièce 202
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 6J5
Téléphone : (709) 772-5519

Annexe XII

Jurisprudence

Voici une liste de décisions récentes portant sur la Loi sur la concurrence.

American Airlines Inc. c. Canada (Tribunal de la concurrence), [1989] 1 R.C.S. 236.

American Airlines Inc. c. Canada (Tribunal de la concurrence) (1988), 23 C.P.R. (3d) 178 (C.A.F.).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Air Canada (1988), 23 C.P.R. (3d) 160 (T.C.).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Air Canada, T.C., 9 février 1989 (non-publiée).

Directeur des enquêtes et recherches c. Irving Equipment, [1988] 1 C.F. 27, (1986), 39 D.L.R. (4th) 341, 31 C.C.C. (3d) 447, 16 C.P.R. (3d) 26, 27 C.R.R. 78 (Div. 1ere inst.).

General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing Ltd. (1989), 93 N.R. 327 (C.S.C.).

McIntosh Paving Co. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches), C.A. Ont., 13 juin 1988 (non-publiée).

Nova Scotia Pharmaceutical Association c. R. (1988), 88 N.S.R. (2d) 70, 225 A.P.R. 70 (C.S.N.-É.)

Nova Scotia Pharmaceutical Association c. R., C.S.N.-É., 26 avril 1988 (non-publiée).

Québec Ready Mix Inc. c. Rocois Construction Inc., C.S.C., 20 avril 1989 (non-publiée).

R. c. Atlantic Wholesalers Ltd., C.P.N.-B., 20 avril 1988 (non-publiée).

R. c. Canadian Apollo Water Filter Inc. (1988), 22 C.P.R. (3d) 61 (C.P. A1b.).

R. c. Caskie Furs (Regina) Ltd., C.P. Sask., 9 mai 1988 (non-publiée).

R. c. Chambre d'Immeuble du Saguenay-Lac-St-Jean Inc. (1988), 23 C.P.R. (3d) 204 (C.F. Div. 1ere inst.).

R. c. Dairy Supplies Ltd., [1988] 1 R.C.S. 665, 49 D.L.R. (4th) 479, 89 N.R. 321, 53 Man. R. (2d) 240, 40 C.C.C. (3d) 382, 23 C.P.R. (3d) 287.

R. c. École de conduite Lauzon - Saguenay Lac-St-Jean, C.S. Qué. (Crim.), 24 août 1987 (non-publiée).

R. c. Fitopco Inc., C.D. Ont., 4 février 1988 (non-publiée).

R. c. George Lanthier & Fils Ltée, C.A. Ont., 18 octobre 1988 (non-publiée).

R. c. Independent Order of Foresters, C.A. Ont., 7 février 1989 (non-publiée).

R. c. Kassabian, C.D. Ont., 7 juin 1988 (non-publiée).

R. c. McInnis, C.C.C.-B., 3 février 1988 (non-publiée).

R. c. R.L. Crain Inc. (1988), 22 C.P.R. (3d) 462 (C.S.N.-É.).

R. c. R.L. Crain Inc., C.S.N.-É., 8 juin 1988 (non-publiée).

R. c. R.L. Crain Inc., B.R. Sask., 9 juin 1988 (non-publiée).

R. c. Shell Canada Products Ltd., B.R. Man., 27 février 1989 (non-publiée).

R. c. Shell Canada Products Ltd., B.R. Man., 14 mars 1989 (non-publiée).

R. c. Simpsons Ltd., C.D. Ont., 18 octobre 1988 (non-publiée).

R. c. Wholesale Travel Group Inc. (1988), 22 C.P.R. (3d) 328 (C.P. Ont.).

R. c. Wholesale Travel Group Inc. (1988), 23 C.P.R. (3d) 92 (H.C. Ont.).

Shaklee Canada Inc. c. Canada (Procureur général), [1988] 1 R.C.S. 662, 84 N.R. 385, 58 Alta L.R. (2d) 348, 20 C.P.R. (3d) 192.

Titan Industries Ltd. c. Canada (Procureur général), C.S.C.-B., 6 juin 1988 (non-publiée).

Titan Industries Ltd. c. Canada (Procureur général), C.S.C.-B., 9 juin 1988 (non-publiée).

603022 Ontario Inc. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches), H.C. Ont., 11 février 1988 (non-publiée).

Index

Note de l'éditeur : L'index ci-après est présenté par ordre alphabétique et par secteur, par produit ou sujet ayant rapport avec le mot principal de chaque entrée. Le lecteur qui connaît le noms des parties à une procédure judiciaire ou l'intitulé d'une cause préférera peut-être consulter les listes des décisions figurant aux annexes.

Industrie, produit, sujet	Page
Aciérie	11
Administrateurs en transport motorisé	42
Amincissement	30
Assurance	30
Autobus scolaires	24
Béton préparé	13
Biscuits	18
Boissons gazeuses	25
Brassicole	19
CRTC	
– Bell Canada, Base de données pour annuaires téléphoniques	34
– Bell Canada, détarifications	34
– CNCP, Demande d'exemption de la réglementation	33
– Enquête sur les coûts des télécommunications, Phase III	33
– Revente et partage	35
– Services améliorés	35
– Systèmes de télévision à antenne collective	34
Commission de l'énergie de l'Ontario	
– Sécurité des approvisionnements	36
– Transport sous contrat	35
Concours publicitaire	29
Essence	
– Markham	25
– Québec	22
– Winnipeg	26
Équipements pour produits laitiers	26
Éthylène	11
Extincteurs	26
Expédition de la viande – Est du Canada	22
Fondoirs	16
Formulaires commerciaux	
– Nouvelle Écosse	24
– Saskatchewan	24
Forum consultatif du Directeur	39
Fours à micro-ondes	26
Grignotines salées	10, 17
Laitiers, produits	
– Colombie-Britannique	15
– Nouveau-Brunswick	18
– Terre-Neuve	12
Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes	41
Lunettes de soleil	25
Matériaux de toiture	29
Négotiations sur les conventions multilatérales de commerce	44
Newfoundland Telephone, branchement terminal	33
Office des professions du Québec	36
Office national de l'énergie,	
– Décalage automatique du fait du distributeur	36
– Requête de Northridge	36
Office national des transports	
– Via Rail, Enquête sur la politique de tarification	35
– Via Rail, rabais proposés	35
Ordinateurs	26
Pain	26
Papier Hygiénique	14
Parajuridiques de l'Ontario	37
Pétrole	16
Pharmaceutiques, fabrication de produits	17, 18
Pièces d'automobiles	22
Politique de gestion des aéroports	42
Politique nationale de télécommunications	43
Politique sur les structures économiques	42
Porcs	25
Propriété intellectuelle, modernisation de la législation	41
Quincaillerie	18
Régie de l'électricité et du gaz, transport sous contrat	35
Relations internationales	43
Semi-remorques	13
Services de courtage immobilier	25
Skis	26
Supermarchés	13
Surface de produits alimentaires	12
Système de réservation informatisés	17
Télédiffusion et radiodiffusion	11
Transformateurs	15
Transport aérien	18
Tribunal canadien des importations	33
Tuyaux de cuivre	14
Verre	18
Vidéocassettes	22